



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - ITIE Côte d'Ivoire

Rapport ITIE 2020

Décembre 2022

Table des matières

1. RESUME EXECUTIF	11
1.1. Introduction	11
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2020	12
1.3. Etendue du rapport	16
1.4. Exhaustivité et fiabilité des données	16
1.5. Résultats des travaux de conciliation	17
1.6. Constatations	21
1.7. Recommandations	21
2. APERÇU SUR L'ITIE COTE D'IVOIRE	23
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	23
2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire	23
2.3 Plan de travail	23
3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT	25
3.1 Périmètre du rapport	25
3.2 Collecte des données	29
3.3 Compilation des données et analyse des écarts	29
3.4 Processus d'assurance des données ITIE	29
3.5 Base et période des déclarations	29
3.6 Niveau de désagrégation	30
3.7 Résultats des travaux de rapprochement	32
4. SECTEUR EXTRACTIF EN COTE D'IVOIRE	45
4.1 Contexte du secteur extractif	45
4.2 Cadre juridique et fiscalité	47
4.3 Registre des licences	57
4.4 Octroi des licences et des contrats	60
4.5 Divulgence des contrats	68
4.6 Propriété effective	69
4.7 Participation de l'État	72
4.8 Exploration et production	105
4.9 Collecte des revenus	112
4.10 Affectation des revenus	126
4.11 Dépenses sociales et économiques	133
4.12 Dépenses environnementales	135
4.13 Dépenses quasi budgétaires	139
4.14 Contribution du secteur extractif à l'économie	142
5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	145
5.1 Paiements du secteur extractif	145
5.2 Revenus budgétaires	151
5.3 Contributions et dépenses CDLM	155
6. RECOMMANDATIONS ET CONSTATATIONS	157

6.1	Recommandations Rapport ITIE 2020.....	157
6.2	Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures.....	159
ANNEXES		167
	Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	167
	Annexe 2 - Propriété juridique des sociétés du périmètre	167
	Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux Obligatoires - Pétrolier	167
	Annexe 4 - Tableau détail des paiements sociaux Volontaires - Pétrolier	167
	Annexe 5 - Tableau détail des paiements sociaux volontaires - Minier.....	167
	Annexe 6 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques	167
	Annexe 7 - Tableau des effectifs par société Pétrolières	167
	Annexe 8 - Tableau des effectifs par société Minières	167
	Annexe 9 - Répertoire des titres miniers - Permis de recherche 2020	167
	Annexe 10 - Répertoire des titres miniers - Permis d'exploitation 2020.....	167
	Annexe 11 - Cadastre des permis pétroliers valides au 31/12/2020	167
	Annexe 12 - Statuts de PETROCI Fondation.....	167
	Annexe 13 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration	167
	Annexe 14 - Nomenclature des flux.....	167
	Annexe 15 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP	167
	Annexe 16 - Dépenses PETROCI Fondation.....	167
	Annexe 17 - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières & Minières	167
	Annexe 18 - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation du Gaz Naturel (PETROCI Holding)	167
	Annexe 19 - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation de PETROCI CI-11	167
	Annexe 20 - Sommaire des dispositions prévues dans le contrat de transport de gaz des blocs CI-26 et CI-40	167
	Annexe 21 - Recensement des dispositions légales régissant les entreprises d'Etat et leurs relations avec l'Etat.....	167
	Annexe 22 - Déclaration des premières ventes	167
	Annexe 23 - Note sur la procédure d'assurance convenue par le CN-ITIE pour rapport ITIE 2020	167

Liste des Abréviations

Liste des abréviations	
AIRSI	Impôt sur le revenu du secteur informel
AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CDLM	Comité de Développement Local Minier
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution
CIP	Commission Interministérielle Pétrolière
CN ITIE	Conseil National ITIE
CPP	Contrat de Partage de Production
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGPE	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
ENERCI	ENERGIE DE CÔTE D'IVOIRE
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FMI	Fonds Monétaire International
HVO	Heavy Vacuum Oil
IFAC	International Federation of Accountants
INS	Institut National des Statistiques
IRC	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRVM	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières
ITIE	Initiative à la Transparence des Industries Extractives
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
Kg	Kilogramme
MMBTU	Million British Thermal Unit
MMPC	Million de Pieds Cubes
NA	Non Applicable
NC	Non Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PETROCI	Société Nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire
PIB	Produit Intérieur Brut
PMUP	Prix Moyen Unitaire Pondéré
SCOOPS	Sociétés Coopératives Simplifiées
SIR	Société Ivoirienne de Raffinage
SODEMI	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

Liste des tableaux

Tableau 1 : Paiements du secteur extractif en 2020.....	12
Tableau 2 : Contribution par régions dans les revenus budgétaires 2020	13
Tableau 3 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2020.....	13
Tableau 4 : Production de pétrole en 2020.....	14
Tableau 5 : Production de gaz en 2020	14
Tableau 6 : Production du secteur minier	15
Tableau 7 : Exportations de pétrole brut en 2020.....	15
Tableau 8 : Exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur	16
Tableau 9 : Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif	17
Tableau 10 : Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures	18
Tableau 11 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur, secteur minier	19
Tableau 12 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures	19
Tableau 13 : Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures.....	19
Tableau 14 : Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier.....	19
Tableau 15 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier.....	20
Tableau 16 : Rapprochement de la production du Granite en volume et en valeur, secteur minier	20
Tableau 17 : Rapprochement de la production d'Argent en volume et en valeur, secteur minier	20
Tableau 18 : Rapprochement de la production du Nickel en volume et en valeur, secteur minier	20
Tableau 19 : Flux de paiements liquidés et recouverts par projet.....	30
Tableau 20 : Rapprochements des parts de production désagrégés par société et par flux secteur des hydrocarbures	33
Tableau 21 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des hydrocarbures) ..	34
Tableau 22 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des Mines).....	34
Tableau 23 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	35
Tableau 24 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier	37
Tableau 25 : Ecart non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)	39
Tableau 26 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur du pétrole	41
Tableau 27 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur	41
Tableau 28 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures	42
Tableau 29 : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures	42
Tableau 30 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur.....	43
Tableau 31 : Liste des blocs en activité et leurs opérateurs (décembre 2020).....	45
Tableau 32 Potentiel minier de la Côte d'Ivoire.....	46
Tableau 33 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures	47
Tableau 34 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier.....	54
Tableau 35 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire	54
Tableau 36 : Types de licences pétrolières.....	57
Tableau 37 : Critères techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers	63
Tableau 38 : Liste des PR octroyés en 2020	66
Tableau 39 : Liste des PE octroyés en 2020	67
Tableau 40 : Liste des PE transférés en 2020	67
Tableau 41 : Liste des CPP divulgués.....	68
Tableau 42 : Liste des avenants aux CPP signés en 2020	69
Tableau 43 : Participations de l'État dans le secteur pétrolier amont	74
Tableau 44 : Participations de Petroci-Holding dans le secteur pétrolier aval.....	75
Tableau 45 : Performance de portefeuille de la PETROCI-Holding dans le secteur pétrolier 2019-2020	75
Tableau 46 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2020.....	76
Tableau 47 : Etat des dividendes payés par la PETROCI à l'Etat en 2020	80
Tableau 48 : Détails des paiements fiscaux de la PETROCI 2020	81
Tableau 49 : Détail des créances/dettes de la PETROCI Holding avec l'Etat.....	82
Tableau 50 : Reliquat des opérations de compensation et solde de la part de l'Etat 2020	86
Tableau 51 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les entreprises de l'Etat 2020.....	89
Tableau 52 : Situation DMO 2020	91
Tableau 53 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les tiers 2020	92
Tableau 54 : Conditions d'exploitation du bloc CI-11	93
Tableau 55 : Détail des créances/dettes de la PETROCI CI-11 envers l'Etat 2020.....	94

Tableau 56 : Détail des commissions perçues par la PETROCI CI-11 au titre de commercialisation des parts de ses partenaires 2020	95
Tableau 57 : Détail des dépenses sociales réalisées par la PETROCI CI-11 2020	95
Tableau 58 : Participations de l'Etat dans le capital des société minières en 2019-2020	96
Tableau 59 : Participations de SODEMI dans le capital des sociétés minières en 2020	97
Tableau 60 : Participations de la SODEMI dans le capital des sociétés de sous-traitance minière 2019-2020	97
Tableau 61 : Performance de portefeuille titre de la SODEMI dans le secteur minier 2020 (en Millions de FCFA) ...	98
Tableau 62 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières 2020.....	100
Tableau 63: Etat des dividendes payés par la SODEMI à l'Etat 2020	101
Tableau 64 : Titres miniers détenus par la SODEMI (Opérateur)	101
Tableau 65 : Engagements sur le Contrat Programme de la SODEMI 2021-2025.....	102
Tableau 66 : Détails des dettes/créances de la SODEMI envers l'Etat 2020	103
Tableau 67 : Détail des paiements 2020 de la SODEMI par flux	103
Tableau 68 : Liste des blocs pétroliers rendus en 2020.....	106
Tableau 69 : Production de pétrole en 2020	108
Tableau 70 : Production de gaz en 2020.....	108
Tableau 71 : Production minière en 2020.....	108
Tableau 72 : Exportations de pétrole brut en 2020	110
Tableau 73 : Exportations du secteur minier en 2020	111
Tableau 74 : Parts de production de l'Etat dans les CPP au titre de 2019	112
Tableau 75 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2020	113
Tableau 76 : Part de PETROCI Holding dans la production 2020.....	113
Tableau 77 : Enlèvements de Parts de production de Petroci Holding dans les CPP en 2020	114
Tableau 78 : Détails des commercialisations de la part de l'Etat 2020	114
Tableau 79 : Détails des commissions perçues sur la commercialisation des parts de l'Etat 2020	115
Tableau 80: Revenus de Commercialisation PETROCI de ses parts dans la production enlevées	116
Tableau 81 : Parts de production de l'Etat 2020 avant et après SWAP.....	117
Tableau 82 : Détail opérations de compensation réalisées en 2020	118
Tableau 83: Situation des revenus du transport 2020.....	120
Tableau 84 : Détail des revenus provenant du transport de la PETROCI CI-11 2020.....	121
Tableau 85 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire	123
Tableau 86 : Paiements sociaux obligatoires (secteur des hydrocarbures)	133
Tableau 87 : Détail des dépenses engagées par la PETROCI Fondation 2020	133
Tableau 88 : Paiements sociaux volontaires (secteur des hydrocarbures)	133
Tableau 89 : Paiements sociaux obligatoires (secteur minier)	134
Tableau 90 : Paiements sociaux volontaires par société (secteur minier)	134
Tableau 91 : Estimation des dépenses quasi-budgétaires provenant des ventes du gaz à la CIE	140
Tableau 92 : Estimation des dépenses quasi-budgétaires provenant des opérations de compensation.....	141
Tableau 93 : Coûts du projet chantier école 2019-2020.....	141
Tableau 94 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat	142
Tableau 95 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays	142
Tableau 96 : revenus en nature (part de l'Etat).....	145
Tableau 97 : revenus en nature (part de la PETROCI).....	145
Tableau 98 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité perceptrice et par Secteur	146
Tableau 99 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société et par Secteur.....	147
Tableau 100 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières.....	148
Tableau 101 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières	150
Tableau 102 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice	151
Tableau 103 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par flux et par entité perceptrice	151
Tableau 104 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice	152
Tableau 105 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice	153

Liste des graphiques

Figure 1 Affectation des revenus extractifs	12
Figure 2 Contribution du secteur extractif dans l'économie	14
Figure 3 Régime fiscal du secteur des hydrocarbures	49
Figure 4 Flux de paiements générés par un contrat de concession	50
Figure 5 Flux de paiements générés par un CPP	52
Figure 6 : Mécanisme de la production électrique	84
Figure 7 : Processus de dénouement de l'opération de compensation	85
Figure 8 : Processus de paiement des factures de Gaz revenant à l'Etat	87
Figure 9 Répartition de la production d'or brut industriel	110
Figure 10 Répartition de la production d'argent	110
Figure 11 Répartition de la production de manganèse	110
Figure 12 Répartition de la production de granite	110
Figure 13 : Réseau Gazoduc « avec les principales stations de connexions des blocs CI-11, CI-26, CI-40 et CI-27 »	120
Figure 14 Circulation des flux, secteur des hydrocarbures	131
Figure 15 Circulation des flux, secteur minier	132
Figure 16 Contribution par régie financière dans les revenus budgétaires	154

Conseil National ITIE (CN-ITIE)
République de la Côte d'Ivoire

30/12/2022

A l'attention de Monsieur le Président du CN-ITIE

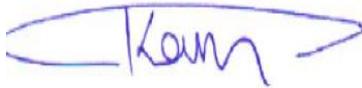
EnerTEAM a été nommé par le CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2020 de la Côte d'Ivoire. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CN-ITIE.



Karim LOURIMI

Associé



1 Résumé Exécutif

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »)².

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes sur la base du périmètre convenu par le CN-ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le CN-ITIE ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2019 et aux Termes de Référence.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2020

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 3.1 du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat national ITIE et sous la supervision du CN-ITIE.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2020

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2020 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être étendues au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2020

1.2.1 Paiements du secteur extractif

Sur la base des données reportés par les entités publiques et les sociétés extractives, les paiements du secteur extractif ont atteint 389,86 milliards FCFA en 2020 contre 394,16 milliards FCFA en 2019, soit une baisse de 1,09%. Le détail des paiements par destination se présente comme suit :

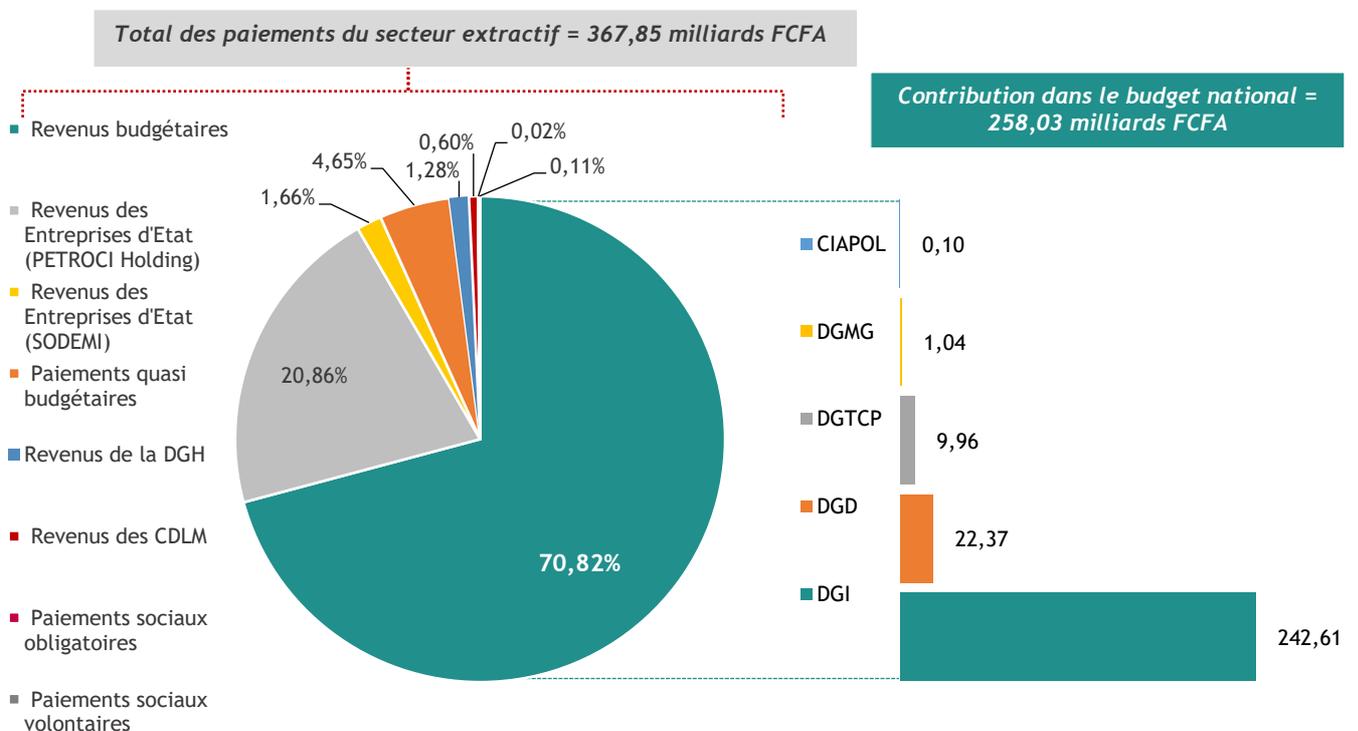
Tableau 1 : Paiements du secteur extractif en 2020

Secteur	Affectation par destination	En milliards de FCFA		Total	Contribution en %
		Revenus en nature (*)	Revenus en numéraire (**)		
Hydrocarbures	Revenus budgétaires	49,13	41,26	90,39	23,19%
	Revenus des Entreprises d'Etat (PETROCI Holding)	78,42	2,93	81,34	20,86%
	Paiements quasi budgétaires	-	17,20	17,20	4,41%
	Revenus de la DGH	-	4,99	4,99	1,28%
	Paiements sociaux obligatoires	-	0,08	0,08	0,02%
	Paiements sociaux volontaires	-	0,02	0,02	0,00%
Total secteur des hydrocarbures		127,55	66,48	194,03	49,77%
Minier	Revenus budgétaires	-	185,69	185,69	47,63%
	Revenus des Entreprises d'Etat (SODEMI)	-	6,47	6,47	1,66%
	Revenus des CDLM	-	2,35	2,35	0,60%
	Paiements quasi budgétaires	-	0,91	0,91	0,23%
	Paiements sociaux volontaires	-	0,41	0,41	0,11%
	Total secteur minier	-	195,84	195,84	50,23%
Total général		127,55	262,31	389,86	100,00%

(*) Le détail des revenus par société est présenté dans [la sous-section 5.1.1 du présent rapport](#).

(**) Le détail des revenus par société est présenté dans [la sous-section 5.1.2 du présent rapport](#).

Figure 1 Affectation des revenus extractifs



L'analyse comparative de l'évolution des paiements du secteur extractif sur la période 2019-2020, se présente comme suit :

Revenus en milliards FCFA	2019 ³		2020		Variation 2020-2019	
	Hydrocarbures	Minier	Hydrocarbures	Minier	Hydrocarbures	Minier
Revenus budgétaires	162,89	81,77	90,39	185,69	(72,49)	103,92
Revenus des Entreprises d'Etat (PETROCI Holding)	125,48	-	81,34	-	(44,13)	-
Revenus des Entreprises d'Etat (SODEMI)	-	0,85	-	6,47	-	5,62
Revenus de la DGH	4,50	-	4,99	-	0,49	-
Paiements au Compte de Réhabilitation	-	0,45	-	-	-	(0,45)
Paiements sociaux obligatoires	1,06	1,57	0,08	-	(0,98)	(1,57)
Paiements sociaux volontaires	0,37	1,52	0,02	0,41	(0,36)	(1,11)
Dépenses quasi budgétaires	13,70	-	17,20	0,91	3,51	0,91
Revenus des CDLM	-	-	-	2,35	-	2,35
Total par secteur	308,00	86,16	194,03	195,84	(113,97)	109,67
Total général	394,16		389,86		(4,29)	

Les paiements du secteur des hydrocarbures ont connu une baisse importante de 37% par rapport à 2019. Cette évolution négative est expliquée principalement par la baisse de la production de 18% et la baisse des cours de pétroles but de près de 30% en 2020.

La hausse des paiements du secteur minier provient de l'amélioration par l'évolution favorable des cours de l'Or (+11,2%⁴) et l'accroissement de la de production minière par rapport à l'année 2019 pour l'Or (+18,25%), le Nickel (+104%), et la manganèse (+11%)

1.2.2 Revenus budgétaires

La part des paiements des entreprises extractives captée par le budget de l'Etat totalise un montant de 276,09 milliards FCFA dont 90,39 milliards de FCFA provenant des sociétés des hydrocarbures et 185,69 milliards de FCFA des sociétés des mines. La DGI est la principale régie de recouvrement des recettes budgétaires du secteur extractif avec 87,88% des recettes recouverts. La contribution par régie financière dans les revenus budgétaires, se détaille comme suit :

Tableau 2 : Contribution par régies dans les revenus budgétaires 2020

Régie	Hydrocarbures		Minier		Total	
	En millions Fcfa	En %	En millions Fcfa	En %	En millions Fcfa	En %
DGI	83 972	92,90%	158 642	85,43%	242 615	87,88%
DGD	420	0,47%	21 947	11,82%	22 367	8,10%
DGTCP	6 000	6,64%	3 964	2,13%	9 964	3,61%
DGMG	-	0,00%	1 041	0,56%	1 041	0,38%
CIAPOL	0,19	0,00%	98	0,05%	98	0,04%
Total DGI	90 393	100,00%	185 692	100,00%	276 085	100,00%

1.2.3 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.14, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

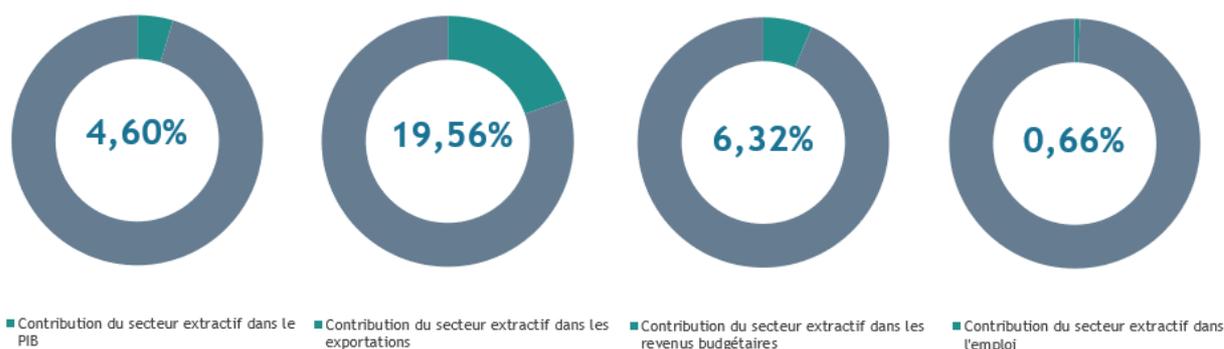
Tableau 3 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2020

	2019	2020
PIB	5,00%	6,32%
Exportations	13,74%	19,56%
Revenus budgétaires	4,27%	5,91%
Emploi	0,79%	0,66%

³ Source : rapport ITIE 2019.

⁴ Source : BCEAO.

Figure 2 Contribution du secteur extractif dans l'économie



1.2.4 Production

1.2.4.1 Production du secteur des hydrocarbures

Production de pétrole brut

Sur la base des données déclarées par PETROCI, la production de pétrole a atteint 10 875 237 bbl en 2020 contre 13 194 133 bbl en 2019. La production de pétrole est valorisée à 472,50 millions USD, l'équivalent de 271,548 milliards de FCFA.

Tableau 4 : Production de pétrole en 2020

Opérateurs	Unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD)	Valeur (Milliards FCFA)
FOXTROT	bbl	CI-27	Foxtrot	605 950	26,33	15,130
CNR	bbl	CI-40	Baobab	7 641 877	332,02	190,813
CNR	bbl	CI-26	Espoir	2 475 238	107,54	61,805
PETROCI CI-11	bbl	CI-11	Lion et Panthère	152 172	6,61	3,800
Total				10 875 237	472,50	271,548

La production de 2020 provient principalement de l'exploitation des blocs CI-40 et CI-26 qui fournissent respectivement 70% et 23% de la production nationale.

La quote-part revenant directement à l'Etat, après opérations de SWAP, via la PETROCI (Mandat) est de 817 698 barils représentant 7,52% par rapport au total de la production de la période

La quote-part de production revenant à l'Etat, indirectement via la PETROCI s'élève à un total de 887 176 barils, soit 8% de la production de l'année 2020.

Production de gaz

Sur la base des données déclarées par PETROCI, la production de gaz a atteint 69 948 331 MMBTU en 2020 contre 73 790 603 MMBTU en 2019⁵, soit une baisse de 5,49%.

Tableau 5 : Production de gaz en 2020

Opérateurs	unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD)	Valeur (Milliards FCFA)
FOXTROT	MMBTU	CI-27	Foxtrot	53 968 328	275,16	158,138
CNR	MMBTU	CI-40	Baobab	-	-	-
CNR	MMBTU	CI-26	Espoir	9 453 153	48,20	27,70
PETROCI CI-11	MMBTU	CI-11	Lion et Panthère	6 526 850	33,28	19,125
Total				69 948 331	356,64	204,963

La quote-part revenant directement à l'Etat, après opérations de SWAP, via la PETROCI (Mandat) est de 28 312 821 MMBTU représentant 40,48% par rapport au total de la production de la période

La quote-part de production revenant à l'Etat, indirectement via la PETROCI s'élève à un total de 17 230 989 MMBTU, soit 25% de la production de l'année 2020.

⁵ Rapport ITIE-CI 2019

1.2.4.2 Production du secteur minier

Sur la base des données déclarées par la DGMG, la production du secteur minier en 2020 se détaille comme suit :

Tableau 6 : Production du secteur minier

Substance	Unité	Volumes (kg)	Valorisation (Milliard FCFA)
Or (production industrielle)	Kg	38 269	1 339,42
Or (production semi-industrielle et artisanale)	Kg	253	8,87
Nickel Latéritique	Tonne	1 347 976	5,36
Manganèse	Tonne	1 310 686	61,75
Granite	Tonne	10 787 876	NC
Argent	Kg	956	0,44
Pierres ornementales	Tonne	4 893	N/c
Pouzzoles	Tonne	187 230	N/c
Sable lagune	Mètre cube	1 231 179	N/c
Terre graveleuse	Mètre cube	353 416	N/c
Sable alluvionnaire	Mètre cube	101 129	N/c
Gravier détritique	Mètre cube	27 712	N/c
Diamants	Carats	4 015	0,09
Bauxite	Tonne	272 294	N/c
Total général			1 415 ,93

Le détail de la production par société est présenté dans la Section 4.8.2.

1.2.5 Exportations

1.2.5.1 Exportations du secteur des hydrocarbures

Selon les données reportées par CNR International et PETROCI Holding, les exportations de pétrole brut ont atteint 6 390 331 bbl en 2020 pour une valeur totale de 256,959 millions USD (équivalent de 150,268 milliards FCFA).

Le détail des exportations par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 7 : Exportations de pétrole brut en 2020

Société	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Prix Unitaire	Valeur (USD)	Entité destinataire de l'expédition/Cargaison	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	4 138 756	38,819	160 663 866	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	1 074 857	42,025	45 170 335	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
PETROCI Holding	CI-40	Baobab	998 871	43,447	43 397 948	WORLDWIDE	Canaport, Saint John, New Brunswick, CANADA
PETROCI Holding	CI-26	Espoir	177 847	43,447	7 726 919	WORLDWIDE	Reliance Terminal, SIKKA Port
Total			6 390 331	40,21	256 959 068		

Source : DGH -CNR International et PETROCI Holding

Selon la déclaration des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, la Côte d'Ivoire n'a pas exporté de gaz en 2020.

1.2.5.2 Exportations du secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG, la Côte d'Ivoire a exporté en 2020 l'or, le nickel, le manganèse, l'argent et le diamant pour une valeur totale de 1 461,64 milliards de FCFA.

Le détail des exportations en volume et valeur est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau 8 : Exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Substance	Unité	Volumes après ajustements	Valorisation (*) (Milliard FCFA)
Or	Kg	40 244	1 394,788
Nickel	Tonne	1 065 886	26,274
Manganèse	Tonne	844,568	39,915
Argent	Kg	1 230	0,54
Diamants	Carats	1 872	0,12
Minerais de carrière	Tonne	N/c	N/c
Total			1 461,635

(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

Le détail des exportations par société est présenté dans la Section 4.8.

1.3. Etendue du rapport

Le présent rapport couvre les revenus provenant des secteurs des hydrocarbures et des mines en Côte d'Ivoire pour l'année 2020. Selon le périmètre retenu par le Conseil National, les revenus divulgués dans le présent rapport couvrent les paiements provenant de toutes les sociétés détentrices d'un titre minier actif ou d'intérêts dans les blocs pétroliers actifs au 31 décembre 2020.

Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Conseil National a retenu l'approche décrite dans les sections qui suivent.

1.3.1 Sociétés extractives

i. Pour le secteur des hydrocarbures : Reconduction du périmètre du [rapport ITIE 2019](#).

ii. Pour le secteur minier : Reconduction du périmètre du [rapport ITIE 2019](#).

Déclaration unilatérale de l'Etat : Reconduction du périmètre du [rapport ITIE 2019](#)

La liste des entités déclarantes est présentée dans la Section 3.1.3 du présent rapport.

Sur la base des données rapportées, le périmètre de rapprochement retenu a permis de couvrir 74,13%⁶ des revenus du secteur des hydrocarbures et de 77,32%⁷ des revenus du secteur minier.

1.3.2 Flux de paiement

Le présent rapport couvre les paiements effectués et les revenus collectés au titre des revenus des parts de production de l'Etat, des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances, des dividendes, des bonus de signatures et autres paiements significatifs identifiés lors de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE, le présent rapport couvre l'impôt retenu à la source au titre des rémunérations.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2020 est présentée dans la Section 3.1.2 du présent rapport.

1.3.3 Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2020, la DGI, la DGMG, la DGD, la DGTCP, la DGPE, la DGH, le CIAPOL et les trois entreprises publiques PETROCI Holding, PETROCI CI-11 et SODEMI ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. La CIE et la SIR ont été également retenues pour la déclaration des achats des parts de l'Etat, respectivement, en gaz et en pétrole ainsi que des règlements effectués.

1.4. Exhaustivité et fiabilité des données

1.4.1 Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception des sociétés suivantes :

⁶ Hors dépenses quasi budgétaire et paiements sociaux.

⁷ Ibid.

- **Cinq (05) dans le secteur des hydrocarbures** : les sociétés KOSMOS, DRAGON OIL GAZ SA, TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED, VITOL CDI LIMITED et ANADARKO : nous comprenons que KOSMOS, DRAGON et ANADARKO ont quitté la Côte d'Ivoire et ne sont pas opérationnels en 2020 (se référer à la sous-section 3.1.3 du présent rapport). Les revenus reportés par les régies financières au titre de ces sociétés s'élèvent à 2,38 milliards FCFA, représentant 0,68% du total revenus de secteur extractif 2020.
- **Cinq (05) dans le secteur minier** : les sociétés des Mines d'Ity, la SISAG, la SHILOH manganèse, LGL Resources CI et AFEMA GOLD. Les paiements effectués par ces sociétés ont été pris en compte à travers la déclaration des entités publiques. Les revenus reportés par les régies financières au titre de ces sociétés s'élèvent à 30,43 milliards FCFA, représentant 8,76% du total revenus de secteur extractif 2020.

(ii) Toutes les entités publiques sollicitées ont soumis des formulaires de déclaration pour l'ensemble des revenus extractifs recouverts y compris des sociétés non retenue dans le périmètre de rapprochement, à l'exception du CIAPOL. Les revenus recouverts par cette entité ont été pris en compte à travers les déclarations des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement seulement.

1.4.2 Certification et attestation des données

La procédure d'assurance des données convenue par le CN-ITIE est fournie dans [la sous-section 4.9.6.3](#) du présent rapport.

- ✓ **Entreprises extractives** : Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.
Sur les 20 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, treize (13) sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés par leurs représentants habilités. Les revenus reportés par les régies financières pour le compte de ces sociétés représentent 82,79% des revenus reportés dans le présent rapport (voir détail fourni dans la [sous-section 4.9.6.4](#) du présent rapport).
- ✓ **Régies financières** : Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.
Dans le cadre du présent rapport, toutes les régies ayant soumis des formulaires de déclaration ont fait signer leurs déclarations par une personne habilitée (voir détail fourni dans la [sous-section 4.9.6.4](#) du présent rapport). **Les revenus reportés par ces régies représentent 72,07% du total revenus du secteur et 99,96% des revenus budgétaires reportés dans le présent rapport.**

La situation des soumissions par entité déclarante est présentée en annexe 13.

1.4.3 Conclusion

Sous réserve de l'impact des points indiqués dans la section 1.6 ci-dessous, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur la caractère fiable et exhaustif des revenus extractifs reportés dans le présent rapport.

1.5. Résultats des travaux de conciliation

1.5.1 Conciliation des flux de paiements

Les déclarations des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été rapprochées avec les déclarations de l'Etat. Le rapprochement a permis de couvrir 75,80% du total des revenus du secteur extractif⁸ (soit des taux de couverture du secteur des hydrocarbures et du secteur minier de 74,13% et 77,32% respectivement).

Les travaux de conciliation n'ont pas été conduite et les écarts identifiés initialement n'ont pas pu être analysés. L'écart global non rapproché s'élève à **(38,86) milliards FCFA** soit (13,81%) du total des recettes déclarées par l'Etat. Cet écart se situe au-dessus du seuil d'écart acceptable de 2% convenu par le Conseil National ITIE. Le détail de cet écart se présente comme suit :

Tableau 9 : Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif

(En milliards FCFA)	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Total secteur Extractif
Sociétés extractives	58,89	119,46	178,35
Régies financières de l'Etat	40,84	142,91	183,75
Ecart net	<i>En valeur</i> 18,05	<i>(23,45)</i>	<i>(5,40)</i>
	<i>En %</i> 44,20%	<i>-16,41%</i>	<i>-2,94%</i>
Sociétés extractives	54,40	3,14	57,54
Entreprises publiques (PETROCI / SODEMI)	85,54	6,47	92,01
Ecart net	<i>En valeur</i> (31,14)	<i>(3,33)</i>	<i>(34,47)</i>
	<i>En %</i> -36,41%	<i>-51,46%</i>	<i>-37,46%</i>

⁸ Hors paiements sociaux et dépenses quasi budgétaires.

(En milliards FCFA)	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Total secteur Extractif
Sociétés extractives	1,69	4,96	6,65
DGH & DGMG	4,63	1,01	5,64
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i> <i>En %</i>	<i>En valeur</i> <i>En %</i>	<i>En valeur</i> <i>En %</i>
	(2,94) -63,56%	3,95 391,53%	1,01 17,91%
Sociétés extractives	114,97	127,56	242,53
Régies financières	131,00	150,39	281,39
<i>Ecart net global</i>	<i>En valeur</i> <i>En %</i>	<i>En valeur</i> <i>En %</i>	<i>En valeur</i> <i>En %</i>
	(16,03) -12,24%	(22,83) -15,18%	(38,86) -13,81%

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.2 du présent rapport.

1.5.2 Conciliation des parts de production de l'Etat et de la PETROCI

Les travaux de rapprochement ont également couvert les paiements en nature au titre des parts de production de l'Etat et de la PETROCI dans les contrats de partage de production. Le rapprochement des paiements en nature relatifs au pétrole et au gaz sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique -Entitlement Pétrole (bbls)				
Entreprises extractives	823 424			823 424
PETROCI	818 198			818 198
Ecart	5 226	-	-	5 226
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI -Entitlement Pétrole (bbls)				
Entreprises extractives	887 177			887 177
PETROCI	887 176			887 176
Ecart	1	-	-	1
Profit-Oil Etat-Puissance Publique -Entitlement Gaz (MMBTU)				
Entreprises extractives	15 800 317			15 800 317
PETROCI	28 312 821			28 312 821
Ecart	(12 512 504)		-	(12 512 504)
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI -Entitlement Gaz (MMBTU)				
Entreprises extractives	21 195 719			21 195 719
PETROCI	17 230 989			17 230 989
Ecart	3 964 730		-	3 964 730

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.1 du présent rapport.

1.5.3 Conciliation des volumes et des valeurs d'exportation

En plus du rapprochement des flux de paiement en nature et en numéraire, la DGD et la DGMG ont été sollicitées pour communiquer les volumes et les valeurs à l'exportation respectivement du pétrole brut, pour le secteur des hydrocarbures, et de l'or et du manganèse, pour le secteur minier, afin de les rapprocher avec les données rapportées par les entreprises retenues dans le périmètre. Les résultats de nos travaux de rapprochement se présentent comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	DGD	
Pétrole brut (bbl)				
Entreprises extractives	6 390 331			6 390 331
DGD	N/c			N/c
Ecart	6 390 331	-	-	6 390 331
Valeur agrégée (en Usd)				
Entreprises extractives	256 959 068			256 959 068
DGD	N/c			N/c
Ecart	256 959 068	-	-	256 959 068

N/c : déclaration non communiquée.

Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur des exportations d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 11 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur, secteur minier

Société	Unité	Volumes			Valorisation (en Millions FCFA)		
		Sociétés	DGMG	Ecart	Sociétés	DGMG	Ecart
Exportations d'or	Kg	17 114	37 912	(20 798)	597	823	(226)
Exportations du manganèse	Tonne	844 567	-	844 567	40	-	40
Exportations du Nickel	Tonne	1 065 886	N/c	1 065 886	26	N/c	26
Exportations d'Argent	Kg	1 230	-	1 230	0,54	-	0,54

Les rapprochements par société sont détaillés au niveau de la Sections 3.7.6 du présent rapport.

1.5.4 Conciliation des volumes et des valeurs de production

Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des volumes de production du pétrole n'a fait ressortir aucun écart et se détaille comme suit :

Tableau 12 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
Volumes agrégés (en bbls)				
Entreprises extractives	10 459 907			10 459 907
PETROCI	10 875 237			10 875 237
Ecart	(415 330)	-	-	(415 330)

Le rapprochement des volumes de production du gaz se détaille comme suit :

Tableau 13 : Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
Volumes agrégés (en MMBTU)				
Entreprises extractives	59 328 181			59 328 181
PETROCI	69 948 331			69 948 331
Ecart	(10 620 150)	-	-	(10 376 873)

Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur de la production d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 14 : Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés or (en kg)				
Entreprises extractives	17 167			17 167
DGMG	38 269			38 269
Ecart	(21 202)	-	-	(21 202)
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	599			599
DGMG	N/c			N/c
Ecart	599	-	-	599

Tableau 15 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du Manganèse (en Tonne)				
Entreprises extractives	854 932			854 932
DGMG	1 310 686			1 310 686
Ecart	(455 753)	-	-	(455 753)
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	N/c			N/c
DGMG	N/c			N/c
Ecart	N/c	-	-	N/c

Tableau 16 : Rapprochement de la production du Granite en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du Granite (en tonne)				
Entreprises extractives	2 691 054			2 691 054
DGMG	3 565 643			3 565 643
Ecart	(874 589)	-	-	(874 589)
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	N/c			N/c
DGMG	N/c			N/c
Ecart	N/c	-	-	N/c

Tableau 17 : Rapprochement de la production d'Argent en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés d'Argent (en kg)				
Entreprises extractives	956			956
DGMG	N/c			N/c
Ecart	956	-	-	956
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	0,44			0,44
DGMG	N/c			N/c
Ecart	0,44	-	-	0,44

Tableau 18 : Rapprochement de la production du Nickel en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du Nickel (en tonne)				
Entreprises extractives	1 347 974			1 347 974
DGMG	1 347 976			1 347 976
Ecart (*)	1,93	-	-	1,93
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	5,36			5,36
DGMG	N/c			N/c
Ecart	5,36	-	-	5,36

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la section 3.7.6 du présent rapport.

1.6. Constatations

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous notons les constatations suivantes :

N°	Constatations	Référence à la sous-section
1	Les travaux d'ajustement et d'investigation sur les écarts de conciliation n'ont pas pu être réalisés : A la date de ce rapport, les travaux de conciliation des revenus ont permis de dégager un écart non concilié (38,86) milliards FCFA soit (13,81%) du total des recettes déclarées par l'Etat. Cet écart se situe au-dessus du seuil d'écart acceptable de 2% convenu par le Conseil National ITIE.	Sous-section 3.7
2	Défaut de déclaration de quelques sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation	Sous-section 1.4.1
3	Défaut de communication d'une lettre d'affirmation par la DGH, quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable en ce qui concerne les octrois et les transferts de licences pétrolières	Sous-section 4.4.1.5
4	Défaut de communication d'une lettre d'affirmation par la DGMG, quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable en ce qui concerne les octrois et les transferts de licences minières	Sous-section 4.4.2.4
5	Défaut de clarification par la DGPE de la nature des dettes des entreprises publiques dans le secteur des hydrocarbures	Sous-section 4.7.2.4
6	Défaut de déclaration par la PETROCI CI-11 de ses revenus de commercialisation au titre de sa part dans la production du bloc CI 11	Sous-section 4.7.2.4
7	PETROCI-Holding ne tient pas un suivi des volumes de gaz livrés en contre partie des opérations de compensation. Le suivi se fait en agrégé au niveau des flux financiers uniquement	Sous-section 4.9.3.4
8	La valeur de la production minière n'a pas été communiquée d'une manière exhaustive par la DGMG.	Sous-section 4.8.2.2
9	La DGI n'a pas fourni d'une manière exhaustive le détail des recettes collectées par projet	Sous-section 5.1.3

1.7. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N°	Exigence ITIE	Recommandations	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Exigence 1.4	Suivie par le groupe multipartite : Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs	1	CN-ITIEA
2	Exigence 2.6	Clarification du détail des dettes et créances financières envers l'Etat figurant au bilan arrêté au 31/12/2020 de la PETROCI Holding	1	PETROCI Holding

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la [Section 6](#) du rapport.



2 Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

2. Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la [Norme ITIE](#).

Le détail sur la gouvernance de l'ITIE à l'échelle internationale et les pays de mise en œuvre est disponible sur le [site](#) web de l'ITIE International.

2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire a adhéré à l'ITIE en 2008. Depuis, 14 Rapports ITIE ont été publiés. Suite à la première mission de validation, la Côte d'Ivoire a obtenu le statut dit « pays conforme » en 2013. En mai 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La deuxième validation de la Côte d'Ivoire a débuté en Novembre 2019 et a été clôturée en mars 2020. Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 avec dix mesures correctives que le CN-ITIE devait implémenter avant le début de la validation prévue en avril 2022.

L'ITIE-CI est gouvernée par un Conseil National ITIE composé de vingt-six (26) membres, issus des collèges de l'Administration, du Secteur Extractif et de la Société Civile créé par le décret présidentiel n°2008-25 du 21 février 2008. Le détail sur l'implémentation de l'ITIE en CI est disponible sur le [site](#) web de l'ITIE-CI.

2.3 Plan de travail

La norme exige que le groupe multipartite mette en place un plan de travail régulièrement mis à jour, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de validation établies par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Le CN-ITIE a adopté un [plan de travail](#) pour l'année 2020 qui comporte 16 actions autour des axes stratégiques suivants :

- ❖ Fonctionnement et Gouvernance ;
- ❖ Communication et dissémination ;
- ❖ Validation ITIE ;
- ❖ Réutilisation des données Ouvertes et implication des populations ;
- ❖ Données ouvertes ;
- ❖ Divulgation systématique ;
- ❖ Transparence des contrats ;
- ❖ Participation des Sociétés d'Etat, des sociétés extractives et accès aux données extractives ;
- ❖ Renforcement des capacités et Transparence des CDLM ;
- ❖ Publication des rapports ITIE, rapport d'avancement, plan de travail 2021 ; et
- ❖ Propriété réelle.

La mise en œuvre de l'ITIE en CI a fait l'objet d'une étude d'impact couvrant la période 2018-2020 dont les conclusions ont fait l'objet d'un [rapport](#) publié en mars 2021.



3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

3. Périmètre et résultats de rapprochement

3.1 Périmètre du rapport

3.1.1 Approche pour la sélection du périmètre

Dans sa réunion du 16 novembre 2022, le Conseil National a reconduit le même périmètre du rapport ITIE 2019 pour le besoin de l'élaboration du présent rapport. Le périmètre 2019 a été adopté en prenant en compte l'approche et les seuils suivants :

Secteur des hydrocarbures

Secteur des hydrocarbures
Flux de paiement
➤ Retenir les tous les flux de paiement en nature sans application de seuil de matérialité
➤ Retenir les flux de paiement en numéraire pour les taxes et impôts régis par le code minier et le code pétrolier sans application de seuil de matérialité
➤ Retenir les flux de paiement de droit commun dont le montant de recouvrement annuel par les régies financières dépasse le seuil de 65 millions de FCFA.
➤ Retenir les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi budgétaires, les dépenses environnementales et les dépenses sociales sans application de seuil de matérialité
Entreprises extractives
➤ Sélection des tous les opérateurs des blocs valides au 31 décembre 2019 dans le périmètre de conciliation sans application d'un seuil de matérialité
➤ Retenir les sociétés ayant la qualité d'associé dans les contrats pétroliers dans la déclaration unilatérale
Régies financières
➤ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs.
Entreprises d'Etat
➤ PETROCI-Holding et PETROCI-CI 11 sont considérées comme entreprise d'Etat dans le secteur amont pétrolier

Secteur minier

Secteur minier
Flux de paiement
➤ Retenir les flux de paiement en numéraire pour les taxes et impôts régis par le code minier et le code pétrolier sans application de seuil de matérialité
➤ Retenir les flux de paiement de droit commun dont le montant de recouvrement annuel par les régies financières dépasse le seuil de 65 millions de FCFA.
➤ Retenir les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi budgétaires, les dépenses environnementale et les dépenses sociales sans application de seuil de matérialité
Entreprises extractives
➤ Retenir toutes les entreprises avec une contribution supérieure à 300 millions de FCFA en 2019
➤ Retenir les sociétés dont la contribution est inférieure au seuil de 300 millions de FCFA à travers la déclaration unilatérale de l'Etat
Régies financières
➤ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs
➤ Tous les Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)
Entreprises d'Etat
➤ SODEMI est considérée comme entreprise d'Etat dans le secteur minier

3.1.2 Périmètre des flux de paiement

Les flux de revenu retenus pour le périmètre des rapports 2020 sont détaillés comme suit :

Paiements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2020
PETROCI (Etat)	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	✓		R	✓
	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓
PETROCI	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	✓		R	✓
	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓

Paiements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2020
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	✓	✓	R	✓
	Pénalités douanières	✓	✓	R	✓
DGI	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	✓	✓	R	✓
	Profit Oil Etat - Puissance Publique	✓	•	R	✓
	Bonus de signature	✓	•	R	✓
	Bonus de production	✓	•	R	✓
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	✓	✓	R	✓
	Taxe sur le profit additionnel	•	✓	R	•
	Contribution des patentes	✓	✓	R	✓
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	✓	✓	R	✓
	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	✓	✓	R	✓
	Retenues à la source	✓	✓	R	✓
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux (BNC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Patrimoine Foncier	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	✓	✓	R	✓
	Pénalités	✓	✓	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (85%)	•	✓	R	✓
	Redevances Proportionnelles	✓	•	R	✓
	Contribution à la sortie de crise	✓	✓	R	✓
	TEP	✓		R	✓
Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R	✓	
DGMG/DGH	Droits Fixes	✓	✓	R	✓
	Redevances Superficiaries	✓	✓	R	✓
	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	✓		R	✓
	Frais d'extension de la période	✓	✓	R	✓
DGMG	Contribution à la formation	✓	•	R	✓
	Redevances Superficiaries (DGMG)	•	✓	R	✓
	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières		✓	R	✓

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2020
	Droits fixes achat/vente d'Or		✓	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (15%)		✓	R	✓
	Taxe d'inspection et de contrôle		✓	R	✓
	Droit d'option		✓	R	✓
	Contribution Budget Formation Mines		✓	R	✓
	Pénalités DGMG	•	✓	R	✓
DGT	Contributions additionnelles	✓	✓	R	✓
	Avances	✓	✓	R	✓
	Remboursements (en signe -)	✓	✓	R	✓
	Dividendes issus des participations de l'Etat	✓	✓	R	✓
	Revenus de cession de participations	✓	✓	R	✓
	Plus-value de cession des titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	•	✓	R	✓
PETROCI	Dividendes issus des participations de la PETROCI	✓	•	R	✓
	Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	✓	•	R	✓
	Revenus des ventes quote part Etat	✓	•	U	✓
	Revenus des ventes quote part PEROCI-Associé	✓	•	U	✓
	Commission pour frais de stockage et de commercialisation Quote-part Etat	✓		U	
	Vente de données sismiques	✓		U	
SODEMI	Dividendes issus des participations de la SODEMI	•	✓	R	✓
	Royalties sur participations de la SODEMI	•	✓	R	✓
	Cession de travaux de recherche	•	✓	R	✓
	Redevance sur encadrement des SCOOPS	•	✓	R	✓
	Produits de cession de participation	•	✓	R	✓
AUTRES	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	✓	✓	U	✓
	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	✓•	✓	U	✓
	Taxe d'inspection et de contrôle (CIAPOL)	✓•	✓	R	✓
	Autres flux de paiements significatifs (supérieur à 65 millions FCFA)	✓	✓	R	✓
Tous	Paielements sociaux obligatoires	✓	✓	U	✓
	Paielements sociaux volontaires	✓	✓	U	✓
	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	•	✓	R	✓
AUTRES	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	✓	✓	U	✓
	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	✓	✓	U	✓
	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines	✓	✓	U	✓
	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	✓	✓	U	✓
	Autres recettes transférées	✓	✓	U	✓

R : Déclaration Réciproques / U : Déclaration Unilatérale.

La nomenclature des flux est détaillée en annexe 14 du présent rapport.

3.1.3 Périmètre des entreprises

Le périmètre des entreprises sollicitées dans la collecte des données se détaille comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation de 2020 s'élève à 12 dont le détail se présente comme suit :

N°	Sociétés pétrolières	
	Opérateurs	NCC
1	PETROCI	7602349S
2	TOTAL E & P	1110267G
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	9503181S
4	CNR INTERNATIONAL	9725886S
5	PETROCI CI-11 LTD	9326533X
6	VITOL CDI LIMITED	1547900A
7	TULLOW CI	1647352K
8	TULLOW Côte d'Ivoire Onshore Limited (*)	0730453K
9	ENI IVORY COAST LIMITED	1605675N
10	KOSMOS (***)	1803942Z
11	Dragon Oil and Gas S.A	1724653E
12	ANADARKO (**)	N/c

(*) Selon la lettre envoyée par la société TULLOW Côte d'Ivoire Onshore Limited à la date de 05 juillet 2021, la société a demandé son retrait du périmètre de réconciliation vu que cette dernière est un partenaire dans un Consortium avec CNRI et PETROCI sur le bloc CI-26, elle n'a pas de représentant en Côte d'Ivoire et elle n'a pas des employés.

(**) DGH : Société inexistante actuellement. ANADARKO a rendu ses blocs pétroliers en 2017.

(***) DGH : Société inexistante actuellement. KOSMOS a rendu ses blocs pétroliers en mai 2020.

Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation de 2020 s'élève à 18 dont le détail se présente comme suit :

N°	Sociétés minières		
	Raison sociale	NCC	Substance
1	STE DES MINES DE TONGON	0913981R	Or
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	8500064P	Or
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	1273929F	Or
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	1335316W	Or
5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	0715379V	Or
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	1020202H	Manganèse
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	9906920E	Or
8	HIRE GOLD MINE	1447543T	Or
9	S I S A G	7901987P	Granite
10	C A D E R A C	9910850P	Granite
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	1835984B	Or
12	SHILOH MANGANESE	1613785U	Manganèse
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	1103308Q	Manganèse
14	PERSEUS YAURE SARL	0548280Y	Or
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	1657355Q	Nickel latéritique
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	9704052L	Or
17	SODEMI	6103805Y	
18	AFEMA GOLD	1424409X	Or

3.1.4 Périmètre des entités gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2020, 23 entités gouvernementales sont sollicitées pour l'envoi des déclarations :

N°	Entités publiques
Administrations publiques	
1	Direction Générale des Impôts - DGI
2	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - DGTCP
3	Direction Générale des Douanes - DGD
4	Direction Générale des Hydrocarbures - DGH
5	Direction Générale des Mines et de la Géologie - DGMG
6	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat - DGPE
7	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)
Entreprises d'Etat	
1	PETROCI
2	PETROCI CI-11 LTD
3	SODEMI
Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)	
1	Localité d'Ity-Zouhan-Hounien
2	Localité d'Agbaou-Divo
3	Localité de Bondoukou
4	Localité d'Hiré-Divo
5	Localité de Bonikro-Divo
6	Localité d'Odienné
7	Localité de Lauzoua Divo
8	Localité de Kaniasso
9	Localité de LAGNONKAHA
Comités de Développement Locaux (CDL)	
1	Localité de Korhogo
Autres entités publiques	
1	Fondation PETROCI
2	Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)
3	Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)

3.2 Collecte des données

Reconduction de l'approche retenue dans le cadre du [rapport ITIE 2019](#).

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Reconduction de l'approche retenue dans le cadre du [rapport ITIE 2019](#).

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la [Section 3.7](#) du présent rapport.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Reconduction du processus retenue dans le cadre du [rapport ITIE 2019](#).

Le suivi de la conformité des entreprises déclarantes à la procédure d'assurance est présenté en annexe 13 du présent rapport.

3.5 Base et période des déclarations

Les paiements et les revenus rapportés dans le rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiements ou des contributions intervenus au cours l'année fiscale 2020. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2020 ou après le 31 décembre 2020 ont été exclus.

La devise de rapportage est le FCFA. Pour les paiements effectués en devises étrangères, les entités ont été sollicitées de reporter leurs paiements ou revenus dans la devise du paiement. Les paiements effectués en USD ont été convertis en FCFA au cours annuel moyen 1 USD : 584,7953 FCFA⁹.

⁹ Source : [Rapport annuel 2020 de la BCEAO](#), page 9

3.6 Niveau de désagrégation

3.6.1 Niveau de désagrégation retenu

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre de rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre
- par nature de flux pour toutes les entités déclarantes
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour rapporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

3.6.2 Définition de la notion de projet

Pour le besoin du rapportage ITIE, le CN-ITIE a adopté la définition suivante du terme projet : les activités minières et pétrolières régies par un seul contrat, licence, permis, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Selon cette définition, le projet correspond au titre minier ou l'autorisation minière pour le secteur minier et au bloc pour le secteur des hydrocarbures.

3.6.3 Flux concernés par la déclaration par projet

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'Identifiant fiscal de l'entreprise extractive et non sur le projet qui n'est pas reconnu par des régies comme la DGI ou la DGD par exemple. Seule la fiscalité spécifique régie par le Code pétrolier et le Code minier est liquidée et recouvrée par projet. À cet effet, les entités déclarantes ont été sollicitées de renseigner, pour les flux de paiement listés dans le tableau ci-dessous, la référence du titre minier ou le nom de bloc. Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production.

Tableau 19 : Flux de paiements liquidés et recouverts par projet

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
1	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	Oui
2	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	Oui
3	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	Oui
4	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	Oui
N° Flux de paiements en numéraire		
Direction Générale des Douanes		
5	Droits de Douane et taxes assimilées	N/a
6	Pénalités	N/a
Direction Générale des Impôts (DGI)		
7	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	Oui (pour les pétroliers)
8	Profit-Oil Etat-Puissance Publique	Oui
9	Bonus de signature	Oui
10	Bonus de production	Oui
11	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	N/a
12	Taxe sur le profit additionnel	Oui
13	Contribution des patentes	N/a
14	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	N/a
15	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	N/a
16	Retenues à la source	N/a
17	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)	N/a
18	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	N/a
19	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilières (IRC)	N/a
20	Impôt sur le Patrimoine Foncier	N/a
21	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	N/a
22	Pénalités (+)	N/a
23	Taxes ad-valorem (85 % Royalties)	Oui
24	Redevances Superficiaires	Oui
25	Contribution à la sortie de crise	N/a
26	Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	Oui

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
27	Taxe sur la valeur ajoutée	N/a
28	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	N/a
29	Droit unique de sortie Diamant/Manganèse	N/a
DGH		
30	Droits fixes	Oui
31	Redevance superficière	Oui
32	Contribution à la formation	Oui
33	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	Oui
34	Frais d'extension de la période	Oui
DGMG		
35	Redevance superficière	Oui
36	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	Oui
37	Droits fixes achat/vente d'Or	Oui
38	Taxe d'inspection et de contrôle	N/a
39	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	Oui
40	Pénalités (+)	N/a
41	Droit d'option	Oui
42	Contribution Budget Formation Mines	Oui
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		
43	Contributions additionnelles	N/a
44	Avances	N/a
45	Remboursements (en signe -)	N/a
46	Plus-value de cession des titre miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	Oui
47	Revenus de cession de participations	N/a
48	Dividendes issus des participations de l'Etat	N/a
PETROCI		
49	Dividendes issus des participations de la PETROCI	N/a
50	Besoins nationaux	N/a
51	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	Oui
52	Vente de données sismiques	N/a
SODEMI		
53	Dividendes issus des participations de la SODEMI	N/a
54	Royalties sur participations de la SODEMI	N/a
55	La redevance sur encadrement des SCOOPS	N/a
56	Cession de travaux de recherche	Oui
57	Produits de cession de participation	Oui
Collectivités/Régions et Compte de réhabilitation		
58	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	N/a
59	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	Oui
Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)		
60	Taxes d'inspection et de contrôle	N/a
Autres		
61	Autres flux de paiements significatifs	N/a
Paievements sociaux		
62	Paievements sociaux obligatoires	Oui
63	Paievements sociaux volontaires	N/a
Transferts		
64	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	N/a
65	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	N/a
66	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines et de l'Energie	N/a
67	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	N/a
68	Autres recettes transférées	N/a
Comité de Développement Local Minier (CDLM)		
69	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	Oui

3.7 Résultats des travaux de rapprochement

Nous présentons ci-dessous le résultat des travaux de conciliation en désagrégé ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

3.7.1 Rapprochement des flux de paiements en nature

3.7.1.1 Rapprochement par société et par nature de flux

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements en nature rapportés par les sociétés sélectionnées et les déclarations de PETROCI.

Les conciliations des flux de paiements en nature¹⁰ du pétrole se détaillent comme suit :

Tableau 20 : Rapprochements des parts de production désagrégés par société et par flux secteur des hydrocarbures

Description	FOXTROT INTERNATIONAL			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	181 785	-	181 785	181 785	-	181 785	(0)
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	12 043 254	-	12 043 254	22 164 227	-	22 164 227	(10 120 973)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	169 666	-	169 666	169 666	-	169 666	(0)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	19 269 207	-	19 269 207	15 304 478	-	15 304 478	3 964 729

Description	CNR INTERNATIONAL			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	718 207	-	718 207	712 982	-	712 982	5 225
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	958 054	-	958 054	3 114 861	-	3 114 861	(2 156 807)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	705 255	-	705 255	705 253	-	705 253	2
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	1 029 060	-	1 029 060	1 029 060	-	1 029 060	-

Description	PETROCI CI-11 LTD			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	(76 568)	-	(76 568)	(76 570)	-	(76 570)	2
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	2 799 008	-	2 799 008	3 033 733	-	3 033 733	(234 725)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	12 257	-	12 257	12 257	-	12 257	-
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	897 452	-	897 452	897 451	-	897 451	1

3.7.1.2 Ajustements des déclarations

Les travaux d'ajustement n'ont pas été effectués.

¹⁰ Données après SWAP

3.7.2 Rapprochement des flux de paiements en numéraire

3.7.2.1 Rapprochement par société extractive

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 21 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des hydrocarbures)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	PETROCI	53 253 811 581	37 235 270 998	16 018 540 583	-	-	-	53 253 811 581	37 235 270 998	16 018 540 583
2	TOTAL E & P	801 155 350	527 385 520	273 769 830	-	-	-	801 155 350	527 385 520	273 769 830
3	FOXTROT	50 692 211 988	71 299 663 598	(20 607 451 609)	-	-	-	50 692 211 988	71 299 663 598	(20 607 451 609)
4	CNR INTERNATIONAL	6 665 504 955	17 607 218 306	(10 941 713 351)	-	-	-	6 665 504 955	17 607 218 306	(10 941 713 351)
5	PETROCI CI-11 LTD	223 028 905	214 646 139	8 382 766	-	-	-	223 028 905	214 646 139	8 382 766
6	VITOL CDI LIMITED	-	1 144 827 678	(1 144 827 678)	-	-	-	-	1 144 827 678	(1 144 827 678)
7	TULLOW CI	2 581 748 485	985 311 669	1 596 436 816	-	-	-	2 581 748 485	985 311 669	1 596 436 816
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	ENI IVORY COAST	756 743 020	750 591 555	6 151 465	-	-	-	756 743 020	750 591 555	6 151 465
10	KOSMOS ENERGY	-	1 052 743 065	(1 052 743 065)	-	-	-	-	1 052 743 065	(1 052 743 065)
11	Dragon Oil and Gas	-	175 438 590	(175 438 590)	-	-	-	-	175 438 590	(175 438 590)
12	ANDARKO	-	11 118 691	(11 118 691)	-	-	-	-	11 118 691	(11 118 691)
Total		114 974 204 285	131 004 215 809	(16 030 011 524)	-	-	-	114 974 204 285	131 004 215 809	(16 030 011 524)

Tableau 22 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des Mines)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	STE DES MINES DE TONGON	27 406 278 949	35 722 600 546	(8 316 321 597)	-	-	-	27 406 278 949	35 722 600 546	(8 316 321 597)
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	-	28 414 872 753	(28 414 872 753)	-	-	-	-	28 414 872 753	(28 414 872 753)
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	63 249 144 864	53 397 930 833	9 851 214 031	-	-	-	63 249 144 864	53 397 930 833	9 851 214 031
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	8 137 619 069	7 568 714 711	568 904 358	-	-	-	8 137 619 069	7 568 714 711	568 904 358
5	BONIKRO GOLD	3 856 516 116	4 477 831 667	(621 315 551)	-	-	-	3 856 516 116	4 477 831 667	(621 315 551)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	6 840 306 647	7 060 769 417	(220 462 770)	-	-	-	6 840 306 647	7 060 769 417	(220 462 770)
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 197 308 629	2 100 451 969	96 856 660	-	-	-	2 197 308 629	2 100 451 969	96 856 660
8	HIRE GOLD MINE	3 588 956 993	2 820 805 668	768 151 325	-	-	-	3 588 956 993	2 820 805 668	768 151 325
9	S I S A G	-	923 094 404	(923 094 404)	-	-	-	-	923 094 404	(923 094 404)
10	C A D E R A C	3 136 380 896	980 042 274	2 156 338 622	-	-	-	3 136 380 896	980 042 274	2 156 338 622
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	3 345 792 979	2 954 698 107	391 094 872	-	-	-	3 345 792 979	2 954 698 107	391 094 872
12	SHILOH MANGANESE	-	479 532 202	(479 532 202)	-	-	-	-	479 532 202	(479 532 202)
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	463 380 382	581 216 687	(117 836 305)	-	-	-	463 380 382	581 216 687	(117 836 305)
14	PERSEUS YAOURE SARL	3 225 976 426	486 704 226	2 739 272 200	-	-	-	3 225 976 426	486 704 226	2 739 272 200
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	698 876 853	578 249 399	120 627 454	-	-	-	698 876 853	578 249 399	120 627 454
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	-	462 146 818	(462 146 818)	-	-	-	-	462 146 818	(462 146 818)
17	SODEMI	1 414 205 394	1 124 491 712	289 713 682	-	-	-	1 414 205 394	1 124 491 712	289 713 682
18	AFEMA GOLD	-	252 046 718	(252 046 718)	-	-	-	-	252 046 718	(252 046 718)
Total		127 560 744 197	150 386 200 111	(22 825 455 914)	-	-	-	127 560 744 197	150 386 200 111	(22 825 455 914)

3.7.2.2 Rapprochement par nature de flux de paiements

Secteur des Hydrocarbures

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 23 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DGD	361 764 826	388 636 508	(26 871 682)	-	-	-	361 764 826	388 636 508	(26 871 682)
Droits de Douane et taxes assimilées	361 764 826	388 636 508	(26 871 682)	-	-	-	361 764 826	388 636 508	(26 871 682)
DGI	52 526 626 013	34 448 325 696	18 078 300 317	-	-	-	52 526 626 013	34 448 325 696	18 078 300 317
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	35 000 000	11 666 667	23 333 333	-	-	-	35 000 000	11 666 667	23 333 333
Profit Oil Etat - Puissance Publique	29 193 540 338	-	29 193 540 338	-	-	-	29 193 540 338	-	29 193 540 338
Bonus de production	2 300 590 600	-	2 300 590 600	-	-	-	2 300 590 600	-	2 300 590 600

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 074 025 432	1 074 025 432	-	-	-	-	1 074 025 432	1 074 025 432	-
Contribution des patentes	422 082 050	424 259 050	(2 177 000)	-	-	-	422 082 050	424 259 050	(2 177 000)
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	5 077 536 206	5 289 401 734	(211 865 528)	-	-	-	5 077 536 206	5 289 401 734	(211 865 528)
Retenues à la source	24 500 849	1 882 500	22 618 349	-	-	-	24 500 849	1 882 500	22 618 349
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	107 902 600	118 080 535	(10 177 935)	-	-	-	107 902 600	118 080 535	(10 177 935)
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	1 069 750	1 069 750	-	-	-	-	1 069 750	1 069 750	-
Impôt sur le Patrimoine Foncier	651 771 246	678 460 922	(26 689 676)	-	-	-	651 771 246	678 460 922	(26 689 676)
Pénalités	1 133 000	4 144 279	(3 011 279)	-	-	-	1 133 000	4 144 279	(3 011 279)
Redevances Proportionnelles	800 000	-	800 000	-	-	-	800 000	-	800 000
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	12 511 517 288	25 660 327 571	(13 148 810 284)	-	-	-	12 511 517 288	25 660 327 571	(13 148 810 284)
Taxe sur la valeur ajoutée	1 087 944 022	1 087 944 022	-	-	-	-	1 087 944 022	1 087 944 022	-
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	7 131 033	97 063 234	(89 932 201)	-	-	-	7 131 033	97 063 234	(89 932 201)
DGH	1 685 735 109	4 625 510 940	(2 939 775 831)	-	-	-	1 685 735 109	4 625 510 940	(2 939 775 831)
Contribution à la formation	787 633 717	2 429 922 132	(1 642 288 416)	-	-	-	787 633 717	2 429 922 132	(1 642 288 416)
Contribution à l'équipement	601 773 393	2 195 588 808	(1 593 815 415)	-	-	-	601 773 393	2 195 588 808	(1 593 815 415)
Frais d'extension de la période	296 328 000	-	296 328 000	-	-	-	296 328 000	-	296 328 000
DGTCP	6 000 000 000	6 000 000 000	-	-	-	-	6 000 000 000	6 000 000 000	-
Dividendes issus des participations de l'Etat	6 000 000 000	6 000 000 000	-	-	-	-	6 000 000 000	6 000 000 000	-
PETROCI	54 399 885 637	85 541 742 665	(31 141 857 028)	-	-	-	54 399 885 637	85 541 742 665	(31 141 857 028)
Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	6 045 487 313	2 749 340 249	3 296 147 064	-	-	-	6 045 487 313	2 749 340 249	3 296 147 064
Revenus des ventes quote part-Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé	48 354 398 323	82 768 564 697	(34 414 166 374)	-	-	-	48 354 398 323	82 768 564 697	(34 414 166 374)
Commission pour frais de stockage et de commercialisation quote-part Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vente de données sismiques	-	23 837 718	(23 837 718)	-	-	-	-	23 837 718	(23 837 718)
CIAPOL	192 700	-	192 700	-	-	-	192 700	-	192 700
Taxes d'inspection et de contrôle	192 700	-	192 700	-	-	-	192 700	-	192 700
Total	114 974 204 285	131 004 215 809	(16 030 011 524)	-	-	-	114 974 204 285	131 004 215 809	(16 030 011 524)

Secteur minier

Le rapprochement des flux de paiements par Régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 24 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DGD	3 953 968 189	4 725 982 575	(772 014 386)	-	-	-	3 953 968 189	4 725 982 575	(772 014 386)
Droits de Douane et taxes assimilées	3 953 968 189	4 725 982 575	(772 014 386)	-	-	-	3 953 968 189	4 725 982 575	(772 014 386)
DGI	97 840 148 764	134 217 604 978	(36 377 456 214)	-	-	-	97 840 148 764	134 217 604 978	(36 377 456 214)
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	29 582 101 007	46 981 736 884	(17 399 635 877)	-	-	-	29 582 101 007	46 981 736 884	(17 399 635 877)
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	31 077 576 245	41 082 899 514	(10 005 323 269)	-	-	-	31 077 576 245	41 082 899 514	(10 005 323 269)
Contribution des patentes	29 848 631	50 267 916	(20 419 285)	-	-	-	29 848 631	50 267 916	(20 419 285)
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	9 423 828 138	13 200 091 293	(3 776 263 155)	-	-	-	9 423 828 138	13 200 091 293	(3 776 263 155)
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	-	10 474 554	(10 474 554)	-	-	-	-	10 474 554	(10 474 554)
Retenues à la source	442 678 555	619 770 726	(177 092 171)	-	-	-	442 678 555	619 770 726	(177 092 171)
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	1 933 283 585	666 342 149	1 266 941 436	-	-	-	1 933 283 585	666 342 149	1 266 941 436
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	41 196 349	137 093 511	(95 897 162)	-	-	-	41 196 349	137 093 511	(95 897 162)
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	1 697 408 071	1 757 883 385	(60 475 314)	-	-	-	1 697 408 071	1 757 883 385	(60 475 314)
Impôt sur le Patrimoine Foncier	15 325 224	18 717 642	(3 392 418)	-	-	-	15 325 224	18 717 642	(3 392 418)
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	22 855 520	43 126 145	(20 270 625)	-	-	-	22 855 520	43 126 145	(20 270 625)
Pénalités	72 434 870	660 257 718	(587 822 848)	-	-	-	72 434 870	660 257 718	(587 822 848)
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	21 830 971 801	28 091 094 841	(6 260 123 040)	-	-	-	21 830 971 801	28 091 094 841	(6 260 123 040)
Contribution à la sortie de crise	152 231 670	-	152 231 670	-	-	-	152 231 670	-	152 231 670
Taxe sur la valeur ajoutée	1 221 190 868	439 077 288	782 113 580	-	-	-	1 221 190 868	439 077 288	782 113 580
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	297 218 230	458 771 412	(161 553 182)	-	-	-	297 218 230	458 771 412	(161 553 182)
DGMG	4 963 833 464	1 009 876 600	3 953 956 864	-	-	-	4 963 833 464	1 009 876 600	3 953 956 864
Droits Fixes	14 975 000	15 500 000	(525 000)	-	-	-	14 975 000	15 500 000	(525 000)
Redevances Superficiaries	430 472 320	538 126 600	(107 654 280)	-	-	-	430 472 320	538 126 600	(107 654 280)
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	225 271 880	-	225 271 880	-	-	-	225 271 880	-	225 271 880
Droits fixes achat/vente d'Or	1 210 000	-	1 210 000	-	-	-	1 210 000	-	1 210 000

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Taxe d'inspection et de contrôle	2 950 000	-	2 950 000	-	-	-	2 950 000	-	2 950 000
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	3 885 906 535	-	3 885 906 535	-	-	-	3 885 906 535	-	3 885 906 535
Contribution Budget Formation Mines	268 750 000	456 250 000	(187 500 000)	-	-	-	268 750 000	456 250 000	(187 500 000)
Pénalités/Amendes	134 297 729	-	134 297 729	-	-	-	134 297 729	-	134 297 729
DGTCP	17 565 312 012	3 964 253 740	13 601 058 272	-	-	-	17 565 312 012	3 964 253 740	13 601 058 272
Dividendes issus des participations de l'Etat	17 565 312 012	3 964 253 740	13 601 058 272	-	-	-	17 565 312 012	3 964 253 740	13 601 058 272
SODEMI	3 139 780 218	6 468 482 218	(3 328 702 000)	-	-	-	3 139 780 218	6 468 482 218	(3 328 702 000)
Dividendes issus des participations de la SODEMI	3 139 780 218	3 139 780 218	-	-	-	-	3 139 780 218	3 139 780 218	-
Royalties sur participations de la SODEMI	-	3 328 702 000	(3 328 702 000)	-	-	-	-	3 328 702 000	(3 328 702 000)
CIAPOL	97 701 550	-	97 701 550	-	-	-	97 701 550	-	97 701 550
Taxes d'inspection et de contrôle	97 701 550	-	97 701 550	-	-	-	97 701 550	-	97 701 550
Total	127 560 744 197	150 386 200 111	(22 825 455 914)	-	-	-	127 560 744 197	150 386 200 111	(22 825 455 914)

3.7.3 Ajustements des déclarations

Les travaux d'ajustements n'ont pas pu être réalisés.

3.7.4 Écarts non rapprochés

Tous les écarts mentionnés dans les tableau précédents n'ont pas fait de justification. Les écarts non réconciliés, s'élevant à (38 855 467 438) FCFA, se détaillent par société extractive comme suit :

Tableau 25 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)

N°	Sociétés	Ecart non rapproché en FCFA
Total secteur des hydrocarbures		(16 030 011 524)
1	PETROCI	16 018 540 583
2	TOTAL E & P	273 769 830
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	(20 607 451 609)
4	CNR INTERNATIONAL	(10 941 713 351)
5	PETROCI CI-11 LTD	8 382 766
6	VITOL CDI LIMITED	(1 144 827 678)
7	TULLOW CI	1 596 436 816
8	ENI IVORY COAST LIMITED	6 151 465
9	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	(1 052 743 065)
10	Dragon Oil and Gas S. A	(175 438 590)
11	ANDARKO	(11 118 691)
Total secteur minier		(22 825 455 914)
1	STE DES MINES DE TONGON	(8 316 321 597)
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	(28 414 872 753)
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	9 851 214 031
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	568 904 358
5	BONIKRO GOLD	(621 315 551)
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	(220 462 770)
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	96 856 660
8	HIRE GOLD MINE	768 151 325
9	S I S A G	(923 094 404)
10	C A D E R A C	2 156 338 622
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	391 094 872
12	SHILOH MANGANESE	(479 532 202)
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	(117 836 305)
14	PERSEUS YAOURE SARL	2 739 272 200
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	120 627 454
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	(462 146 818)
17	SODEMI	289 713 682
18	AFEMA GOLD	(252 046 718)
Total général		(38 855 467 438)

3.7.5 Rapprochement des paiements sociaux obligatoires

❖ Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des contributions contractuelles aux œuvres sociales des sociétés avec la déclaration de la DGH se présente comme suit :

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues (en FCFA)			Ajustements (en FCFA)			Montants après ajustements (en FCFA)		
		Sociétés	DGH	Différence	Sociétés	DGH	Différence	Sociétés	DGH	Différence
1	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	29 463 815	N/c	(29 463 815)	-	-	-	29 463 815	N/c	(29 463 815)
2	TULLOW CI	48 000 000	N/c	(48 000 000)	-	-	-	48 000 000	N/c	(48 000 000)
Total		77 463 815	N/c	(77 463 815)	-	-	-	77 463 815	N/c	(77 463 815)

N/c : Déclaration ITIE 2020 non communiquée.

❖ Secteur minier

Le rapprochement des encaissements déclarés par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) avec les décaissements déclarés par les sociétés minières au titre de l'exercice 2020 se présente comme suit :

Désignation (FCFA)	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	CDLM	Ecart	Sociétés	CDLM	Ecart	Sociétés	CDLM	Ecart
STE DES MINES DE TONGON	986 271 824	-	986 271 824	-	-	-	986 271 824	-	986 271 824
SOCIETE DES MINES D'ITY	-	74 504 525	(74 504 525)	-	-	-	-	74 504 525	(74 504 525)
AGBAOU GOLD OPERATIONS	558 498 835	558 498 835	-	-	-	-	558 498 835	558 498 835	-
Perseus Mining	441 172 506	494 715 302	(53 542 796)	-	-	-	441 172 506	494 715 302	(53 542 796)
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	176 325 455	176 325 455	-	-	-	-	176 325 455	176 325 455	-
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	153 568 038	153 568 038	-	-	-	-	153 568 038	153 568 038	-
HIRE GOLD MINE	790 915 835	790 915 835	-	-	-	-	790 915 835	790 915 835	-
SHILOH MANGANESE	-	46 360 634	(46 360 634)	-	-	-	-	46 360 634	(46 360 634)
BONDOUKOU MANGANESE SA	54 499 172	54 499 172	-	-	-	-	54 499 172	54 499 172	-
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	147 620 000	-	147 620 000	-	-	-	147 620 000	-	147 620 000
Total Général	3 308 871 665	2 349 387 796	959 483 869	-	-	-	3 308 871 665	2 349 387 796	959 483 869

3.7.6 Rapprochement des données sur l'exportation et la production

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les données d'exportation et de production

3.7.6.1 Rapprochement des exportations en volume et en valeur

❖ Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation des exportations du pétrole se présentent comme suit :

Tableau 26 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur du pétrole

Exportateur	Destinataire	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation (en Usd)		
			Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
PETROCI HOLDING	Worldwide Energy (*)	Barils	1 176 718	N/c	1 176 718	51 124 867	N/c	51 124 867
CNR INTERNATIONAL	SHELL WESTERN SUPPLY	Barils	5 213 613	N/c	5 213 613	205 834 201	N/c	205 834 201
Total			6 390 331	N/c	6 390 331	256 959 068	N/c	256 959 068

N/c : formulaire de déclaration ITIE 2020 de la DGD non communiqué.

(*) se référer à la sous-section 4.9.2.2 (revenus de vente parts Etat et parts PETROCI).

❖ Secteur minier

Les résultats des travaux de conciliation des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume se présentent comme suit :

Tableau 27 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Unité	Volumes			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGMG	Ecart	Sociétés	DGMG	Ecart
Exportations d'or		17 114	37 912	(20 798)	597	823	(226)
STE DES MINES DE TONGON	Kg	8 084	12 345	(4 261)	290	296	(6)
SOCIETE DES MINES D'ITY	Kg	N/c	14 640	(14 640)	-	211	(211)
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Kg	3 262	3 428	(166)	105	102	3
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Kg	2 979	3 450	(471)	93	100	(7)
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	472	4 049	(3 577)	17	114	(97)
HIRE GOLD MINE	Kg	2 317	N/c	2 317	92	N/c	92
Exportations du manganèse		844 567	-	844 567	40	-	40
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Tonne	552 523	N/c	552 523	26	N/c	26
BONDOUKOU MANGANESE SA	Tonne	292 044	N/c	292 044	14	N/c	14
Exportations du Nickel		1 065 886	N/c	1 065 886	26	N/c	26
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Tonne	1 065 886	N/c	1 065 886	26	N/c	26

Société	Unité	Volumes			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGMG	Ecart	Sociétés	DGMG	Ecart
Exportations d'Argent		1 230	-	1 230	0,54	-	0,54
STE DES MINES DE TONGON	Kg	285	N/c	285	0,12	N/c	0
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Kg	273	N/c	273	0,10	N/c	0
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Kg	212	N/c	212	0,14	N/c	0
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	63	N/c	63	0,02	N/c	0
HIRE GOLD MINE	Kg	397	N/c	397	0,16	N/c	0

N/c : non communiqué.

3.7.6.2 Rapprochements de la production en volume

❖ Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation de la production de pétrole en quantités (bbl) se présentent comme suit :

Tableau 28 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures

Opérateur	Bloc	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Volumes après ajustements		
		Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)
CNR INTERNATIONAL	CI-26	2 242 385	2 475 238	(232 853)	-	-	-	2 242 385	2 475 238	(232 853)
CNR INTERNATIONAL	CI-40	7 641 883	7 641 877	6	-	-	-	7 641 883	7 641 877	6
FOXTROT	CI-27	423 465	605 950	(182 485)	-	-	-	423 465	605 950	(182 485)
PETROCI CI11	CI-11	152 174	152 172	2	-	-	-	152 174	152 172	2
Total		10 459 907	10 875 237	(415 330)	-	-	-	10 459 907	10 875 237	(415 330)

Les résultats des travaux de conciliation de la production de gaz en quantité (MMBTU) se présentent comme suit :

Tableau 29 : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures

Sociétés	Blocs	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Volumes après ajustements		
		Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)	Société (MMBTU)	PETROCI (MMBTU)	Ecart (MMBTU)
CNR INTERNATIONAL	CI-26	9 453 153	9 453 153	0	-	-	-	9 453 153	9 453 153	0
CNR INTERNATIONAL	CI-40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FOXTROT	CI-27	43 175 013	53 968 328	(10 793 315)	-	-	-	43 175 013	53 968 328	(10 793 315)
PETROCI CI11	CI-11	6 700 014	6 526 850	173 164	-	-	-	6 700 014	6 526 850	173 164
Total		59 328 181	69 948 331	(10 620 150)	-	-	-	59 328 181	69 948 331	(10 620 150)

❖ *Secteur minier*

Les résultats des travaux de conciliation de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur se présentent comme suit :

Tableau 30 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Volume (Kg)			Valorisation (MFCFA)		
	Sociétés	DGMG	Ecart	Sociétés	DGMG	Ecart
Production d'or	17 167	38 269	(21 102)	599	N/c	599
STE DES MINES DE TONGON	8 083,89	12 142,90	(4 059,00)	289,84	N/c	289,84
SOCIETE DES MINES D'ITY	N/c	15 058,79	(15 058,79)	N/c	N/c	N/a
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	N/c			N/c	N/c	N/a
AGBAOU GOLD OPERATIONS	3 579,03	3 579,03	-	106,48	N/c	106,48
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	2 714,89	3 460,96	(746,06)	93,47	N/c	93,47
BONIKRO GOLD	472,31			17,06	N/c	17,06
HIRE GOLD MINE	2 316,83	4 007,97	(1 218,83)	91,80	N/c	91,80
PERSEUS MINING YAOURE	N/c	19,48	(19,48)	N/c	N/c	N/a
Production du manganèse	854 932,33	1 310 685,52	(455 753,19)	N/c	N/c	N/a
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	528 336,17	472 250,77	56 085,40	N/c	N/c	N/a
SHILOH MANGANESE	N/c	524 502,00	(524 502,00)	N/c	N/c	N/a
BONDOUKOU MANGANESE SA	326 596,16	291 077,07	35 519,10	N/c	N/c	N/a
IMMSA (non incluse dans le périmètre)	N/c	22 855,68	(22 855,68)	N/c	N/c	N/a
Production du Granite	2 691 054,00	3 565 642,95	(874 588,95)	16,51	N/c	16,51
S I S A G	N/c	1 355 564,95	(1 355 564,95)	N/c	N/c	N/a
C A D E R A C	2 691 054,00	2 210 078,00	480 976,00	16,51	N/c	16,51
COLAS_BOUAKE	N/c	N/c	N/c	N/c	N/c	N/a
Production d'Argent	956,29	N/c	956,29	0,44	N/c	0,44
STE DES MINES DE TONGON	285,14	N/c	285,14	0,12	N/c	0,12
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	211,74	N/c	211,74	0,14	N/c	0,14
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	62,56	N/c	62,56	0,02	N/c	0,02
HIRE GOLD MINE	396,85	N/c	396,85	0,16	N/c	0,16
Production du Nickel	1 347 974,07	1 347 976,00	(1,93)	5,36	N/c	5,36
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	1 347 974,07	1 347 976,00	(1,93)	5,36	N/c	5,36

N/c : données non communiquées.



4 Secteur Extractif en Côte C'Ivoire

4 Secteur extractif en Côte d'Ivoire

4.1 Contexte du secteur extractif

4.1.1 Secteur des hydrocarbures

Un tronçon de la côte de l'Afrique de l'Ouest qui s'étend sur plus d'une douzaine de pays, dans le golfe de Guinée est une source croissante de pétrole sur les marchés mondiaux. Le golfe de Guinée a été depuis longtemps un important producteur d'hydrocarbures et continue d'attirer l'investissement étranger direct ciblé sur les hydrocarbures de l'Afrique. Les champs pétroliers ivoiriens sont situés dans ce golfe entre les frontières libérienne et ghanéenne. La zone offshore, s'étalant de la côte jusqu'à 150 km en mer, inclut les gisements à forts potentiels.

Les réserves prouvées de pétrole et de gaz de la Côte d'Ivoire sont estimées à 100 millions bbl¹¹ et 28 320 millions m³ respectivement¹².

La Côte d'Ivoire n'est pas un grand producteur de pétrole, seulement quatre blocs sont en production avec huit gisements. Leur production en 2020 a été estimée par la Direction Générale des Hydrocarbures à 29 078 barils/jour et 215 MMCF/jour de gaz naturel¹³. Leurs opérateurs sont Petroci, la société publique active sur le bloc CI-11, les canadiens de Canadian Natural Resources (CNR) sur CI-26 et CI-40, et Foxtrot, une filiale de Bouygues, sur CI-27.

Le découpage du bassin sédimentaire en Côte d'Ivoire compte 51 blocs pétroliers au 31 décembre 2020. Ce morcellement est le même qu'en 2019 suite à la création de trois (3) nouveaux blocs CI-800, CI-801 et CI-802 (Arrêté n° 079/MPEER/CAB/DGH du 08 Août 2019). Les 51 blocs du bassin sédimentaire ivoirien comprennent :

- 7 blocs en onshore ;
- 36 blocs en offshore peu profond à profond ;
- 8 blocs en offshore ultra profond.

L'état des 51 blocs du bassin sédimentaire se présentent comme suit :

- 18 blocs en activité dont :
 - 04 blocs en production : CI-11, CI-26, CI-27 et CI-40 ;
 - 14 blocs en exploration contre 28 blocs en exploration en 2019 ;
- 02 blocs en négociation : CI-103 et CI-401, contre 01 bloc en négociation en 2019 ;
- 31 blocs libres contre 18 blocs libres en 2019.

L'année 2020 a été marquée par l'absence d'attribution de blocs pétroliers, contrairement à l'année 2019, qui a enregistré l'attribution de 04 blocs.

La liste des blocs en activité en 2020 et leurs opérateurs sont les suivants :

Tableau 31 : Liste des blocs en activité et leurs opérateurs (décembre 2020)¹⁴

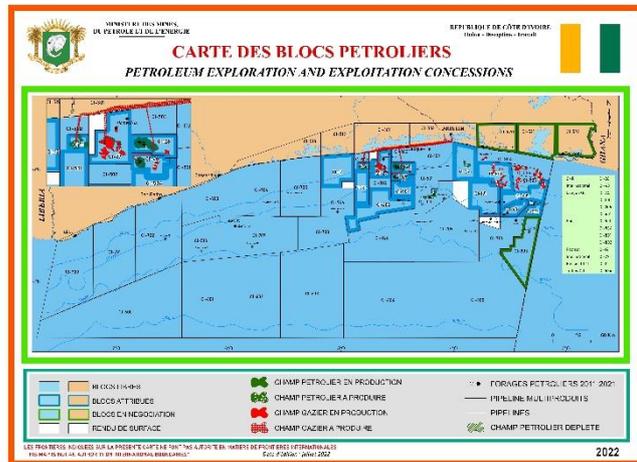
N°	Blocs	Opérateurs	Date de signature CPP	Superficie des blocs en km ²
1	CI-11	PETROCI CI-11	27/06/1992	77
2	CI-27	FOXTROT	14/12/1994	584
3	CI-26	CNR	20/12/1995	235
4	CI-40	CNR	09/04/1998	175
5	CI-500	PETROCI HOLDING	18/01/2012	161
6	CI-520	TULLOW	19/01/2012	1 090
7	CI-605	TOTAL E&P	16/08/2016	6 472
8	CI-101	ENI	22/03/2017	1 565

¹¹ <https://www.cia.gov/the-world-factbook/field/crude-oil-proved-reserves/>

¹² <https://www.cia.gov/the-world-factbook/field/natural-gas-proved-reserves/>

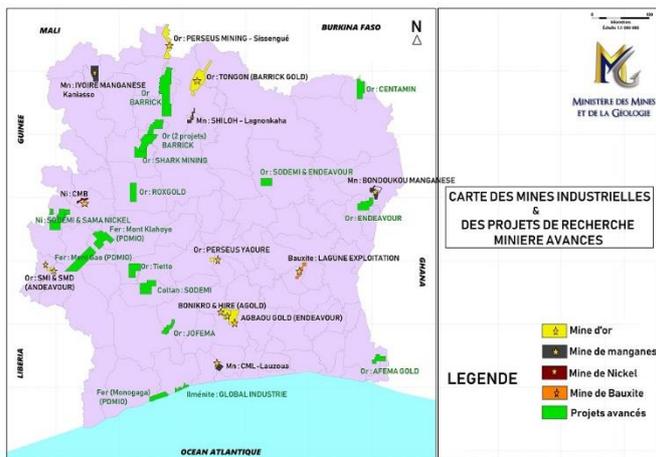
¹³ Source : DGH : [Annuaire des Statistiques des Hydrocarbures en Côte d'Ivoire 2020](#)

¹⁴ Ibid.



N°	Blocs	Opérateurs	Date de signature CPP	Superficie des blocs en km ²
9	CI-205	ENI	22/03/2017	1 271
10	CI-301	CAIRN	11/10/2017	1 495
11	CI-302	CAIRN	11/10/2017	1 412
12	CI-12	FOXTROT	08/01/2018	1 085
13	CI-524	TULLOW	01/03/2018	261
14	CI-24	DRAGON OIL	01/07/2018	821
15	CI-705	TOTAL E&P	03/06/2019	2 289,33
16	CI-706	TOTAL E&P	03/06/2019	910,83
17	CI-501	ENI	03/06/2019	511,96
18	CI-504	ENI	03/06/2019	398,79

4.1.2 Secteur des mines



La Côte d'Ivoire couvre, à elle seule, environ 35% des ceintures de roches vertes de l'Afrique de l'Ouest, réputées riches en minéralisations diverses (or, fer, manganèse, diamant, bauxite, colombo-tantalite). Ce potentiel géologique demeure la principale source de l'attractivité du secteur minier ivoirien. Ces ressources sont encore faiblement exploitées. A ce jour, seuls l'or, le Nickel, le manganèse et le bauxite sont exploités en Côte d'Ivoire.

Le secteur minier ivoirien a connu un dynamisme particulier reposant sur un cadre juridique rénové en 2014, un engagement en matière de gouvernance à travers l'adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et au Système de Certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts, le suivi de la

mise en œuvre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à travers la création des CDLM et la mise en place des comptes séquestres pour la fermeture des mines et la réhabilitation des sites après exploitation.

Le secteur est dominé par la production d'or qui est passée de 32,5 Tonnes en 2019 à 38,27 Tonnes en 2020 (soit une hausse de 18%)¹⁵. Cette hausse de la production d'or est due essentiellement à la hausse des cours de l'or, à l'accroissement de la capacité de production du complexe minier Ity-Daapleu, au renforcement des mesures de contrôle des exploitations minières, ainsi qu'à la répression de l'orpaillage illicite.

La production de manganèse est aussi passée de 1,182 Md T en 2019 à 1,326 Md T en 2020 (+12,6 %). La production de nickel est de 1,348 Md T en 2020 contre 0,660 Md T en 2019 (+104,19%).

L'année 2020 a été marquée par l'entrée en production de la mine de bauxite à Bénéné dans le département de Bongouanou, dont la production à fin décembre 2020 s'élève à 272 294,52 tonnes¹⁶.

Tableau 32 Potentiel minier de la Côte d'Ivoire

Substances	Localisations	Ressources estimées
Fer	Monts Klahoyo-Tia, Gao, Monogaga	Plus de 4 milliards de tonnes
Nickel latéritique	Sipilou, Founbesso	Plus de 260 millions de tonnes
Bauxite	Divo, Bénéné et Toumodi	Plus de 1,2 milliards de tonnes
Manganèse	Bondoukou, Lauzoua, Ziemougoula	Plus de 12 millions de tonnes
Diamant	Bobi et Tortiya	Plus de 11 millions de carats
Or	Nord, Centre, Ouest, Sud-Est	600 tonnes
Cuivre Nickel	Ouest	Plus de 50 millions de tonnes
Colombo-tantalite	Issia	Plus de 300 tonnes

Source : MMG/DGMG

Les Investissements réalisés dans le secteur minier de 2016 à 2020 se détaillent comme suit :

Années	Investissements réalisés en F CFA
2016	105 milliards
2017	121 milliards

¹⁵ Bilan au 31 décembre 2020 du secteur minier

¹⁶ Communication en Conseil des Ministres, Bilan au 31 décembre 2020 du secteur minier (hors produits pétroliers et gaziers),

Années	Investissements réalisés en F CFA
2018	268,11 milliards
2019	136,346 milliards
2020	304,863 milliards

Source : DGMG

4.2 Cadre juridique et fiscalité

4.2.1 Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1 Cadre juridique

Le secteur pétrolier et gazier ivoirien est régi par :

- le Code Pétrolier promulgué par la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le décret d'application) ;
- Décret no. 2014-248 du 08 mai 2014 portant délégation de pouvoir de signature des contrats pétroliers ; et
- la Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière des produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité.

En plus des textes ci-dessus, d'autres textes complémentaires peuvent être cités :

- la Loi n°95-620 du 03 août 1995 portant Code des Investissements, et ses textes réglementaires associés ;
- la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, et ses textes réglementaires associés ;
- le Code Général des Impôts ; et
- le Code des Douanes.

Aux textes en vigueur régissant le secteur pétrolier listés ci-dessus, se sont ajoutés les textes suivants :

- L'ordonnance n°2018-643 du 1^{er} août 2018 instituant la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°584/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 portant modalités de collecte d'affectation et de comptabilisation de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°583/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté interministériel n°036 du 29 mars 2013, relatif aux modalités de calcul des Prix Maxima de Cession des fournisseurs de produits pétrolier.

Le secteur est également régi par les contrats pétroliers qui incluent, entre autres, les modalités de participation de l'Etat et les clauses fiscales spécifiques¹⁷.

Il est à noter que les contrats pétroliers signés avant le 29 août 1996 ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, demeurent soumis aux textes abrogés par la loi no. 96-669 du 29 août 1996 à savoir :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagements fiscaux ;
- la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers ;
- le décret n° 93-408 du 07 avril 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

4.2.1.2 Cadre Institutionnel

Les structures publiques intervenantes dans les activités pétrolières en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Tableau 33 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures

Structures	Prérogatives
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a le pouvoir de décision sur toute activité pétrolière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet pétrolier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des hydrocarbures, autorité pour accorder ou retirer des blocs pétroliers, et autres autorisations pétrolières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des hydrocarbures et son cabinet	Il forme le premier interlocuteur officiel des opérateurs pétroliers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Il a un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national. Il soumet également, après avis technique de la Direction des Hydrocarbures et de PETROCI, les demandes de blocs pétroliers, de permis de

¹⁷ Article 18 du Code pétrolier

Structures	Prérogatives
	recherche et autres problèmes d'envergure du secteur à l'attention du Conseil des Ministres pour la prise des décisions ^{18 19} .
Direction Générale des Hydrocarbures	C'est l'organe du Ministère du Pétrole qui est responsable de l'application de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Elle s'occupe, entre autres, d'élaborer, suivre et faire appliquer la législation et la réglementation dans le secteur des hydrocarbures ainsi que de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur le territoire national ²⁰²¹ .
Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)²²	La CIP est mandatée : - D'agréer la liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29 Septembre 1996 portant Code pétrolier ; - de procéder à l'examen technique des demandes d'autorisation exclusive d'exploration pétrolière et des demandes d'autorisation exclusive d'exploitation pétrolière en vue de faire des propositions au Gouvernement ; - et - de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code Pétrolier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales.
Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI)²³	C'est une entreprise d'Etat (société à participation financière publique dont l'Etat est le seul actionnaire) qui est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole. Créée depuis 1975, la PETROCI a pour mission, entre autres, de procéder à la valorisation des ressources pétrolières nationales, de développer l'industrie des hydrocarbures, d'identifier et de mettre en valeur le potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la signature des accords de partenariat avec des sociétés du secteur, la prise de participations dans les projets sur le plan national et hors du pays et la mise en place d'une base de données fiables du potentiel des hydrocarbures. PETROCI assure également la gestion des intérêts de l'Etat dans les contrats pétroliers.
Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)	La SIR, Société Ivoirienne de Raffinage, a été créée le 03 octobre 1962 par le gouvernement ivoirien avec le concours de groupes pétroliers internationaux. Elle assure le raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers en côte d'Ivoire et dans le reste du monde. ²⁴
Côte d'Ivoire Energies (CI Energies)	Elle a pour mission d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante. CI-ENERGIES est l'acheteur exclusif de la production de gaz en Côte d'Ivoire, y compris la part revenant à l'Etat dans les contrats pétroliers, qui l'utilise pour la production de l'Electricité. ²⁵

4.2.1.3 Régime fiscal

(i) Régimes fiscaux

Le régime fiscal du secteur des hydrocarbures est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts.

Selon les dispositions du Code pétrolier (1996) et la loi la loi N° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers, il existe deux types de régimes fiscaux régissant les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières Cote d'Ivoire : Le régime de concession et le régime contractuel.

¹⁸ Article 9 du DÉCRET N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

¹⁹ <http://www.mpeder.ci/>

²⁰ Article 11 du décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

²¹ <https://www.dgh.ci/dgh/presentation>

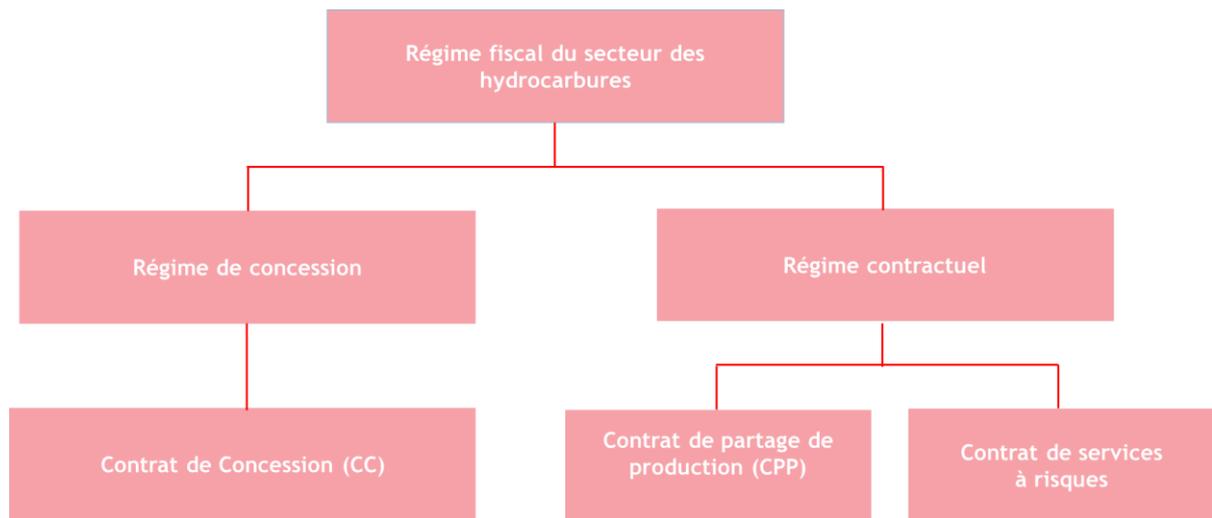
²² Article 46 du décret N° 96 - 733

²³ <http://www.petroci.ci/missions/>

²⁴ <http://www.sir.ci/index.php/societe/presentation>

²⁵ <https://www.cinergies.ci/>

Figure 3 Régime fiscal du secteur des hydrocarbures



Le **régime de concession** confère à une entreprise pétrolière le droit exclusif d'explorer, de développer, d'extraire et d'exporter du pétrole pendant la période de validité du contrat pétrolier sous réserve des droits de l'État de percevoir les redevances, impôts et taxes fixés dans la réglementation. Nous comprenons qu'aucun contrat de concession n'a été signé en Côte d'Ivoire depuis la promulgation du code pétrolier.

Dans le **régime contractuel**, l'État conserve la propriété des ressources et de la production à moins qu'elle ne soit explicitement partagée avec l'entreprise partenaire (entrepreneur). L'entrepreneur réalise les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat et opère à ses propres risques et frais, en fournissant tout le financement et la technologie nécessaires à l'opération.

Les parties conviennent que l'entrepreneur se conformera à l'exploration et au développement en échange d'une part de la production, ou d'une rémunération en espèces pour ce service, en cas de découverte commerciale. Si l'entreprise reçoit une part de la production (après déduction de la part du gouvernement), le système est connu sous le nom de contrat de partage de production (CPP). Si l'entreprise perçoit une rémunération en espèce, il s'agit d'un contrat de service. Il est à noter que tous les contrats actifs en Côte d'Ivoire sont des CPP.

(ii) Instruments fiscaux

Contrat de concession

Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession sont :

Contrat de concession	Contrat de concession
Redevance proportionnelle à la production ²⁶	Les compagnies pétrolières signataires d'un Contrat de Concession avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux sont précisés par le contrat de concession. La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.
Impôt sur les bénéfices ²⁷	L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts. Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature. Le taux est de 25% avec un minimum de 0,5% du chiffre d'affaires (avec un minimum de perception de 3 millions de FCFA et un maximum de 35 millions F CFA) ²⁸
Prélèvement pétrolier additionnel ²⁹	L'objectif de ce prélèvement est de capter une part plus importante de la rente économique de la production pétrolière, lorsque les projets pétroliers atteignent certains seuils de rentabilité. Le montant prélèvement additionnel est un pourcentage d'une base déterminée par référence à un facteur R. R est calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « Investissements cumulés » (somme des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).

²⁶ Article 69 du Code pétrolier

²⁷ Article 73 du Code pétrolier

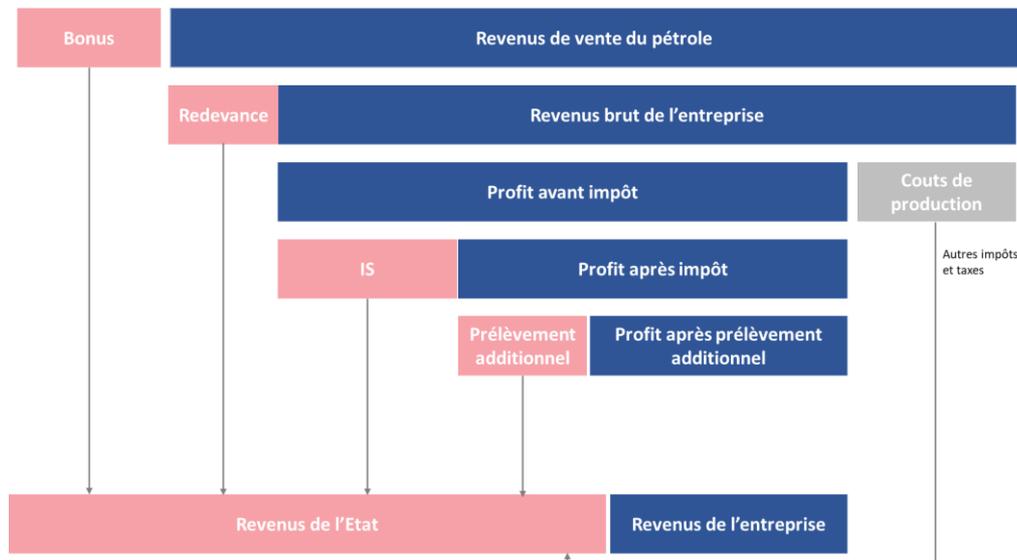
²⁸ Articles 51 et 39 du Code Général des impôts

²⁹ Article 75 du Code pétrolier

Contrat de concession	Contrat de concession
Bonus ³⁰	Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.
Redevance superficielle ³¹	Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.³² - Exonération des dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat. - Exonération de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. - Exonération des droits de douane des importations des biens et équipements affectés aux activités pétrolières selon une liste arrêté par le gouvernement. Une taxe administrative de 5% demeure applicable³³. - Exonération de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.³⁴

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure 4.

Figure 4 Flux de paiements générés par un contrat de concession



Contrat de partage de production

Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production et des contrats de services se présentent comme suit :

Instruments	CPP
Récupération des Coûts / Cost-Oil	L'entreprise partenaire supporte tous les coûts et risques de l'exploration et du développement. En cas de découverte commerciale, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production.

³⁰ Article 74 du Code pétrolier

³¹ Article 68 du Code pétrolier

³² Article 69 du Code pétrolier

³³ Tableau des droits et taxes de l'UEMOA : http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm

³⁴ Article 69 du Code pétrolier

Instruments	CPP
	Si les Coûts dépassent la limite de récupération des Coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures. Le plafonnement du « Cost oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début production.
Profit-Oil	Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée du Cost- Oil ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux. Le % de partage peut être constant, ou en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement).
Rémunération de service	Dans le cadre d'un contrat de service, le gouvernement paie l'entrepreneur une rémunération, après recouvrement des coûts, dont ils ont convenu à l'avance dans le contrat. La rémunération est généralement déterminée à l'aide d'indicateurs de performance du projet liés à la production et sur la base de budgets de dépenses convenus à l'avance.
Impôt sur les bénéfices ³⁵	L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général de Impôts. Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature. Dans ce dernier cas, l'impôts sur les bénéfices est inclus dans la part de production reçue par le gouvernement. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt sur les sociétés dû selon les règles fiscales générales du Code général des impôts avec les spécificités incluses dans le PSC et transfère à l'Etat la contrepartie sous forme de production. Le taux est de 25% avec un minimum de 0,5% du chiffre d'affaires (avec un minimum de perception de 3 millions de FCFA et maximum de 35 millions F CFA) ³⁶ .
Bonus ³⁷	Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.
Redevance superficielle ³⁸	Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier.
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et les modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances.
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.³⁹ - Exonération des dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat. - Exonération de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. - Exonération des droits de douane des importations des biens et équipements affectés aux activités pétrolières selon une liste arrêtée par le gouvernement. Une taxe administrative de 5% demeure applicable⁴⁰. <p>Exonération de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.⁴¹</p>

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de partage de production est présentée dans la figure 5.

³⁵ Article 73 du Code pétrolier

³⁶ Articles 51 et 39 du Code Général des impôts

³⁷ Article 74 du Code pétrolier

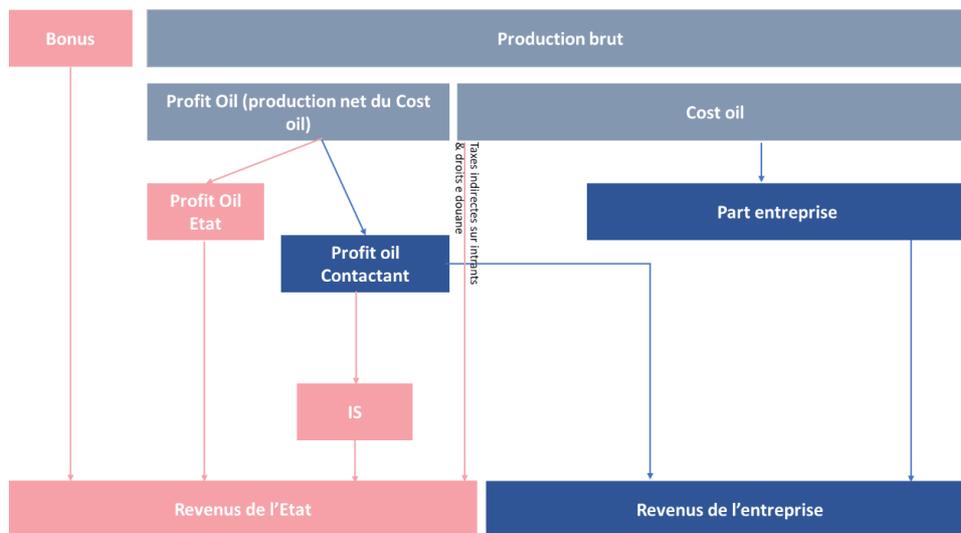
³⁸ Article 68 du Code pétrolier

³⁹ Article 69 du Code pétrolier

⁴⁰ Tableau des droits et taxes de l'UEMOA : http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm

⁴¹ Article 69 du Code pétrolier

Figure 5 Flux de paiements générés par un CPP



4.2.1.4 Réformes et faits marquants

En 2020, le secteur des hydrocarbures en Côte d'Ivoire n'a pas connu de réformes sur le plan réglementaire.

Néanmoins, l'année a connu l'entrée en Côte d'Ivoire de Qatar Petroleum à travers une prise de participation à hauteur de 45% acquise auprès de Total dans les blocs pétroliers CI-705 et CI-706 où cette dernière est opérateur.⁴² Les frais de cession tels que reportés par la DGH se sont élevés à 350 millions FCFA (soit, 100 millions FCFA au titre du bloc CI-706 et 250 millions FCFA au titre du bloc CI705).

D'autres part, des découvertes majeures ont été annoncées par le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, respectivement 1^{er} septembre 2021⁴³ et le 28 juillet 2022⁴⁴, suite à l'attribution du bloc CI-802 à l'opérateur ENI, le 13 juillet 2021. En effet, le potentiel du gisement « Baleine », qui s'étend sur les blocs adjacents CI-101 et CI-802, sont estimés à 2,5 milliards de barils de pétrole brut et 3 300 milliards de pied cube de gaz naturel.

4.2.2 Secteur minier

4.2.2.1 Cadre juridique

Pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014, le secteur minier était régi par :

- la Loi n°95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier (pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014) ;
- le Décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes ;
- le Décret n°96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi minière ;
- l'Ordonnance n°96-600 du 09 août 1996 fixant les redevances, les taxes proportionnelles et les droits fixes relatifs aux activités régies par le Code Minier ; et
- l'Ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

Pour les titres minières émis à partir de la date du 24 mars 2014, le secteur est régi par le nouveau Code Minier⁴⁵ qui a été voté par le Parlement le 5 mars 2014 et promulgué le 24 mars 2014 par la loi n°2014-138 ainsi que par son décret d'application 2014-397 du 25 juin 2014⁴⁶.

Ce Code intervient dans le cadre des actions engagées au niveau du pays d'instaurer un cadre réglementaire transparent qui garantit à la fois les intérêts de l'Etat, des investisseurs et des populations riveraines des sites

⁴² Source MPEDR : http://www.mpeder.ci/actualites/details_actualite/la-strategie-du-gouvernement-porte-ses-fruits-qatar-petroleum-fait-son-1er-investissement-dans-le-bassin-sedimentaire-ivoirien111

⁴³ http://www.mpeder.ci/actualites/details_actualite/la-cte-d-ivoire-vient-de-faire-une-importante-dcouverte-de-ptrole-brut-et-de-gaz-naturel323

⁴⁴ http://www.mpeder.ci/uploads/documents/DECOUVERTE_ENI_JUILLET_2022_ok.pdf

⁴⁵ http://www.cn-itie.ci/?page_id=73

⁴⁶ http://www.cn-itie.ci/?page_id=73

d'exploitation. Il prévoit notamment l'obligation de respect des principes et critères de gouvernance édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) par les opérateurs du secteur.

Les opérateurs miniers sont également régis par les conventions minières qui selon les dispositions du Code minier a pour objet de stabiliser le régime fiscal et douanier sans déroger aux dispositions du Code.

En plus du Code Minier, d'autres textes réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements et le Code de l'Environnement.

En plus du Code Minier, d'autres textes régissant le secteur minier ont été promulgués et se présentent comme suit⁴⁷ :

Ordonnances	Circulaire	Décrets	Arrêtés
<p>2013- 657 du 18 Septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation des diamants bruts</p> <p>2014-148 du 26 mars 2014 Fixant les redevances superficiaires et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier</p> <p>2018-144 du 14 février 2018 modifiant l'article 169 de la loi n° 2014-138</p>	<p>N°01/2017/MIM/CAB du 11 septembre 2017 relative à l'attribution et au renouvellement des permis de recherche minière.</p>	<p>2014-97 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la Loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.</p> <p>2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère de l'Industrie et des Mines.</p> <p>2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières</p>	<p>N° 501/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts</p> <p>N° 503/MIM du 10 novembre 2014 déterminant des modalités d'identification du titulaire d'un permis d'exploitation, du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière, des ouvriers, des collecteurs et des coursiers dans le cadre des activités relatives aux diamants bruts</p> <p>N° 502/MIM du 10 novembre 2014 déterminant la liste des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts et d'autorisation relative à l'achat et à la vente de diamants bruts, ainsi que les procédures applicables.</p> <p>N° 501/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts</p> <p>N° 002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations minières, aux dispositions concernant l'Or brut et les matières d'Or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière.</p> <p>N° 107/MMG/CAB du 27 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines » (CIM) chargée de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, d'agrément la liste des matériels, matériaux, machines et équipements en exonération et d'analyser les demandes d'agrément des sous-traitants miniers</p> <p>N° 00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 fixant les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous- traitant minier</p> <p>N° 619/MMG/MEF/ SEPMBPE du 14 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de l'utilisation des ressources de Compte Séquestre (CSCS)</p>

⁴⁷ http://mines.gouv.ci/?page_id=622

4.2.2.2 Cadre institutionnel

Les structures suivantes composent le cadre institutionnel des activités minières à la Côte d'Ivoire :

Tableau 34 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier

Structure	Attribution
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a le pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des Mines, autorité pour accorder ou retirer des titres miniers, et autres autorisations minières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des mines et son cabinet ⁴⁸	Le Ministre en charge des mines et son cabinet forment le premier interlocuteur officiel des opérateurs minières. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines. Il a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Il soumet notamment, après avis technique de la Commission Interministérielle des Mines (CIM), les demandes d'attribution de titres miniers à l'attention du Conseil des Ministres.
Commission Interministérielle des Mines (CIM)	Cette commission joue un rôle de conseiller auprès du gouvernement en matière de mines. Composée de représentants de divers ministères et organismes publics, elle se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Directeur Général des Mines et de la Géologie, secrétaire de la commission. Elle statue sur des sujets variés comprenant les demandes d'attribution de titres miniers, les demandes d'agrément à l'exonération sur les taxes à l'importation des matériels et équipements minières, les projets minières d'envergure, les propositions de modification de la législation minière, etc. ⁴⁹
Comité de suivi de l'utilisation des ressources de Compte Séquestre (CSCS)	Veiller à l'ouverture effective du compte séquestre, à la conformité des sommes versées par les sociétés d'exploitation avec celles établies par la réglementation en vigueur et examiner les demandes d'imputation des dépenses relatives à la réhabilitation de l'environnement aux ressources du compte. Le CSCS a été mis en place en avril 2019 (Arrêté n° 00028/MMG/CAB du 25 avril 2019 portant nomination des membres du CSCS).
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	C'est l'organe administratif du Ministère en charge des Mines qui est responsable de la gestion courante et de l'application de la politique nationale en matière de mines. La DGMG s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses et de titres miniers, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et d'exploitation minières sur l'étendue du territoire national. Elle est aussi chargée, entre autres, de l'élaboration et la mise à jour progressive de la cartographie géologique du pays.
Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) ⁵⁰	Entreprise publique, placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créée depuis 1964, et elle a pour mission, entre autres, de procéder à l'identification et à la mise en valeur du potentiel minier national à travers l'acquisition de titres miniers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés minières crédibles, la prise de participations dans les projets minières majeurs du pays, etc.

4.2.2.3 Régime fiscal

Le régime fiscal du secteur des hydrocarbures est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts. La fiscalité à laquelle sont soumis les opérateurs du secteur minier est résumée dans le tableau qui suit :

Tableau 35 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire

Impôt	Taux et champ d'application
Taxe ad valorem	Le titulaire d'un permis d'exploitation est soumis à la taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage, Les taux de cette taxe sont définis par l' Ordonnance N° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier. Les titulaires de PE pour les diamants bruts n'y sont pas soumis.
Taxe d'exploitation ou d'extraction	Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.
Impôt sur les bénéfices	25% des bénéfices avec un impôt minimum forfaitaire (IMF) de 0,5% du chiffre d'affaires - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé sous le Code minier 2014 et avant le 14 février 2018 sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices et de l'IMF pendant les cinq (5) premières années suivant la date de la première production commerciale.

⁴⁸ http://mines.gouv.ci/?page_id=229

⁴⁹ Article 158 du N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

⁵⁰ <https://sodemi.ci/>

Impôt	Taux et champ d'application
	<p>- Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé entre du 14 février 2018 et le 31 décembre 2018 bénéficient pendant une durée de deux ans suivant la date de la première production commerciale, d'un abattement de l'impôt sur bénéfices de 75% pour la première année et 50% pour la deuxième année (Ordonnance n°2018-144).</p> <p>- Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé à partir du 1^{er} janvier 2019 ne bénéficient pas d'abattement au titre de l'impôt sur les bénéfices.</p>
Taxe sur le profit additionnel	Supprimée par le Code minier de 2014
IRVM	12% et 10% pour les dividendes des sociétés cotées en bourse
Droits de Douanes et taxes assimilées	5% sur la valeur à l'importation
Report déficitaire	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants
Taxe sur la plus-value de cession des titres miniers	<p>Au titre des dispositions fiscales, la principale innovation apportée par le nouveau Code minier est la taxation des plus-values de cession de titres miniers et des autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières, prévue par l'article 158.</p> <p>En effet, contrairement au dispositif antérieur, les plus-values réalisées lors de ces cessions sont soumises à taxation, conformément au Code général des impôts.</p> <p>En l'absence d'informations disponibles permettant de déterminer la plus-value, le nouveau dispositif considère que la plus-value est constituée par le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.</p> <p>Le changement de contrôle indirect sur une personne morale titulaire d'un titre minier n'est pas imposable.</p>
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont déterminés par le décret 2014-632 du 22 octobre 2014.
Redevance superficiaire annuelle	Sont soumis au paiement de la redevance superficiaire annuelle les titulaires de titres miniers ou d'autorisation de prospection, d'exploitation artisanale et de carrière. Le taux de la redevance est fixé par l'Ordonnance N° 2014-148 du 26 mars 2014.
Exonération en phase de recherche	Le Nouveau Code Minier prévoit des incitations fiscales en phase de recherche, à savoir l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire, des impôts fonciers et des droits d'enregistrement pour les apports réalisés lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.
Exonération en phase d'exploitation	<p>Le Nouveau Code Minier prévoit de nombreuses exonérations pour les titulaires de PE, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés, notamment pour les droits de douane sur les carburants et les droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine.</p> <p>Les titulaires de PE, mais seulement jusqu'à la date de première production commerciale, bénéficient de l'exonération de la TVA sur les importations et services étrangers, l'acquisition locale de biens et de services et les ventes liées aux opérations minières.</p> <p>Les titulaires de PE bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans à compter de la première production commerciale ; ou encore l'exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier et de la contribution des patentes (à l'exception de la transformation des matières extraites) pour toute la durée de validité du permis</p>

4.2.2.4 Réformes et faits marquants

L'année 2020 a été marquée par la promulgation de la [loi 2020-626](#) portant définition et organisation des sociétés d'Etat et de la [loi 2020-886](#) relative aux sociétés à participation financière publique.

L'article 1^{er} de l'Ordonnance 2018-144 a mis fin au congé fiscal dont bénéficiaient les sociétés minières en vertu des dispositions du Code minier qui accordait aux titulaires de permis d'exploitation une exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'IMF pendant les 5 premières années suivant la date de la première production commerciale. L'ordonnance a été adoptée par le sénat le 18 juin 2020.

L'ordonnance en question a prévu à titre un abattement de 75% la première année et de 50% la deuxième année suivant la date de première production commerciale pour les permis d'exploitation accordés en 2018.

Par ailleurs, le ministère des Mines et de la Géologie a publié un document de politique minière ayant comme objectif de faire du secteur minier un moteur de croissance économique majeur au regard de l'importance du potentiel géologique et minier de la Côte d'Ivoire. Le document peut être consulté sur le lien suivant : http://mines.gouv.ci/?page_id=239.

4.2.2.5 Cadre régissant l'activité artisanale

Contexte de l'activité artisanale

En Côte d'Ivoire, l'activité artisanale dans le secteur minier concerne principalement l'exploitation du diamant. Cette exploitation date de plus d'un demi-siècle, principalement dans les régions de Séguéla et de Tortiya. Les

réserves estimées sont de l'ordre de 11 millions de carats et la production est extraite principalement des deux régions minières Séguéla and Tortiya. Selon des estimations effectuées, la capacité de production varie entre 38,000 carats et 375,000 carats à Séguéla et de 13,000 carats et 20,000 carats à Tortiya⁵¹.

Pendant les années 60 et 70, l'exploitation artisanale était illégale. Mais à partir des années 80, le gouvernement a créé un cadre légal pour l'exploitation, et a confié à la SODEMI la tâche d'encadrement des artisans en Groupement à Vocation Coopérative (GVC). Ce système a réduit les conflits et permis à la SODEMI de protéger des gisements concentrés propice à l'exploitation industrielle.

Avec le début de la crise en 2002, un environnement de désordre s'est installé, et à cause de cette situation, le Conseil de Sécurité a mis en place un embargo en 2005 sur les diamants ivoiriens. A la fin de cette crise, la présente période est marquée par un retour progressif à la normalité à travers la mise en place d'un système adapté aux réalités ivoiriennes et conforme avec les exigences du Processus de Kimberley, une conformité atteinte en novembre 2013 et qui a conduit à la levée de l'embargo en avril 2014.

Dans le cadre de l'encadrement de cette exploitation, un projet « Droit de Propriété et Développement du Diamant Artisanal » (DPDDA II) a été initié par la Côte d'Ivoire et cofinancée par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) et l'Union Européenne. En effet, ce projet vise un double objectif : augmenter le volume de diamants légalement exportés et améliorer les conditions de vie des communautés minières. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Processus de Kimberley, qui est le dispositif international mis en place pour lutter contre les diamants liés aux conflits. En Côte d'Ivoire, c'est l'arrêté N°501 du 10 novembre 2014 qui détermine les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts.

Parallèlement au Processus de Kimberley, l'Arrêté N°065/MMPE/DGMG du 30 mai 2013 portant autorisation de l'encadrement des artisans miniers par la SODEMI sur ses permis de recherche valables pour le diamant, a renforcé le contrôle et le suivi de l'exploitation des mines par les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS).

Contrôle et encadrement de l'activité :

Au cours de 2015, les activités du Service Suivi et Contrôle de l'Exploitation de la Mine ont concerné l'encadrement des Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) sur les permis de diamant no 330, 331 et 332 de Séguéla et l'évaluation des risques au Laboratoire de la SODEMI. Ces coopératives ont mené l'ensemble de leurs activités sur une vingtaine de sous-parcelles, totalisant environ 176,02 hectares durant la même année.

Ce n'est qu'à partir de février 2015 qu'ont débuté l'identification des artisans miniers avec la production et la mise à disposition par le SPRPK-CI de cartes d'ouvrier et d'exploitant minier. Ainsi, au total en 2015, 730 artisans miniers (contre 151 en 2014) opérant dans les parcelles des Sociétés Coopératives, se sont fait enregistrer⁵².

Commercialisation des diamants :

Selon la DGMG, les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) vendent les diamants :

- soit aux collecteurs qui possèdent des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts (mais n'ont pas le droit d'exporter) qui les revendent à leur tour aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations de diamant bruts ;
- soit directement aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations de diamant bruts, qui seuls sont autorisés à porter les diamants bruts conformément au Processus de Kimberley.

En retour de cette prestation d'encadrement, les SCOOPS sont tenus de reverser une redevance égale au maximum 8% du prix des ventes à la SODEMI. Selon les données communiquées par la SODEMI, les SCOOPS n'ont pas fait de paiements redevances à la SODEMI en 2020.

Fiscalité sur l'exportation du diamant :

Selon les disposition de l'ordonnance 2013- 657 du 18 Septembre 2013, l'exportation du diamant brut est subordonnée au paiement d'une taxe de 3% assise sur sa valeur marchande établie selon les procédures d'évaluation prévues par le processus Kimberley.

Selon la Circulaire n°1705/MPMB/DGD, cette taxe est liquidée et recouvrée par la DGD sur la base de la copie certifiée du rapport d'évaluation du Secrétariat Permanent du Processus Kimberley en Côte d'Ivoire.

Au cours de l'année 2020, l'Administration des mines a enregistré une (01) exportation de diamants bruts, portant sur un total de 1 872,45 carats. Cette exportation équivaut à un chiffre d'affaire de 121 104 516 FCFA, pour un Droit Unique de Sortie (DUS) de 3% équivalant à 3 633 153 de FCFA⁵³.

⁵¹ <http://pubs.usgs.gov/sir/2013/5185/>

⁵² Rapport d'activité 2015 de SODEMI

⁵³ Source : Ministère des Mines et de la Géologie - [Bilan](#) au 31 décembre 2020 du secteur minier (hors produits pétroliers et gaziers)

4.3 Registre des licences

4.3.1 Secteur des hydrocarbures

4.3.1.1 Titres pétroliers

La réalisation des opérations pétrolières ne peut se faire que dans le cadre d'un contrat pétrolier qui peut prendre la forme d'un contrat de concession, d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de service ou d'une autorisation de reconnaissance. L'exercice effectif des opérations est subordonné à l'obtention des autorisations suivantes selon le type du contrat :

Tableau 36 : Types de licences pétrolières

Titres	Type contrat	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
Autorisation de reconnaissance	NA	1 an au plus, renouvelable une fois pour un an au maximum	Par arrêté ministériel	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de reconnaissance d'hydrocarbures. Elle ne confère à son titulaire aucun droit à la conclusion d'un contrat pétrolier
Autorisation de recherche d'hydrocarbure				
Permis de recherche	CC	3 ans au plus renouvelable à deux reprises pour la durée prévue au contrat pétrolier sans que la période totale n'excède les 7 ans ou 9 ans en zones marines profondes	Par arrêté	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.
Autorisation exclusive d'évaluation	CPP		Par arrêté ou la signature du CPP	
Autorisations exclusives d'exploration	CPP		Par arrêté ou la signature du CPP	Confère à son titulaire le droit de disposer de sa part des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de recherche et d'essais de production, sous réserve de déclaration préalable au gouvernement.
Autorisation d'exploitation d'hydrocarbures				
Concession d'exploitation	CC			Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant, de recherche, ainsi que de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.
Autorisation exclusive d'exploitation	CPP	25 ans au plus, renouvelable une fois pour une durée maximale de dix ans	Par décret	

4.3.1.2 Cadastre pétrolier

Conformément à l'Article 5 du Décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier, un "registre spécial des autorisations des opérations pétrolières" où sont répertoriés par un numéro d'ordre et datés, tous les éléments relatifs aux autorisations de reconnaissance, contrats pétroliers, autorisations de recherche et autorisations d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que les autorisations de transport des hydrocarbures par canalisations et les autorisations d'exploitation provisoire, notamment les demandes, octrois, modifications, cessations, retraits, renoncations, renouvellements, prorogations résiliations est tenu par le Ministre chargé des Ressources Minières et Pétrolières. Selon l'article 9 du même décret, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être enregistrée sur le registre spécial.

Dans la pratique, le registre est géré physiquement au niveau de la Direction Générale des Hydrocarbures. Le registre n'est pas accessible en ligne et les modalités d'accès ne sont pas précisées dans la réglementation.

Néanmoins, les données des autorisations pétrolières, y compris les coordonnées géographiques, sont indiquées dans les arrêtés et les décrets d'octroi qui sont publiés au Journal Officiel accessible via [site](#) web du Secrétariat du Gouvernement. L'accès exige l'utilisation d'un identifiant qui peut être obtenu auprès du service « Journal Officiel » au Secrétariat Général du Gouvernement.

Les décrets peuvent être également consultés sur support physique au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné (prix de vente : 3000 FCFA).

La situation des blocs pétroliers et des titres actifs au 31 décembre 2020, telle que communiquée par la DGH, est présentée en annexe 11 du présent rapport. Ce registre inclut les informations suivantes :

- La référence du bloc ;
- Les membres du consortium et le pourcentage d'intérêt de chaque partenaire ;
- La date de la demande ;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- La nature d'hydrocarbures ;
- La modalité d'octroi ; et
- Les coordonnées de la zone de licence.

4.3.2 Secteur minier

4.3.2.1 Titres miniers et autorisations

Le Code Minier conditionne toute activité minière à l'obtention préalable d'un titre minier ou d'une autorisation des autorités compétentes. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et les autorisations suivants :

Les Titres miniers comprennent :

Titres	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
Permis de Recherche	4 ans (3 ans dans le Code minier de 1995). Il est renouvelable deux fois par périodes successives de 3 ans (deux ans dans le Code de 1995). Possibilité de renouvellement exceptionnel de 2 ans maximum à condition que cette demande soit justifiée par le besoin de finaliser les études de faisabilité.	Décret	Confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche. Confère à son titulaire le droit exclusif de demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche
Permis d'Exploitation	Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt ans. Il est renouvelable par périodes successives de dix ans au maximum.	Décret pris en Conseil des Ministres	Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

Les Autorisations comprennent :

Autorisation	Durée	Acte d'octroi	Définition
Autorisation de prospection	Durée de validité ne pouvant excéder un an et peut être renouvelée à titre exceptionnel	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.
Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle	4 ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.
Autorisation d'exploitation minière artisanale	2 ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée
Autorisation d'exploitation des carrières industrielles	4 ans pour les carrières de matériaux meubles et de 10 ans pour les carrières des autres substances de carrières.	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de la carrière pour lesquelles elle est délivrée.

Autorisation	Durée	Acte d'octroi	Définition
Autorisation d'exploitation des carrières artisanales	Deux ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq hectares au maximum.

Le Code minier prévoit également que le titulaire d'un permis d'exploitation signé avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière.

La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier. La convention minière a une durée de validité initiale de douze (12) ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans. Elle est annexée au décret d'attribution du permis d'exploitation.

Dans la pratique, nous comprenons que des conventions minières ont été également signées sous l'ancien Code minier de 1995 même si ce dernier n'incluait pas cette obligation.

4.3.2.2 Cadastre minier

L'article 174 du code minier prévoit la tenue d'un registre par l'Administration des Mines pour tous les titres miniers et autorisations délivrés.

Selon l'article 11 du décret d'application du code minier, les informations relatives au cadastre minier sont libres d'accès. La délivrance des informations contenues dans le cadastre minier est effectuée par la DGMG et est subordonnée au paiement de frais dont le montant est déterminé par décret.

Dans la pratique, le cadastre minier est accessible en ligne via le lien suivant : <http://portals.flexicadastre.com/CoteDivoire/FR/>. Le portail permet de rechercher par code de licence ou par nom de titulaire et de visualiser pour chaque titre :

- L'identité du titulaire de la licence ;
- La date de la demande ;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- Le minerais ;
- Les coordonnées de la zone de licence ;
- La zone de la licence.

La situation des permis de recherche (PR) et des permis d'exploitation (PE) valides au 31/12/2020 telle que communiquée par la DGMG se présente comme suit :

Type	31/12/2020
Permis d'Exploitation (PE)	23
Permis de Recherche (PR)	177
Autorisations d'exploitation minière semi-industrielle	110
Autorisations d'exploitation minière artisanale	42
Autorisations d'exploitation de substance de carrière industrielle de matériaux concassés	56
Autorisation d'exploitation de sable	45

Les 23 permis d'exploitation sont répartis comme suit :

Minerais	31/12/2020	%
Or	12	52,17%
Manganèse	4	17,39%
Eau minérale	4	17,39%
Bauxite	1	4,34%
Nickel latérique	1	4,34%

Sur les 177 permis de recherche, l'or représente la substance la plus recherchée avec 168 permis.

Le détail des Permis de Recherche et Permis d'exploitation valides au 31/12/2020 est présenté en annexes 9 et 10 du présent rapport.

4.4 Octroi des licences et des contrats

4.4.1 Secteur des hydrocarbures

4.4.1.1 Cadre juridique

En 2020, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de :

- la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le Décret d'Application) ; et
- le Décret no. 2014-248 du 08 mai 2014 portant délégation de pouvoir de signature des contrats pétroliers.

4.4.1.2 Procédure d'octroi

Selon les dispositions de l'article 7 du code pétrolier, le gouvernement décide des zones ouvertes à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation, qui seront découpées en « blocs », sur lesquels peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de reconnaissance.

Les dispositions du même article accorde au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à une quelconque indemnité de la part de l'Etat. En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve, le cas échéant, des droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Un arrêté de l'autorité administrative compétente déclare les zones ouvertes aux opérations pétrolières et prévoit :

- soit de recevoir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
- soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres.

C'est l'autorité administrative qui décide également par arrêté de la nature du contrat pétrolier qui sera utilisé et approuve de la même manière le contrat type qui servira de base aux négociations.

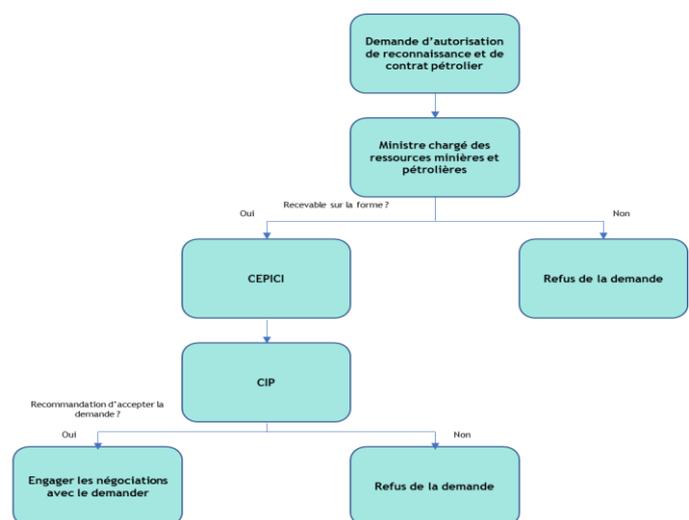
Néanmoins, le code pétrolier ne prévoit pas les conditions de recours à une procédure bien déterminée ou pour la sélection d'un type contrat et l'administration n'est pas tenue de justifier ses décisions.

Le Code pétrolier prévoit également dans son article 8 qu'abstraction faite de la procédure suivie, nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé.

Dans la pratique, quelle que soit la procédure appliquée, toute demande d'autorisation de reconnaissance des hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée au Ministre chargé du Pétrole. Cette demande est réceptionnée et vérifiée par le Ministre chargé du Pétrole qui fait connaître à la société requérante si sa demande est recevable ou non en la forme. Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est adressée par le demandeur au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) qui saisit la Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)⁵⁴. Par la suite si la CIP recommande d'accepter une demande de contrat pétrolier, les négociations avec le ou les demandeurs en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier peuvent être engagées à l'initiative du gouvernement.

Processus de négociation des Contrats de Partage de Production (CPP)

Dans le cadre des négociations des Contrats de Partage de Production (CPP) et en vue, d'une part, d'harmoniser au mieux les positions de la partie ivoirienne (Ministère du Pétrole et de l'Energie, Ministère chargé du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finance et PETROCI), et d'autre part d'éviter tout malentendu avec les sociétés pétrolières, un mode opératoire des négociations est mis en œuvre après acceptation de la demande de la société



⁵⁴ Article 11 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

pétrolière et l'instruction donnée par Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Energie d'engager des négociations qui se présente comme suit :

- Préparation d'un dossier complet de négociation à l'attention des autres membres du Comité de Négociation (Ministère en charge du Budget, Ministère en charge de l'Economie et des Finances et PETROCI). Le dossier de négociation doit comprendre la demande de la société pétrolière avec ses offres le cas échéant, sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages), la réponse du Ministre du Pétrole et de l'Energie et/ou du Directeur Général des Hydrocarbures et tout autre document pertinent.
- Transmission du dossier complet de négociation aux autres membres du Comité de Négociation pour observations, propositions ou contre-propositions, dans un délai de 3 jours à 1 semaine. Le dossier complet doit être transmis par courrier physique du Directeur Général des Hydrocarbures.
- Convocation, par le Directeur Général des Hydrocarbures, d'une séance préparatoire du Comité de Négociation. La convocation de la séance peut se faire par courrier physique ou par mail. L'objet de cette séance est d'échanger sur les offres de la société et/ou arrêter d'une manière consensuelle, ses propositions ou contre-propositions de termes contractuels du CPP sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages).

Cette séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal rédigé par la Direction Générale des Hydrocarbures (assurant le secrétariat du Comité de Négociation) signé par tous les participants.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité de Négociations, la DGH établit quand même le compte-rendu ou le procès-verbal en notant les absences constatées.

- Transmission du compte-rendu ou du procès-verbal de la séance préparatoire de négociation de la partie ivoirienne aux 3 Ministres (Pétrole et Energie, Budget et Economie et Finances) pour entérinement.
- Convocation de la séance de négociation avec la société pétrolière : par courrier du Directeur Général des Hydrocarbures adressé à la société pétrolière ainsi qu'aux autres membres du Comité de Négociation.
- Séances de négociations avec la société pétrolière : chaque séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal paraphé par tous les participants à la séance et signé par les représentants de la partie ivoirienne (le Directeur Général des Hydrocarbures) et de la société pétrolière. Ces comptes-rendus et/ou procès-verbal sont au fur et à mesure transmis aux Ministres de tutelle pour information.
- Fin des négociations, programmation et organisation de la signature du contrat : une fois les négociations conclues, la DGH préparera et adressera une note de synthèse des négociations et des termes contractuels convenus sous le format de la fiche des termes contractuels (2 à 3 pages) à l'attention des Ministres signataires.

La DGH préparera également les paraphes de signatures, les contrats (rédaction finale et impression) ainsi qu'un discours à l'occasion de la signature faisant ressortir les informations sur la société signataire et ses activités en Côte d'Ivoire et dans le monde, le ou les blocs négociés, les termes généraux (programmes de travaux, budget, etc.) convenus.

Les autorisations et contrats pétroliers peuvent être attribués à des sociétés ayant un établissement stable en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire constituées en vertu du droit ivoirien ou ayant établi une succursale dans le pays. Les sociétés éligibles doivent également être en mesure de justifier d'une capacité technique, financière et juridique suffisante pour entreprendre des opérations pétrolières. Les contrats d'association et d'exploitation commune portant sur les opérations pétrolières, ainsi que les contrats d'exploitation, doivent être notifiés au, et approuvés par le gouvernement. De plus, l'entité désignée en tant qu'opérateur doit pouvoir justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

Critères techniques et financiers

Selon l'article 10 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

- (i) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante ;
- (ii) les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation ;
- (iii) toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes ;
- (iv) les noms du président et des directeurs généraux de la société requérante et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;

- (v) les noms des dirigeants de la société requérante ayant la signature sociale au titre des opérations pétrolières concernées par la demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
 - (vi) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant légal en République de Côte d'Ivoire de la société requérante ;
 - (vii) les pouvoirs du signataire de la demande.
- a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité
 - b) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé
 - c) une notice (dite "notice d'impact environnemental") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement
 - d) les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec l'autorité administrative compétente

Hormis les conditions de forme détaillées ci-dessus, la réglementation ne spécifie pas le détail des critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation des dossiers par la DGH et par la CIP.

4.4.1.3 Procédure de transfert

Selon les dispositions de l'article 38 du Code pétrolier, les cessions ou transferts, en tout ou en partie, d'un contrat pétrolier à toute société pétrolière sont soumis à approbation préalable du gouvernement dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat applicable, lequel peut fixer des conditions particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée ou entre cotitulaires.

Le titulaire du contrat pétrolier doit porter à la connaissance du gouvernement, pour approbation, tout contrat ou accord, par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultants du contrat pétrolier. Il en est de même pour toutes opérations ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire.

Le titulaire du contrat doit adresser une demande à la DGH. Si la cession ou le transfert est autorisé, elle fait l'objet d'un arrêté sauf pour le cas de cession ou de transfert s'opérant entre entités parties au contrat pétrolier, à l'exception de l'opérateur qui devra seulement être notifié à la DGH.

La réglementation ne précise pas le contenu de la demande ni les critères qui sont pris en compte pour l'autorisation du transfert. Toutefois, il peut être déduit des dispositions des articles 8 et 38 que le cessionnaire est tenu de justifier de capacités techniques, financières et juridiques au même titre que le cédant.

Nous comprenons que dans la pratique, les approbations des cessions et transferts sont accordés après vérification de la capacité technique et financière de l'acquéreur en utilisant les mêmes critères utilisés lors de l'octroi. Le détail de ces critères n'a pas pu être obtenu.

4.4.1.4 Octrois et transferts en 2020

En 2020, aucun bloc pétrolier n'a été attribué, contrairement à l'année 2019, qui a enregistré 04 attributions.

Par ailleurs, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), lancé par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER), sur les cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI801 et CI-802 suite à la campagne de promotion pétrolière organisée du 04 au 08 novembre 2019 au Cap, Afrique du Sud, lors de la 25e édition de la conférence « Africa Oil Week », n'est pas allé à son terme en raison de la crise sanitaire Covid-19.

La fin de l'AMI initialement prévue le 31 janvier 2020, a été prorogée au 28 février 2020, puis au 31 mars 2020. Trois (3) sociétés ont soumis leurs offres comme suit :

- TULLOW sur les blocs CI-102, CI-503 et CI-800, le 16 décembre 2019 ;
- Eni sur le bloc CI-802, le 21 février 2020 ;
- Vitol sur le bloc CI-802, le 21 février 2020.

Nous notons aussi, que le bloc CI-802 a été attribué, en 2021, à Eni. Nous rappelons que le blocs CI-101 est adjacent au bloc CI-802, et que les deux blocs sont explorés par l'opérateur ENI, et sont à l'origine de la découverte majeure du gisement « baleine ».

D'autre part, durant l'année 2020, Qatar Petroleum a fait son entrée dans l'amont pétrolier en Côte d'Ivoire par des prises de participation à hauteur de 45% dans chacun des blocs pétroliers CI - 705 et CI - 706 opérés par le groupe français TOTAL⁵⁵.

⁵⁵ Source : [MMPE](#)

De même, aucune suspension ou renouvellement n'ont eu lieu en 2020. Toutefois, treize (13) blocs ont été rendus, en 2020. Il s'agit des blocs : CI-502 rendu par l'Opérateur Foxtrot ; CI-526, CI-602, CI-603, CI-707 et CI-708 rendus par l'Opérateur Kosmos ; CI-518, CI-519, CI-521 et CI-522 rendus par l'Opérateur Tullow ; CI-202, CI-523 et CI-525 rendus par l'Opérateur Vitol⁵⁶.

4.4.1.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour l'exercice 2020, le CN-ITIE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGH quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable en ce qui concerne les octrois et les transferts de licences. Aucune lettre d'affirmation n'a été fournie par la DGH jusqu'à la date de préparation du présent rapport.

4.4.2 Secteur minier

4.4.2.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des permis et des autorisations sont régis par le Code Minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi minière.

4.4.2.2 Procédure d'octroi

Selon le Code Minier, l'octroi des titres miniers s'effectue sur demande et sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation. Le Code ne traite pas explicitement du cas de demandes concurrentes sur le même périmètre. Mais nous comprenons que dans la pratique l'octroi est effectué selon le principe de « premier venu, premier servi ».

Néanmoins, l'Administration des Mines peut soumettre à appel d'offres les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif. Cet appel à concurrence est effectué en respect des conditions de transparence et de compétition équitable.⁵⁷

Critères techniques et financiers

Selon les dispositions du Code minier et son décret d'application, les critères pour l'octroi des licences se détaillent comme suit :

Tableau 37 : Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers

Titres / autorisation	Octroi	Critères
Permis de Recherche (PR)	Le PR est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien. Selon la DGMG, et conformément à l'article 19 du Code Minier et 18-22 du Décret d'application, tout demandeur de permis de recherche minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :	<p>Critères techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier ; - Disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière ; - Présenter un programme cohérent de travaux visant l'identification et l'amélioration de la connaissance des indices ou de la concentration minérale ; <p>Critères financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'un capital social d'au moins vingt millions de francs CFA pour les personnes morales ; - Fournir les preuves de la disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget du programme des travaux de recherche de la première année de la période de validité du permis de recherche. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire détenant au moins 35% du capital du demandeur. A défaut, il doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire ;

⁵⁶ Source : DGH-[Annuaire des statistiques des Hydrocarbures en Côte d'Ivoire 2020](#)

⁵⁷ Article 37 du Code minier

Titres / autorisation	Octroi	Critères
<p>Permis d'Exploitation (PE)</p>	<p>Le PE est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche.</p> <p>Selon la DGMG, et conformément aux articles 27 à 30 du Code minier, tout demandeur de permis d'exploitation minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le budget de recherche des quatre années présentées par le demandeur du permis de recherche ne doit en aucun cas être inférieur à un million six cent mille francs par kilomètre carré ; - Les frais d'administration ne peuvent excéder 10% du budget total des dépenses de recherche minière. <p>Critères techniques :</p> <p>Le permis d'exploitation est accordé de droit au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité qui doit comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ; - La détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ; - La planification de l'exploitation minière ; - La présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ; - L'étude d'impact socio-économique du projet ; - L'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents ; - Les projections financières complètes pour la période d'exploitation ; - Le plan de développement communautaire ; - Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement ; - Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés ; - Etude d'impact environnemental et social ; - Enquête de commodo et incommodo. <p>Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière ; - La disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minières <p>Critères financiers :</p> <p>Sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, la disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire</p>
<p>Autorisation de prospection</p>	<p>Selon la DGMG, et conformément à l'article 45 du Code minier, tout demandeur d'autorisation de prospection doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques :</p> <p>Toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail cohérent et disposant d'un responsable technique des travaux de prospection prévus qualifié.</p> <p>Critères financiers :</p> <p>Pas de critères considérés</p>

Titres / autorisation	Octroi	Critères
<p>Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle</p>	<p>L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux personnes physiques de nationalité ivoirienne, aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire et aux petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien Selon la DGMG, et conformément aux articles 59 et 60 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière semi-industrielle doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques : La réalisation d'au moins un projet d'exploitation minière semi-industrielle ou disposer d'un responsable technique ayant le niveau minimum d'ingénieur avec au moins deux années d'expérience professionnelle dans les travaux miniers ;</p> <p>Critères financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un capital social d'au moins de 2 000 000 de francs CFA ; - La disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, par des ressources propres ou par la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation minière semi-industrielle.
<p>Autorisation d'exploitation minière artisanale</p>	<p>L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne ou aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. Selon la DGMG, et conformément à l'article 67 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière artisanale doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation minière artisanale doit présenter un programme des travaux à réaliser, la description du matériel et des équipements ainsi que le coût total de l'investissement portant sur l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales alluvionnaires et éluvionnaires mis en évidence</p> <p>Critères financiers : Pas de critères financiers particuliers.</p>
<p>Autorisation d'exploitation des carrières industrielles</p>	<p>L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit justifier pour l'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés, de la disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles ;</p> <p>Critères financiers : La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.</p>
<p>Autorisation d'extraction de substances de carrières</p>	<p>L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques : La disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles ;</p> <p>Critères financiers : La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.</p>

Outre les critères techniques et financiers ci-dessus énumérés, l'Arrêté N°02/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et renouvellement des titres et autorisations miniers définit la liste complète des pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier de demande d'attribution ou de renouvellement⁵⁸.

Processus d'évaluation des dossiers

Toute la procédure administrative de la réception de la demande, son instruction jusqu'à la signature du décret d'octroi est décrite dans le même arrêté.

L'évaluation de la recevabilité des demandes de titres minier passe par les étapes suivantes :

(i) la vérification par l'Administration des Mines de :

- la disponibilité du périmètre sollicité ;
- la conformité des pièces fournies avec les dispositions de l'Arrêté N°02/MIM/CAB ; et
- la qualité, les capacités techniques et financières du demandeur conformément aux critères détaillés dans le tableau ci-dessus. Des exemples des fiches d'évaluation peuvent être consultés sur le lien suivant : http://www.cn-itie.ci/?page_id=423

(ii) En cas d'analyse satisfaisante du dossier, l'administration des mines effectue une visite sur terrain avec la présence du demandeur et procède à :

- La vérification de la conformité des informations fournies dans les plans avec la réalité du terrain
- La présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées.

(iii) Si l'étape précédente est concluante, le dossier de demande est transmis à la Commission Interministérielle des Mines (CIM) pour avis.

(iv) En cas d'avis favorable de la CIM, l'Administration des Mines soumet la demande au Ministre chargé des Mines pour décision.

Il y a lieu de noter que les textes ne prévoient l'obligation de motivation en cas d'avis défavorable à l'une des étapes décrites ci-dessus et ne précisent pas les moyens de recours éventuels pour les demandeurs.

4.4.2.3 Procédure de transfert

Selon les dispositions de l'article 51 et 53 du décret N° 2014-397, la cession des titres miniers est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le titre minier est en cours de validité ;
- le cédant est le titulaire du titre minier ;
- le cédant respecte tous ses engagements ;
- le cédant a exécuté au moins la première année de son programme d'activités ;
- le cessionnaire n'est pas frappé d'une interdiction d'être titulaire d'un titre minier conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code minier ;
- le cessionnaire s'engage à exécuter toutes les obligations du cédant ;
- Le bénéficiaire du transfert d'un titre minier est soit une société issue d'une fusion absorption de la société titulaire du permis de recherche ; soit une société du même groupe que la société titulaire du permis de recherche à condition que l'actionnaire majoritaire soit le même dans les deux sociétés.

Dans la pratique, nous comprenons que les approbations sont accordées sous réserve de respect par le nouvel acquéreur des mêmes conditions détaillées dans la section relative à l'octroi des permis et de l'acquittement des droits fixes et de la fiscalité sur la plus-value éventuelle auprès des services de l'impôt.

4.4.2.4 Octrois et transferts en 2020

❖ Mine industrielle

Selon les données du cadastre minier, l'Etat Ivoirien a accordé, en 2020, 22 permis de recherche (PR) et 05 permis d'exploitation (PE).

La liste des permis de recherche (PR) attribués en 2020 est détaillée comme suit :

Tableau 38 : Liste des PR octroyés en 2020

N° de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Substances
PR 803	CAPRI METALS SARL	24/06/2020	Or
PR 575	EBURNEA GOLD RESOURCES SARL	05/02/2020	Or
PR 847	AFRIQUE GOLD EXPLORATION SARL	15/01/2020	Or
PR 866	GOLD IVOIRE MINERALS (GIV) SARL	05/08/2020	Or

⁵⁸ http://mines.gouv.ci/wp-content/themes/NewsMag/doc/Arrete_MIM_11012016.pdf

N° de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Substances
PR 865	GOLD IVOIRE MINERALS (GIV) SARL	09/12/2020	Or
PR 862	MAKO COTE D'IVOIRE SARLU	29/07/2020	Or
PR 867	MAKO COTE D'IVOIRE SARLU	25/11/2020	Or
PR 857	MANAS COTE D'IVOIRE SARL	15/01/2020	Or
PR 871	MOAYE RESOURCES SARL	25/11/2020	Or
PR 872	MOAYE RESOURCES SARL	25/11/2020	Or
PR 853	PERSEUS YAOURE SARL (Australie)	15/10/2020	Or
PR 861	RAMPAGE EXPLORATION SARL	23/12/2020	Or
PR 856	SAHAURUM CI SA	15/01/2020	Or
PR 333	SHARK MINING-CDI SARLU (EX RED BACK MINING-CI)	22/04/2020	Or
PR 873	SIKA MINERAL RESOURCES SARL	25/11/2020	Or
PR 874	SIKA MINERAL RESOURCES SARL	25/11/2020	Or
PR 860	SIREM SA	06/05/2020	Or
PR 858	YAM'S MINING SA	06/05/2020	Or
PR 859	YAM'S MINING SA	06/05/2020	Or
PR 869	YAM'S MINING SA	09/09/2020	Or
PR 868	YAM'S MINING SA	09/09/2020	Or
PR 870	YAM'S MINING SA	09/09/2020	Or

Source : répertoire minier de la DGGM 2020.

La liste des permis d'exploitation (PE) attribués en 2020 est détaillée comme suit :

Tableau 39 : Liste des PE octroyés en 2020

N° de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Substances
PE 53	LA MANCHA	5/8/2020	Or
PE 56	LGL Exploration CI	9/12/2020	Or
PE 57	TIEBAYA GOLD	9/12/2020	Or
PE 52	SODEMI	24/06/2020	colombo-tantalite
PE 54	Société de Distribution, Commerce Holding et Industrie (SDCHI)	25/11/2020	Eau

Source : répertoire minier de la DGGM 2020.

Selon la DGGM, un seul transfert a été réalisé en 2020 portant le permis d'exploitation PE 53 dont le détail se présente comme suit :

Tableau 40 : Liste des PE transférés en 2020

N° de Permis	Société cédante	Société Cessionnaire	Localité	Substances	N° de l'arrêté de transfert
PE 53	LA MANCHA COTE D'IVOIRE SARL	SOCIETE DES MINES DE FLOLEU SA	Zouan-Hounien	Or	00130/MMG/DGGM du 08/10/2020

En ce qui concerne les autorisations, les octrois en 2020 de détaillent comme suit⁵⁹ :

- 39 autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ;
- 24 autorisations d'exploitation minière artisanale ;
- 07 autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés ;
- 08 autorisations d'extraction de de substances de carrière industrielle de matériaux concassés ;
- autorisation d'exploitation de sable ; et
- 7 autorisations d'extraction de substances de carrière industrielle de matériaux meubles.

❖ *Procédures appliquées*

Pour l'exercice 2020, le CN-ITIE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGGM quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable en ce qui concerne les octrois et les transferts

⁵⁹ Source : [Bilan au 31/12/2020 du secteur minier](#).

des permis et autorisations minières. Aucune lettre d'affirmation n'a été fournie par la DGMG jusqu'à la date de préparation du présent rapport.

4.5 Divulgarion des contrats

4.5.1 Politique du gouvernement et cadre légal en matière de divulgation des contrats

Les principales dispositions soutenant la divulgation des contrats sont :

- L'Article 7 de la constitution ivoirienne qui stipule que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'information. En plus, l'Article 3 de la loi 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public⁶⁰ stipule que toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenues par les organismes publics. L'Article 19 de la même loi créa la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP) qui est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de ladite loi.
- L'Article 82 (nouveau) de l'Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier qui prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. La loi est restée toutefois muette concernant l'application rétrospective de ces dispositions ;
- Les articles 117 et 118 du Code minier (2014) qui stipulent que tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE ;
- L'article du 12 du Code Minier (2014) qui stipule que les permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la loi et elle est annexée au décret d'octroi ; et
- L'article 23 de la [Loi Organique n° 2014-337](#) du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques qui stipule que l'Etat s'engage à rendre publique, toutes les dispositions relatives aux contrats passés entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées d'exploitation des ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public.

4.5.2 Pratique de transparence des contrats en Côte d'Ivoire

4.5.2.1 Divulgarion des contrats pétroliers

La Côte d'Ivoire a procédé à la publication de 7 contrats pétroliers en novembre 2022 sur le Journal Officiel⁶¹. Il s'agit des Contrats de Partage de Production d'Hydrocarbures des blocs CI-501, CI-504, CI-705, CI-706, CI-802, CI-401 et CI-802.

Les décrets d'attribution des autorisations dans le secteur sont publiés au Journal Officiel accessible sur internet via la page <http://www.sgg.gouv.ci/jo.php>.

Par ailleurs, certaines sociétés pétrolières opérant en Côte d'Ivoire ont procédé, soit volontairement soit en application des obligations qui leur incombent en vertu des règles des marchés boursiers où elles sont cotées, à la publication de leurs contrats. Les contrats concernés portent sur les blocs CI-526, CI-602, CI-708, CI-707 et CI-603.

Au total 13 contrats sur un total de 50 CPP⁶² en vigueur à la date du présent rapport ont été rendus publics dont le détail se présente comme suit :

Tableau 41 : Liste des CPP divulgués

CPP	Opérateur	Année de signature	Lien
CPP, bloc CI-526	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1044.htm
CPP, bloc CI-602	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1045.htm
CPP, bloc CI-708	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1048.htm
CPP, bloc CI-707	KOSMOS ENERGY	2017	https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1677413274/view#/pdf
CPP, bloc CI-603	KOSMOS ENERGY	2017	https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9188516395/view#/pdf

⁶⁰ <http://www.caidp.ci/uploads/1039c02cbb4760940c49ff8a1656fb8e.pdf>

⁶¹ <http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/J.O-Journal-Officiel-CI-de-Publication-de-Contrats-P%C3%A9troliers-et-Miniers.pdf>

⁶² <https://www.dgh.ci/amont-petrolier/bloc>

CPP	Opérateur	Année de signature	Lien
CPP, bloc CI-706	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-706_TOTAL-SA.pdf
CPP, bloc CI-705	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-705_TOTAL-SA.pdf
CPP, bloc CI-605	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-605_TOTAL-SA.pdf
CPP, bloc CI-501	ENI	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-501-Eni-03-juin-2019.pdf
CPP, bloc CI-504	ENI	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-504-Eni-03-juin-2019.pdf
CPP, bloc CI-802	ENI	2021	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-802-Eni-13-juillet-2021 .pdf
CPP, bloc CI-801	ENI	2022	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-801-Eni-03-mars-2022.pdf
CPP, bloc CI-401	ENI	2022	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2022/11/ CPP-CI-401-Eni-03-mars-2022.pdf

Les avenants aux contrats de partage de production signés en 2020 sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 42 : Liste des avenants aux CPP signés en 2020

N° de bloc	Opérateur	Date de signature
CI-27	FOXTROT	24/02/2020
CI-605	TOTAL ENERGIES	22/04/2020
CI-605	TOTAL ENERGIES	17/11/2020
CI-101	ENI	03/07/2020
CI-205	ENI	03/07/2020
CI-524	TULLOW OIL	15/09/2020

Source : DGH : Cadastre pétrolier au 31/12/2020

4.5.2.2 Divulgence des contrats miniers

Les conventions minières ne sont pas encore publiées par l'administration en charge des mines. Seuls les décrets d'attribution sont publiés dans le Journal Officiel accessible sur internet via le [site](#) web du Secrétariat Général du Gouvernement.

Selon le MMG, l'année 2020 a connu la signature de premier avenant n° 1 à la convention minière du 3 décembre 2017, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Lagune Exploitation Bongouanou, a été signé le 22 juillet 2020, en vue d'autoriser l'exportation de deux (2) millions de tonnes de bauxite brute sur deux ans.⁶³

4.6 Propriété effective

4.6.1 Cadre légal

L'article 16-4 de l'annexe fiscale de la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019 a introduit l'obligation à la charge des sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leurs formes et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration, un registre de leurs bénéficiaires effectifs tels que définis par les dispositions de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La mesure consiste pour les sociétés concernées à disposer chacune d'un registre, tenu à jour, comportant la liste et l'identité des bénéficiaires effectifs tels que définis ci-dessus et mentionnant chronologiquement toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une société. Il s'agit notamment des cessions de parts ou d'actions de la société à d'autres personnes.

Aucune forme particulière n'est exigée pour ce registre ; de sorte qu'il peut se présenter en version papier ou électronique, à condition d'avoir une valeur suffisamment probante pour être opposable à la société concernée. Toutefois, en raison de la dématérialisation en cours des procédures de l'Administration fiscale, les contribuables concernés sont invités en plus de la version papier, à veiller à la tenue d'une version électronique dudit registre. Ce

⁶³ Source : Ministère des Mines et de la Géologie : [Bilan](#) au 31 décembre 2020 du secteur minier (hors produits pétroliers et gaziers)

registre doit être systématiquement mis à jour, de sorte à faire ressortir clairement toutes les modifications intervenues. Il doit être présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale.⁶⁴

Par ailleurs, l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020⁶⁵ a introduit l'obligation à la charge des personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, de produire, avant le commencement de leurs opérations, une déclaration, selon un modèle établi par la DGI, portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Selon les dispositions du même article, le bénéficiaire d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme édictée par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Selon cette réforme, nous comprenons que :

- Un registre (privé) sur le BE devra être tenu à jour au niveau de chaque société ;
- Le registre est constitué par l'ensemble des formulaires individuels d'identification des BE ;
- La déclaration du BE doit être effectuée lors de l'immatriculation des sociétés à la DGI ;
- La définition retenue du BE est celle prévue par les dispositions de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

Selon le [modèle](#) de déclaration publiée par la DGI :

- ❖ Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique qui :
 - en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée, c'est-à-dire celle qui détient directement ou indirectement, plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou exerce un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de cette personne morale ou à défaut ;
 - celle qui, par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale ; ou encore,
 - celle qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

Les critères ci-dessus sont mis en œuvre selon une démarche progressive non cumulative en suivant l'ordre ci-dessus, pour l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale déclarante.

- ❖ L'entité déclarante doit reporter le critère d'identification du BE sans avoir à préciser le pourcentage de participation exacte ou le moyen d'exercice du contrôle.
- ❖ L'identification du bénéficiaire effectif nécessite la divulgation de son nom, sa nationalité, son pays de résidence, sa date de naissance son adresse email, son adresse postale et géographique, son téléphone, son numéro d'identification fiscale dans son pays de résidence fiscale et la date à laquelle la personne est devenue BE.
- ❖ La déclaration doit être signée par le représentant habilité de l'entité déclarante. Aucun document justificatif n'est exigé en appui de la déclaration.

Enfin, le défaut de tenue du registre des bénéficiaires effectifs donne lieu au paiement d'une amende d'un montant de 5 millions de francs à la charge de la société concernée. Cette amende est également due lorsque les registres comportent des erreurs ou des omissions. Le montant de l'amende dans ces cas, est de 500 000 francs par erreur ou par omission constatée.

4.6.2 Mise en œuvre de la feuille de route

Dans le cadre de mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE, la Côte d'Ivoire a effectué les démarches suivantes :

Date	Actions	Contenu
Décembre 2016	Réalisation d'une étude technique sur la propriété effective des entreprises extractives et des contrats d'extraction.	L'objectif de l'étude consiste à proposer une feuille de route pour la mise en œuvre permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérantes dans le secteur extractif d'ici le 1er janvier 2020. Cette étude vise particulièrement à assister : <ul style="list-style-type: none">• le Conseil National de l'ITIE en suggérant les options et les moyens de mise en œuvre efficace de la propriété réelle en Côte d'Ivoire ;• les structures et organismes chargés de collecter les données sur la propriété réelle en leur fournissant les options et les modalités pratiques pour le faire ; et

⁶⁴ https://www.dgi.couv.ci/images/bulletin_officiel_2019.pdf

⁶⁵ <http://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-LF-2020.pdf>

Date	Actions	Contenu
		<ul style="list-style-type: none"> les partenaires techniques et financiers de l'ITIE en Côte d'Ivoire en mettant en évidence les besoins en assistance pour la réussite de l'implémentation de la feuille de route.
Décembre 2017	Etude de faisabilité sur la mise en place d'un Registre public sur la Propriété réelle en Côte d'Ivoire	<p>Les objectifs généraux de cette étude sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la sélection de la structure habilitée à la constitution d'un registre public de propriété réelle ; Définir le cadre institutionnel et informatique/électronique adéquat de la divulgation des données de la propriété réelle ; Définir les données et processus nécessaires à l'identification des PR ; Contribuer à l'identification des mécanismes nécessaires pour assurer la fiabilité des données divulguées ; Favoriser l'alignement des objectifs de la divulgation de la propriété réelle avec les priorités nationales
Juillet 2020	Elaboration d'une base de données pilote sur la PR	<p>L'objectif global de la mission consiste à former et sensibiliser des représentants du gouvernement et des entreprises extractives à travers une phase pilote incluant des aspects théorique et pratique par rapport à la collecte et diffusion des données PR.</p> <p>Cette phase s'est fait sur une base volontaire dans le but de satisfaire à l'exigence de la Norme ITIE de collecter et de publier les données sur la PR en 2020 et de permettre de conceptualiser une approche plus réaliste de la mise en œuvre de la PR en Côte d'Ivoire</p>

4.6.3 Données collectées sur la propriété réelle

4.6.3.1 Définitions retenues

Définition de la « Propriété Réelle »

Le cadre juridique actuel ne requière pas la divulgation des données sur le BE inscrites au niveau des sociétés ou reportées à l'administration fiscale lors de l'immatriculation qui demeurent soumises à l'obligation du secret professionnel prévue par l'article 70 du Livre de Procédures Fiscales.

De même, le cadre légal ne prévoit pas l'obligation de collecte les données sur le degré de participation des BE et l'identification les personnes politiquement exposées. Les textes ne traitent pas également du cas des entreprises cotées en bourse et de leurs filiales leur appartenant entièrement.

Afin de se conformer aux exigences de la Norme ITIE, la déclaration sur les bénéficiaires effectifs se fait en ligne en suivant les instructions indiquées sur ce [lien](#) .

Les définitions retenues par le CN-ITIE pour l'identification des BE se présentent comme suit :

Le « Bénéficiaire Effectif est :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Une personne politiquement exposée est

Personnes Politiquement Exposées (PPE) étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
- Les membres de familles royales ;
- Les Directeurs généraux des ministères ;
- Les parlementaires ;
- Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

- g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) Les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) Les hauts responsables des partis politiques ;
- j) Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents
- k) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

Personnes Politiquement Exposées (PPE) nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées dans la définition des PPE étrangères.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

4.6.3.2 Assurance des données collectées

Le Comité a opté pour la signature des déclarations soumises par les représentants habilités des entités déclarantes. Le Comité n'a pas identifié des sociétés à risque nécessitant l'obtention de justificatifs pour les données reportées. Les données sont télédéclarées par les sociétés directement sur la [plateforme](#) de la PE. Les déclarations signées sont téléchargées également par les sociétés sur la plateforme et sont consultables en ligne.

4.6.3.3 Données collectées

Les données soumises par les sociétés sont consultables en ligne sur la [plateforme](#) de la PE.

4.6.4 Propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives en Côte d'Ivoire. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal du Commerce. Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données sur la propriété juridique des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Les données sur les propriétaires légaux des entreprises extractives sont également consultables la [plateforme](#) de la PE.

4.7 Participation de l'État

4.7.1 Cadre juridique et institutionnel des Entreprises d'Etat

4.7.1.1 Cadre juridique

Le recensement des dispositions légales et réglementaires régissant les entreprises d'Etat et leurs relations avec l'Etat de la Côte d'Ivoire est présenté en annexe 21 du présent rapport.

➤ Entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Selon le cadre juridique (le plus récent) sus indiqué, il existe deux types d'entreprise d'Etat :

- ✓ la société d'Etat est la société anonyme unipersonnelle dont le capital est entièrement détenu par l'Etat (la loi n°2020-626 du 14 août 2020, portant définition et organisation des sociétés d'Etat) ; et
- ✓ la société à participation financière publique qui est une société commerciale dont le capital est partiellement et directement constitué par une participation financière publique (la loi n°2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique).

La définition de l'entreprise d'Etat telle que prévue par l'article 2 de la loi n°2020-626 sus-indiquée, est comme suit : « la société anonyme unipersonnelle dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ». Conformément à cette définition, [PETROCI-Holding](#) (dans le secteur des hydrocarbures) et la [SODEMI](#) (dans le secteur minier) ont été identifiées comme deux sociétés d'Etat opérant dans le secteur de l'amont extractif.

Par ailleurs, selon la Norme ITIE 2019, « une entreprise d'Etat est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'Etat et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'Etat.

Bien que **PETROCI-CI 11** ne répond pas à la définition d'une société d'Etat au sens de la législation nationale, elle a toutefois été retenue comme telle par le CN-ITIE du fait que PETROCI-CI 11 est Opérateur pétrolier dans le bloc CI-11 et en même temps succursale de PETROCI international SA qui est une filiale détenue à 100% par la PETROCI Holding.

Au final, les trois sociétés d'Etat suivantes ont été considérées comme sociétés d'Etat pour le besoin de la présente étude :

- PETROCI Holding (secteur des hydrocarbures) ;
- PETROCI CI-11 (secteur des hydrocarbures) ; et
- SODEMI (secteur minier).

4.7.1.2 Cadre institutionnel

Conformément à l'article 42 de la section 3 du Décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 portant Administration, gestion, contrôle, dissolution et liquidation des sociétés d'Etat, chaque société d'Etat est placée sous :

- la tutelle financière du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ; et
- la tutelle technique du Ministre du secteur dont relève l'activité principale de la société concernée.

Les tutelles des sociétés d'Etat dans le secteur extractif en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Société	Secteur	Tutelle technique	Tutelle financière
PETROCI-Holding	Hydrocarbures	Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables.	Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
PETROCI-CI 11	Hydrocarbures	Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables	Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
SODEMI	Minier	Le Ministère des Mines et de la Géologie	Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

➤ Périmètre de la tutelle technique

Le périmètre de la tutelle technique est décrit par l'article 66 de la sous-section 4 du chapitre 3 du Décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021, qui prévoit comme suit : A l'effet de l'exercice de la tutelle technique, il est établi entre la société d'Etat et le ministère de tutelle technique, les modalités pratiques définissant les échanges réciproques nécessaires d'informations et de documentations techniques à l'effet du suivi continu :

- de l'activité de la société d'Etat, de la réalisation quantitative et qualitative de ses missions ;
- de l'exécution, le cas échéant, des obligations techniques d'une convention ou d'un contrat mentionné à l'article 15 du présent décret ;
- de la transmission des orientations stratégiques de l'activité de la société d'Etat avec celles de l'Etat, notamment celles définies par la note d'orientation sectorielle mentionnée à l'article 67 du présent décret et du respect de leur application ;
- de la transmission régulière par la société d'Etat des informations sectorielles dans le secteur d'activité dans lequel elle opère.

Les orientations de l'Etat pour chaque secteur d'activité, font l'objet d'une note d'orientation sectorielle quinquennale, élaborée par le Ministre de tutelle dont relève ce secteur d'activité.

La note d'orientation, après approbation par le gouvernement, est notifiée aux sociétés d'Etat relevant du secteur d'activité.

Sur la base de la note mentionnée à l'alinéa précédent, le Ministre de tutelle technique donne annuellement à chaque société d'Etat placée sous sa tutelle, dans le respect de leur autonomie, les instructions nécessaires à la cohérence de leur action au regard de la politique sectorielle de l'Etat et leur transmet les informations ainsi que la documentation adéquates.

Chaque Ministre de tutelle technique établit périodiquement une évaluation annuelle de l'activité technique de chacune des sociétés d'Etat placées sous sa tutelle en vue de s'assurer de la cohérence de son activité avec la politique sectorielle de l'Etat.

➤ Périmètre de la tutelle financière

Conformément au décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat désigne, au sein de son département, le service en charge de la gestion du Portefeuille de l'Etat, habilité pour le compte de l'Etat à :

- Etablir et à tenir à jour la liste des sociétés d'Etat ;

- Conserver, pour chaque société d'Etat, la documentation ainsi que les titres et registres représentatifs de son capital depuis sa constitution ;
- Constituer, pour chaque société d'Etat, un registre des procès-verbaux de conseils d'administration ainsi que des réunions tenues conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 sus visée ;
- Conserver, pour chaque société d'Etat, les actes pris par l'Etat, au titre de la gestion en sa qualité d'actionnaire unique et au titre de la tutelle financière, notamment en matière budgétaire et d'approbation des comptes ;
- Etablir et à tenir à jour, à mesure des nominations, la liste nominative des administrateurs des sociétés d'Etat ;
- Conserver, pour chaque d'Etat, les actes qu'elle doit transmettre en application dudit décret.

A l'effet de l'exercice de la tutelle financière sur les sociétés d'Etat et de leur gouvernance, le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat conçoit et met en œuvre les dispositions nécessaires, notamment à :

- une programmation et un suivi budgétaires de leurs activités aux fins d'une utilisation optimale de leurs ressources générées par leurs activités, et également celles issues, le cas échéant, de la cession de leurs actifs, des subventions qu'elles reçoivent et des emprunts qu'elles contractent ;
- l'établissement d'un rapport d'activité semestriel ;
- la mise en place de procédure de contrôles ponctuels ;
- l'application de règles spécifiques relatives à la cession de biens immeubles, à la privatisation ou la cession d'actifs ou d'activités, à la filialisation de certaines activités et à la prise de participation dans des sociétés tierces.

4.7.2 Secteur des hydrocarbures

4.7.2.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code Pétrolier. Selon les dispositions de l'article 6, L'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues dans ledit contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat peut entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même, soit en les faisant réaliser pour son compte par des personnes morales ivoiriennes de droit public.

L'Etat peut également autoriser des personnes morales de nationalité ivoirienne ou de nationalité étrangère à réaliser des opérations pétrolières en exécution d'un contrat pétrolier conclu par ces personnes avec l'Etat, conformément aux dispositions.

Par ailleurs, l'article 18 du Code Pétrolier dispose que les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire sont fixées par le contrat pétrolier.

Dans la pratique, on distingue deux sortes de participations : les participations dans les contrats pétroliers et les participations dans le capital des sociétés pétrolières.

4.7.2.2 Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'Etat détient directement ou indirectement, à travers la PETROCI, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le Secteur des Hydrocarbures.

La situation des participations, au 31 décembre 2020, dans le secteur amont se présente comme suit⁶⁶ :

Tableau 43 : Participations de l'Etat dans le secteur pétrolier amont

Entité	% de participation au 31/12/2019	% de participation au 31/12/2020	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2019)	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2020) ⁶⁷	Activité
Participations directes					
PETROCI HOLDING	100%	100%	9 975 millions Fcfa	6 000 millions Fcfa	- exploration et production de pétrole et de gaz ; - distribution de gaz naturel aux industriels ; - appontement et base logistique ; - distribution de gaz butane et stations-service ;

⁶⁶ Source : Déclaration ITIE- Petroci Holding

⁶⁷ Source : Déclaration DGPE 2020.

Entité	% de participation au 31/12/2019	% de participation au 31/12/2020	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2019)	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2020) ⁶⁷	Activité
Participations indirectes à travers la PETROCI Holding					
PETROCI CI-11	100%	100%	-	-	exploration et production de pétrole et de gaz
ENERCI	45%	N/c	-	-	exploration et production de pétrole et de gaz

N/c : Non communiqué.

Par ailleurs, l'Etat détient des participations indirectes à travers PETROCI-Holding dans des sociétés opérant dans le secteur de l'aval pétrolier dont le détail se présente comme suit⁶⁸:

Tableau 44 : Participations de Petroci-Holding dans le secteur pétrolier aval⁶⁹

Société	Activité	Juridiction	% de participation au 31/12/2019	% de participation au 31/12/2020
LION GPL	Industrie des services pétroliers et gaziers	Côte d'Ivoire	100%	100%
SIR	Raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	45,74%	47,28%
Compagnie Ivoirienne de Gaz	Non précisée	Côte d'Ivoire	100%	N/c
GESTOCI	Gestion des stocks de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	12,5%	12,50%
Total CI	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	0,92%	0,90%
PETROCI Energy	Non précisée	Côte d'Ivoire	100%	N/c
VIVO Energie CI	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	5,54%	5,01%
Côte d'Ivoire GNL	Stockage et regazéification du GNL	Côte d'Ivoire	11%	N/c
Raffinerie de la Paix	Raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	51%	N/c
Puma Energy Côte d'Ivoire	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	25%	N/c
Puma Energy Petroleum Côte d'Ivoire	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	20%	N/c
SIAP	Soutage des navires en produits pétroliers	Côte d'Ivoire	50%	N/c
SIFAL	Fabrication de lubrifiants	Côte d'Ivoire	32,14%	32,14%

N/c : Non communiqué.

Les participations listées ci-dessus correspondent à des actions ordinaires entièrement libérées et qui donnent à l'Etat ou à la PETROCI-Holding un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables sous la forme de perception de dividendes proportionnels au pourcentage d'intérêt détenu. La performance du portefeuille de l'Etat et de Petroci Holding ainsi que les dividendes perçus en 2020 au titre de leurs participations se résument comme suit⁷⁰ :

Tableau 45 : Performance de portefeuille de la PETROCI-Holding dans le secteur pétrolier 2019-2020

Société / en millions de FCFA	Résultat de l'exercice 2018	Part de bénéfice reçue en 2019 (dividende)	Résultat de l'exercice 2019	Part de bénéfice reçue en 2020 (dividende)
Secteur amont				
PETROCI CI-11	983,783	-	Nc	Nc
ENERCI	9 861,801	3 982,000	Nc	Nc
Secteur aval				
LION GPL	405,338	-	Nc	Nc
SIR	14 733,299	-	Nc	Nc
Compagnie Ivoirienne de Gaz	(*)	-	Nc	Nc
GESTOCI	333 ,415	-	Nc	Nc
Total CI	10 419,000	68,031	Nc	Nc

⁶⁸ Source : Déclaration ITIE- Petroci Holding

⁶⁹ Source : Participation 2019 : rapport ITIE 2019 / Participation 2020 : Formulaire de déclaration DGPE 2020.

⁷⁰ Source : [Rapport sur le Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#), tableau 19, page 68.

Société / en millions de FCFA	Résultat de l'exercice 2018	Part de bénéfice reçue en 2019 (dividende)	Résultat de l'exercice 2019	Part de bénéfice reçue en 2020 (dividende)
PETROCI Energy	(*)	-	Nc	Nc
VIVO Energie CI	5 465,000	229,295	Nc	Nc
Côte d'Ivoire GNL	(1 314,768)	-	Nc	Nc
Raffinerie de la Paix	(*)	-	Nc	Nc
Puma Energy Côte d'Ivoire	(4 093,000)	-	Nc	Nc
Puma Energy Petroleum Côte d'Ivoire	(773,000)	-	Nc	Nc
SIAP	21,894	-	Nc	Nc
SIFAL	160,000	27,304	Nc	Nc

(*) Sociétés non encore en activité.

4.7.2.3 Participations dans les contrats pétroliers

Les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat sont fixées dans les contrats pétroliers. Tous les contrats pétroliers actifs en Côte d'Ivoire sont des Contrats de Partage de Production (CPP).

Dans les CPP, la Côte d'Ivoire, qui demeure le propriétaire du bloc pétrolier, désigne un Contractant, incluant généralement un groupement de sociétés pétrolières, pour la réalisation des opérations pétrolières dans le périmètre du bloc.

Chaque société pétrolière a une participation dans le bloc et les opérations sont techniquement menées par un opérateur, qui est généralement la compagnie pétrolière avec la plus grande participation.

PETROCI-Holding fait toujours partie du Contractant. PETROCI-Holding bénéficie d'une participation gratuite de 10 %, appelée participation initiale. Cette participation confère à PETROCI-Holding les mêmes droits et obligations que les autres membres du Contractant dans le contrat pétrolier.⁷¹

La participation initiale de 10 % de PETROCI peut être augmentée jusqu'à 20 %. La souscription de la participation complémentaire s'effectue dès le paiement et sous réserve de notification de l'exercice de l'option dans un délai de 6 mois de l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation. La participation complémentaire donne lieu au remboursement par PETROCI aux autres membres du Contractant des coûts pétroliers encourus depuis la date du contrat jusqu'à l'exercice de l'option ou la date d'octroi de toute AEE postérieure dans le cadre du CPP.⁷²

Les sociétés constituant le Contractant fournissent les fonds et assument les risques jusqu'à la réalisation de la production commerciale. La production est allouée en barils à la récupération du Cost Oil encouru par le Contractant jusqu'à la production commerciale, avec une limite de récupération, puis la production restante (Profit Oil) est partagée entre le Contractant et le Gouvernement selon une formule de partage prédéterminée dans le CPP.

Le [modèle de CPP](#) de 1990 propose les deux options suivantes pour la formule de partage :

(i) Un pourcentage qui dépend du volume de production :

Palier de production journalière total	Part de l'Etat	Part du Contractant
De 0 à 15 000 barils/jour	%	%
De 15 001 à 30 000 barils/jour	%	%
De 30 001 à 50 000 barils/jour	%	%
Au-delà 50 000 barils/jour	%	%

(ii) Un pourcentage qui dépend d'un facteur « R » calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « Investissements cumulés » (somme des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).

Valeur du facteur R	Part de l'Etat	Part du Contractant
Moins de 1	%	%
Entre 1 et 2	%	%
Entre 2 et 3	%	%
Supérieur à 3	%	%

Au 31 décembre 2020, les participations détenues par PETROCI-Holding dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Tableau 46 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2020⁷³

⁷¹ Source : [Modèle de CPP \(1990\)](#)

⁷² Source : [Modèle de CPP \(1990\)](#)

⁷³ Source : [DGH](#).

Bloc	Opérateur	% au 31/12/2019	% au 31/12/2020
Bloc en production			
CI-11	PETROCI CI-11	20,14%	20,14%
CI-26	FOXTROT	20%	20%
CI-27	FOXTROT	40%	40%
CI-40	CNR	15%	15%
Bloc en recherche			
CI-24	DRAGON OIL	10%	10%
CI-12	FOXTROT	10%	10%
CI-101	Eni	10%	10%
CI-202	VITOL	13%	- (**)
CI-205	Eni	10%	10%
CI-301	TULLOW OIL	10%	10%
CI-302	TULLOW OIL	10%	10%
CI-500	PETROCI	65%	65%
CI-501	Eni	10%	10%
CI-502	FOXTROT	25%	- (**)
CI-504	Eni	10%	10%
CI-518	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-519	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-520	TULLOW OIL	10%	10%
CI-521	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-522	TULLOW OIL	10%	- (**)
CI-523	VITOL	10%	- (**)
CI-524	TULLOW OIL	10%	10%
CI-525	VITOL	10%	- (**)
CI-526	KOSMOS	10%	- (**)
CI-602	KOSMOS	10%	- (**)
CI-603	KOSMOS	10%	- (**)
CI-605	TOTAL E&P	10%	10%
CI-705	TOTAL E&P	10%	10%
CI-706	TOTAL E&P	10%	10%
CI-707	KOSMOS	10%	- (**)
CI-708	KOSMOS	10%	- (**)

(*) Bloc pétrolier octroyé en 2019.

(**) Bloc rendu en 2020.

Pour les blocs en production, les parts de l'Etat et de Petroci-Holding dans le Profit Oil (PO) et dans le Cost Oil (CO) se présentent comme suit :

Blocs	Opérateurs	Part Etat dans le PO	Part Petroci-Holding ⁷⁴	
			Part dans le PO (Working interest)	Part dans le CO (Paying interest)
CI-27	FOXTROT	50%	40%	40%
CI-40	CNR	47% Pétrole 45% Gas	15%	5,5556%
CI-26	CNR	50%	20%	11,11%
CI-11	PETROCI CI-11	60%	20,14%	20,14%

Le détail des participations de PETROCI Holding et de PETROCI-CI 11 dans les CPP est présenté en annexe 11 du présent rapport.

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la Section 4.9 du présent rapport.

⁷⁴ Le paying interest est la part dans les dépenses du bloc tandis que le Working interest est la part dans les revenus du bloc

4.7.2.4 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) PETROCI -Holding

(i) Aperçu sur la société

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROCI avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret n° 75-744 du 21 octobre 1975, portant création de la PETROCI Holding - Décret n°95-641 du 23 Août 1995 portant autorisation de commercialisation de la part du pétrole brut ou de gaz de l'Etat de Côte d'Ivoire - Décret n°98-262 du 3 juin 98 portant modification du décret n°75-744 du 21 Octobre 1975 portant création d'une société d'Etat dénommée PETROCI - Décret n° 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI-Holding et transformation en société anonyme à participation financière publique, par cession d'une partie de son capital. - Circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 20 milliards FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat⁷⁵	<ul style="list-style-type: none"> - La participation par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ; - La prise, la détention, la gestion pour son compte ou pour celui de l'Etat de Côte d'Ivoire de participation dans le capital de sociétés opérant dans les secteurs pétroliers et annexes ; - L'assistance à l'Etat de Côte d'Ivoire, dans le secteur pétrolier notamment, par la mise à disposition des ministères de tutelle, à la demande de l'Etat et moyennant rémunération, de ses compétences techniques. - Réaliser des travaux d'études, des opérations d'exploration et d'exploitation (production), de transport d'hydrocarbures et de toutes substances annexes ou associées, soit pour le compte de Gouvernement, soit individuellement, soit en partenariat avec les sociétés privées - Assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements de la Côte d'Ivoire en Hydrocarbures à moindre coût ; - La gestion des appointements ; - La production et la vente de produits industriels parapétroliers, notamment les boues de forage, huiles régénérées ; - Les activités de vente de pétrole brut (trading) de lubrifiants neufs et d'autres produits raffinés - Les activités de services aux sociétés pétrolières, notamment dans l'exploitation des stations de pompage portuaires, l'assistance à la maintenance et les services divers d'avitaillement et de routage en haute mer ; - Le raffinage de pétrole brut et les activités connexes soit directement, soit indirectement ; - La réalisation de travaux de maintenance, de sécurité et de travaux neufs pour le compte de tiers ; - Le développement de la distribution et la commercialisation du gaz et de ses dérivés tant en bouteilles qu'en vrac.
Organisation et Gouvernance	<p>La PETROCI est placée sous la tutelle du Ministère des Mines du Pétrole et de l'Energie et du MBPE.</p> <p>PETROCI est administrée par un conseil d'administration (http://www.petroci.ci/conseil-d-administration/) dont les membres sont nommés par décret en Conseil des ministres. Elle est gérée par un Conseil d'Administration qui a la charge de concevoir les stratégies et de mettre en œuvre les plans opérationnels. La composition du Conseil d'Administrations ainsi que l'organigramme de la PETROCI sont disponibles sur son site web.</p>
Fiscalité	PETROCI est soumise aux dispositions du CGI et du Code pétrolier. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
Constitution et distribution des résultats	<p>Les revenus de PETROCI-Holding proviennent principalement :</p> <p>(i) des recettes provenant de la recherche et la production d'hydrocarbures (revenus des participations dans les sociétés pétrolières et dans les contrats pétroliers) qui représentent 49,35%⁷⁶ du total du chiffre d'affaires 2020 ;</p>

⁷⁵ Article 3 (nouveau) du décret 2001-580

⁷⁶ Etats financiers 2020- PETROCI-Holding

(ii) de recettes provenant de la vente de butane, carburants, bitume et lubrifiant qui représentent 33,61%⁷⁷ du total du chiffre d'affaires 2020 ;
(iii) des services rendus aux entreprises qui représentent 2,62%⁷⁸ du total du chiffre d'affaires.

Les dépenses de PETROCI se rapportent essentiellement :

(i) à la quote-part dans les Coûts pétroliers à concurrence des Working interest détenus dans les contrats pétroliers ;

(ii) aux Coûts d'achat des produits pétroliers finis destinées à la revente ; et

(iii) aux autres Coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

La distribution des revenus de PETROCI, sous forme de dividendes, se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État.

Nous comprenons que le montant distribué à l'Etat est soumis dans tous les cas à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Financements La PETROCI-Holding dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités.

La PETROCI peut également obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n° 399 /MPMB/DPP du 1^{er} juin 2015 et n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.

Arrêté et des comptes Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont arrêtés et établis annuellement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont approuvés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

PETROCI a l'obligation de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances⁷⁹. PETROCI publie également ses états financiers sur son [site web](#). Les derniers états financiers mis en ligne se rapportent à 2020.

Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au ministre chargé de l'Économie et des Finances. L'opinion des commissaires aux comptes est divulguée dans le cadre des rapports financiers publiées par PETROCI-Holding sur son [site web](#).

Situation financière Selon les dispositions de l'article 59 de Loi n° 97-519, le ministre chargé de l'Economie et des Finances est tenu de communiquer chaque année à l'Assemblée nationale pour information, en annexe à la loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.

Le Conseil des Ministres a publié un [document](#) sur les Résultats des entreprises publiques à fin 2020 et risques budgétaires pour l'année 2021.

Le document inclut des informations sur le montant des bénéfices réalisés ou des pertes constatées ainsi que sur le stock de la dette des entreprises d'Etat y compris la PETROCI.

(ii) Relation financière entre l'Etat et PETROCI

PETROCI et la DGTCPC ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROCI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	néant
Subvention d'exploitation	néant
Prêts et avances	néant
Garanties	néant

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Article 45 de la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Commission sur commercialisation part Etat	152
Transferts au profit de l'Etat	
Prêt et avances	
Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans contrats pétroliers	49 133
Fiscalité	60 476 (*)
Dividendes	6 000
Dépenses quasi budgétaires	39 050,86
Prestation de services non commerciaux	-
Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales (voir sous-section 4.13)	844
Subvention (solde des opérations de compensations) (voir sous-section 4.13)	13 881
Subvention (au titre du Gaz vendu à la CIE) (voir sous-section 4.13)	2 476
Services de la dette publique ou bonification	-

(*) ce montant correspond à la déclaration du gouvernement (exception faite du profit oil Etat et droits de douane qui ont été déclarés seulement par la PETROCI, pour respectivement 29 194 millions FCFA et 362 millions FCFA).

❖ Droit de lever du capital

Conformément à l'article 2 de la [loi n° 2020-626](#) du 14 août 2020, toute modification ultérieure du capital social d'une société d'Etat doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Selon l'article 65 de la même loi, la société peut augmenter son capital par émissions d'actions nouvelles ou incorporation des réserves ou bénéfices. La décision d'augmentation du capital est prise par décret⁸⁰.

Depuis sa création en 1975, la PETROCI Holding a subi deux augmentations de capital qui ont été réservées entièrement à l'Etat :

- 1^{er} Juin 1983 : 1^{ère} augmentation du capital social de 5 à 15,5 milliards de Fcfa ;
- 08 Mai 1985 : 2^{ème} augmentation du capital social de 15,5 à 20 milliards de Fcfa.

❖ Politique en matière de distribution des dividendes

Conformément aux articles 26 et 27 des statuts modifiés de la PETROCI Holding⁸¹, à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport d'activité. Les inventaires, documents comptables et documents annexes sont transmis à la tutelle financière pour approbation. Après approbation par la tutelle financière dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les ministres de tutelle décident de l'affectation des résultats de l'exercice.

Aussi, nous comprenons selon les clarifications de la tutelle financières « DGPE » qu'il n'y a pas de politique imposée à la PETROCI en matière de distribution des dividendes. La décision revient au Conseil d'Administration de la PETROCI qui propose les montants à distribuer en fonction des résultats, des besoins de financements de la société et en appliquant le principe de prudence en raison des facteurs exogènes (volatilité des prix du pétrole). La proposition est ensuite entérinée par l'assemblée générale de la société. Nous comprenons que la DGPE n'intervient pas dans la détermination des dividendes à distribuer.

La PETROCI a distribué en 2020 des dividendes à son actionnaire unique, l'Etat, pour un montant brut de 7,059 milliards de FCFA. Le montant net reversé au trésor après déduction de la retenue à la source s'élève à 6 milliards de FCFA. Le détail de distribution se présente comme suit :

Tableau 47 : Etat des dividendes payés par la PETROCI à l'Etat en 2020

	2020
Résultat net de l'exercice (N-1) (a)	(15 064 735 696)
Report à nouveau (+ ou -) (N-1) (b)	22 821 895 387
Bénéfice distribuable (c) = (a) + (b)	7 757 159 691
Bénéfices distribués (d)	7 058 823 529
% de distribution (e) = (d)/(c)	91,00%

⁸⁰ Même dispositions prévues par l'article 29 des statuts modifiés de la PETROCI Holding.

⁸¹ Communiqué par la PETROCI Holding.

❖ **Rétention et réinvestissement des revenus**

En l'absence d'une disposition légale explicite régissant les modalités de rétention et de réinvestissement des revenus au sein d'une société d'Etat, nous comprenons qu'elle doit suivre la même procédure applicable pour la fixation et le paiement des dividendes (Cf, paragraphe précédent).

❖ **Régime fiscal**

La PETROCI Holding est soumise aux dispositions du Code pétrolier et du CGI. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation. La PETROCI a effectué en 2020 des paiements fiscaux de 60 476,33 millions FCFA au titre de 2020 dont le détail se présente comme suit :

Tableau 48 : Détails des paiements fiscaux de la PETROCI 2020

Description	Régie	Montant en millions FCFA
Profit Oil Etat - Puissance Publique (*)	DGI	29 193,54
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	DGI	25 660,33
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	DGI	1 792,53
Taxe sur la valeur ajoutée	DGI	1 087,94
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	DGI	1 074,03
Impôt sur le Patrimoine Foncier	DGI	676,86
Contribution des patentes	DGI	423,28
Droits de Douane et taxes assimilées (*)	DGD	361,76
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	DGI	107,90
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	DGI	85,38
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	DGI	11,67
Pénalités	DGI	1,11
Total		60 476,33

(*) déclaration de la PETROCI.

❖ **Subvention**

PETROCI-Holding et la DGTCP n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE de subventions au titre de 2020. L'analyse des états financiers de PETROCI n'a pas également révélé l'existence de subventions encaissées par PETROCI au cours de 2020.

❖ **Prêts et garanties**

PETROCI-Holding et la DGTCP (pour le compte de l'Etat) n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçu en 2020 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2020.

Pour ce qui est des garanties, le rapport sur la situation de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2020 n'a pas été publié à la date du présent rapport. Toutefois, la DGPE a fourni dans sa déclaration ITIE 2020, la situation de la dette des entreprises publiques dans le secteur des hydrocarbures, qui se détaille comme suit :

Société	Stock fin 2020	Nature de la dette
PETROCI Holding	44 273 millions Fcfa	Aucune information fournie
SIR	326 874 millions Fcfa	Aucune information fournie
GESTOCI	15 837 millions Fcfa	Aucune information fournie

❖ **Créances et dettes envers l'Etat inscrites aux états financiers**

L'analyse des comptes de PETROCI-Holding au titre de 2020 révèle l'existence de créances et de dettes vis-à-vis de l'Etat dont le détail se présente comme suit :

Tableau 49 : Détail des créances/dettes de la PETROCI Holding avec l'Etat

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2020	Commentaire
Créances - Etat			292 780	
Autres créances	Etat-Créances revenus pétroliers	Millions Fcfa	204 522	Principalement constitués par des créances sur la CIE, la SIR, relatif à la part des revenus pétroliers de l'Etat à recouvrer : La contrepartie de ces créances figure au passif en montant à reverser à l'Etat.
Autres créances	Avances Etat	Millions Fcfa	5 166	Selon les états financiers disponibles en ligne, le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Autres créances	Sous-enlèvement	Millions Fcfa	79 292	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'une créance sur l'Etat provenant du système d'affectation des cargaisons. Le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Autres créances	Solde protocole d'accord C126 & C140 Enlèvement	Millions Fcfa	3 800	Selon les états financiers disponibles en ligne, le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Dettes - Etat			255 652	
Dettes à CT	Etat Pétrole Brut et gaz CI-11	Millions Fcfa	59 278	Ce montant correspond aux quotes-parts de pétrole brut et de gaz de l'Etat dans les blocs CI-11, CI 26, CI27 et CI- dont le produit de la vente n'a pas été recouvré ou reversé à la DGI à la fin de 2020.
Dettes à CT	Etat Pétrole Brut et gaz CI-26	Millions Fcfa	111 423	
Dettes à CT	Etat gaz CI-27	Millions Fcfa	47 018	
Dettes à CT	Etat Pétrole Brut et gaz CI-40	Millions Fcfa	32 074	
Dettes à CT	Etat impôts et taxes	Millions Fcfa	4 561	
Dettes à CT	Autres dettes fiscales et sociales	Millions Fcfa	1 298	Ce montant correspond aux impôts/taxes dus à la fin d'exercice, qui seront payés à l'ouverture de l'exercice suivant.

(iii) Dépenses quasi budgétaires

Le détail des montants reportés et des dépenses considérées comme quasi budgétaires est présenté en [section 4.13.2](#) du présent rapport.

(iv) Mandat de gestion pour le compte de l'Etat

Selon l'article 3 (nouveau) du décret n° 001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de PETROCI et transformation en société anonyme à participation financière publique, par cession d'une partie de son capital, le mandat de la PETROCI pour le compte de l'Etat se détaille comme suit :

- la prise, la détention, la gestion pour son compte ou pour celui de l'Etat de Côte d'Ivoire de participation dans le capital de sociétés opérant dans les secteurs pétroliers ;
- l'assistance à l'Etat de Côte d'Ivoire, dans le secteur pétrolier notamment, par la mise à disposition des ministères de tutelle, à la demande de l'Etat et moyennant rémunération, de ses compétences techniques ; et
- réaliser des travaux d'études, des opérations d'exploration et d'exploitation (production), de transport d'hydrocarbures et de toutes substances annexes ou associées, soit pour le compte de Gouvernement, soit individuellement, soit en partenariat avec les sociétés privées.

Dans la pratique, la PETROCI Holding assure aussi la gestion des parts de production de l'Etat dans les blocs pétroliers incluant la commercialisation à l'export et sur le marché local et le recouvrement des recettes qui en découlent moyennant une commission perçue par la société.

Ce mandat n'est pas régi par un accord particulier mais demeure encadré par le cadre légal général régissant les sociétés d'Etat tel que décrit dans la [section 4.7.1.1](#) du présent rapport.

Les parts de production de l'Etat revenants à l'Etat et gérés par la PETROCI Holding proviennent de deux types de revenus perçus en nature :

- ✓ **L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :** Les CPP peuvent prévoir la perception en nature de l'impôt sur le BIC. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt selon les dispositions du CGI en tenant compte des règles inscrites dans le CPP sans le payer à la DGI. La quittance de liquidation est délivrée lorsque le gouvernement (par l'intermédiaire de PETROCI) reçoit sa part de production. Les revenus en nature au titre du BIC sont présentés parmi les parts de l'Etat dans la production d'hydrocarbures.

- ✓ **La part de l'État dans la production :** Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre du Cost-Oil constitue le « Profit Oil », qui est partagé entre l'État et le contractant, selon modalités de partage fixées dans le CPP.

Les parts de production revenant à l'État sont enlevées en nature par PETROCI-Holding qui procède ensuite à leurs commercialisations pour le compte de l'État et au reversement des sommes recouvrées nettes des commissions à la DGI.

Les montants reçus par la DGI sont comptabilisés dans les recettes budgétaires de l'État dans les comptes « 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel, « 71145 : Prélèvement sur production de gaz » et « 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz ».

Pour 2020, cette gestion a couvert l'enlèvement et la commercialisation des parts revenant à l'État dans les blocs pétroliers en production CI-40, CI-27, CI-26 et CI-11. Le détail des enlèvements et revenus recouverts et transférés par PETROCI Holding à l'État est présenté dans ci-dessous.

➤ **Parts de l'État**

❖ **Parts de production de l'État**

Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à l'État en 2020, avant et après SWAP sont détaillées dans la sous-section [4.9.2.1](#) du présent rapport.

❖ **Opérations de Swap**

En 2020, l'État à travers la PETROCI a eu recours à des opérations de « SWAP » qui consistent à échanger avec les contractants les parts de l'État de pétrole brut en les convertissant la contrevaletur en gaz.

Les opérations de SWAP sont destinées à donner la priorité au marché local pour la commercialisation du gaz destiné à subvenir aux besoins de production d'électricité.

La parité d'échange se fait sur la base de la valeur des volumes de pétrole et de gaz échangés à la date de l'opération de SWAP. Cette opération est neutre pour les parties et n'est pas de nature à dégager une perte ou un gain pour l'État ou les contractants. Un exemple d'illustration de l'opération de swap est présenté dans l'annexe 15 du présent rapport.

L'opération de SWAP n'est pas régie par un accord particulier et se fait dans le cadre des réunions périodiques de partages de production entre la PETROCI et les contractants.

L'opération de SWAP du pétrole contre gaz ne devrait pas en théorie engendrer de pertes ou de gains pour l'État ou pour le contractant.

Le détail chiffré des opérations de swap est présenté dans la section [4.9.3.3](#) du présent rapport.

❖ **Opérations d'enlèvement**

Les enlèvements effectués en 2020 par PETROCI-Holding sur les parts de l'État sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.1](#) du présent rapport.

❖ **Opérations de commercialisation**

Les revenus tirés de la commercialisation des parts de l'État, recouverts et transférés à la DGI au titre de l'année 2020 sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.2](#) du présent rapport.

❖ **Opérations de transfert et recouvrement**

Le montant net reversé par la PETROCI-Holding en 2020 est à l'ordre de 41 705 057 625 FCFA. Le détail est présenté dans la sous-section [4.9.2.2](#) du présent rapport.

➤ **Part de la PETROCI Holding**

❖ **Part de production de la PETROCI Holding**

Les revenus en nature revenant à PETROCI provenant de sa participation pour compte propre dans les contrats pétroliers en volume et en valeur en 2020, sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.1](#) du présent rapport.

❖ **Opération de Swap**

Les données sont présentées dans la section [4.9.3.3](#).

❖ **Opérations d'enlèvement**

Les enlèvements effectués en 2020 par PETROCI-Holding sur ses propres parts sont détaillés dans la sous-section [4.2.9.1](#) du présent rapport.

❖ **Opérations de commercialisation**

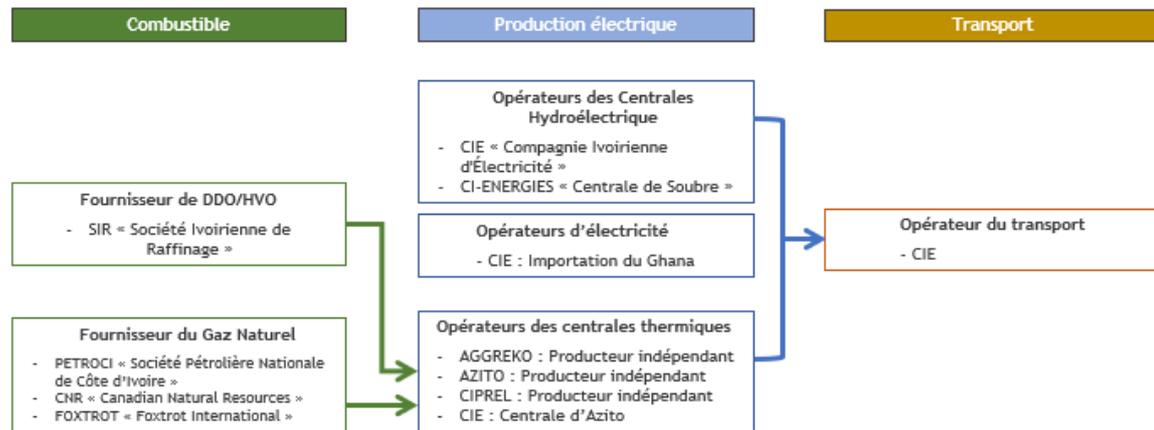
Pour les revenus de commercialisation de la PETROCI Holding de sa propre part dans la production du pétrole et du Gaz, sont détaillés dans la sous-section [4.9.2.2](#) du présent rapport.

(v) **Relation financière avec d'autres Entreprises d'Etat**

❖ **Transactions avec la CIE et opérations de compensation**

La Compagnie Ivoirienne d'Électricité « CIE » est un opérateur privé qui est en charge de la fourniture de l'électricité en Côte d'Ivoire depuis 1990. Elle est liée à l'État de Côte d'Ivoire par une convention de concession qui lui confère l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution. Elle a à sa charge la commercialisation de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national et dans la sous-région. La figure suivante résume le mécanisme de la production électrique en Côte d'Ivoire.

Figure 6 : Mécanisme de la production électrique⁸²



La totalité des parts de l'Etat dans la production de gaz est vendue par la PETROCI à la [CIE](#).

Le paiement des factures de vente de gaz de l'Etat à la CIE se fait selon les modalités définies dans le [décret 2012-1122](#) du 30 novembre 2012 portant plafonnement du paiement des factures de gaz revenant à l'Etat en catégorie B des dépenses des flux financiers du secteur de l'électricité et transfert du solde en catégorie F et du protocole pour le traitement des arriérés dus au secteur électricité signé le 9 octobre 2017 entre l'Etat, la CI Energies, la CIE, la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, le Centre National de Recherche Agronomique et le District Autonome d'Abidjan.

Ces textes prévoient deux modalités de paiement :

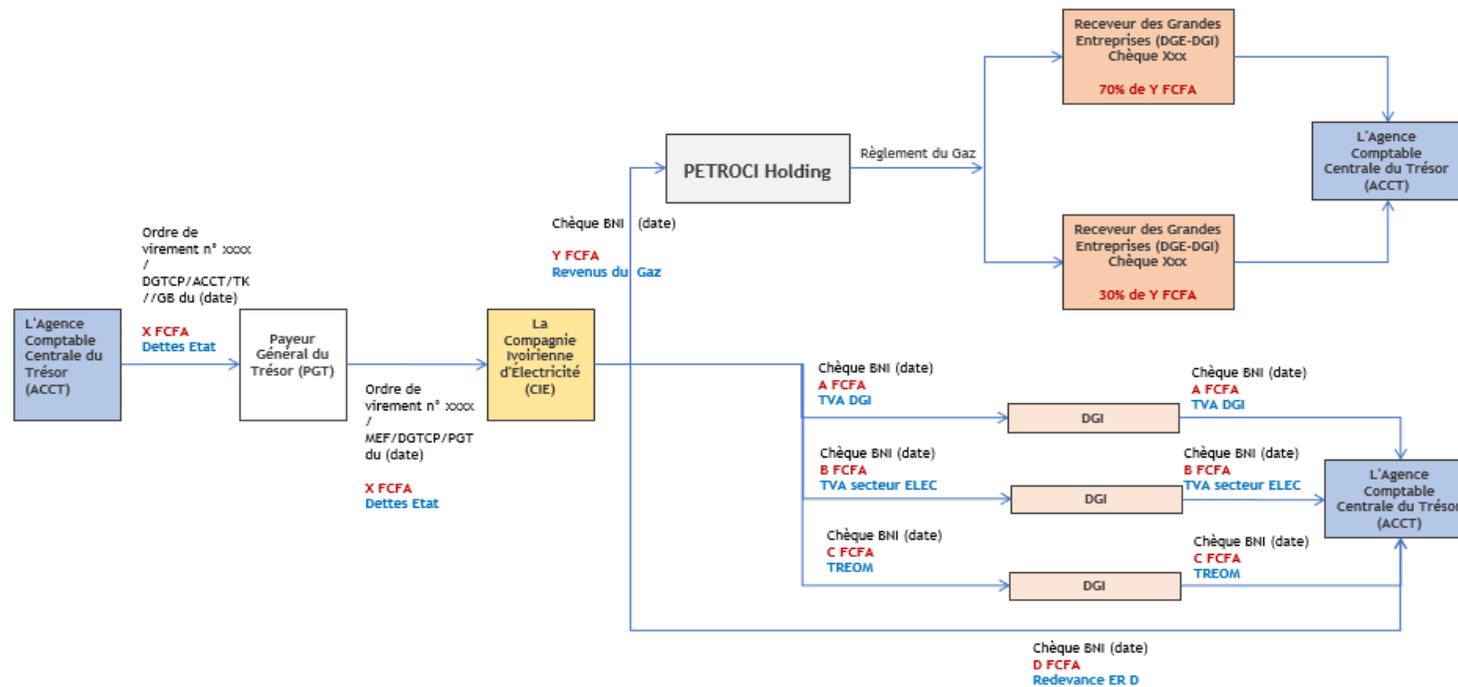
- Le paiement des factures de gaz par compensation avec les factures d'électricité de l'Etat dans la limite d'un plafond de 50 milliards de FCFA ; et
- Le solde des factures de gaz revenant à l'Etat après déduction des compensations est affecté pour le financement des travaux d'investissement du secteur d'électricité.

➤ **Règlement par compensation**

Dans la pratique, les factures de vente de gaz naturel revenant à l'Etat est compensé avec les factures d'électricité livrée par la CIE à l'Etat et ses démembrements dans la limite d'un plafond de 50 milliards de FCFA. Ces opérations est schématisée dans le graphique ci-dessous :

⁸² Source : Diagnostic du Secteur de l'Energie en Côte d'Ivoire ; [Rapport final de l'étude de collecte des données relatives au secteur de l'énergie électrique](#), CI-ENERGIES, pp4-5, Mars 2019

Figure 7 : Processus de dénouement de l'opération de compensation



Conformément au schéma ci-dessus, le Payeur Général du Trésor (PGT) via l'ACCT procède à l'émission d'un ordre de virement au nom de la CIE en contrepartie de la fourniture d'électricité aux agence gouvernementales, la CIE à son tour procède dans la limite de montant reçu à :

l'émission d'un chèque au nom de la PETROCI Holding en contrepartie des achats du Gaz (part de l'Etat), ce produit de vente recouvré par la PETROCI Holding pour le compte de l'Etat est reversé à la DGI. Les montants reçus par la DGI sont comptabilisés dans les recettes budgétaires de l'Etat dans les comptes « 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel, « 71145 : Prélèvement sur production de gaz » et « 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz ; l'émission d'un chèque au nom de la DGI pour le reversement des taxes dues sur les ventes d'électricité.

Le détail chiffré des opérations de compensation réalisées en 2020 et les encours restants dus de la part de l'Etat et de PETROCI Holding sont détaillés dans la section [4.9.3.4](#).

➤ **Règlement du solde non compensé**

Le reliquat entre le montant faisant l'objet de la compensation (les factures du Gaz) et le plafond susmentionné est reversé par la CIE à la CI Energie conformément à l'article 2 du [décret 2012-1122](#) . Ce reliquat est payé sous forme de traites émises par la CIE et qui sont escomptées par CI Energies auprès des banques. La situation des versements effectués par la CIE au profit de la CI Energies en 2020 est comme suit :

Tableau 50 : Reliquat des opérations de compensation et solde de la part de l'Etat 2020

Désignation	2020
Fourniture du gaz : Opération de vente du Gaz par l'Etat (via la PETROCI) à la CIE	74 445 101 466
Compensation avec factures d'électricité : Opération de règlement	60 564 100 639
Solde non compensé à verser à la CI-ENERGIES (théorique)	13 881 000 827
Solde effectivement versé à la CI-ENERGIES (*)	8 125 000 000

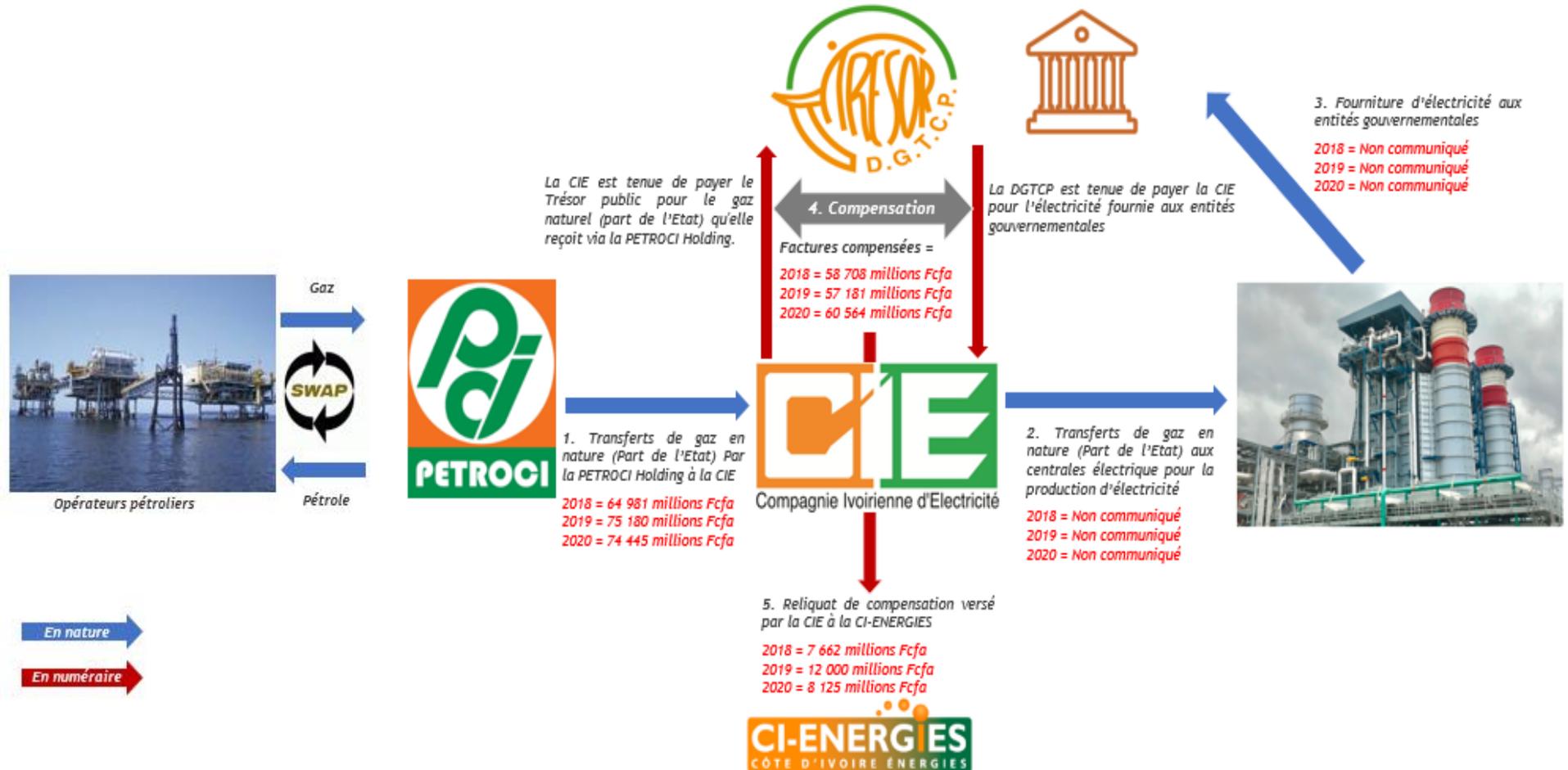
(*) Source : CIE : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#).

Contrairement à l'opération de compensation, le règlement du solde non compensé des factures de gaz revenant à l'Etat est constaté uniquement dans les comptes de la CI Energies sans qu'il soit retranscrit dans le tableau des opérations financières de l'Etat. Les revenus transférés auraient dû être constatés parmi les recettes pétrolières en contrepartie d'une subvention d'investissement accordée à la CI -Energie dans les comptes de l'Etat.

Conformément à la définition des dépenses quasi budgétaires, les montant transférés par la CIE à la CI-Energies peuvent être donc assimilés à des dépenses quasi budgétaires.

Le processus de règlement des factures de gaz revenant à l'Etat est schématisé dans sa globalité comme suit :

Figure 8 : Processus de paiement des factures de Gaz revenant à l'Etat



❖ *Transactions avec la CI Energies*

Créée par décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011, la Société des Energies de Côte-d'Ivoire devenue Côte-d'Ivoire Energies en novembre 2017, CI-Energies, a pour objet, en République de Côte-d'Ivoire d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux de développement des réseaux électriques.

Côte d'Ivoire Energies, CI-Energie, est une société d'État au capital de 20 milliards F CFA, créée par la loi N° 2011- 472 du 21 décembre 2011. Elle a pour mandat :

- la planification de l'offre et de la demande en énergie électrique ;
- la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport, de distribution et d'électrification rurale ;
- le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;
- le contrôle de l'Équilibre financier du Secteur de l'Électricité ;
- la production de l'énergie électrique.

Pour les opérations de ventes du Gaz, PETROCI Holding est en relation commerciale directe seulement avec la CIE. Les factures émises par PETROCI au titre du gaz sont adressées à la CIE et le règlement est effectué par la CIE.

Dans le cadre de l'application de l'article 2 du [décret 2012-1122](#), la CI Energies est le bénéficiaire du règlement du solde des factures de gaz revenant à l'Etat après déduction du plafond de compensation de 50 milliards de FCFA. Les flux reçus par la CI Energies dans ce cadre sont affectés au financement des travaux d'investissement dans le secteur de l'électricité. Les montant reçu par la CI-Energies, en 2020, est présenté dans le paragraphe précédent.

❖ *Transactions avec la SIR*

La SIR, Société Ivoirienne de Raffinage, a été créée le 3 octobre 1962 par le gouvernement ivoirien avec le concours de groupes pétroliers internationaux. Elle assure le raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers en côte d'Ivoire et dans le reste du monde.

La PETROCI Holding est le fournisseur principal du gaz et du pétrole pour la SIR, le gaz acheté par cette dernière sert comme combustible pour la production d'hydrogène utilisé dans les procédés de la SIR, pour le pétrole brut, il est raffiné puis revendu.

Les factures de ventes de gaz et de pétrole à la SIR sont recouvrées en numéraire par la PETROCI-Holding ou directement par la GI et sont constatées dans les revenus budgétaires de l'Etat au moment de l'encaissement.

Le seul contrat d'achat/vente du Gaz qui nous a été communiqué (dont la SIR est l'acheteur) a été signé en Mars 2002 portant sur la production du Gaz produits dans le bloc CI-27. Ce contrat est valable pour 3 ans et renouvelable par tacite reconduction. Parmi les parties prenantes dans le contrat, la PETROCI Holding figure en qualité de vendeur. Les principales caractéristiques du contrat (modalités d'exécution, obligations, prix, facturations et paiements, etc...) sont présentées dans la sous-section, ci-dessous, « Relation financière avec des tiers » du présent rapport.

Dans le cadre de l'assainissement des relations financières entre l'Etat et le Secteur de l'Energie, un protocole d'accord a été signé le 25 juin 2019 entre l'Etat, PETROCI et la SIR portant les modalités de règlement des créances et dettes réciproques au 31 décembre 2018. Les détails de ce protocole est décrit comme suit :

✓ *Contenu du protocole*

Selon le protocole, la situation des dettes et créances croisées entre l'Etat, la PETROCI et la SIR au 31/12/2018 se présente comme suit (en FCFA) :

		Créancier			
		Etat	SIR	PETROCI	Total
Débiteur	Etat			18 197 332 556	
	SIR	29 616 263 746		394 174 356	
	PETROCI	15 489 764 685	78 350 660 225		75 248 917 998
Total		45 106 028 431	78 350 660 225	18 591 506 912	

Selon le protocole d'accord :

- L'Etat rétrocède en totalité à PETROCI la créance qu'il détient vis à vis de la SIR au 31/12/2018 pour un montant de 29 616 263 746 FCFA ;
- La créance de l'Etat sur la SIR d'un montant de 29 616 263 746 FCFA au 31/12/2018 est annulée ;
- L'apurement des dettes et créances croisées SIR/PETROCI à hauteur de 30 010 438 102 FCFA ;
- L'apurement des dettes et créances croisées Etat/PETROCI à hauteur de 18 197 332 556 FCFA.

La nouvelle situation des dettes et créances réciproques entre l'Etat, PETROCI et la SIR au 31/12/2019 devient comme suit :

Selon le protocole d'accord, l'apurement des dettes résiduels de PETROCI sera effectuée comme suit :

		Créancier			
		Etat	SIR	PETROCI	Total
Débiteur	Etat				
	SIR				
	PETROCI	26 908 695 875	48 340 222 123		75 248 917 998
Total		26 908 695 875	48 340 222 123	-	

- La créance résiduelle de la SIR sur PETROCI d'un montant de 48 340 222 123 FCFA sera apurée par PETROCI sur une période de 12 ans par annuité constante à compter du 30 juin 2020. L'apurement sera effectué par compensation des factures d'utilisation par la SIR des appointements et lignes PETROCI plus un complément annuel au cas où le montant des factures serait inférieur. Le protocole ne prévoit pas d'intérêts à la charge de PETROCI.
- La créance résiduelle de l'Etat (représenté par la Direction Générale des Impôts) sur PETROCI d'un montant de 26 908 695 875 FCFA sera payée par PETROCI sur une période de 10 ans. L'échéancier prévoit un remboursement d'un montant de 1 708 695 875 FCFA en 2019 et une annuité constante de 2 800 000 000 FCFA à partir de 2020 jusqu'en 2028. Le protocole ne prévoit pas d'intérêts à la charge de PETROCI.
- ✓ **Exécution du protocole en 2019**

Selon les données du rapport ITIE 2019⁸³, l'apurement des dettes et créances croisées Etat/PETROCI à hauteur de 18 197 332 556 FCFA a été effectué en 2019. Le montant de l'apurement figure parmi les transferts effectués par la PETROCI à la DGI au titre des revenus pétroliers et gaziers et a été comptabilisé parmi les recettes budgétaires provenant du secteur du pétrole et gaz au titre de 2019.

De même, la première échéance due par PETROCI pour un montant de 1 708 695 875 FCFA a été viré sur le compte du trésor public au profit de la DGI. Ce montant a été comptabilisé parmi les recettes budgétaires provenant du secteur du pétrole et gaz au titre de 2019. A la suite de ce remboursement, le montant de la dette restant à payer de PETROCI vis-à-vis de la DGI s'élève au 31/12/2019 à 25 200 000 000 FCFA.

✓ **Exécution du protocole en 2020**

Les données sur l'exécution du protocole en 2020 ne nous ont pas été communiquées. Si les dispositions du protocole ont été respectées, les soldes des dettes et créances au 31 décembre 2020 se présenteraient comme suit :

	Solde au 31/12/2019	Remboursement 2020	Solde au 31/12/2020
Dettes PETROCI/ETAT	25 200 000 000	(2 800 000 000)	22 400 000 000
Dettes PETROCI/SIR	48 340 222 123	(4 028 351 843)	44 311 870 280

❖ **Créances et dettes envers les entreprises d'Etat inscrites aux états financiers**

La PETROCI dispose de dettes et de créances se rapportant aux opérations commerciales de vente du gaz et pétrole brut à la CIE et la SIR et l'achat de produits raffinés auprès de la SIR. La situation des dettes et créances est comme suit :

Tableau 51 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les entreprises de l'Etat 2020

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2020	Commentaire
Créances			31 960	
Créances à CT	CIE	Millions FCFA	22 980	Créance envers la CIE en contrepartie des achats du gaz (Part de PETROCI Holding)
Créances à CT	SIR Gaz	Millions FCFA	7 123	Créance envers la SIR en contrepartie des achats du gaz (Part de PETROCI Holding)
Créances à CT	Livraison SIR à CIE (HVO)	Millions FCFA	1 646	Solde non mouvementé, qui remonte à des exercices antérieurs : détail non communiqué
Dettes			46 932	
Dettes à CT	SIR	Millions Fcfa	46 932	Dettes en contrepartie des achats du carburant auprès de la SIR.

⁸³ Source : [Rapport ITIE-CI 2019](#)

(vi) Relation financière avec les entreprises extractives

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

Transactions avec les entreprises extractives	Montant en millions FCFA
Transferts et financements octroyés	
Subvention	-
Prêts et avances	-
Garanties	-
Transferts et financement reçus	
DMO	5 443
Dividendes	-
Profit Oil et Cost Oil	69 968
Vente de données sismiques	764

❖ *Subventions*

PETROCI n'a pas reporté l'octroi de subventions à des entreprises extractives au titre de 2020.

❖ *Prêts, avances et garanties*

La PETROCI et la DGTCP (pour le compte de l'Etat) n'ont pas reporté l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçus en 2020 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2020. Toutefois, l'analyse des états financiers de PETROCI relève l'existence au 31 décembre 2020 des créances dépassant un an sur des sociétés pétrolières dont le détail se présente comme suit :

Sociétés pétrolières	Montant en millions FCFA
Tullow	1 407,00
CIPEM	437,50
Total	1 844,50

Des informations supplémentaires sur la nature de ces créances n'ont pas pu être obtenues dans le cadre du présent rapport.

❖ *Dividendes*

Seules la PETROCI détient des participations directes dans le capital de sociétés pétrolières (voir [section 4.7.1.2](#)). Les deux participations détenues dans PETROCI-CI 11 et ENERCI n'ont pas donné lieu à l'encaissement de dividendes au cours de 2020 selon la déclaration ITIE de PETROCI-Holding.

❖ *Profit Oil et Cost Oil*

Les participations de PETROCI pour compte propre dans les contrats pétroliers lui donnent droit à une part dans le Profit-Oil et le Cost-oil à concurrence des intérêts détenus. Les revenus sont collectés en nature et commercialisés par PETROCI. Les revenus de ventes sont constatés dans son compte de résultat.

Les revenus en nature revenant à PETROCI en volume et en valeur au titre de 2020 se détaillent comme suit :

Blocs	Opérateur	Unité	Revenus en nature 2020		
			Volume	Valeur en USD	Valeur en FCFA
CI-27	FOXTROT	BBL	169 666	6 426 075	3 695 140 607
CI-27	FOXTROT	MMBTU	15 304 478	73 236 806	43 132 117 181
CI-40	CNR	Barils	461 144	18 113 261	10 413 889 228
CI-40	CNR	Mmbtu	-	-	-
CI-26	CNR	Barils	244 109	11 762 113	6 774 847 511
CI-26	CNR	Mmbtu	1 029 060	5 678 610	3 251 381 842
CI-11	PETROCI CI-11	BBL	12 257	505 938	292 553 849
CI-11	PETROCI CI-11	MMBTU	897 451	4 182 811	2 402 235 788
Total 2020		BBL	887 176	36 807 387	21 176 431 195
		MMBTU	17 230 989	83 098 227	48 785 734 811
Total général				119 905 614	69 962 166 006

❖ **Domestic Market Obligation (DMO)**

Les contrats pétroliers prévoient la vente jusqu'à 10% de la part de la production de pétrole brut ou de gaz revenant au Contracteur à PETROCI aux fins de satisfaire les besoins du marché intérieur. Le prix de vente à PETROCI est égal à 75% du Prix du Marché. La décote de 25% est considérée comme un coût pétrolier recouvrable pour le contracteur et engendre pour PETROCI une plus-value latente.

Selon les calculs de Enerteam⁸⁴, PETROCI a dégagé une plus-value latente d'un montant de 7,257 milliards de FCFA de la vente DMO en 2020 dont le détail de calcul se présente comme suit :

Tableau 52 : Situation DMO 2020

Blocs	Opérateur	Quantité vendue	Prix d'achat	Prix d'achat DMO	Décote	Plus-value latente en USD	Cours Moyen FCFA en 2020	Plus-value réalisés en FCFA
		(a)	(b)	(c) = (b)*75%	(d) = (b)-(c)	(e)=(a)*(d)	(f)	(g)=(e)*(f)
CI-26	CNR	263 333	43,763	32,822	10,941	2 881 052	574,71	1 655 769 439
CI-40	CNR	647 702	40,692	30,519	10,173	6 589 074	574,71	3 786 806 708
Total 2020		911 036				9 470 126		5 442 576 147

❖ **Ventes de données sismiques**

Il s'agit des données sismiques obtenus par PETROCI dans le cadre des contrats pétroliers et qui sont revendus par la suite à des sociétés dans le cadre des activités prospection. La vente des données sismiques a généré des revenus d'un montant de 763 817 130 FCFA.

Société	Montant en Usd	Cours Moyen FCFA en 2020	Montant en FCFA
FOXTROT	40 763	574,71	23 426 616
PGS	1 288 285	574,71	740 390 514
Total	1 329 048		763 817 130

(vii) Relation financière avec des tiers

❖ **Opérations de commercialisation**

La PETROCI Holding est soumise au Code des marchés publics (Décret n°2009-259 du 6 aout 2009 remplacé par l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant nouveau Code) pour les contrats conclus en vue de répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Dans la pratique, il n'est pas clair si les contrats de commercialisation des parts de productions propres ainsi que celles revenant à l'Etat ont été contractés conformément à la réglementation régissant les marchés publics. Les contrats en question ne sont pas rendus publics.

Pour le pétrole brut, Worldwide Energy est le trader exclusif pour la commercialisation des parts de production de pétrole brut de PETROCI Holding et de l'Etat à l'Export selon un contrat signé entre la PETROCI et le trader en 2015.

Pour la commercialisation du Gaz, cinq (05) contrats de ventes dans lesquels la PETROCI est une partie prenante, ont été communiqués. Les principales caractéristiques de ces contrats sont présentées dans l'annexe 18 du présent rapport.

❖ **Dépenses sociales**

Aussi, les sociétés peuvent contribuer volontairement (cas de la PETROCI Holding) dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

➤ **Contribution au budget de PETROCI Fondation**

Nous comprenons que la PETROCI-Holding engage annuellement des dépenses sociales dans le cadre d'une politique de responsabilité sociétale arrêtée par son Conseil d'Administration et approuvée par son Assemblée générale ordinaire.

Les dépenses sont engagées soit directement soit à travers la PETROCI-Fondation qui a été créée en avril 2008 avec pour objet « *D'œuvrer au plein épanouissement de l'Ivoirien en participant à une redistribution plus large et équitable des fruits de l'exploitation des ressources d'hydrocarbures* ».

PETROCI Fondation est gouvernée par un Conseil d'administration et dirigé par un directeur exécutif nommé par le Conseil pour une durée de 2 ans renouvelable. Le budget de la fondation est élaboré annuellement par le Directeur exécutif sur la base des demandes exprimées par le Conseil pétrole-gaz sise à Jacquville Abidjan, récapitulant les besoins en projet des villages concernés.

⁸⁴ Calculs effectués à partir des données communiquées par PETROCI

Le Conseil pétrole-gaz est une structure réunissant élus locaux et habitants créée en 2008 pour faire l'interface entre les pétroliers et les populations et qui centralise les besoins de projets sociaux des régions côtières impactées. Un comité de sélection des projets au sein de la PETROCI Fondation présidé par le directeur exécutif et composé du conseiller technique, le responsable de la comptabilité, le responsable administratif et un ingénieur des travaux se réunit pour statuer sur les projets soumis. L'évaluation de ces projets se fait après visite sur terrain, entretiens avec les populations affectées et sur la base d'un ensemble des critères spécifiques élaborés par le comité et validés par le Conseil d'Administration. Toutefois, ces critères n'ont pas été communiqués et ne sont pas publiés.

Les dépenses sociales réalisées par la PETROCI Holding en 2020 sont détaillées dans la sous-section [4.11.1](#) du présent rapport.

➤ **Autres dépenses sociales directes**

Hormis sa contribution dans le budget de PETROCI Fondation, la PETROCI Holding n'a pas reporté dans le cadre du présent rapport d'autres dépenses sociales au sens de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE 2019.

❖ **Créances et dettes envers les tiers inscrits aux états financiers**

La revue des postes créances/dettes avec les tiers fait apparaître l'existence des soldes importants, dont l'analyse se détaille comme suit :

Tableau 53 : Détail des autres créances/dettes de la PETROCI Holding envers les tiers 2020

Rubrique	Compte	Unité	Solde au 31/12/2020	Commentaire
Autres créances			28 105	
Autres créances	Avance Raffinerie de la PAIX	Millions Fcfa	8 001	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'études financées dans le cadre du projet de raffinerie ; le montant a été entièrement provisionné
Autres créances	Worldwide Energy	Millions Fcfa	8 159	Worldwide Energy est le partenaire exclusif de PETROCI pour la commercialisation du pétrole brut. Selon les états financiers, ce solde n'a pas été mouvementé durant la période
Autres créances	PETROCI International	Millions Fcfa	11 945	Conformément aux réserves du CAC, cette créance dépendra des performances financières futures de PETROCI international. Aucune justification fournie permettant d'apprécier les perspectives d'apurement de cette somme.

b) PETROCI - CI 11

PETROCI-CI 11 est une succursale de PETROCI-CI-11 International Limited, société basée aux Iles Caïmans qui est elle-même détenue à 100% par PETROCI Holding. Elle se trouve donc régie par la loi N° 97-519 au même titre de PETROCI-Holding.

PETROCI CI-11 est depuis août 2003 l'opérateur des gisements Lion et Panthère du bloc CI-11 en offshore mis en exploitation en 1995 avec une participation de 47,9592% en partenariat avec PETROCI (20,14%), CIPEM SA (26,90%) et HYDRODRILL SA (5%).

➤ **Régime juridique**

Dans l'espace OHADA, l'implantation d'une société étrangère ou la démultiplication d'une structure locale, peut notamment s'effectuer par une succursale. Elle se définit comme « un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et dotée d'une certaine autonomie de gestion⁸⁵ ».

En d'autres termes, la succursale est un établissement secondaire de l'entreprise constituante, et n'a pas d'autonomie juridique, de personnalité morale propre, ou de patrimoine distinct de cette dernière. Ainsi, les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou résultant de son existence, sont compris dans le patrimoine de la société constituante. Néanmoins, la succursale constitue une entité fiscale à part entière. Elle est tenue de ce fait d'établir des états financiers et de se conformer à la législation sociale et fiscale territoriale.

La durée de « vie sociale » maximale d'une succursale est limitée à deux (2) ans pour les sociétés constituantes étrangères. Toutefois, cette durée peut être prorogée par le Ministère du Commerce pour deux (2) ans, non renouvelables⁸⁶. Le non-respect de cette durée légale implique en théorie la radiation de la succursale du RCCM, après décision de la juridiction compétente⁸⁷ ».

Nous comprenons que la PETROCI C-11 a obtenu une dérogation exceptionnelle aux dispositions prévues ci-dessus pour les succursales. Toutefois, nous n'avons pas pu vérifier la durée de cette dérogation ni sa valeur juridique par

⁸⁵ Aux termes de l'article 111 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE.

⁸⁶ Conformément à l'article 120 de l'Acte Uniforme précité.

⁸⁷ Conformément à l'article 120 de l'Acte uniforme précité.

rapport aux dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE qui n'accorde pas de dérogation autre que celle prévue par la loi.

Les activités de la PETROCI CI-11 sont régies principalement par :

- Les dispositions sectorielles prévues par le code pétrolier ;
- Les dispositions contractuelles prévues par le CPP, bloc CI-11 ;
- Les dispositions fiscales prévues par la CCI ; et
- Les dispositions prévues par l'Acte uniforme révisé en 2014 relatifs au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

➤ **Droit de lever du capital**

Entant que Succursale, PETROCI CI-11 ne dispose pas d'une autonomie financière. Elle ne dispose pas de fonds propres distincts et se finance par appels de fonds auprès de sa société mère chaque fois où c'est nécessaire.

- **Distribution et rétention des bénéfices**

PETROCI CI 11 ne dispose pas d'une politique claire en matière de distribution de dividende. La décision de distribution revient au Conseil d'Administration de la PETROCI Holding qui propose les montants à distribuer en fonction des résultats, et des besoins de financements de la société. PETROCI-CI 11 n'a pas reporté de distribution de dividendes à son actionnaire unique PETROCI-Holding pour 2020. Selon la société, les bénéfices sont reportés à nouveau pour servir à financer les investissements prévus. Cette explication n'est pas toutefois étayée par une politique claire en matière de distribution des bénéfices et de réinvestissement. Conformément à la décision du Conseil d'Administration datée le 22 juillet 2021, l'affectation du résultat 2020 de la PETROCI CI-11, se détaille comme suit :

- Bénéfice 2020 : 602 820 752 FCFA
- Report à nouveau : 9 340 543 9292 FCFA
- Résultat distribuable : 9 943 364 681 FCFA
- Dotation à la réserve légale : 0 FCFA
- Dividendes : 0 FCFA
- Affectation au report à nouveau : 9 943 364 681 FCFA.

Conformément à la note n° SK-DGA/HA-C&P/Nc/n°0090-2022 dont l'objet est la clarification de la redistribution des dividendes de PETROCI CI-11 Ltd dans le cadre de la validation de la cote d'ivoire, il a été mentionné que PETROCI CI-11 en tant que succursale ne disposant pas d'actionnaires ayant des droits sur ses actions, ne distribue pas des dividendes.

Les états financiers de PETROCI CI-11 sont publiés dans le [site web](#) de la PETROCI Holding. Les derniers états financiers mis en ligne se rapportent à 2020.

- **Prêts, avances et garanties**

PETROCI CI 11 ne disposant pas d'une autonomie juridique. Tous les prêts et garanties sont donc contractés par la société mère.

➤ **Participations**

PETROCI CI 11 ne détient pas de participations dans le capital de sociétés extractives. Elle est opérateur dans le bloc CI-11 dans lequel elle détient une participation dans le profit Oil et dans les coûts de 47,96%.

Tableau 54 : Conditions d'exploitation du bloc CI-11

Bloc	Mode	Statut	Accord	Titres miniers	Date de signature	Fin de validité exploitation
CI-11	Gré à gré	En exploitation	CPP du bloc CI-11	CPP (1992) du bloc CI-11	27-juin-92	12-sept-19 (*)
				CPP (1992) CI-11 Avenant n° 1	24-juin-93	
				CPP (1992) CI-11 Avenant n° 2	18-févr-98	
				CPP (1992) CI-11 Avenant n° 3	16-sept-02	
				AEE Lion	26-mai-99	
				AEE Panthère	04-juin-99	

(*) La date de fin de validité telle que mentionnée dans le cadastre pétrolier est échu.

Parties contractuelles		Participations	
Consortium	Qualité	Paying interest (%)	Working interest (%)
PETROCI CI11	Opérateur	47,96%	47,96%
CIPEM	Partenaire	26,90%	26,90%
HYDRODRILL	Partenaire	5%	5%
PETROCI	Partenaire	20,14%	20,14%

La participation de PETROCI-CI 11 dans le bloc CI-11 lui donne droit à une part dans le Profit-Oil et le Cost-oil à concurrence des intérêts détenus. Les revenus sont collectés en nature et commercialisés pour son propre compte.

➤ **Relation financière avec PETROCI-Holding**

PETROCI Holding est un partenaire à hauteur de 20,14% dans le Bloc CI-11 opéré par PETROCI CI-11. La relation financière entre les deux entités est régie par le CPP du bloc CI11.

En dehors du CPP-CI11, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'accords ou de conditions particulières régissant les opérations entre PETROCI Holding et PETROCI-CI 11 dans le cadre du bloc CI-11.

➤ **Relation financière avec l'Etat**

- *Transferts au titre du profit oil*

En tant qu'opérateur du bloc CI 11, la PETROCI CI-11 transfère à l'Etat via la PETROCI Holding sa part dans le profit oil du bloc CI-11 aux conditions de partage de production prévues dans le CPP.

- *Régime fiscal*

PETROCI CI 11 est soumise aux dispositions du Code pétrolier et du CGI. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.

- *Prêts, avances et garanties*

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer tout prêt, avances, garanties octroyés ou reçus auprès de l'Etat. La PETROCI CI-11 n'a pas reporté l'existence d'encours ou de transactions de cette nature au cours de la période couverte par le présent rapport.

- *Subventions*

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer toute nature de subventions reçues auprès de l'Etat. La PETROCI CI-11 n'a pas reporté l'existence de subventions reçues de l'Etat au cours de la période couverte par le présent rapport.

- *Créances et dettes envers l'Etat*

La revue des états financiers de la PETROCI CI-11 sur la période couverte par le rapport, fait apparaître l'existence des soldes importants dans quelques rubriques comptables (créances/dettes) envers l'Etat. L'analyse se détaille comme suit :

Tableau 55 : Détail des créances/dettes de la PETROCI CI-11 envers l'Etat 2020

En millions de FCFA	31/12/2020	Commentaires
Immobilisations financières	14 629	
Dépôts et cautionnement	14 629	Ce solde correspond : • Au montant disponible sur le compte séquestre relatif à la provision pour démantèlement ; • A la caution versée au Port Autonome d'Abidjan pour la location foncière.
Créances à CT	596	
Autres débiteurs divers	596	Ce solde correspond : • Aux débiteurs divers relativement à la TVA facturée sur opérations diverses ; • Au solde lié aux charges constatées d'avance
Dettes à CT	9	
Autres dettes Etat	9	Ce solde correspond aux charges à payer relatives aux impôts sur les salaires.

➤ **Dépenses quasi budgétaires**

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer toute dépense quasi budgétaires encourus en 2020. La PETROCI CI-11 n'a pas reporté l'existence des dépenses quasi budgétaires au cours de la période couverte par le présent rapport. L'analyse des états financiers de la société n'a pas révélé l'existence de telles dépenses.

➤ **Relation financière avec des tiers**

- *Opérations de commercialisation*

La PETROCI CI-11 n'est pas considérée en tant que société d'Etat selon la législation en vigueur. Par conséquent, la société n'est pas soumise à la réglementation régissant les marchés publics pour la sélection des traders ou des acheteurs.

Les opérations de commercialisation des parts de productions revenant à PETROCI CI 11 sont régies par des contrats de vente. Deux contrats de vente ont été analysés dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de](#)

[déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#). Le résumé des principales dispositions est présenté dans l'annexe 19 du présent rapport.

La PETROCI CI-11 a été sollicitée pour déclarer les revenus de commercialisation de sa production, détaillés par bloc, par facture, par produit (gaz, pétrole), par acheteur, par type du contrat, volume vendu, montant facturé (en USD/en Cfa), montant recouvré et mode de paiement. Toutefois, le détail demandé n'a pas été communiqué.

Il est à noter aussi que la PETROCI CI-11 perçoit des commissions sur la commercialisation des parts de ses partenaires dans le bloc CI-11. Les principales dispositions concernant la facturation, qui se résument comme suit⁸⁸ :

- Du 01/01/2020 au 31/12/2020 : En échange de l'assistance offerte à LION GPL S.A, PETROCI CI-11 percevait une rémunération forfaitaire composée comme suit :
 - ✓ Overhead fees : 1,5% du budget des coûts de l'usine ;
 - ✓ Management fees : 2,5% du revenu du butane et de la gazoline ;
 - ✓ Marketing fees : 0.25\$ par baril de gazoline vendu.

Les commissions perçues par la PETROCI CI-11 à ce titre sont détaillées comme suit :

Tableau 56 : Détail des commissions perçues par la PETROCI CI-11 au titre de commercialisation des parts de ses partenaires 2020⁸⁹

<u>Année 2020</u>	PETROCI CI-11	CIPEM	HYDRODRILL	PETROCI	Total
% Pourcentage de participation	47,96%	26,90%	5,00%	20,14%	100%
Commissions de commercialisation 2020	(78 939)	(44 284)	(8 230)	(33 143)	(164 596)
Marketing Fees	(5 826)	(3 268)	(607)	(2 446)	(12 148)
GPL Overhead	(36 026)	(20 210)	(3 756)	(15 126)	(75 117)
Management Fees	(37 088)	(20 806)	(3 867)	(15 571)	(77 32)

- Opérations de financement

La PETROCI CI-11 en tant que succursale ne jouissant pas d'une autonomie financière est soumise aux politiques de financement de sa société mère, à savoir la société PETROCI International SA.

La PETROCI CI-11 n'a pas déclaré dans le cadre du présent rapport l'existence d'opérations de financement réalisées en 2020.

- Dépenses sociales

Au même titre que la PETROCI Holding, le CPP signé par la PETROCI CI-11 prévoit généralement un budget forfaitaire annuel à financer par le contractant, destiné à la réalisation d'œuvres sociales telles que la construction d'infrastructures sanitaires (cliniques médicales, dispensaires, hôpitaux, centres de santé, équipements ou matériels médicaux, etc.), infrastructures sociales d'éducation, le développement économique (en particulier le support aux entreprises locales), l'accès à l'énergie et la sécurité routière, ainsi que des actions sociales.

Aussi, les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les dépenses sociales réalisées par la PETROCI CI-11 en 2020, sont présentées comme suit :

Tableau 57 : Détail des dépenses sociales réalisées par la PETROCI CI-11 2020

Paiements sociaux	Montant en FCFA	
	En numéraire	En nature
Obligatoires	-	-
Volontaires	17 900 000	-
Total	-	-

⁸⁸ Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#)

⁸⁹ Ibid.

4.7.3 Secteur minier

4.7.3.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du Code Minier. Selon les dispositions de l'article 6, L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par le code minier.

Par ailleurs, l'article 7 du Code Minier stipule que l'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré. L'octroi par l'Etat des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la part de l'Etat reste au moins égale à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation. Toute participation additionnelle de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord entre les parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

4.7.3.2 Participations de l'Etat dans les sociétés minières

Les participations de l'Etat dans le capital de quelques sociétés minières telle que déclarée par la DGPE, sur la période 2019-2020 se détaille comme suit :

Tableau 58 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2019-2020

Société	Type	% de participation 2019 ⁹⁰	% de participation 2020 ⁹¹	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2019)	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2020) ⁹²
SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Participation libérée	100%	100%	255 millions Fcfa	255 millions Fcfa
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	399 millions Fcfa	385 millions Fcfa
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Participation gratuite non contributive	10%	10%	1 700 millions Fcfa	2 431 millions Fcfa
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Participation gratuite non contributive	15%	15%	-	-
SMI (Société des Mines d'Ity)	Participation gratuite non contributive	15%	15%	-	-
BM SA (Bondoukou Manganèse)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
Ivoire Manganèse Mine SA (IMMSA)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
LEB (Lagune Exploitation Bongouanou)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
Bonikro Gold Mine (ex LGL)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
NDCI (Newcrest Dougbafla Côte d'Ivoire)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
Hiré Gold Mine (ex NHCI)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
PMCI (Perseus Mining Côte d'Ivoire)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	757 millions Fcfa
SM (Shiloh Manganèse)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	34 millions Fcfa	-
TONGON SA (Société des Mines de Tongon)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	5 104 millions Fcfa	5 451 millions Fcfa
Yaouré Mining SA	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Participation gratuite non contributive	10%	10%	216 millions Fcfa	216 millions Fcfa
SOCIETE DES MINES DE FLOLEU	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-

⁹⁰ Source : rapport ITIE 2019.

⁹¹ Source : Formulaire de déclaration de la DGPE.

⁹² Source : Ibid.

Société	Type	% de participation 2019 ⁹⁰	% de participation 2020 ⁹¹	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2019)	Dividendes ordonnancés par l'Etat (2020) ⁹²
SOCIETE MINIERE DU GNABOUA	Participation gratuite non contributive	10%		-	-
ROXGOLD SANGO	Participation gratuite non contributive	10%	10%	-	-

Par ailleurs, SODEMI détient des participations dans des sociétés minières en exploitation en Côte d'Ivoire. Selon la déclaration de la SODEMI, la situation de ces participations au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Tableau 59 : Participations de SODEMI dans le capital des sociétés minières en 2020⁹³

Société	Exploitation	Valeur d'acquisition (en FCFA)	Capital libéré par SODEMI/ porté par le partenaire	Contributive (oui/non)	Priorité de Paiement des dividendes	% de participation 2019	% de participation 2020
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Manganèse	306 000 000	SODEMI	Oui	1) Remboursement d'avance d'actionnaires, 2) trésorerie disponible, 3) besoins présents et futurs de la société	51%	51%
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Or	5 000 000	SODEMI	Non	Non	5%	5%
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Nickel	1 000 000	Partenaire	Oui	1) remboursement de l'avance de l'ic Nickel, 2) remboursement des avances de SODEMI et autres actionnaires 3) paiement de dividendes	6%	6%
SMI (Société des Mines d'Ity)	Or	30 000 000	SODEMI	Oui	Non	5%	5% ⁹⁴
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Or	30 000 000	SODEMI	Oui	Non	5%	5%

Pour la participation non contributive dans AGO, aucune contribution financière ne pourra être demandée à la SODEMI au titre du fonctionnement de la société, y compris de ses investissements ou même encore pour les augmentations de capital.

Toutes les participations donnent lieu à la perception d'un dividende à hauteur des pourcentages d'intérêt détenus et fixés en fonction des bénéfices réalisés au cours de la période et des bénéfices distribuables arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires. Seules les participations dans CML et CMB prévoient un ordre de priorité pour la distribution des dividendes comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Toutes les participations donnent lieu à la perception d'un dividende à hauteur des pourcentages d'intérêt détenus et fixé en fonction des bénéfices réalisés au cours de la période et des bénéfices distribuables arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires. Seules les participations dans CML et CMB prévoient un ordre de priorité pour la distribution des dividendes comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, la SODEMI détient des participations contributives dans des sociétés de sous-traitance minière dont le détail se présente comme suit :

Tableau 60 : Participations de la SODEMI dans le capital des sociétés de sous-traitance minière 2019-2020

Société (Activité)	Valeur d'acquisition	% de participation 2019	% de participation 2020
EPC (Production d'explosif civil)	504 215 000	25%	25%
FOREMI (Société de forage minier)	49 000 000	49%	49%

La performance du portefeuille la SODEMI ainsi que les dividendes perçus en 2020 au titre de leurs participations se résument comme suit :

⁹³ Source : Déclaration SODEMI

⁹⁴ La SODEMI a cédé, en 2017, 25% des intérêts et droits de vote dans SMI à ENDEAVOUR MINING CORPORATION contre la somme de 32 056 000 000 FCFA. [Le décret n°2017-285](#) autorisant la cession prévoit un paiement complémentaire à raison de 5 US\$ l'once sur toute les réserves additionnelles à celles de 1 123 000 onces enregistrées au 31 décembre 2016 payable jusqu'à l'épuisement des mines.

Tableau 61 : Performance de portefeuille titre de la SODEMI dans le secteur minier 2020 (en Millions de FCFA)⁹⁵

Société	Montant Capitaux propres	Résultat de l'exercice 2019	Part de bénéfice reçue en 2020 (dividende)
Secteur minier	3 328	5 127	1 925
CML (Compagnie Minière du Littoral)	3 328	5 127	1 820
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Nc	Nc	-(*)
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Nc	Nc	-(*)
SMI (Société des Mines d'Ity)	Nc	Nc	-(*)
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Nc	Nc	104
Secteur des sous-traitants miniers	(1 704)	(222)	-
EPC (Production d'explosif civil)	1 266	262	-(*)
FOREMI (Société de forage minier)	(2 971)	(484)	-(*)

(*) dividendes non distribués.

Nc : information non communiquée.

4.7.3.3 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

La SODEMI, est une société d'Etat créée par la loi n° 62-82 du 22/03/1962 avec un capital initial de 65 Millions FCFA. Le capital actuel est de 600 Millions FCFA.

La SODEMI est régie par :

- la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ; et
- la circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques.

Le [mandat](#) de la SODEMI est notamment :

- Exécuter les programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement, participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements.
- Exécuter d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers.
- Exercer tous droits d'intervention et de cession de droit minier, afférents aux résultats de ses recherches sous réserve des dispositions du Code Minier.
- Commercialiser tous produits de toute entreprise minière à laquelle elle participerait en quelque qualité que ce soit, et créer toute filiale nécessaire, sous quelque forme juridique que ce soit, aux fins de cette commercialisation.

b) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

SODEMI est la seule société opérant dans le secteur minier identifiée comme étant une entreprise d'Etat. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de SODEMI avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	SODEMI est une société d'Etat. Elle est régie par le même cadre juridique que PETROCI-Holding
Statut	En activité
Capital	600 Millions FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> • Exécuter les programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement, participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements.

⁹⁵ Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#).

	<ul style="list-style-type: none"> • Exécuter d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers. • Exercer tous droits d'intervention et de cession de droit minier, afférents aux résultats de ses recherches sous réserve des dispositions du Code Minier. • Commercialiser tous produits de toute entreprise minière à laquelle elle participerait en quelque qualité que ce soit, et créer toute filiale nécessaire, sous quelque forme juridique que ce soit, aux fins de cette commercialisation
Organisation et Gouvernance	La SODEMI est placée sous la tutelle du ministère des Mines et de la Géologie et du MBPE. Elle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret en Conseil des ministres (https://sodemi.ci/la-sodemi/nos-experts/)
Fiscalité	La SODEMI est soumise aux dispositions du CGI et du Code minier. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
Constitution et distribution des résultats	<p>Les revenus de la SODEMI proviennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des recettes provenant de la prospection, recherche et la production minières (revenus des participations dans les mines) ; (ii) les revenus des participations dans les sociétés minières (dividendes, revenus de cession) ; (iii) des services rendus aux entreprises (vente de cartes minières, prestations géophysiques, analyse de laboratoires) (iv) Les redevance sur encadrement de l'activité artisanale du diamant <p>Les coûts sont constitués principalement par</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les coûts liés aux activités minières ; et (ii) les frais de personnel ; <p>La distribution des revenus de la SODEMI, sous forme de dividendes, se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État.</p> <p>Nous comprenons que le montant distribué à l'Etat est soumis dans tous les cas à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>
Financements	<p>La SODEMI dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités.</p> <p>La SODEMI peut également obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n° 399 /MPMB/DPP du 1^{er} juin 2015 et n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8^e avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont arrêtés et établis annuellement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises</p> <p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont approuvés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>SODEMI a l'obligation de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances⁹⁶. PETROCI publie également ses états financiers complets et agrégés sur son site web.</p> <p>Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au ministre chargé de l'Économie et des Finances.</p>
Situation financière	<p>Selon les dispositions de l'article 59 de Loi n° 97-519, le ministre chargé de l'Economie et des Finances est tenu de communiquer chaque année à l'Assemblée nationale pour information, en annexe à la loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.</p> <p>Outre le rapport se rapportant à la situation de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2019, deux rapports sont rendus publics en 2020 : un rapport sur l'exécution budgétaire 2020, ainsi que la stratégie de gestion de la dette publique à moyen terme (SDMT) 2019-2023 et le rapport d'analyse de viabilité de la dette publique 2020-2040. Les rapports incluent des informations sur le montant des bénéfices réalisés et des dividendes versés, ou des pertes constatées, pour l'exercice social antérieur à celui de l'exercice écoulé, les engagements financiers à l'égard de l'État pour toutes les entreprises publiques y compris la SODEMI.</p>

⁹⁶ Article 45 de la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat.

c) Relations financières entre l'Etat et SODEMI

La SODEMI et la DGTCPC ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de SODEMI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité	397,15
Dividendes	650,00
Dépenses quasi fiscales :	-
<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales (voir sous-section 4.13)</i>	914
<i>Subventions</i>	-
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

❖ Droit de lever du capital

Conformément à l'article 2 de la loi n°2020-626 du 14 août 2020, portant définition et organisation des sociétés d'Etat, la société d'Etat est une société anonyme unipersonnelle dont le capital est entièrement constitué par des participations de l'Etat. Toute modification ultérieure des statuts de la société d'Etat, notamment en cas d'augmentation ou de diminution du capital social, est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Depuis sa création en 1962, le capital social de la SODEMI n'a pas subi aucune augmentation. Le capital social sur la période 2018-2019 est de 600 millions de FCFA, divisé en 60 000 actions de 10 000 FCFA chacune, numérotées d'un (1) à soixante mille (60 000), et intégralement souscrites

Conformément aux statuts de la SODEMI, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par créations d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par voie d'incorporation des réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le capital, soit par tous autres moyens ou toute manière prévue par la loi reconnus licites. La décision d'augmentation du capital est prise par décret, après avis du conseil d'administration

Les participations de l'Etat dans le capital de la SODEMI sont comme suit :

Tableau 62 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières 2020

Société	Type	% de participation
SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Participation libérée	100%

❖ Politique de fixation et de paiement des dividendes

Nous comprenons conformément aux informations déclarées par la SODEMI, que la politique suivie pour la fixation et le paiement des dividendes est la suivante :

- le résultat de l'exercice de chaque année est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- en cas de résultat bénéficiaire, la distribution des bénéfices est proposée par la Direction Générale au Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration transmet les états financiers et la proposition de la distribution des dividendes à l'AGO pour approbation ;
- l'AGO approuve la proposition de distribution des dividendes et fixe les modalités de répartition ;
- la répartition se fait en tenant compte des besoins d'exploitation et d'investissement de la société.

La SODEMI a distribué en 2020 des dividendes à l'Etat pour un montant de 467 millions de FCFA, dont le détail par année se présente comme suit :

Tableau 63: Etat des dividendes payés par la SODEMI à l'Etat 2020⁹⁷

	2020
Bénéfice distribuable de l'année N	20 784 090 766
Résultat distribué en N+1	467 000 000
% de distribution	2,25%
Report à nouveau	20 284 090 766

❖ **Processus d'attribution des titres**

Selon la DGMG, l'attribution des licences à la SODEMI est traitée au même titre que tout demandeur de permis, par conséquent, elle se trouve régie par les dispositions du Code Minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi minière.

Les titres détenus par la SODEMI se détaillent comme suit :

Tableau 64 : Titres miniers détenus par la SODEMI (Opérateur)⁹⁸

N° du bloc/permis/autorisation	Nom du permis/Autorisation	Date d'octroi	Ressources	Superficie en (Km2)	Lieu
Permis de recherche	PR 330	06/06/2013	Diamant	300	Bobé (Séguéla)
Permis de recherche	PR 331	06/06/2013	Diamant	300	Diarabana (Séguéla)
Permis de recherche	PR 332	06/06/2013	Diamant	300	Nandala (Séguéla)
Permis de recherche	PR 500	14/01/2015	Diamant	392	Tortiya (Niakara)
Permis de recherche	PR 445	08/01/2014	Phosphate	255,48	Eboinda (Tiapoum)
Permis de recherche	PR 329	06/06/2013	Or	249,8	Fètékro (Bouaké)
Permis de recherche	PR 471	15/09/2014	Coltan	299,5	Issia
Permis de recherche	PR 606	09/03/2016	Coltan	200	Issia
Permis de recherche	PR 838	16/09/2019	Ni-Cu	257,6	Samapleu-est (Biankouma, Danané, Sipilou)
Permis de recherche	PR 839	16/09/2019	Ni-Cu	60,9	Smpleu-Ouest (Danané, Sipilou)

❖ **Rétention et réinvestissement des revenus**

Conformément aux clarifications fournies par la tutelle financière « DGPE », nous comprenons que la vocation de la société est l'exploration et d'investissement dans le secteur minier. Les besoins en investissement sont déterminés sur la base du contrat d'objectifs et de performance signé entre la société et l'Etat. Les résultats de la société sont donc affectés en priorité à financer les objectifs convenus dans le contrat dont les modalités sont présentées dans la section qui suit.

❖ **Contrat d'objectifs et de performance**

Conformément à l'article 27 du décret n°2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat, l'Etat peut conclure avec les sociétés d'Etat, des contrats d'objectifs et de performance, ces contrats ont pour objectif de fixer les orientations stratégiques de la société d'Etat pour une période déterminée et de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre de ces orientations stratégiques.

Selon l'article 29 de la même loi, les contrats d'objectifs et de performance s'inscrit dans le cadre des orientations arrêtées périodiquement par le gouvernement pour le secteur d'activité concerné, il ne comprend pas d'engagements financiers de l'Etat, sauf dans trois exceptions telles que citées dans l'article 30 de la même loi.

Contrat programme SODEMI-Etat pour le période 2021-2025 :

La SODEMI a signé avec l'Etat un contrat de performance, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2020-626 du 14 août 2020, portant définition et organisation des sociétés d'Etat. Ce contrat de performance vise d'une part, à décliner les attentes de l'Etat en objectifs mesurables ou la réalisation de performances quantifiables et d'autres part, à faciliter le contrôle de l'Etat sur les sociétés d'Etat, à travers l'exercice de la tutelle, du point de vue contrôle contractuel.

Le plan stratégique de développement a défini les six axes stratégiques suivants :

- intensifier l'exploration pour créer de la valeur ;

⁹⁷ Données communiquées par la SODEMI.

⁹⁸ Source : Formulaire de déclaration ITIE 2020 de la SODEMI.

- créer une filiale pour développer les mines semi-industrielles ;
- transformer les produits de mines ;
- valoriser les potentialités afin de générer des revenus additionnels significatifs ;
- optimiser le management ;
- assurer les missions de services publiques.

Les engagements des deux parties se détaillent comme suit :

Tableau 65 : Engagements sur le Contrat Programme de la SODEMI 2021-2025

Engagements de l'Etat	Engagements de la SODEMI
<p>Sur le plan institutionnel, législatif et réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les dispositions nécessaires visant à mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire permettant à la SODEMI de réaliser sa mission ; • Prendre les dispositions nécessaires visant à mettre à disposition, le patrimoine de son domaine public et privé nécessaire à l'exécution des missions de SODEMI et en particulier faciliter l'octroi des titres miniers ; • Veiller, en cohérence avec sa stratégie de développement, à l'amélioration de la gestion des titres miniers et de participations de la SODEMI à l'effet de garantir ses intérêts ; • Accorder, dans le respect des procédures en vigueur, les autorisations nécessaires à la création de la filiale pour le développement des mines semi-industrielles. <p>Sur le plan financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les dispositions financières, fiscales et administratives nécessaires à la bonne exécution des obligations fiscales et sociales de la SODEMI ; • Accorder, après avoir jugé l'opportunité, les autorisations, les comforts et les garanties à la SODEMI en vue de la levée des fonds nécessaires au financement de ses activités ; • Mettre à la disposition de la SODEMI, en cas de fixation d'objectifs, une contribution financière exceptionnelle dont le montant et les modalités seront fixés d'un accord commun par acte séparé. La détermination des moyens à mettre à la disposition de la SODEMI, ainsi que les délais de réalisation devront être précisés dans cet acte ; • Inscire l'ensemble des projets relatifs au mission de service public qu'il souhaite confier à la SODEMI au budget de l'Etat. <p>Par ailleurs, les parties conviennent que des financements peuvent être mobilisés directement par l'Etat, ou par la SODEMI à travers des organismes nationaux et internationaux, privés ou publics, au titre d'accord de crédit ou de don, après approbation écrite des tutelles technique et financière.</p>	<p>Sur le plan financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser les charges ; • Mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des missions dans le respect de ses engagements contractuels ; • Sécuriser les revenus issus des participations par l'adoption de pacte d'actionnaires dans le cadre de ses projets en partenariats. <p>Sur le plan de gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter la réglementation en matière des procédures de passation des marchés publics et de façon générale, tous les textes législatifs et réglementaires applicables ; • Contenir ses dépenses dans les limites des budgets adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le ministère de tutelle financière ; • Tenir à intervalle régulier les sessions du conseil d'administration et ses comités d'audit conformément à la législation en vigueur ; • Respecter le délai de transmission des Reporting trimestriels et ; • Maitriser les dons afin d'éviter qu'ils provoquent un déséquilibre financier de la SODEMI. <p>Sur le plan de gestion des ressources humaines :</p> <p>La SODEMI s'engage à disposer de ressources humaines qualifiées, suffisantes et mises dans les conditions optimales pour la réalisation des missions et objectifs contractuels.</p> <p>Sur le plan opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doter l'entreprise de matériels, équipements et de locaux à la dimension des nouvelles ambitions ; • Développer l'activité de recherche et d'exploitation minière au plan national et international ; • Développer son expertise en matière de transformation des produits miniers par l'exécution du projet d'affinage d'Or ; • Créer une filiale pour développer les mines semi-industrielles ; • Améliorer ses capacités techniques en matière d'analyse minérale ; • Mettre en place une politique qualité, hygiène, sécurité et environnement.

Ce contrat donne lieu à un rapport semestriel (premier semestre de l'année) et un rapport annuel. Ces rapports sont élaborés par la SODEMI et adoptés par un Comité de Suivi et Evaluation avant leur transmission aux Ministres signataires.

Une évaluation finale du contrat de performance sera réalisée après la dernière année d'exécution du contrat, soit en 2026, selon les modalités qui seront arrêtés d'un commun accord entre l'Etat et la SODEMI, sur proposition du Comité de Suivi et Evaluation.

❖ **Subvention**

La SODEMI et la DGTCP n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE de subventions au titre de 2020. L'analyse des états financiers de la SODEMI n'a pas également révélé l'existence de subventions encaissées par la SODEMI au cours de 2020.

❖ **Prêts et garanties**

✓ **Prêts et avances :**

La SODEMI n'a pas reporté dans le cadre du présent rapport, l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçus en 2020 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés. Toutefois, la revue des états financiers de la SODEMI pour 2020 fait apparaître l'existence d'un emprunt obligataire de l'Etat souscrit par SODEMI aux conditions suivantes :

- ✓ prix de l'obligation : 10 000 FCFA ;
- ✓ durée : 07 ans ;
- ✓ taux d'intérêts : 5,95% ;
- ✓ remboursement semestriel différé de 02 ans.
- ✓ total des obligations acquises : 2 700 000.

Les produits financiers générés s'élèvent à **1,63 millions de FCFA** en 2020.

✓ **Garanties :**

Pour ce qui est des garanties, le rapport sur la situation de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2020 n'a pas été publié à la date du présent rapport. Toutefois, la DGPE a confirmé via sa déclaration ITIE 2020, qu'aucune dette publique n'est constatée au titre de la SODEMI.

❖ **Créances et dettes envers l'Etat inscrites aux états financiers**

La revue des postes créances/dettes avec l'Etat fait apparaître l'existence des soldes importants, dont l'analyse se détaille comme suit :

Tableau 66 : Détails des dettes/créances de la SODEMI envers l'Etat 2020

En millions de FCFA

	2020	Commentaire			
Créances	27 000				
Créances sur l'Etat	27 000	Il s'agit d'emprunt obligataire émis par l'Etat et souscrit par SODEMI. L'emprunt présente les caractéristiques suivantes :			
		Libellé	Montant en millions de FCFA	Commentaire	
		EMP OBLIGATAIR TPCI 5,95% 2017-2024	27 000	Souscription d'emprunt obligataire TPCI en 2017 : Prix de l'obligation : 10 000 FCFA ; Durée : 07 ans ; Taux d'intérêts : 5,95% ; Remboursement semestriel différé de 02 ans. Total des obligations acquises : 2 700 000	
Total	27 000				
Dettes	6 928				
Etat impôts sur le bénéfice	6 728	La dette se détaille comme suit :			
		Libellé	Solde au 31/12/2019	Mouvements 2020	Solde au 31/12/2020
		Impôts sur les bénéfices	6 038	690	6 728
Total (en FCFA)	6 728	6 038	690	6 728	
Associés dividendes à payer	200	Au cours de l'exercice 2020, un montant de 467 millions de FCFA a été payé sur 667 millions de FCFA au titre des dividendes dus.			

❖ **Fiscalité**

En 2020, la SODEMI a payé des impôts, droits et taxes d'un montant total de 397 154 004 FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 67 : Détail des paiements 2020 de la SODEMI par flux

Flux	Montant
DGD	-
Droits de Douane et taxes assimilées	-
DGI	397 154 004
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	84 300 063
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	15 410 272

Flux	Montant
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	247 861 423
Retenues à la source	738 000
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	1 905 637
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	8 210 144
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	20 940 320
Pénalités	4 400 000
Taxe sur la valeur ajoutée	140 295
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	13 247 850
Total	397 154 004

d) Mandat pour le compte de l'Etat

Conformément à son décret de création, le seul mandat exercé par la SODEMI pour le compte de l'Etat est l'exécution des programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement et participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements.

Ce mandat n'est pas régi par un accord spécifique mais rentre dans le cadre de l'objet social de la société qui est encadré par un Contrat programme dont le détail est décrit ci-dessus.

e) Dépenses quasi budgétaires

Se référer à la [sous-section 4.13.3](#) du présent rapport.

f) Relations financières avec les sociétés extractives

❖ *Prêts et garanties*

Conformément aux états financiers la SODEMI, la CMB et la CML ont bénéficié d'un prêt auprès de la SODEMI pour un montant de 1 460 millions de FCFA et 3 056 millions de FCFA respectivement.

La nature et les conditions d'octroi des prêts se présente comme suit⁹⁹ :

➤ **Avances d'Actionnaire à CML : 3 056 millions de francs CFA**

Objet	Financement des investissements au démarrage de la mine de Lauzoua
Période de remboursement	1er Trimestre 2015 au 4ème trimestre 2018 (Remboursements trimestriels)
Taux d'intérêt	6% pour l'an
Situation de remboursement au 24/09/2022	Entièrement remboursé

➤ **Avances d'Actionnaire à CMB : 1 460 millions de francs CFA**

Objet	Coût des travaux réalisés sur le permis de recherche de Toubia-Biankouman (Nickel). Le partenaire devrait rembourser à SODEMI le coût des travaux exposés.
Période de remboursement	2017 à 2021 (Remboursement annuel différé de 2 ans)
Taux d'intérêt	Taux Libor majoré de 3 points.
Situation de remboursement au 24/09/2022	Aucun remboursement effectué

❖ *Dividendes*

La SODEMI a reporté avoir perçue un montant de 6 468 482 218 FCFA de dividendes en 2020. Le détail par société se présente comme suit :

Participation	% de participation	Dividende reçu
Compagnie Minière du Littoral (CML)	51%	1 820 402 814
Agbaou Gold Opérations SA	5%	1 215 257 863
Société des Mines de Daapleu (SMD)	5%	104 119 541
SMI (Société des Mines d'Ity)	15%	3 328 702 000
Total		6 468 482 218

Source : Déclaration ITIE 2020.

⁹⁹ Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#)

❖ Cessions de participations et d'actifs

L'analyse des états financiers de la SODEMI fait ressortir les opérations de cessions suivantes :

➤ Cession d'actifs miniers

La SODEMI a procédé en 2020 à la cession du permis du projet Or FETEKRO à ENDEAVOUR, cette opération réalisée à hauteur de 10 520 Millions de FCFA. Le prix de cession n'a pas été encore recouvré en fin 2020.

➤ Vente de participations

La SODEMI a cédé, en mai 2017, 25% des intérêts et droits de vote dans la Société des Mines d'Ity « SMI » à ENDEAVOUR MINING CORPORATION contre la somme de 32 056 000 000 FCFA. [Le décret n°2017-285](#) autorisant la cession prévoit un paiement complémentaire à raison de 5 US\$ l'once sur toutes les réserves additionnelles à celles de 1 123 000 onces enregistrées au 31 décembre 2016 payable jusqu'à l'épuisement des mines. A la suite des échanges entre Ity Holding, le Ministre en charge des Mines et le Directeur Général de la SODEMI et la confirmation des données par la Direction Générale de la Géologie, SMI a fait parvenir à la SODEMI un chèque d'un montant de 3 193 000 000 FCFA en janvier 2020, versé au titre de complément du prix.

g) Relations financières avec des tiers

❖ Opérations de financement externe

La SODEMI en tant qu'une Entreprises d'Etat peut obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n°399 /MPMB/DPP du 1er juin 2015 et n°0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat. Sur la période 2020, la SODEMI n'a pas déclaré avoir bénéficié des financements significatifs auprès des tiers.

❖ Dépenses sociales

D'une façon générale pour le secteur minier, la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier prévoit l'obligation pour les titulaires du permis d'exploitation octroyés après sa promulgation la constitution d'un fonds alimenté annuellement. Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Cette contribution est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, déduction faite des frais de transport, prix FOB, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits du prix à payer, et des frais d'affinage en ce qui concerne les métaux. En ce qui concerne l'eau minérale, les frais déductibles sont les frais de traitement et d'emballage.

Cette obligation prévue par le code minier reste non applicable pour la SODEMI, vu qu'elle n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation. Tous les titres détenus par la SODEMI sont des permis de recherche.

La SODEMI n'a pas reporté des dépenses sociales réalisées en 2020.

4.8 Exploration et production

4.8.1 Exploration

4.8.1.1 Secteur des hydrocarbures¹⁰⁰

Faits marquants 2020

En 2020, la crise sanitaire COVID-19 a causé une suspension des activités pétrolières, y compris les activités de forage.

- **Attribution de blocs pétroliers :** Aucun bloc n'a été octroyé en 2020. Toutefois, nous comprenons que durant la période postérieure, le bloc CI-802 a été attribué en 2021 à la société Eni Côte d'Ivoire Limited. Le Contrat de Partage de Production a été signé le 13 juillet 2021.
- **Activités de forage :** Aucun forage n'a été réalisé au cours de l'année 2020, contrairement à l'année 2019 qui a connu la réalisation de 03 forages.

Développement

Au 31 décembre 2020, 14 blocs sont en exploration : CI-12, CI-24, CI-101, CI-205, CI-301, CI-302, CI-500, CI-501, CI-504, CI-520, CI-524, CI-605, CI-705 et CI-706.

Comme précité, le bloc CI-802 qui a été attribué à l'entreprise ENI en 2021. Le bloc CI-802 est adjacent au bloc CI-101, dont l'exploration est accordée aussi à l'entreprise ENI.

¹⁰⁰ Source : [DGH](#)

Le bloc CI-101 a fait l'objet d'une découverte de pétrole majeure en 2021, le gisement "Baleine », dont le potentiel a été estimé à environ 1,5 à 2 milliards de barils de pétrole brut, d'une part, et à environ 1800 à 2400 milliards de pieds cube de gaz associé¹⁰¹.

Une deuxième découverte de pétrole brut et de gaz associé a été faite par le même consortium ENI et PETROCI Holding, en 2022, dans le bloc CI-802, confirmant l'extension du gisement « Baleine » au Bloc CI-802¹⁰².

Ces découvertes augmentent de 25% les réserves du gisement « Baleine », initialement annoncés en 2021, qui sont désormais estimés à environ 2 à 2,5 milliards de barils de pétrole brut et de 2400 à 3300 milliards de pied cube de gaz naturel. Le gisement « Baleine » devrait commencer à produire en 2023.

Rendus de surface

Au cours de l'année 2020, treize (13) blocs ont été entièrement rendus contre un (1) seul bloc (CI-100) en 2019. Le tableau suivant récapitule les blocs rendus en 2020 :

Tableau 68 : Liste des blocs pétroliers rendus en 2020

Opérateur	Blocs rendus
Foxtrot	CI-502
Kosmos	CI-526, CI-602, CI-603, CI-707 et CI-708
Tullow	CI-518, CI-519, CI-521 et CI-522
Vitol	CI-202, CI-523 et CI-525

Source : DGH - [Annuaire des statistiques des hydrocarbures en Côte d'Ivoire](#).

Travaux géophysiques réalisés

En 2020, Tullow Côte d'Ivoire Onshore Limited a prévu réaliser une campagne d'acquisition sismique 2D sur l'ensemble des blocs onshore qu'il opérerait. Ladite campagne, d'une durée prévisionnelle de 10 mois, devait prendre fin le 31 octobre 2020 et se dérouler selon les quatre phases suivantes :

- Phase 1 (CI-521 et CI-522) : Grand-Bassam (13 lignes) ;
- Phase 2 (CI-520) : Tiapoum (10 lignes) ;
- Phase 3 (CI-301 et CI-302) : Jacquerville (24 lignes) ;
- Phase 4 (CI-518 et CI-519) : Grand-Lahou (12 lignes).

Sur un total de 786 km, le nombre de kilométrage enregistré sur l'ensemble du projet est de 111 km soit 14,12 % de taux de réalisation. Le faible taux de réalisation s'explique par l'arrêt des travaux dû à la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Les travaux de retraitement de la phase 2 de la Megasurvey, réalisés par PGS sur la marge Est ont démarré le 21 mai 2020. Le projet consiste en la collecte et à la fusion des données géologiques et géophysiques et des données de puits. La superficie totale provisoire de la zone d'étude est estimée à 10 642,75 km² (19 Surveys concernés). Toutefois, les travaux ont été suspendus sur la période allant du 20 août au 29 novembre 2020 du fait de la pandémie de la COVID-19. Ces travaux ont effectivement repris le 29 novembre 2020.

À fin décembre 2020, la couverture sismique du bassin sédimentaire se présente comme suit :

- 69 846,51 Km de sismique 2D : 4 644 Km en onshore et 65 202,51 Km en offshore ;
- 92 035,93 Km² de sismique 3D, dont 48 115,12 Km² acquis entre 2011 et 2019, soit 52,29% de la couverture totale.

4.8.1.2 Secteur minier

Faits marquants 2020¹⁰³

- ▶ Attribution de trois (03) permis d'exploration pour la production d'or :
 - le permis d'exploitation (PE 53) à la société LA MANCHA, dans le département de Zouan-Hounien et Bloléquin,
 - le permis d'exploitation (PE 56) à la société LGL Exploration CI dans le département de Séguéla, et
 - le permis d'exploitation (PE 57) à la société TIEBAYA GOLD, dans les départements de Daloa et Zoukougbeu.
- ▶ Attribution d'un (01) permis d'exploration pour la production de la colombo-tantalite : le permis d'exploitation (PE 52) à la société SODEMI, dans le département d'Issia ;
- ▶ Attribution d'un permis d'exploration pour la production de l'eau minérale : le permis d'exploitation (PE 54), à la Société de Distribution, Commerce Holding et Industrie (SDCHI), dans la commune de Bonoua.
- ▶ Entrée en production de la mine d'or de Yaouré (Bouaflé).

¹⁰¹ Source : [MPEDR](#)

¹⁰² Source : [MPEDR](#)

¹⁰³ Source : Ministère des Mines et de la Géologie : [Bilan](#) au 31 décembre 2020 du secteur minier (hors produits pétroliers et gaziers)

- ▶ Signature de l'avenant n°1 à la convention minière du 3 décembre 2017, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Lagune Exploitation Bongouanou, a été signé le 22 juillet 2020, en vue d'autoriser l'exportation de deux (2) millions de tonnes de bauxite brute sur deux ans.
- ▶ Publication de l'arrêté interministériel n°00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 fixant les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous-traitant minier.

Projet de Développement Minier Intégré de l'Ouest (PDMIO)

Ce projet comprend quatre composantes :

- la construction d'une ligne de chemin de fer San Pedro-Man ;
- la construction d'un terminal minéralier au Port autonome de San Pedro ;
- l'exploitation des projets miniers du grand Ouest (gisements de fer des Monts Klahoyo, Tia et Gao ; gisements de nickel-cuivre à platinoïdes de Samapleu et gisements de nickel/cobalt de Sipilou Founbesso) ;
- l'approvisionnement des projets miniers du grand Ouest en énergie électrique.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être consultées sur le [site web](#) de MMG et le [site web](#) du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé.

Les recherches pour la mise en valeur des gisements de fer des Monts Klahoyo et Tia d'une part, et ceux du Mont Gao, d'autre part, ont été conduites, respectivement, par PAN AFRICAN MINERALS et SODEMI. Selon les études préliminaires, les ressources en minerai de fer de ces gisements sont évaluées à près de 4 milliards de tonnes.

Les recherches sur les gisements de nickel-cuivre à platinoïdes de Samapleu et de nickel/cobalt de Sipilou-Founbesso ont été réalisées par SAMA Nickel et IC NICKEL, en partenariat avec SODEMI.

Sur la base des études préliminaires, les ressources de Samapleu sont évaluées à 60 millions de tonnes de nickel-cuivre à platinoïdes et celles de Sipilou-Founbesso, à 260 millions de tonnes de nickel latéritique.

Ces gisements n'ont pas encore été exploités en raison du défaut d'infrastructures de transport et de la récente chute mondiale des cours du fer.

En 2019, trois (3) groupes d'investisseurs ont manifesté leur intérêt en vue de financer et de développer les infrastructures ferroviaires, en partenariat avec SODEMI. Il s'agit de :

- China Road and Bridge Corporation (CRBC) une compagnie nationale chinoise spécialisée dans des travaux de ponts et chaussées ;
- Lymer Istanbul Foreigners and Investment Center Foreign Trade Company Limited », une société de droit Turc basée à Istanbul en Turquie, œuvrant dans le secteur des mines et dans divers autres domaines ;
- Pierre et Fakhoury Operator (PFO), une entreprise de droit ivoirien.

Une table-ronde des bailleurs est prévue en vue de mobiliser les financements pour la réalisation de ce projet.

Mine d'or Séguéla

L'entrée en production de la mine d'or de Séguéla (Nord-ouest du pays) exploitée par l'entreprise canadienne Roxgold est prévue en 2021. Roxgold s'est implantée en 2019 par l'acquisition des 11 permis d'exploration de Newcrest incluant le site de Séguéla. Roxgold investira en phase de construction 129,5 M EUR pour la réalisation de 4 fosses minières, la construction d'une usine de traitement du minerai d'une capacité de 1,25 M T par an, de dépôts à stériles, d'un parc à résidus miniers, de 2 barrages de 500 000 m³ d'eau, de routes, etc.

Selon une [étude de faisabilité](#) réalisée en 2021, le projet présente un potentiel de production de plus de 100 000 once d'or par an sur une durée de 8 années.

Mine d'or de Yaouré

YGM est située au centre de la Côte d'Ivoire, à 40 km de la capitale Yamoussoukro et à 6.5 km du central d'énergie hydroélectrique et de l'approvisionnement permanent en eau du barrage de Kossou et de la rivière Bandama. Une étude de faisabilité définitive achevée par Perseus en 2017 a démontré l'existence de ressources minérales de 3,8 millions d'onces dont 1,56 millions d'onces de réserves minérales sur une durée de vie de 8,5 ans. La mine est entrée en production en fin de 2020.

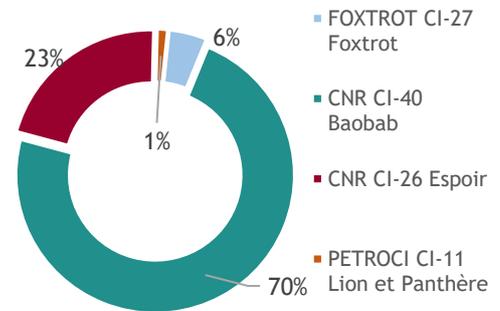
4.8.2 Production

4.8.2.1 Secteur des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées ITIE, après ajustements, la production de pétrole a atteint 10 875 237 bbl en 2020 contre 13 194 133¹⁰⁴ en 2019 soit une baisse de 18%. Le détail de la production en volume et en valeur se présente comme suit :

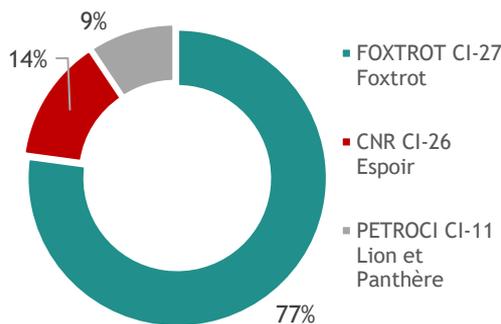
Tableau 69 : Production de pétrole en 2020

Opérateurs	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Valeur (Millions USD)	Valeur (Millions FCFA)
FOXTROT	CI-27	Foxtrot	605 950	26,33	15 130,22
CNR	CI-40	Baobab	7 641 877	332,02	190 813,28
CNR	CI-26	Espoir	2 475 238	107,54	61 805,27
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	152 172	6,61	3 799,65
Total			10 875 237	472,50	271 548,42



Par ailleurs, la production du gaz a atteint MMBTU en 2020 69 948 331 MMBTU contre 73 790 603 MMBTU en 2019¹⁰⁵, soit une baisse de 5,49%. Le détail de la production en volume et en valeur se présente comme suit :

Tableau 70 : Production de gaz en 2020



Opérateurs	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD)	Valeur (Millions FCFA)
FOXTROT	CI-27	Foxtrot	53 968 328	275,16	158 138,70
CNR	CI-40	Baobab	-	-	-
CNR	CI-26	Espoir	9 453 153	48,20	27 699,75
PETROCI CI-11	CI-11	Lion et Panthère	6 526 850	33,28	19 125,06
Total			69 948 331	356,64	204 963,51

4.8.2.2 Secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG et les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation, la production minière de la Côte d'Ivoire 2020 se détaille comme suit :

Tableau 71 : Production minière en 2020¹⁰⁶

Société	Substance	Unité	Volumes	Valorisation (en millions de FCFA) ¹⁰⁷
STE DES MINES DE TONGON	Or	Kg	12 143	425 001
SOCIETE DES MINES D'IY	Or	Kg	15 059	527 058
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	Or	Kg	3 579	125 266
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Or	Kg	3 461	121 133
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Or	Kg	4 008	140 279
HIRE GOLD MINE	Or	Kg		

¹⁰⁴ Source : Rapport ITIE-CI 2019.

¹⁰⁵ Source : Rapport ITIE-CI 2019

¹⁰⁶ Source : déclaration ITIE de la DGMG sauf indication contraire.

¹⁰⁷ A défaut de déclaration de la production valorisée par la DGMG, la valorisation a été effectuée sur la base du prix moyen annuel d'exportation calculé à partir des statistiques d'exports reportées par les entreprises à l'exception de l'or qui a été valorisé en utilisant la valeur commerciale de la production reportée par les entreprises.

Société	Substance	Unité	Volumes	Valorisation (en millions de FCFA) ¹⁰⁷
PERSEUS MINING YAOURE	Or	Kg	19	682
Total production Or (industrielle)	Or	Kg	38 269	1 339 419
Production semi industrielle	Or	Kg	223	7 806
Production artisanale d'Or	Or	Kg	30	1 064
Total production Or (artisanale et semi industrielle)¹⁰⁸	Or	Kg	253	8 871
Total production Or	Or	Kg	38 523	1 348 290
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE) (*)	Argent	Kg	63	24
HIRE GOLD MINE (*)	Argent	kg	397	159
STE DES MINES DE TONGON (*)	Argent	Kg	285	116
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE (*)	Argent	Kg	212	139
Total production d'argent	Argent	Kg	956	438
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Nickel Latéritique	Tonne	1 347 976	5 358
Total production du Nickel			1 347 976	5 358
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	472 251	22 249
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	524 502	24 711
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	291 077	13 713
IVOIRE MANGANESE (IMMSA) (non incluse dans le périmètre)	Manganèse	Tonne	22 856	1 077
Total production de manganèse	Manganèse	Tonne	1 310 686	61 750
S I S A G	Granite	Tonne	1 355 565	NC
C A D E R A C	Granite	Tonne	2 210 078	NC
Autres opérateurs ¹⁰⁹	Granite	Tonne	7 222 233	NC
Total production de granite	Granite	Tonne	10 787 876	NC
Production de Diamant ¹¹⁰	Diamant	Carats	4 015	94
Total production de diamant	Diamant	Carats	4 015	94
LEB	Bauxite	Tonne	272 294	NC
Total production de Bauxite	Bauxite		272 294	NC
Opérateurs de carrières	Pierres ornementales	Tonne	4 893	NC
Opérateurs de carrières	Pouzzoles	Tonne	187 230	
Opérateurs de carrières	Sable lagune	Mètre cube	1 231 179	NC
Opérateurs de carrières	Terre graveleuse	Mètre cube	353 416	NC
Opérateurs de carrières	Sable alluvionnaire	Mètre cube	101 129	NC
Opérateurs de carrières	Gravier détritique	Mètre cube	27 712	NC
Production artisanale	Diamant	Carat	NC	NC
Total général				1 415 931

(*) Déclarations ITIE des entreprises
(NC) : Données non communiquées

¹⁰⁸ Source : [DGMG- Bilan au 31 décembre 2020 du secteur minier](#).

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Source : [Rapport annuel 2020 du Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire](#)

Figure 9 Répartition de la production d'or brut industriel

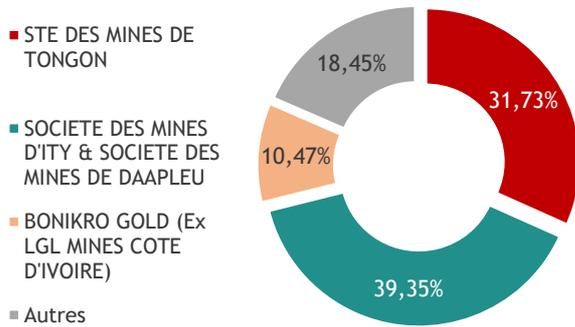


Figure 10 Répartition de la production d'argent

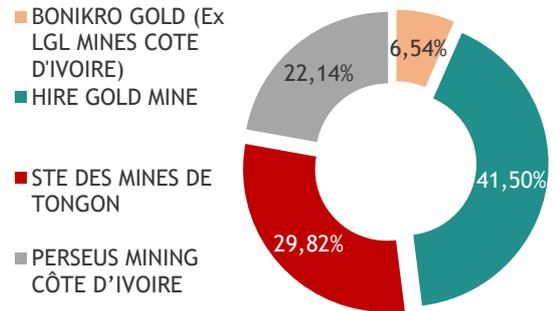


Figure 11 Répartition de la production de manganèse

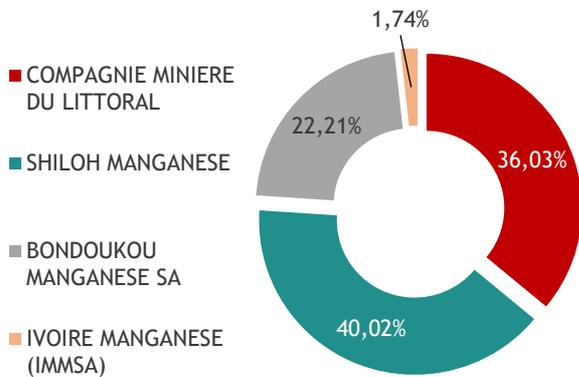
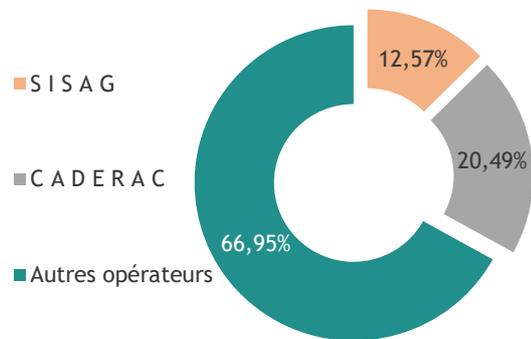


Figure 12 Répartition de la production de granite



4.8.3 Exportation

4.8.3.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les données des sociétés pétrolières, les exportations de pétrole brut ont atteint 6 390 331 bbl en 2020 contre 9 770 088 bbl en 2019 pour une valeur totale de 256,96 millions USD. Le détail par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 72 : Exportations de pétrole brut en 2020

Société	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Prix Unitaire	Valeur (USD)	Entité destinataire de l'expédition/Cargaison	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	4 138 756	38,819	160 663 866	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	1 074 857	42,025	45 170 335	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
PETROCI Holding	CI-40	Baobab	998 871	43,447	43 397 948	WORLDWIDE	Canaport, Saint John, New Brunswick, CANADA
PETROCI Holding	CI-26	Espoir	177 847	43,447	7 726 919	WORLDWIDE	Reliance Terminal, SIKKA Port
Total			6 390 331	40,21	256 959 068		

Source : PETROCI Holding / CNR.

4.8.3.2 Secteur minier

Le tableau suivant détaille l'exportation du secteur minier telle que reportée par les entités déclarantes :

Tableau 73 : Exportations du secteur minier en 2020

Société	Substance	Unité	Volume	Valorisation (en millions de FCFA) ¹¹¹
TONGON SA (*)	Or	Kg	12 345	296 043
SOCIETE DES MINES D'ITY (*)	Or	Kg	14 640	211 091
AGBAOU GOLD OPERATIONS SA (*)	Or	Kg	3 428	101 902
PERSEUS MINING CI SA (*)	Or	Kg	3 450	99 949
BONIKRO GOLD CI SA (*)	Or	Kg	4 049	114 119
HIRE GOLD MINE (**)	Or	Kg	2 317	91 796
Autres opérateurs (*)	Or	Kg	15	479 888
Exportations d'or			40 244	1 394 788
TONGON SA (**)	Argent	Kg	285	116
AGBAOU GOLD OPERATIONS (**)	Argent	Kg	273	99
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE (**)	Argent	Kg	212	139
BONIKRO GOLD CI SA (**)	Argent	Kg	63	24
HIRE GOLD MINE (**)	Argent	Kg	397	159
Exportation Argent			1 230	537
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING (**)	Nickel	Tonne	1 065 886	26 274
Exportations du Nickel			1 065 886	26 274
BONDOUKOU MANGANESE SA (**)	Manganèse	Tonne	292 044	13 884
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL (**)	Manganèse	Tonne	552 523	26 031
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	N/c	N/c
IVOIRE MANGANESE (IMMSA)	Manganèse	Tonne	N/c	N/c
Exportations du manganèse			844 568	39 915
Exportations de diamants (***)	Diamants	Carats	1 872	121
Exportations du diamant			1 872	121
Minerais de carrières	N/c	Tonne	N/c	N/c
Exportation des minerais de carrières				N/c
Total				1 461 635

(*) Déclarations DGMM ; (**) Déclaration des entreprises ; (***) [Données du Secrétariat Permanent du Processus Kimberley en CI](#).

Selon les données de la [BCEAO](#), la valeur des exportations de la CI en produits miniers au titre de 2020 a atteint un montant de 936,8 milliards de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Produits miniers	Valeur en milliards de FCFA	Volume en tonnes
Or	842,2	38,7
Autres perles, pierres précieuses	94,5	2 475 291,1
Diamant	0,1	N/c
Total	936,8	

¹¹¹ A défaut de déclaration de la production valorisée par la DGMM, la valorisation a été effectuée sur la base du prix moyen annuel d'exportation calculé à partir des statistiques d'exports reportées par les entreprises.

4.9 Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2020 couvre les revenus issus du secteur minier et du secteur des hydrocarbures. Ces revenus sont collectés en nature ou en numéraire.

4.9.1 Revenus en numéraire

Tous les revenus du secteur extractif sont collectés en numéraire à l'exception revenus en nature revenant à l'Etat du secteur des hydrocarbures dans le cadre des contrats de partage de production. Le détail des flux en numéraire est présenté dans la [section 3.1](#) du présent rapport.

Les paiements en numéraire sont recouverts principalement par les régies financières qui sont la DGI, la DGD et la DGTCP. Les modalités de recouvrement et d'affectation des revenus sont présentées dans la [section 4.10](#) du présent rapport.

Les revenus en numéraires générés par le secteur extractif au titre de 2020 sont détaillés en [section 5](#) du présent rapport.

4.9.2 Revenus en nature

4.9.2.1 Revenus en nature

Les revenus en nature perçus par l'Etat et PETROCI incluent :

(i) L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Les CPP peuvent prévoir la perception en nature de l'impôt sur le BIC. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt selon les dispositions du CGI en tenant compte des règles inscrites dans le CPP sans le payer à la DGI. La quittance de liquidation est délivrée lorsque le gouvernement (par l'intermédiaire de PETROCI) reçoit sa part de production.

Les revenus en nature au titre du BIC sont présentés dans les déclarations parmi les parts de l'Etat dans la production d'hydrocarbures.

(ii) La part de l'État dans la production

Selon l'article 15 du Code Pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le contractant au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « Cost-oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production.

Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le contractant, selon modalités de partage fixées dans le contrat.

La part de production revenant à l'Etat, y compris celle se rapportant au BIC, est enlevée en nature par PETROCI-Holding qui procède ensuite à sa commercialisation pour le compte de l'Etat et au reversement des sommes recouvrées nettes des éventuelles commissions à la DGI.

Afin de faire face à la demande nationale sur l'électricité, l'Etat peut échanger tout ou une partie de sa part dans la production de pétrole brut contre le gaz des partenaires pendant la même période de production de ces deux ressources. Le Brut de l'Etat cédé sera donc converti en gaz équivalent pour accroître la quantité initiale de l'Etat en gaz sur le même Champ tandis que les partenaires vont accroître leur quantité de stock de brut. La parité d'échange se fait sur la base de la valeur des volumes de pétrole et de gaz échangés à la date de l'opération de SWAP.

Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à l'Etat au titre 2020 avant et après SWAP se détaillent comme suit :

Tableau 74 : Parts de production de l'Etat dans les CPP au titre de 2019¹¹²

Blocs	Unité	Total production (*)	Avant SWAP (*)		Après SWAP (**)	
			Part Etat	% de la production	Part Etat	% de la production
BLOC CI-27	Barils	605 950	181 785	30,00%	181 785	30,00%
	MMBTU	53 968 328	22 164 227	41,07%	22 164 227	41,07%

¹¹² Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

Blocs	Unité	Total production (*)	Avant SWAP (*)		Après SWAP (**)	
			Part Etat	% de la production	Part Etat	% de la production
BLOC CI-40	Barils	7 641 877	718 337	9,40%	718 337	9,40%
	MMBTU	-	-	0,00%	-	0,00%
BLOC CI-26	Barils	2 475 238	232 854	9,41%	(5 855)	-0,24%
	MMBTU	9 453 153	958 054	10,13%	3 114 861	32,95%
BLOC CI-11	Barils	152 172	91 303	60,00%	(76 570)	-50,32%
	MMBTU	6 526 850	1 684 749	25,81%	3 033 733	46,48%
Total part de l'Etat 2020	Barils	10 875 237	1 224 279	11,26%	817 698	7,52%
	MMBTU	69 948 331	24 807 030	35,46%	28 312 821	40,48%

(*) Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#).

(**) Source : Déclaration ITIE 2020 de la PETROCI.

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport.

Les enlèvements effectués en 2020 par PETROCI-Holding sur les parts de l'Etat se détaillent comme suit :

Tableau 75 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2020

Blocs	Unité	Parts Etat après swap	Enlèvements Parts Etat (*)	%
BLOC CI-27	Barils	181 785	181 785	100,00%
	MMBTU	22 164 227	22 164 227	100,00%
BLOC CI-40	Barils	718 337	609 025	84,78%
	MMBTU	-	-	0,00%
BLOC CI-26	Barils	(5 855)	-	0,00%
	MMBTU	3 114 861	3 114 861	100,00%
BLOC CI-11	Barils	(76 570)	-	0,00%
	MMBTU	3 033 733	3 033 733	100,00%
Total enlèvement	Barils	817 698	790 810	184,78%
	MMBTU	28 312 821	28 312 821	300,00%

(*) source : état des élèvements 2020 fourni par la PETROCI/Profit-oil Etat 2020

(iii) **Part de PETROCI-Holding dans la production**

En contrepartie de ses participations dans les CPP telles que définies dans la [section 4.7.1.3](#), PETROCI-Holding reçoit une partie de la production en nature. Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à PETROCI-Holding au titre 2020 se détaillent comme suit :

Tableau 76 : Part de PETROCI Holding dans la production 2020

Blocs	Unité	Total production (*)	Part PETROCI-Holding (**)	%
BLOC CI-27	Barils	605 950	169 666	28%
	MMBTU	53 968 328	15 304 478	28%
BLOC CI-40	Barils	7 641 877	461 144	6%
	MMBTU	0	0	0%
BLOC CI-26	Barils	2 475 238	244 109	10%
	MMBTU	9 453 153	1 029 060	11%
BLOC CI-11	Barils	152 172	12 257	8%
	MMBTU	6 526 850	897 451	14%
Total part de PETROCI 2020	Barils	10 875 237	887 176	8%
	MMBTU	69 948 331	17 230 989	25%

(*) Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#).

(**) Source : Déclaration ITIE 2020 de la PETROCI

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport.

Les enlèvements effectués en 2020 par PETROCI-Holding pour son propre compte se détaillent comme suit :

Tableau 77 : Enlèvements de Parts de production de Petroci Holding dans les CPP en 2020¹¹³

Blocs	Unité	Parts PETROCI	Enlèvements Parts PETROCI (*)	%
BLOC CI-27	Barils	169 666	173 610	102%
	MMBTU	15 304 478	17 304 574	113%
BLOC CI-40	Barils	461 144	389 846	85%
	MMBTU	0	-	0%
BLOC CI-26	Barils	244 109	177 847	73%
	MMBTU	1 029 060	-	0%
BLOC CI-11	Barils	12 257	-	0%
	MMBTU	897 451	-	0%
Total enlèvement	Barils	887 176	741 303	84%
	MMBTU	17 230 989	17 304 574	100%

(*) source : état des élèvements 2020 fourni par la PETROCI.

Les enlèvements sont opérés après opérations de SWAP entre les parts revenant à l'Etat en pétrole et en gaz dans le CPP et les parts des contractants (hors PETROCI-holding) et ce pour subvenir aux besoins de la CIE en gaz pour la production d'électricité. Cette opération de SWAP est détaillée dans la [Section 4.9.3.3](#).

(iv) **Part de PETROCI-CI11 dans la production**

PETROCI-CI 11 est opérateur dans le bloc CI 11. Au même titre que contractant elle perçoit sa part dans le Cost-oil et le Profit-Oil à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu dans le CPP.

Les revenus en nature (après SWAP) revenant à PETROCI-CI 11 au titre de 2020 se détaillent comme suit :

Blocs	Unité	Total production (*)	Part PETROCI-CI-11	%
BLOC CI-11	Barils	152 172	N/c	N/c
	MMBTU	6 526 850	N/c	N/c
Total 2020	Barils	152 172	N/c	N/c
	MMBTU	6 526 850	N/c	N/c

N/c : non communiqué.

4.9.2.2 Revenus des ventes

(i) **Revenus des ventes des parts de l'Etat**

Les revenus tirés de la commercialisation des parts de l'Etat ont généré en 2020 des revenus bruts d'un montant total de 171,96 milliards de FCFA. Les revenus recouverts ont été reversés à la DGI après déduction par PETROCI-Holding d'une commission de commercialisation d'un montant de 0,152 milliard de FCFA. Le montant net reversé par la PETROCI-Holding au titre de 2020 est de 41,71 milliards de FCFA.

Le détail des parts d'Etat commercialisés et des revenus recouverts et transférés à l'Etat se présente comme suit :

Tableau 78 : Détails des commercialisations de la part de l'Etat 2020

	Projet	bbls	MMBTU	USD	FCFA
Période du 1/1/2020 au 31/12/2020					
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Pétrole)		817 697		32 865 944	19 064 039 765
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Gaz)			28 312 821	141 011 204	81 415 424 916
Total Profit Oil - Part de l'Etat 2020		817 697	28 312 821	173 877 148	100 479 464 681
PO-Etat 2020 reversé par PETROCI à la DGI en 2020		609 025	-	26 460 309	14 646 574 940
Profit-Oil - Pétrole commercialisé 2020 (Contrepartie reversée par PETROCI à la DGI en 2020) (*)	CI 40	609 025		26 460 309	14 646 574 940
PO-Etat 2019 reversé par la SIR à la DGI en 2020		202 614	624 464	12 662 939	7 428 089 642
Profit-Oil - commercialisé en 2019 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2020) (**)	CI 11		262	1 386	820 208
	CI 27		272 558	1 529 049	908 186 987
	CI 27	76 366		4 476 250	2 690 342 298

¹¹³ Ibid.

	Projet	bbls	MMBTU	USD	FCFA
Période du 1/1/2020 au 31/12/2020					
Profit-Oil - commercialisé en 2020 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2020) (***)	CI 27	126 248		4 678 837	2 688 974 500
	CI-11		78 466	444 882	239 911 406
	CI-27		273 179	1 532 534	899 854 244
Profit-Oil - Pétrole/Gaz commercialisé à la SIR (2011-2020) (Contrepartie reversée à la DGI en 2020 protocole d'accord ETAT-SIR-PETROCI) (*)	N/a				2 800 000 000
Profit-Oil - Gaz commercialisé à CIE au titre des années antérieures (contrepartie compensée en 2020 avec factures d'électricité de l'Etat) (*)	N/a		10 736 645		24 410 738 935
Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2020 en Brut) I		811 639	11 361 109	39 123 248	49 285 403 517
PO-Etat 2020 recouvré en 2021		55 537	894 782	2 718 602	3 965 863 080
Profit-Oil - commercialisé en 2020 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2021) (***)	CI 11		803 452		2 451 930 205
	CI 27		91 330	512 359	284 327 467
	CI 27	55 537		2 206 243	1 229 605 409
PO-Etat 2020 commercialisé et non recouvré		-	178 794	-	53 087 203 776
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2020 à la SIR-PETROCI-PETROCI CI-11 (contrepartie non reversée à la DGI en 2020) (*)	N/c		178 794		486 043 390
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2020 à la CIE (contrepartie non recouvrée) (*)	N/c		N/c		52 601 160 386
Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie non recouvrée en 2020) II		55 537	1 073 576	2 718 602	57 053 066 856
Commission sur vente de pétrole brut retenue par PETROCI	CI 40				152 256 250
Prélèvement en numéraire sur Profit Oil - Part de l'Etat III					152 256 250
Profit Oil Etat Puissance Publique Recouvré en 2020 net des prélèvements IV = I - III					49 133 147 267

N/c : non communiqué.

N/a : non applicable.

(*) source : Profit oil Etat - Déclaration ITIE PETROCI 2020.

(**) source : rapport ITIE 2019.

(***) source : situations des achats SIR (part de l'Etat) 2020.

La déclaration des premières ventes (quote part de l'Etat) est présentée en annexe 21 du présent rapport.

Il est à noter qu'une rémunération est perçue par PETROCI-Holding au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans les blocs CI-11, CI-26, CI-40 et CI-27. Cette rémunération est perçue sous forme d'une commission déduite par PETROCI des montants reversés à la DGI au titre des produits de la vente.

Le détail des commissions perçues par PETROCI se présente comme suit :

Tableau 79 : Détails des commissions perçues sur la commercialisation des parts de l'Etat 2020

	Projet	Volume commercialisé	Unité	Produit brut de vente en USD	Produit brut de vente en FCFA	Commission PETROCI en FCFA
Profit-Oil -Pétrole	CI 40	609 025	bbl	26 460 309	14 646 574 938	152 256 250
Total 2020				26 460 309	14 646 574 938	152 256 250

Comme mentionné dans le tableau n°78, le montant net reversé par la PETROCI-Holding en 2020 est à l'ordre de 49 133 147 267 FCFA.

(ii) **Revenus des ventes des parts PETROCI-Holding**

Les revenus tirés de la commercialisation des parts de PETROCI-Holding au titre de 2020 a généré des revenus totalisant 113,48 millions USD dont 81,99 millions USD provenant du gaz. Les recouvrements réalisés au cours de la même période ont totalisé un montant de 16,94 millions USD soit l'équivalent de 9,375 milliards de FCFA.

Le détail des parts PETROCI-Holding commercialisés et des revenus recouverts se présente comme suit :

Tableau 80: Revenus de Commercialisation PETROCI de ses parts dans la production enlevées

Source	Bloc	Acheteur	Volume vendus	Unité	Prix unitaire	Revenus perçus en Usd	Revenus perçus en Fcfa (**)	Recouvrement
Déclaration des premières ventes rapprochée avec l'état des enlèvement (*)	CI-40	Worldwide Energy	389 846	BBL	43,447	16 937 639	9 905 051 775	Montant recouvré en 2020
Déclaration des premières ventes rapprochée avec l'état des enlèvement (*)	CI-26	Worldwide Energy	177 847	BBL	43,447	7 439 604	4 350 645 436	Montant recouvré en 2021
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	SIR	173 610	BBL	N/c	8 377 119	4 898 899 661	Montant recouvré en 2020
Total Pétrole			741 303			32 754 362	19 154 596 871	
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	CIE	16 550 312	MMBTU	N/c	67 451 187	39 445 136 997	Montant recouvré en 2020
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	SIR	754 262	MMBTU	N/c	4 808 404	2 811 932 025	Montant recouvré en 2020
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	Quote part sur ENERCI reçu de FOXTROT	N/c	MMBTU	N/c	6 947 578	4 062 911 142	Montant recouvré en 2020
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé - FOXTROT	CI-27	Retenu pour cash call	N/c	MMBTU	N/c	29 572 720	17 293 987 664	Montant recouvré en 2020
Total Gaz			17 304 574			108 779 889	63 613 967 828	

(*) Exclusion faite de DMO.

(**) Valorisation déclarée dans une seule devise. conversion faite selon le cour annuel moyen suivant : FCFA/Usd : 584,80 (2020)

La déclaration des premières ventes (quote part de la PETROCI Holding) est présentée en annexe 21 du présent rapport.

(iii) Revenus des ventes des parts PETROCI-CI 11

Les revenus de vente des parts de production de PETROCI-CI 11 au titre de 2020 se présentent comme suit¹¹⁴ :

Blocs	Unité	Enlèvement/vente 2020		Recouvrement 2020	
		Volume	Valeur en USD	Volume	Valeur en USD
BLOC CI-11	BBL	168 714	7 414 610	N/c	N/c
BLOC CI-11	MMBTU	6 700 014	30 386 793	N/c	N/c
Total				37 801 403	N/c

N/c : non communiqué.

¹¹⁴ Source : Formulaire de déclaration PETROCI CI-11.

4.9.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.9.3.1 Définition

La réglementation en Côte d'Ivoire ne prévoit pas une définition pour les accords de troc. Le CN-ITIE a considéré les accords de troc comme tout accord ou convention afférent à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Il s'agit notamment :

- des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;
- des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;
- des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ; et
- des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de matières premières pétrolières, minières et gazières sont échangés contre d'autres types de matières premières.

La récupération des coûts pétroliers sous forme de part de production par les contractants dans le cadre des CPP n'a pas été considérée comme un accord de troc.

4.9.3.2 Collecte des données

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE et aux procédures convenues par le CNITIE, il a été demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords de fourniture d'infrastructures et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2020 sans application d'un seuil de matérialité. Les déclarations ont été faites sur la base d'un modèle de Reporting approuvé par le CN-ITIE et signé par les entreprises déclarantes.

Les entités déclarantes n'ont pas reporté l'existence d'accords de troc. Néanmoins, l'analyse des données reportées a permis de révéler l'existence d'accords qui peuvent être assimilés à des accords de troc conformément à la définition retenue par le CNITIE. Le détail de ces accords est décrit dans les sections qui suivent.

4.9.3.3 Opérations de SWAP

L'opération de SWAP a porté en 2020 au total sur 406 582 barils et 3 505 791 MMBTU pour une valeur respective de 16 731 199 USD et 16 731 178 USD dont le détail se présente comme suit :

Tableau 81 : Parts de production de l'Etat 2020 avant et après SWAP

Blocs	Volume				Unité	Valeur en Usd			
	Unité	PETROCI	ETAT	Contractants		Unité	PETROCI	ETAT	Contractants
Parts Avant SWAP									
CI-27	BBL	169 666	181 785	254 499	USD	6 426 075	6 885 081	9 639 113	
CI-27	MMBTU	15 304 478	22 164 227	20 376 831	USD	73 236 806	117 872 252	120 283 177	
CI-40	BBL	461 144	718 337	6 462 397	USD	18 113 261	28 215 555	253 836 440	
CI-40	MMBTU	-	-	-	USD	-	-	-	
CI-26	BBL	244 109	232 854	2 004 131	USD	11 762 113	10 975 150	96 652 077	
CI-26	MMBTU	1 029 060	958 054	7 466 038	USD	5 678 610	3 353 190	38 809 401	
CI-11	BBL	12 257	91 303	48 613	USD	505 938	3 521 357	2 006 668	
CI-11	MMBTU	897 451	1 684 749	3 947 403	USD	4 182 811	6 841 000	18 458 776	
Total avant Swap	BBL	887 176	1 224 279	8 769 640	Pétrole	36 807 387	49 597 143	362 134 298	
	MMBTU	17 230 989	24 807 030	31 790 272	Gas	83 098 227	128 066 442	177 551 354	
SWAP									
CI-27	BBL	-	-	-	USD	-	-	-	
CI-27	MMBTU	-	-	-	USD	-	-	-	
CI-40	BBL	-	-	-	USD	-	-	-	
CI-40	MMBTU	-	-	-	USD	-	-	-	
CI-26	BBL	-	(238 709)	238 709	USD	-	(11 335 241)	11 335 241	
CI-26	MMBTU	-	2 156 807	(2 156 807)	USD	-	11 335 241	(11 335 241)	
CI-11	BBL	-	(167 873)	167 873	USD	-	(5 395 958)	5 395 958	

Blocs	Volume				Valeur en Usd			
	Unité	PETROCI	ETAT	Contractants	Unité	PETROCI	ETAT	Contractants
CI-11	MMBTU	-	1 348 984	(1 348 984)	USD	-	5 395 937	(5 395 937)
Total Swap	BBL	-	(406 582)	406 582	Pétrole	-	(16 731 199)	16 731 199
	MMBTU	-	3 505 791	(3 505 791)	Gas	-	16 731 178	(16 731 178)
Parts après SWAP					Parts après SWAP			
CI-27	BBL	169 666	181 785	254 499	USD	6 426 075	6 885 081	9 639 113
CI-27	MMBTU	15 304 478	22 164 227	20 376 831	USD	73 236 806	117 872 252	120 283 177
CI-40	BBL	461 144	718 337	6 462 397	USD	18 113 261	28 215 555	253 836 440
CI-40	MMBTU	-	-	-	USD	-	-	-
CI-26	BBL	244 109	(5 855)	2 242 840	USD	11 762 113	(360 091)	107 987 318
CI-26	MMBTU	1 029 060	3 114 861	5 309 231	USD	5 678 610	10 902 015	27 474 160
CI-11	BBL	12 257	(76 570)	216 486	USD	505 938	(1 874 601)	7 402 626
CI-11	MMBTU	897 451	3 033 733	2 598 419	USD	4 182 811	12 236 937	13 062 839
Total après Swap	BBL	887 176	817 698	9 176 222	Pétrole	36 807 387	32 865 944	378 865 497
	MMBTU	17 230 989	28 312 821	28 284 481	Gas	83 098 227	141 011 204	160 820 176

4.9.3.4 Opération de compensation avec les factures d'électricité CIE

En 2020, les opérations de compensation, tels que décrites dans la section [4.7.2.4](#) ont totalisé un montant de 71,4 milliards de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 82 : Détail opérations de compensation réalisées en 2020

	Etape 1 (25/06/2020)	Etape 2 (26/08/2020)	Etape 3 (13/01/2021)	Total année 2020
Règlement du GAZ	11 439 448 728	12 657 178 884	35 678 787 424	59 775 415 036
TVA part DGI	787 361 362	870 897 745	2 454 934 644	4 113 193 751
TVA part Secteur	1 269 486 500	1 404 174 733	3 958 165 262	6 631 826 495
Redevance ER	148 818 217	165 293 106	474 574 280	788 685 603
TREOM encaissée (Abj)	31 766 693	38 281 933	108 597 229	178 645 855
Montant virement PGT	13 676 881 500	15 135 826 401	42 675 058 839	71 487 766 740
Chèque PETROCI n° 1 (Revenus du GAZ)	11 588 266 945	12 822 471 990	36 153 361 704	60 564 100 639
Total PETROCI	11 588 266 945	12 822 471 990	36 153 361 704	60 564 100 639
Chèque DGE n° 1 (TVA DGI)	787 361 362	870 897 745	2 454 934 644	4 113 193 751
Chèque DGE n° 2 (TVA part secteur)	1 269 486 500	1 404 174 733	3 958 165 262	6 631 826 495
Chèque DGE n° 3 (TREOM)	31 766 693	38 281 933	108 597 229	178 645 855
Total DGE	2 088 614 555	2 313 354 411	6 521 697 135	10 923 666 101
Total chèques CIE	13 676 881 500	15 135 826 401	42 675 058 839	71 487 766 740

4.9.3.5 Financement des cash call

Le [rapport](#) sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques au 31/12/2019, publié par le MPMBPE, indique l'existence d'un prêt contracté par PETROCI auprès du négociant de matière première [Worldwide Energy](#) qui est également le partenaire exclusif de PETROCI pour la commercialisation des parts de l'Etat et de ses propres parts dans la production de pétrole brut.

Selon le document du MPMBPE, le prêt est contracté dans le cadre du projet « Financement des Cash Call » et l'encours non remboursé au 31 décembre 2019 s'élève à un montant de 24,2 milliards de FCFA. Selon le même document, une renégociation de la convention de prêt est en cours pour palier à la situation d'arriérés se rapportant à ce financement.

Dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#), la PETROCI a confirmé que le prêt en question correspond à un contrat de prépaiement commercial signé le 18 juin 2015 entre Worldwide, société enregistrée aux Iles Vierges Britanniques, et PETROCI. PETROCI a confirmé également que le prêt a été contracté pour financer les coûts pétroliers se rapportant aux participations détenues pour son propre compte dans les contrats pétroliers et n'affecte d'aucune façon les transferts effectués au titre des parts de production de l'Etat. Les conditions du contrat se résument comme suit¹¹⁵ :

¹¹⁵ Source : Contrat de prépaiement commercial PETROCI- Worldwide Energy Marketing and Consulting Inc. (18 juin 2015).

Montant du financement	195 000 000 USD (décaissements initiaux) 55 000 000 USD (décaissement complémentaire)
Objet du financement	<ul style="list-style-type: none"> - Financer une partie des dépenses d'investissement budgétées sur les champs CI 26, CI 27, CI 40 et CI-103 - Financer toute autre dépense d'investissement acceptée par WorldWide - Refinancer des obligations et autres dettes existantes - Financer les commissions et frais juridiques liées au contrat de financement
Intérêts et commissions	<ul style="list-style-type: none"> - Libor (3 mois) +4,95% - Frais encourus pour la préparation, la négociation et l'exécution du contrat de financement - Commission d'arrangement convenu d'un commun accord - Intérêt de retard : 2% l'an
Remboursement	<ul style="list-style-type: none"> - 85% de la valeur des barils Equity livrés - 25% de la valeur des barils DMO livrés <p>Avec un cours minimum de 52 USD /baril et un minimum de remboursement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 000 000 USD au 31 Octobre 2015 10 000 000 USD au 31 janvier 2016 20 000 000 USD au 31 octobre 2016 30 000 000 USD au 31 janvier 2017 20 000 000 USD au 31 Octobre 2017 30 000 000 USD au 31 janvier 2018 35 000 000 USD au 31 janvier 2019 30 000 000 USD au 31 juillet 2019
Garantie	<p>Livraison des cargaisons de pétrole but prévues dans le contrat de commercialisation signé avec Worldwide selon le programme de livraison initial suivant :</p> <p>Au cours de 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total minimum de 391.432 +/-5% barils Espoir (CI-26) DMO - Un volume total minimum de 464.680 +/-5% barils Baobab (CI-40) DMO <p>Au cours de 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total minimum de 597.226 +/-5% barils Espoir Equity - Un volume total minimum de 330.175 +/-5% barils Espoir DMO - Un volume total minimum de 512.616 +/-5% barils Baobab DMO <p>Au cours de 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total minimum de 536.035 +/-5% barils Espoir Equity - Un volume total minimum de 280.231 +/-5% barils Espoir DMO - Un volume total minimum de 436.091 +/-5% barils Baobab DMO <p>Au cours de 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total minimum de 806.345 +/-5% barils Espoir Equity - Un volume total minimum de 390.623 +/-5% barils Espoir DMO - Un volume total minimum de 466.935 +/-5% barils Baobab Equity - Un volume total minimum de 700.935 +/-5% barils Baobab DMO <p>Au cours de 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total minimum de 887.607 +/-5% barils Espoir Equity - Un volume total minimum de 488.063 +/-5% barils Espoir DMO - Un volume total minimum de 386.871 +/-5% barils Baobab Equity - Un volume total minimum de 580.841 +/-5% barils Baobab DMO <p>Au cours de 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume total minimum de 600.000 +/-5% barils Espoir Equity

Selon le rapport précité :

- l'encours non remboursé du financement se présente comme suit :

Date	Encours en USD
31/12/2018	72 000 000 USD
31/12/2019	44 000 000 USD
31/12/2020	15 000 000 USD

- La PETROCI a confirmé par ailleurs que les revenus en nature communiqués dans le cadre des rapports ITIE correspondent aux cargaisons commercialisées avant déduction des prélèvements au titre du remboursement dudit financement.

4.9.4 Revenus provenant du transport

4.9.4.1 Secteur des hydrocarbures

❖ PETROCI HOLDING (Pipeline Abidjan-Yamoussoukro):

L'industrie ivoirienne du pétrole dispose d'un réseau de pipelines actuellement en service, tant pour le transport de pétrole brut et de produits finis que pour le transport de gaz naturel. Ces oléoducs et gazoducs relient les différents terminaux pour les produits déjà transformés. Il s'agit des canalisations assurant le transport des produits finis de la SIR aux dépôts de premières classes dont les conduites ne sont pas sous-marines et la canalisation reliant les dépôts de la GESTOCI d'Abidjan de Yamoussoukro et de Bouaké.

En dehors de ces canalisations, l'industrie pétrolière possède des pipelines d'acheminement de produits bruts depuis les plates formes de productions aux appontements du port d'Abidjan et/ ou de la SIR. Il s'agit plus précisément des pipelines reliant la SIR aux installations de réception de chargement et de déchargement des pétroliers. Ces pipes interviennent dans le trafic import (brut et gaz naturel), export (brut et produits finis)

Dans le contexte de la Côte d'Ivoire, les activités de transports sont gérées par les opérateurs privés pour leurs comptes propres et rentre dans les coûts d'exploitation desdits opérateurs. Par ailleurs et selon les données communiquées par la PETROCI Holding, nous n'avons pas relevé l'existence de revenus provenant des activités de transport au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE.

Toutefois, il convient de noter à titre d'information, que La PETROCI Holding a procédé à la mise en service du pipeline Abidjan-Yamoussoukro le 29 juillet 2013 servant au transport des produits pétroliers raffinés. Long de 385 km, le pipeline achemine plus 1 300 000 m3 de produits pétroliers vers le dépôt de Yamoussoukro.

Ce pipeline a une capacité de transport de 4 millions de litres de produits pétroliers raffinés, soit l'équivalent de 130 camions-citernes. L'oléoduc Abidjan-Yamoussoukro, permet « la redistribution des produits pétroliers à partir des dépôts de Yamoussoukro vers les villes de l'intérieur du pays, vers le Mali et le Burkina Faso par camions ». Les objectifs visés par ce pipeline sont de réduire progressivement les coûts des produits pétroliers et de permettre à la Côte d'Ivoire de contribuer plus efficacement à l'intégration régionale, en matière d'hydrocarbures.

Les revenus encaissés par la PETROCI Holding au titre des droits de passage perçus en 2020 se détaillent comme suit¹¹⁶ :

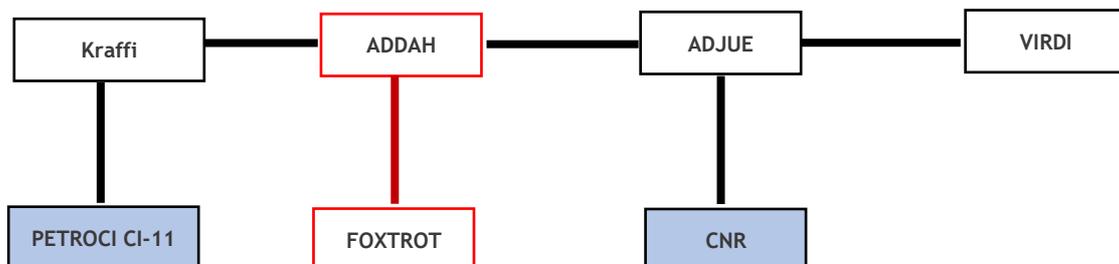
Tableau 83: Situation des revenus du transport 2020

Période	Désignation	Prix de passage/ L (FCFA)	Essence (SSP)	Gasol (GO)	Total
Du 31/01/2020 au 31/12/2020	Volumes transportés Marché National (Litre)	7,45	384 587 810	426 313 829	810 901 639
	Droits de passage FCFA		2 865 179 185	3 176 038 026	6 041 217 211
	Volumes transportés Marché Export (Litre)		349 992 000	196 735 500	546 727 500
	Droits de passage FCFA		2 607 440 400	1 465 679 475	4 073 119 875
Total volume transporté			734 579 810	623 049 329	1 357 629 139
Total droit de passage			5 472 619 585	4 641 717 501	10 114 337 086

❖ PETROCI CI-11 (Réseau Gazoduc) :

Le réseau de transport du Gaz produit par Bloc CI-11 se schématise comme suit :

Figure 13 : Réseau Gazoduc « avec les principales stations de connexions des blocs CI-11, CI-26, CI-40 et CI-27 »¹¹⁷



¹¹⁶ Source : information fournie par la PETROCI Holding dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#)

¹¹⁷ Source : information fournie par la PETROCI CI-11 dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#)

Le réseau de transport du Gaz de la plateforme Gulftide depuis le bloc CI-11 jusqu'à Vridi est composé d'une tuyauterie principale de 14 « Longue 104,1 Km enterrée passant par plusieurs stations dont les plus importantes sont celles de :

- Kraffi, la première, par laquelle passe la gaz issu du bloc CI-11 (PETROCI CI-11) ;
- Addah qui pourrait recevoir le gaz provenant du bloc CI-27 (Foxtrot) ;
- Adjué, celle par laquelle le gaz des champs CI-26 et CI-40 (CNR) est introduit dans le réseau.

La PETROCI CI-11 collecte des revenus issus de droits de passage de CNR dans le Gazoduc 14'' 'lignes de PETROCI CI-11 ». Le détail des droits de passages pour 2020, est présenté dans le tableau suivant ¹¹⁸:

Tableau 84 : Détail des revenus provenant du transport de la PETROCI CI-11 2020

Désignation	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	2020
Volume total livré par CNR (Mcf)	1 500 112	2 232 108	2 505 923	2 510 156	8 748 299
Part de PETROCI CI-11 (quantité livrée) (Mcf)	719 442	1 070 501	1 201 821	1 203 850	4 195 614
Line loss (Mcf)	14 389	21 410	24 037	24 078	83 912
Part de PETROCI CI-11 (quantité livrée ajustée) (Mcf)	705 053	1 049 091	1 177 784	1 179 775	4 111 702
Prix unitaire en Usd	\$ 0,13	\$ 0,13	\$ 0,13	\$ 0,13	\$ 0,13
Total revenus provenant du transport en Usd	91 657	136 382	153 112	153 371	534 521

4.9.4.2 Secteur minier

Pour le secteur minier, le transport terrestre est utilisé pour l'acheminement de la production minière aux points de sorti pour l'exportation.

Dans le contexte de la Côte d'Ivoire, les activités de transports sont gérées par les opérateurs privés pour leurs comptes propres et rentre dans les coûts d'exploitation des dits opérateurs. Le cadre fiscal ne prévoit pas la perception par l'Etat de revenus spécifiques au titre des activités de transport.

Par ailleurs et selon les données communiquées par les régies financières de l'Etat et les entreprises, nous n'avons pas relevé l'existence de revenus provenant des activités de transport au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE.

4.9.5 Paiements directs infranationaux

Le régime financier de la Côte d'Ivoire institue le principe de l'unicité du compte du Trésor, les revenus budgétaires sont par conséquent encaissés pour leur quasi-totalité dans un compte unique du Trésor Public à travers les régies financières (DGI, DGD...).

Les paiements infranationaux se limitent aux taxes communales incluant la contribution sur le foncier bâti et non bâti, la patente et l'impôt synthétique qui sont aussi recouvrées par les régies financières à travers leurs antennes régionales et donc encaissés dans le compte unique du trésor. Le transfert de ces taxes aux communes ne se fait pas directement mais dans le cadre de l'affectation annuelle du budget global à la commune. De ce fait, le rapprochement des paiements se rapportant au secteur extractif avec des transferts effectués n'est pas faisable.

Le seul flux de paiement qui ne transite pas par le compte du trésor concerne la contribution au fonds de développement communautaire créé par le Code Minier de 2014. Ce fonds est géré conjointement par la société minière et le Comité de Développement Local Minier désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé de l'Administration du territoire. Ce fonds est alimenté par les sociétés minières qui sont appelées à verser annuellement une contribution équivalente à 0,5% de leurs chiffre d'affaires.

La contribution au développement communautaire, considéré par le CN-ITIE comme paiement sociale obligatoire, a été aussi bien rapportée par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) que par les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement. Les résultats des travaux de conciliation sont présentés au niveau de la [Section 3.7.5](#) du rapport.

¹¹⁸ Source : information fournie par la PETROCI CI-11 dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#).

4.9.6 Qualité des données et assurance des données

4.9.6.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises extractives

La législation¹¹⁹ en Côte d'Ivoire impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de [l'Acte Uniforme](#) du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

Cette obligation incombe également sur les deux entreprises d'Etat PETROCI et SODEMI dont les comptes font l'objet d'un audit annuel.

Selon le rapport sur Le Respect Des Normes et Codes (« Rrnc/Rosc1 ») Comptabilité et Audit publié par la Banque Mondiale, il a été constaté que les normes d'audit appliquées dépendent de la structure du cabinet :

- les grands cabinets d'audit, membres des réseaux mondiaux, effectuent leurs travaux conformément aux normes internationales ISA (International Standard Auditing) ; et
- les autres professionnels, étant donné leur formation française, utilisent les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France pour les audits.

Selon le même rapport, il a été constaté également à travers la revue de certains rapports d'audit par rapport aux normes ISA l'existence de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance.

Afin de faire face à ces insuffisances, l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Côte d'Ivoire a organisé ces dernières années des séminaires de formation au profit de ses membres en matière de normes ISA et a [adopté](#) en mars 2015 la traduction française des [normes internationale d'audit ISA](#) ainsi que leurs amendements et modifications ultérieures. Ces Normes sont donc supposées être appliquées pour l'audit des comptes des sociétés à partir de 2015.

Il y a lieu de noter que seuls les états financiers des sociétés d'Etat et à participation majoritaire de l'Etat devraient faire l'objet de publication. Dans la pratique, ces documents ne sont pas diffusés d'une manière régulière.

(ii) Comptes de l'Etat

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic en Côte d'Ivoire, quatre institutions jouent un rôle important :

- la Cours des comptes ;
- l'Inspection Générale d'Etat (IGE) ;
- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- la Direction des Participations et de la Privatisation (DPP).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et parapublics.

Cour des Comptes

La [Cour des Comptes](#) : est régie par la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. La Constitution du 08 novembre 2016 confère à la Cour des comptes le double statut de juridiction suprême de contrôle des finances publiques et d'Institution de la République.

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion. Elle contrôle la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales. Elle contrôle également la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

¹¹⁹ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

Les rapports et les déclarations de conformité sur l'exécution du budget de l'Etat sont publiés sur le [site web](#) de la Cour des Comptes. Le dernier rapport publié se rapporte à l'année 2020.

Les travaux de la Chambre sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'[INTOSAI](#).

Inspection Générale d'Etat

L'IGE : a été créée par le Décret n°2002-444 du 16 septembre 2002. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGF couvrent la comptabilité publique et privée. Les rapports émis par l'IGE ne sont pas accessibles au public.

Inspection Générale des Finances

L'IGF : Elle est rattachée au cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée d'une mission permanente de contrôle et de missions spécifiques fixées conformément au Décret n°99-599 du 13 octobre 1999 tel que modifié par le Décret n°2011-222 du 7 septembre 2011.

L'IGF publie annuellement un rapport d'activités incluant ses conclusions sur les missions réalisées au cours de l'année. Les rapports sont publiés sur le site web de l'IGF. Le dernier rapport mis en ligne se rapporte à l'année 2021¹²⁰.

Direction des Participations et de la Privatisation

La DPP : La DPP a pour mission la gestion du portefeuille de participations financières de l'Etat. Elle dispose des moyens de contrôle sur les entreprises qui lui permettent de s'assurer de la correcte application de la réglementation. Elle reçoit une copie des états financiers des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière majoritaire publique et des sociétés à participation financière minoritaire. Elle reçoit également les rapports des Commissaires aux Comptes. Elle participe au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et dispose d'un mandat du Ministère de l'Economie et des Finances lui permettant de présider et d'approuver les comptes lors des assemblées générales ordinaires de ces sociétés.

4.9.6.2 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 3.1.3 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 85 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non	Non	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Normes Internationales ISA ¹²¹
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui			
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN° 07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Normes internationales de l'INTOSAI

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

¹²⁰ Source : IGF

¹²¹ Source : [IFAC](#)

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non-publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.9.6.3 Procédure d'assurance des données convenue

Le CN-ITIE a convenu selon la note n° 0279/CN-ITIE présentée en annexe 2, que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement 2020 doivent fournir les supports d'assurance suivants :

(i) **Pour les entreprises pétrolières** : Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société pour attestation.

(ii) **Pour les entreprises minières** : Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée pour attestation.

(iii) **Pour les régies financières** : Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ».

4.9.6.4 Exhaustivité et fiabilité des données rapportées

Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception de cinq (05) sociétés du secteur d'hydrocarbure et cinq (05) sociétés du secteur minier.

Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour ces dix (10) sociétés est de 32,81 milliards de FCFA et représente 9,44 % du total des revenus rapprochés. Les sociétés concernées se détaillent comme suit :

Secteur	Société	En milliards Fcfa	% revenus rapprochés
Hydrocarbures	ANDARKO	0,01	0,00%
	Dragon Oil and Gas S. A	0,18	0,05%
	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	1,05	0,30%
	VITOL CDI LIMITED	1,14	0,33%
	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	-	0,00%
Total Hydrocarbures		2,38	0,68%
Minier	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	0,46	0,13%
	S I S A G	0,92	0,27%
	SHILOH MANGANESE	0,53	0,15%
	SOCIETE DES MINES D'ITY	28,52	8,21%
	AFEMA GOLD	-	0,00%
Total minier		30,43	8,76%
Total général		32,81	9,44%

(ii) A l'exception du CIAPOL, toutes les autres régies financières sollicitées ont soumis des formulaires de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, ainsi que pour celles non retenues.

Signature des données

(i) Sur les 20 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, treize (13) sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés par leurs représentants habilités. Ces sociétés sont listées comme suit :

Société	Paiements perçus par l'Etat en milliards Fcfa	% revenus reportés
ENI IVORY COAST LIMITED	0,75	0,22%
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	71,33	20,52%
PETROCI Holding	103,72	29,84%
TULLOW CI	1,03	0,30%
Total Hydrocarbures	176,83	50,88%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	54,04	15,55%
BONDOUKOU MANGANESE SA	0,64	0,18%

Société	Païements perçus par l'Etat en milliards Fcfa	% revenus reportés
C A D E R A C	1,08	0,31%
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	0,59	0,17%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	7,21	2,07%
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	8,18	2,35%
PERSEUS YAOURE SARL	0,49	0,14%
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	2,95	0,85%
STE DES MINES DE TONGON	35,72	10,28%
Total minier	110,90	31,91%
Total général	287,73	82,79%

(ii) Conformément à la décision précitée du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.

Dans le cadre du présent rapport, toutes les régies ayant soumis des formulaires de déclaration ont fait signer leurs déclarations par une personne habilitée.

4.9.6.5 Evaluation de l'exhaustivité et fiabilité des données reportées

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 4.9.6.3 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité
Faible	Non
Élevé	Oui

- L'évaluation de l'assurance pour 2020 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration signée par un représentant habilité	Nombre (*)	Total paiements (en milliards FCFA)	Contribution dans les revenus reportés (en %)	Niveau d'assurance
Non	13	287,73	91%	Faible
Oui	7	26,99	9%	Élevé
Total paiements reportés par les entreprises retenues dans le périmètre	20	314,72		
Évaluation global				Faible

(*) sur les 20 sociétés ayant soumis leurs formulaires de déclaration.

Assurances fournies par les régies financières

Toutes les régies ayant soumis des formulaires de déclaration ont fait signer leurs déclarations par une personne habilitée.

Déclaration signée par un représentant habilité	Nombre (*)	Total revenus (en milliards FCFA)	Contribution dans le total des revenus reportés (en %)	Niveau d'assurance
Non	-	-	0%	Faible
Oui	5	280,98	72,07%	Élevé
Total revenus du secteur reportés dans le présent rapport		389,86		
Évaluation global				Élevé

(*) sur les 5 régies (DGI, DGD, DGTCP, DGMG et DGH) ayant soumis leurs formulaires de déclaration.

Le détail des envois des entreprises et des régies est présenté en annexe 13.

- En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité de Pilotage de l'ITIE-CI, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières :

- pour les entreprises extractives, **91% des paiements totales reportés** ont été évalués dans une fourchette faible.
- Pour les régies financières, **72,07% des recettes totales reportées** des régies financières a été évalué dans la fourchette élevée.

Sur la base de ce qui précède et sous réserve de l'impact des points indiqués dans la section 1.6 du présent rapport, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur la caractère fiable et exhaustif des revenus extractifs reportés dans le présent rapport.

4.10 Affectation des revenus

4.10.1 Processus budgétaire

4.10.1.1 Cadre juridique et institutionnel régissant les finances publiques

Les deux principaux organes chargés de la gestion des finances publiques en Côte d'Ivoire sont : le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé du budget et du portefeuille de l'État.

le cadre juridique relatif à la gestion des finances publiques en vigueur en Côte d'Ivoire était régi en 2019 par les textes suivants :

- La Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances ;
- Le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses publiques et des recettes du budget général et des comptes spéciaux du trésor et de mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- La Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- La Loi Organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ; et
- La loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Ce cadre juridique consacre certains principes généraux dont notamment :

- L'annualité budgétaire : le budget est voté pour une année et exécuté en une année ;
- L'unité budgétaire : Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être retracées dans un document unique ;
- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation ni compensation ; et

4.10.1.2 Processus d'élaboration du budget national et d'audit

L'élaboration du budget national passe par dix étapes suivantes :

- l'élaboration du cadrage macro-économique
- la validation du cadrage macro-économique
- l'élaboration du cadrage budgétaire
- la validation du cadrage budgétaire
- la détermination des enveloppes budgétaires
- la lettre de cadrage du Premier Ministre
- la tenue des conférences budgétaires
- l'arbitrage et l'édition du projet de Budget
- l'adoption du projet de Budget par le conseil des Ministres
- l'examen du Budget par l'Assemblée Nationale et adoption de la loi de finances.

La description de chaque étape est disponible sur le [site](#) web de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Les lois de finances, y compris pour l'année 2020, sont consultables sur le [site](#) web du MBPE.

4.10.1.3 Classification du budget

Dans la zone UEMOA, c'est la directive N°08/2009/CM/UEMOA qui détermine la nomenclature budgétaire de l'État applicable dans les pays de la zone, cette directive a été transposée dans la réglementation ivoirienne par le [décret](#) N° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État (NBE). Ce dernier abroge le décret N°98-259 du 03 juin 1998 portant cadre de la Nomenclature Budgétaire de l'État et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Selon les dispositions de ce décret, les recettes budgétaires sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt et éventuellement selon leur source. Le décret présente une nomenclature en 8 articles :

- 70 : Vente de produits
- 71 : Recettes fiscales
- 72 : Recettes non fiscales
- 73 : Transferts reçus d'autres budget
- 74 : Dons, Programmes et legs
- 75 : Recettes exceptionnelles
- 76 : Dons, Projets et legs
- 77 : Produits financiers

Le secteur d'activité de provenance des ressources budgétaires n'est pas considéré comme un critère prioritaire dans la classification des recettes budgétaire. Seul quatre comptes sont utilisés à titre exclusif pour la comptabilisation des recettes provenant du secteur extractif. Il s'agit de :

- 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel
- 71145 : Prélèvement sur production de gaz
- 71534 : Taxe ad valorem Mines
- 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz

4.10.1.4 Recouvrement des recettes

Il existe, de façon générale, deux niveaux de centralisation comptable. Le premier niveau est constitué des comptables principaux :

- Les trésoriers généraux ;
- le receveur principal des impôts ;
- le receveur principal des douanes ;
- le trésorier principal pour l'étranger ;
- l'agent comptable de la dette publique.

Sont centralisées dans leur comptabilité les comptabilités des comptables qui leur sont rattachés.

Le second niveau est constitué de l'ACCT qui centralise dans un document unique les comptabilités des comptables du premier niveau. En fin d'année, l'ACCT, avec le Budget, établit la Loi de règlement. Les lois de règlement, y compris pour l'année 2020, sont consultables sur le [site](#) web du MBPE.

D'une manière générale les recettes collectées par les unités budgétaires de l'administration centrale sont centralisées dans un compte au Trésor. Les recettes collectées par la DGI et la DGD qui représentent plus de 75% des recettes collectées sont transférées à un rythme journalier dans le compte central du Trésor.

4.10.2 Recouvrement des revenus extractifs

Les recettes provenant du secteur extractif ne dérogent pas aux principes et règles décrits dans la section précédente.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès des trois principales Régies Financières suivantes :

- la DGI/DGE pour les impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts, le Code pétrolier ; et le Code minier ;
- la DGTCP pour les dividendes et revenus provenant des participations de l'État dans le capital des sociétés extractives ainsi que les recettes recouvrées auprès de la DGMG ;
- La DGD pour les droits de douane, les droits de transit et les amendes douanières.
- La DGMG pour les 15% de la taxe ad-valorem et des redevances superficielles et la contribution budget formation des mines.

Tous les paiements provenant du secteur extractif sont recouverts au compte du Trésor public. Néanmoins, ce principe connaît les exceptions suivantes :

(i) Les revenus non recouverts de commercialisation des parts de production de l'Etat dans les contrats pétroliers

La commercialisation est opérée par PETROCI-Holding qui recouvre pour le compte de l'Etat les revenus de vente avant de les transférer à la DGI après déduction des commissions. Les recettes comptabilisées dans le budget de l'Etat correspondent donc aux recouvrements réalisées et transférées par PETROCI à la DGI nettes des commissions perçues par PETROCI. Les ventes non recouvrées et non transférées au compte du trésor sont comptabilisées dans les comptes de PETROCI-Holding parmi les « autres créances ».

(ii) Les recettes des entreprises d'Etat

Les recettes propres de PETROCI-Holding, PETROCI-CI 11 et la SODEMI ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'administration budgétaire centrale. Elles sont comptabilisées dans les comptes de ces sociétés qui sont arrêtés annuellement. Le suivi de la performance de ces entreprises fait également l'objet d'un rapport publié annuellement sur le [site](#) web du MBPE.

(iii) Contribution au fonds de développement communautaire

Il s'agit de la contribution instituée par l'Ordonnance n° 2014/148 et fixée à 0,5% du chiffre d'affaires des sociétés minières. Cette contribution est payée directement dans le compte du Comité Local de Développement Minier (CDLM) qui en assure la gestion. Elle n'est pas de ce fait constaté parmi les recettes budgétaires de l'Etat.

Ces recettes sont destinées à financer exclusivement le plan de développement local minier élaboré par les sociétés minières en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales. Ce plan destiné aux communautés des villages identifiés comme localités affectées par l'Etude d'impact environnementale et sociale et couvre les domaines d'intervention suivants :

- Le développement d'infrastructures et d'équipement de base ;
- Le développement des services sociaux de base et du cadre de vie ;
- La promotion de l'emploi ;
- Le développement de l'économie locale ; et
- Le développement du capital humain

Les CDLM rendent compte annuellement de la gestion des fonds mis à leur disposition dans un rapport transmis au plus tard le 31 mars au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de l'administration du territoire¹²². Ces rapports ne sont pas publiés. L'état des recettes recouvrées par les CDLM est présenté en section [4.11.2.1](#).

(iv) Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement

Il s'agit des versements effectués en vertu des dispositions du code minier et pétrolier pour couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les versements sont effectués dans un compte séquestre ouvert dans un établissement financier en CI cogéré par l'opérateur et le gouvernement.

Pour le secteur minier, il est mis en place un comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre dont la composition est fixée dans l'article 152 du [décret](#) d'application du code minier et le compte est mouvementé sous la double signature d'un représentant de l'opérateur et d'un représentant de l'Administration des Mines.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion du compte.

(v) Paiements sociaux

Les contrats pétroliers peuvent prévoir des paiements sociaux obligatoires à la charge des titulaires de ces contrats. Les paiements sont généralement décaissés directement au profit des bénéficiaires sous forme de dons ou de projets. Pour certains contrats, ces paiements sont effectués directement à la DGH qui en assure la gestion et l'affectation. Ces paiements ne transitent pas les comptes du budget.

La réglementation ne prévoit pas l'obligation de divulgation de rapports sur ces paiements.

(vi) Contribution à la formation et à l'équipement

Il s'agit une contribution annuelle prévue par l'article 53 (nouveau) du Code pétrolier destiné à financer un programme de formation des agents de l'administration pétrolière ivoirienne dont le montant est fixé dans le contrat pétrolier. Les contrats pétroliers peuvent prévoir l'affectation d'un pourcentage de la contribution à financer les frais de la direction générale en charge des Hydrocarbures et du cabinet du ministère en charge des Hydrocarbures, pour la participation de leurs membres aux conférences, séminaires et missions internationales ou locales (ainsi que la participation à leur organisation) et à la réalisation d'études, en rapport avec les missions du ministère en charge des Hydrocarbures¹²³. Les contrats pétroliers peuvent également prévoir une contribution aux équipements au profit de l'administration pétrolière.

Dans la pratique, ces contributions sont effectuées soit en prenant en charge les dépenses de formation et d'équipement de la DGH soit par virement du budget prévu dans le contrat sur son compte domicilié dans une banque commerciale.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion des contributions obtenues.

4.10.3 Transferts infranationaux

4.10.3.1 Cadre légal

Selon la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale, seules les communes et les régions composent l'administration territoriale décentralisée.

Les régimes des ressources des collectivités territoriales (CT) en Côte d'Ivoire sont régis par plusieurs textes à savoir la loi N° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux CT, la loi N° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier fiscal et domanial des CT, le décret N° 83-152 du 02 mars 1983

¹²² Source : Arrêté interministériel portant création, attribution, organisation et fonctionnement des CDLM

¹²³ Le CPP du bloc CI 705 (2019) prévoit un plafond de 15%

fixant le régime des taxes rémunératoires et redevances des communes et de la ville d'Abidjan, et les deux lois de finances portant budget de l'État pour la gestion 2004 et pour la gestion 2009.

L'État attribue annuellement une dotation aux CT sous forme d'une dotation globale pour leur fonctionnement et d'une subvention d'équipement pour leur investissement. Ces subventions sont octroyées sur la base d'un ensemble de critères dont la population.

La loi portant régime financier fiscal et domanial des CT renvoie aux lois de finances la détermination du pourcentage des impôts d'État dont le produit est rétrocédé aux CT (art.86 de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des CT). Ces impôts et leur répartition sont prévus notamment dans les lois de finances 2004 et 2009. En effet, selon les dispositions de ces deux lois de finances, l'État rétrocède aux CT tout ou partie des impôts suivants lui revenant et recouverts directement par ses services compétents. Ces impôts et taxes sont notamment l'impôt sur le revenu foncier, l'impôt sur le patrimoine foncier lié au droit de propriété, la contribution des patentes et licence et l'impôt synthétique.

4.10.3.2 Transferts infranationaux des revenus extractifs

Les sociétés extractives sont soit exonérées soit en dehors du champ d'application des impôts et taxes faisant l'objet de rétrocessions aux CT tels que listés dans les lois de finances 2004 et 2009.

Par ailleurs, la réglementation régissant le secteur extractif ne prévoit pas de mécanismes de transferts de recettes minières ou pétrolières au profit des CT. Lié au droit de propriété, la contribution des patentes et licence, l'impôt synthétique et autres impôts et taxes. Les modalités de répartition des quotes-parts des impôts rétrocédés aux collectivités territoriales sont fixées par arrêté interministériel.

Les seuls paiements du secteur extractifs bénéficiant aux collectivités locales se rapportent à la contribution instituée par l'article 124 du Code minier pour le financement des projets de développement socio-économiques pour les communautés locales et les paiements sociaux obligatoires prévus dans les contrats pétroliers. Ces paiements sont effectués directement aux profits des bénéficiaires sans transiter par le compte du trésor.

4.10.4 Affectations spéciales des recettes budgétaires

Par dérogation au principe de l'universalité budgétaire, les recettes budgétaires suivantes font l'objet d'une affectation spéciale :

(i) Contribution au fond de formation minière

Il s'agit d'une contribution instituée par l'article 135 du Code minier et destinée à financer les actions de renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens. Ces actions sont arrêtées dans un plan de formation annuel et pluriannuel établi conjointement par le Ministère en charge des Mines et la société d'exploitation.

Le fonds est alimenté par une contribution annuelle des sociétés d'exploitation dont le montant est fixé par décret. Chaque société d'exploitation peut apporter une contribution complémentaire au Fonds de Formation Minière. Le fonds est géré conjointement par l'Administration des Mines et les sociétés d'exploitation, dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Selon le ministre, la mise en place de ce Fonds vise à faire face aux difficultés des sociétés confrontées à un déficit d'ingénieurs et de géologues ivoiriens de qualité et qui se voient obligées de faire venir, à grands frais, des compétences étrangères pour leurs activités de recherche et d'exploitation minière.

Prévu par le nouveau code minier de 2014, le [Fonds de formation minière](#) est alimenté à hauteur de 25 millions de FCFA par an par chaque titulaire de permis d'exploitation. Il est destiné aux agents de l'administration, aux ingénieurs miniers, aux géologues et aux étudiants ivoiriens.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion du fonds.

(ii) Fonds d'actions pétrolières

Selon les dispositions de l'article 77 du Code pétrolier, un pourcentage¹²⁴, définit dans le contrat pétrolier, du Profit Oil revenant à l'Etat, des bonus de production et de signature au profit est alloué au « Fonds d'Actions Pétrolières » créé par l'Ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976¹²⁵.

Le DGTCP n'a pas reporté de transferts au titre de ce fonds au titre de 2020. Par ailleurs, aucune donnée n'a pu être collectée sur l'effectivité du fonds dans la pratique et sur les modalités de sa gestion.

(iii) Droits, taxes et redevances minières

L'article 15 de l'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 tel que modifié par l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 a réparti le produit des droits, taxes et redevances prévus par le code minier comme suit :

¹²⁴ Le CPP du bloc CI 705 (2019) prévoit un pourcentage de 15%

¹²⁵ Article 77 du Code pétrolier

Clés de répartition	Affectation
85%	Budget national
15%	Ministère en charge des Mines pour son fonctionnement et son équipement, la compilation de données géologiques, la formation continue du personnel ainsi qu'au Fonds Spécial pour la Promotion minière destiné à financer la compilation de données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion des 15% alloués au Ministère en charge des Mines.

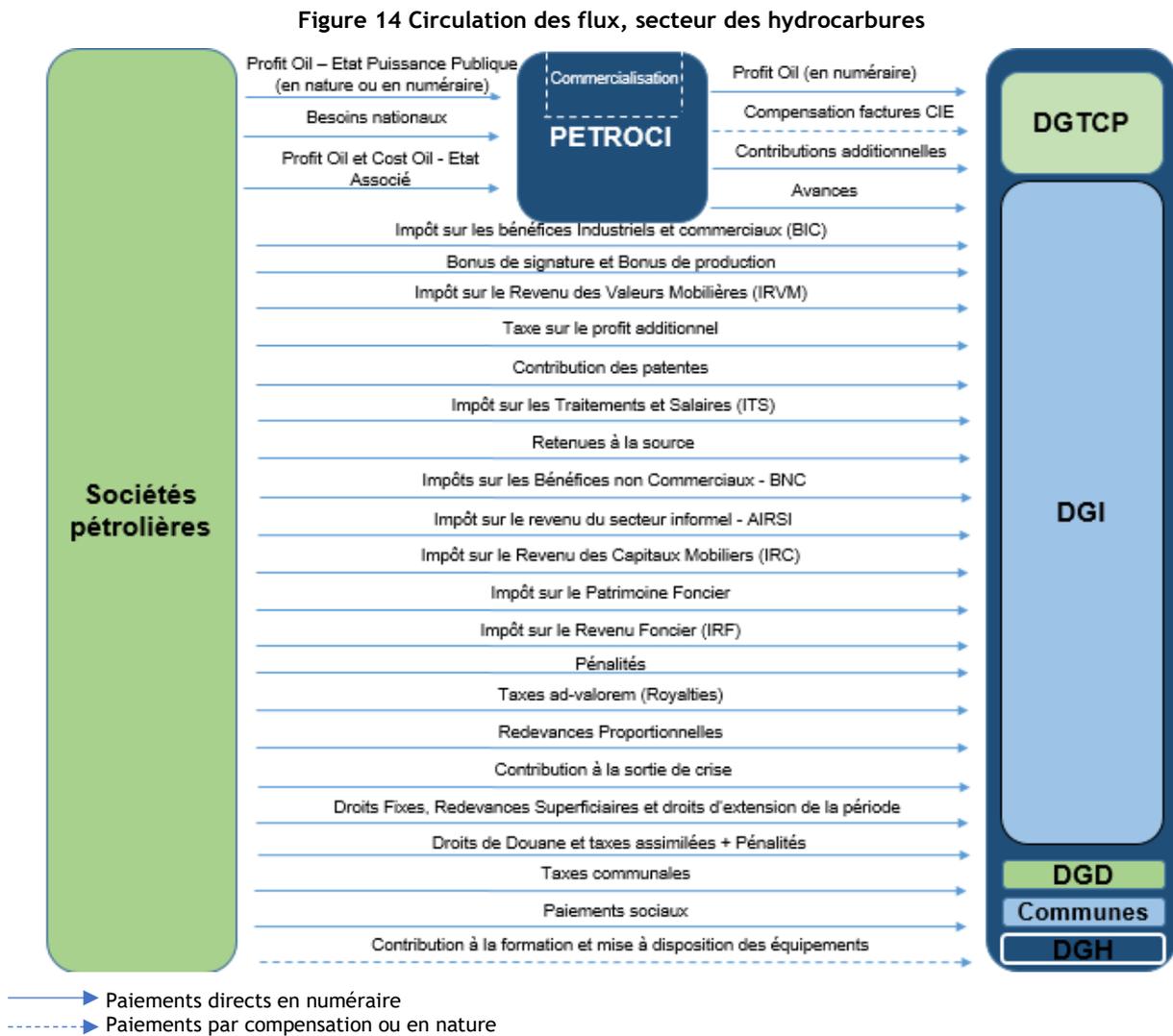
4.10.5 Transferts supranationaux

Ces transferts ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Ils concernent des impôts communautaires qui sont recouverts pour le compte des organismes communautaires (CDEAO (prélèvement communautaire), UEMOA (prélèvement communautaire de solidarité) et l'UA (taxe UA) qui sont versés à la BCEAO puis transférés sur les comptes dédiés à ces institutions.

4.10.6 Schéma de circulation des flux

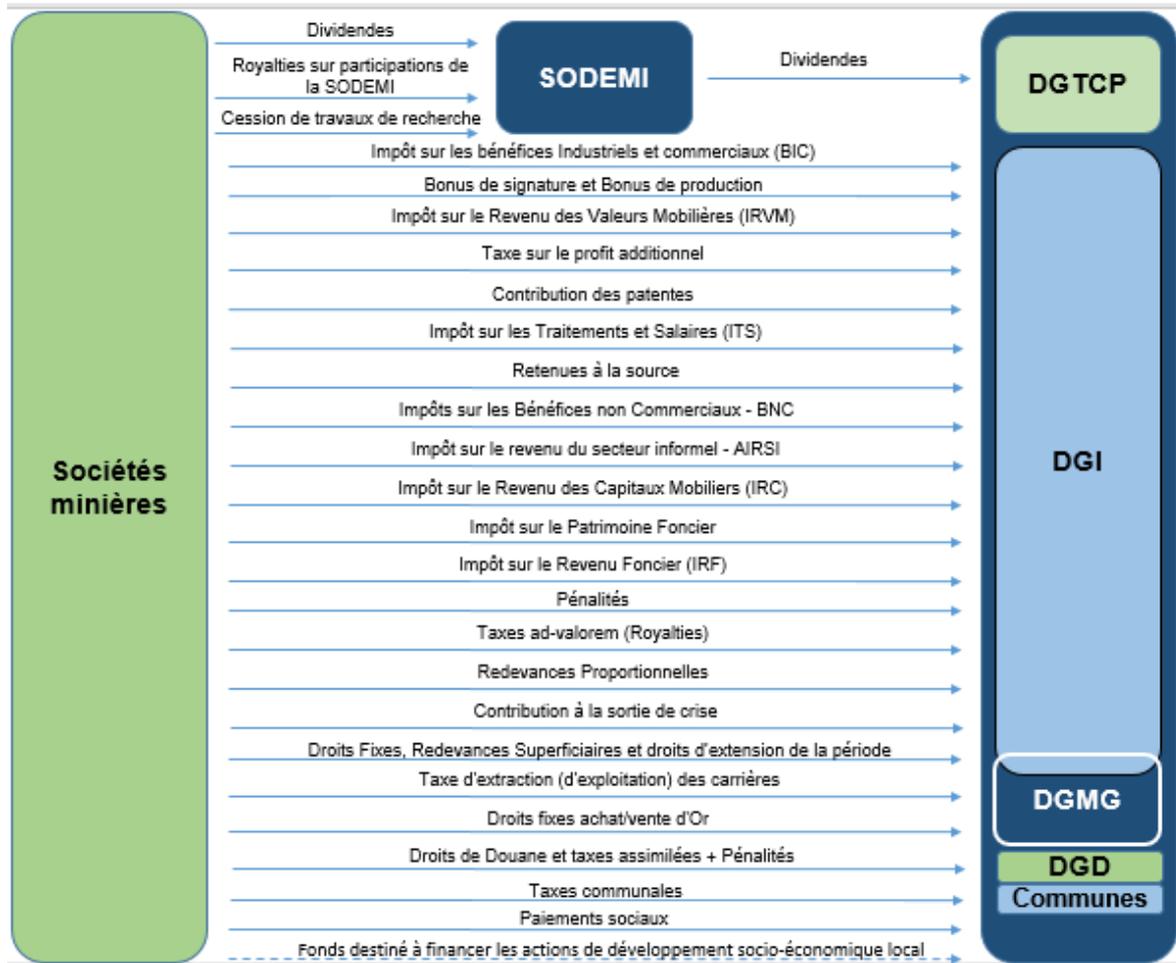
Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Pour le secteur des hydrocarbures :



Pour le secteur minier :

Figure 15 Circulation des flux, secteur minier



4.11 Dépenses sociales et économiques

4.11.1 Secteur des hydrocarbures

4.11.1.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 18 (nouveau) du code pétrolier dispose dans son point (l) que le contrat pétrolier fixe les obligations à remplir en matière d'emploi, d'équipement, de formation et d'œuvre sociales.

Dans la pratiques, les CPP prévoient généralement un budget forfaitaire annuel à financer par le contractant, hormis PETROCI, destiné à la réalisation d'œuvres sociales telles que la construction d'infrastructures sanitaires (cliniques médicales, dispensaires, hôpitaux, centres de santé, équipements ou matériels médicaux, etc.), infrastructures sociales d'éducation, le développement économique (en particulier le support aux entreprises locales), l'accès à l'énergie et la sécurité routière, ainsi que des actions sociales.

Les paiements reportés au titre des dépenses sociales obligatoires ont totalisé un montant de 77,46 millions FCFA en 2020 dont le détail se présente comme suit :

Tableau 86 : Paiements sociaux obligatoires (secteur des hydrocarbures)

Société	Total en FCFA
TULLOW CI	48 000 000
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	29 463 815
Total	77 463 815

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté en annexe 3.

4.11.1.2 Contribution au budget de PETROCI Fondation

La revue des états financiers de PETROCI-Holding fait apparaître l'existence des dons accordés de 1 789 millions de FCFA en 2020. Selon les notes annexes fournies dans les [rapports annuels](#) de la PETROCI Holding, ces dons intègrent la subvention allouée à la Fondation PETROCI.

Conformément à la déclaration ITIE de la PETROCI, le total des paiements effectués au profit de la PETROCI fondation s'élève à 963 413 496 FCFA. La PETROCI fondation de sa part, a fourni le détail des dépenses engagées au titre des sommes reçues. Le détail par catégorie de dépenses se présente comme suit :

Tableau 87 : Détail des dépenses engagées par la PETROCI Fondation 2020

Nature de dépense	Total en FCFA
Constructions	463 712 064
Charges de fonctionnement	147 250 470
Aides aux associations féminines	92 400 000
Appui aux institutions et personnes vulnérables	97 933 000
Manifestations caritatives et récréatives	56 115 000
Les équipements	64 353 052
Les réhabilitations	23 032 959
Total dépenses réalisées en 2020	944 796 545

4.11.1.3 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaire réalisées en 2020. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées à 374,5 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 88 : Paiements sociaux volontaires (secteur des hydrocarbures)

Sociétés	Paiements sociaux Volontaires	
	Paiements en numéraires	Paiements en nature
PETROCI CI-11	17 900 000	-
Total	17 900 000	-

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 4 du présent rapport.

4.11.1.4 Contenu local

Les titulaires de Contrats Pétroliers et leurs sous-traitants sont tenus de donner préférence aux sociétés ivoiriennes locales pour les contrats de construction, fourniture et services, dans la mesure où ils proposent des conditions équivalentes de qualité, prix, quantités et délais. De même, les titulaires de Contrats Pétroliers et leurs sous-traitants doivent embaucher en priorité des employés locaux ayant les compétences requises pour leurs opérations.

Au démarrage des opérations pétrolières, ils sont tenus d'établir et de financer un programme de formation pour les employés locaux, aussi bien que d'établir un programme de formation pour les agents publics employés par l'administration pétrolière ainsi que des contributions pour l'équipement de l'administration de tutelle. Les montants annuels des contributions à la formation et à l'équipement des employés de l'administration pétrolières sont fixés dans les contrats pétroliers.

4.11.2 Secteur minier

4.11.2.1 Dépenses sociales obligatoires

Le code minier prévoit l'obligation pour les titulaires du permis d'exploitation octroyés après sa promulgation la constitution d'un fonds alimenté annuellement. Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Cette contribution est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, déduction faite des frais de transport, prix FOB, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits du prix à payer, et des frais d'affinage en ce qui concerne les métaux. En ce qui concerne l'eau minérale, les frais déductibles sont les frais de traitement et d'emballage.

Nous comprenons également que les conventions minières, notamment celles signées avant la promulgation du code minier de 2014, peuvent inclure des dispositions se rapportant à des contributions sociales obligatoires.

Les contributions versées aux CDLM au titre de 2020 ont atteint un montant de 1 569,1 millions de FCFA. Le détail des dépenses par société et par CDLM se présente comme suit :

Tableau 89 : Paiements sociaux obligatoires (secteur minier)

N°	Sociétés	Contribution aux CDLM 2020 (en FCFA) ¹²⁶	CDLM bénéficiaire	Localité
1	AGBAOU GOLD OPERATIONS	558 498 835	Agbahou	Divo
2	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	441 172 506 (*)	Sissingue	Tengrela
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	-	Ity	Zouan/Hounien
4	HIRE GOLD MINE	790 915 835	Hiré	Divo
5	SHILOH MANGANESE	46 360 634	Lagnonkaha	Korhogo/Dikodougou
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	153 568 038	Lauzoua	Guitry
7	BONDOUKOU MANGANESE SA	54 499 172	Bondoukou	Bondoukou
8	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	-	Foungbesso	Touba
9	BONIKRO GOLD	176 325 455	Bonikro	Divo
Total		2 221 340 475		

(*) Prise en compte de la déclaration de la société. La CDLM n'a pas fournie les encaissements reçus en 2020, les montant déclarés se rapportent à 2021.

Les résultats des travaux de conciliation des contributions entre les déclarations des CDLM et celles des sociétés sont présentés au niveau de la [Section 3.7.5](#) du rapport.

4.11.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières peuvent engager des dépenses sociales dans le cadre de leur politique RSE. Les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires. Les dépenses reportées au titre de 2019 d'un montant de 1 523,6 millions FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 90 : Paiements sociaux volontaires par société (secteur minier)

Sociétés	Paiements sociaux Volontaires	
	Paiements en numéraires	Paiements en nature
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	121 265 908	-
BONIKRO GOLD	197 765 250	-
C A D E R A C	89 231 800	4 311 563
Total	408 262 958	4 311 563
Total Général		412 574 521

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 5 du présent rapport.

¹²⁶ Déclarations ITIE des CDLM après ajustement

4.11.2.3 Contenu local

A l'instar du secteur des hydrocarbures, l'Article 131 du Nouveau Code Minier fait obligation aux investisseurs de recourir de préférence aux entreprises et expertises ivoiriennes pour l'exécution des services miniers, dans le cadre des contrats de sous-traitance, lesquels contrats doivent désormais être obligatoirement communiqués à l'Administration des Mines.

Dans ce cadre, il est prévu également que les titulaires miniers ainsi que leurs sous-traitants devront employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne et contribuer au financement de leur programme de formation. De même, ils doivent également contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration Minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

4.12 Dépenses environnementales

4.12.1 Secteur des hydrocarbures

4.12.1.1 Cadre institutionnel et juridique

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est l'institution clef de l'Etat ivoirien pour la mise en œuvre de la politique en matière environnementale.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est organisé¹²⁷ autour de (02) Directions Générales¹²⁸ et comprend sept (07) Directions Centrales¹²⁹, répartis¹³⁰ comme suit :

- la Direction Générale de l'Environnement (DGE)
 - la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques (DLCC),
 - la Direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature (DEPN),
 - la Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques (DQEPR),
 - la Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques (DDISC).
- la Direction Générale du Développement Durable (DGDD)
 - la Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable (DPSDD),
 - la Direction de la Promotion du Développement Durable (DPDD),
 - la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations).

La gestion et la protection de l'environnement sont confiées à plusieurs institutions :

- Institutions à vocation technique sous tutelle administrative et technique du MEDD¹³¹ :
 - l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR),
 - le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL),
 - l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).
- Institutions à vocation financière
 - Fonds National de l'Environnement (FNDE)¹³²

Les principaux textes régissant la gestion environnementale sont :

Textes	Dispositions pertinentes
Constitution ivoirienne	Article 19 : Le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Article 28 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.
Loi-cadre portant code de l'environnement (loi n° 96-766 du 30 Octobre 1996)	Article 39 : Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable. Article 41 : L'examen des études d'impact environnemental par le bureau d'étude environnementale, donnera lieu au versement d'une taxe au Fond National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret. Article 67 : Les collectivités locales sont tenues d'avoir un plan de gestion de l'environnement, une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.
Loi n° 88-651 du 07 juillet portant protection de la santé publique et	Article 1 : sont interdit sur toute l'étendue du territoire, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. « la mer territoriale, étant l'extension du territoire en mer où l'état ivoirien a une souveraineté absolue (à l'exception du droit de passage inoffensif), le programme d'exploration et de

¹²⁷ Décret n° 2021-471 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement Durable

¹²⁸ Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

¹²⁹ Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

¹³⁰ Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

¹³¹ Source : [site web](#) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

¹³² Créé par le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998

Textes	Dispositions pertinentes
de l'environnement contre les déchets industriels toxiques et nucléaires et substances nocives	production devrait se conformer à l'article cité ci-dessus.
Code pétrolier (loi n° 96-669 du 31 mai 1996)	<p>Article 49 : « le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures et que soient dûment protéger les caractéristiques essentielles de l'environnement ». A ce titre il doit effectuer « toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes les mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels ainsi que la sécurité des Personnes et des biens »</p> <p>Article 64 (alinéa 2) : fait obligation au « titulaire d'un contrat pétrolier de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes »</p> <p>Article 82 (Nouveau). L'exploitation et la gestion des ressources pétrolins doivent se faire dans la transparence et prendre en Compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations futures.</p> <p>Article 18 (nouveau) : Le contrat fixe notamment « les obligations du titulaire en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de sureté.</p>
Contrats pétroliers	<p>Article 20.7 du CPP : Le plan de développement et de production soumis au Gouvernement par le Contracteur devra comprendre un plan d'abandon (le « Plan d'Abandon »)</p> <p>20.8. Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être constitué et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la mise en production du Gisement concerné. Ce compte séquestre devra être ouvert, dans un établissement bancaire de premier ordre en République de Côte d'Ivoire.</p>
Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminants les règles et procédures applicables aux études D'impact environnemental des projets de développement	<p>Articles 2 : sont soumis à l'étude d'impact environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles, énoncées dans l'annexe III du décret <p>Annexe III : sites dont les projets sont à étude d'impact environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides et mangroves - Zones définies écologiquement sensibles.
Décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portants audit environnemental	Article 3 exige un audit environnemental, tous les trois ans, pour les entreprises, les industries et ouvrages ou parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollutions.

4.12.1.2 Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales identifiées se rapportent à :

- la provision pour coût d'abandon versée dans le compte séquestre de réhabilitation des sites pétroliers ;
- la taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.

Aucune des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation n'a reporté de transferts sur le compte de réhabilitation.

A défaut de déclaration ITIE 2020 du CIAPOL. Les paiements au titre de la taxe d'inspection et de contrôle tels que reportés par les sociétés pétrolière retenues dans le périmètre de rapprochement, se présente comme suit :

Société	FCFA
PETROCI CI 11	192 700
Total	192 700

4.12.2 Secteur minier

4.12.2.1 Cadre institutionnel et juridique

Le secteur minier est régi par le même cadre institutionnel et juridique que le secteur pétrolier en matière environnementale à l'exception des dispositions du code pétrolier qui trouvent leur équivalent dans le code minier qui prévoit les dispositions suivantes :

L'article 140 exige que les activités régies par la présente loi soient conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

❖ *Etude d'Impact Environnemental et Social*

L'article 141 stipule que tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'administration des mines, de l'administration de l'environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.

L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques sont effectués :

- par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, à ses frais, dans le cadre de son PGES tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;
- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, selon les modalités précisées par décret.

L'article 142 stipule que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle ou industrielle est tenu d'exécuter le PGES approuvé par l'administration des mines et l'administration de l'environnement.

❖ *Réhabilitation des sites miniers*

L'article 144 stipule qu'il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte. Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret.

Le compte séquestre est destiné à financer le plan de fermeture et de réhabilitation du site minier doit prendre en compte les aspects suivants :

- le nettoyage du site d'exploitation ;
- le démontage et l'enlèvement de des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du site ;
- la surveillance post-réhabilitation du site ;
- les possibilités de reconversion du site ;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Les modalités d'alimentation du compte séquestre et de la mise à disposition de la garantie de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation minière sont définies dans les conventions minières signées entre les sociétés d'exploitations et l'Etat. Elles se présentent comme suit :

- Détermination de la tranche (T), de la garantie autonome (G_A) et du montant annuel à verser dans le compte séquestre (M_{CS})

La tranche (T) est calculée selon la formule suivante :

$$T = G_F \times 1 / (D-1)$$

$$G_A = 80\% \times T$$

$$G_{EX} = 80\% \times T_{\text{année}+i}, 1 \leq i < D$$

$$G_{AD} = G_A + G_{EX}$$

$$M_{CS} = 20\% \times T$$

avec :

D : durée de vie de la mine ou de la carrière industrielle ;

G_F : garantie de fermeture ou le coût de réhabilitation et de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

G_A : garantie autonome de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

G_{EX} : extension de la garantie autonome de fermeture et de réhabilitation de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

G_{AD} : garantie autonome appellable à première demande, de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

T : tranche ou garantie de fermeture annuelle de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle.

- Modalités d'alimentation du compte séquestre et de la mise en place de la garantie autonome

Conformément aux stipulations de la convention minière signée avec l'Etat de Côte d'Ivoire,

- la société d'exploitation est tenue de fournir, dans un délai de 120 jours ouvrables après la date de première production commerciale, une garantie autonome (G_A) émise par une banque ivoirienne de premier rang, puis dans les 20 jours ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, une extension de la garantie autonome (G_{EX}) de la tranche concernée. Ainsi, la garantie autonome appellable à première demande s'élèvera à la garantie de la première année de production plus l'extension de la garantie autonome de la tranche concernée.
- la société d'exploitation est tenue d'ouvrir, au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant le début de l'exploitation (date d'ouverture), un compte séquestre de fermeture et de réhabilitation de l'environnement auprès d'une banque de premier rang en Côte d'Ivoire sur lequel sera déposé, au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la date d'ouverture, un montant correspondant à vingt pour cent (20%) de la première tranche (MCS) ; pour chacune des tranches suivantes, elles déposeront sur le compte séquestre dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, un montant correspondant à vingt pour cent (20%) de la tranche concernée.
- En cas de réévaluation de la garantie de fermeture (GF), le montant de la garantie autonome et la somme à déposer sur le compte séquestre seront ajustés pour refléter toute augmentation ou réduction de la garantie de fermeture ;
- La société d'exploitation pourra, après accord de l'Etat, imputer sur les montants à verser sur le compte séquestre, ses dépenses de protection et de réhabilitation de l'environnement.
- La société d'exploitation établira, chaque année, sur la base de son plan de gestion environnemental et social et du plan de réhabilitation de l'environnement, le programme des travaux devant être exécuté dans le cadre de la réhabilitation de l'environnement ainsi que le budget d'exécution de ce programme, qu'elle communiquera à l'Administration des Mines.
- Le programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement établi par la Société d'Exploitation sera financé par les fonds du Compte Séquestre.
- Tout ou partie des fonds, nécessaires à la réalisation du programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement, seront mis à la disposition de la Société d'Exploitation, après accord du Ministre chargé des Mines.
- La société d'exploitation transmettra, chaque trimestre, à l'Administration des Mines, un rapport détaillé décrivant la nature et l'étendue des travaux réalisés ainsi que les montants dépensés pour la réalisation desdits travaux.

Les ressources financières du compte séquestre seront disponibles, en tout ou en partie, pour l'Etat, et la garantie autonome sera appellable en tout ou en partie par l'Etat.

❖ Contrôle de la Réhabilitation des sites miniers

L'alimentation du compte séquestre et les activités de réhabilitation sont soumises au contrôle du Comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre (CSCS).

Le CSCS a pour missions de veiller à l'ouverture effective du compte séquestre, à la désignation régulière des personnes habilitées à le mouvoir à son alimentation et à la conformité des sommes versées par les sociétés

d'exploitation avec celles établies par la réglementation en vigueur.

De plus, ce Comité a pour tâche d'examiner les demandes d'imputation des dépenses relatives à la réhabilitation de l'environnement aux ressources du compte séquestres, de vérifier la conformité des ressources utilisées avec celles définies dans le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine dans le respect des dispositions contenues dans l'Etude d'impact environnement et social (EIES), d'apprécier et donner son avis sur la prise en compte effective par les opérateurs des obligations relatives à la réhabilitation environnementale et à la fermeture du site post-exploitation.

Le Comité est composé de représentants du Ministère en charge des mines, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère en charge de l'environnement, du Premier Ministère et des sociétés minières. Les réunions du Comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui n'est pas rendu public.

4.12.2.2 Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales identifiées se rapportent à

- la provisions pour coût d'abandon versé dans le compte séquestre de réhabilitation des sites pétroliers ; et
- la taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.

En 2020, aucune sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement n'a rapporté des versements au compte de réhabilitation pour l'environnement.

A défaut de déclaration ITIE 2020 du CIAPOL. Les paiements au titre de la taxe d'inspection et de contrôle tels que reportés par les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, se présente comme suit :

Société	FCFA
AGBAOU GOLD OPERATIONS	79 285 000
C A D E R A C	3 511 130
BONDOUKOU Manganèse	1 250 500
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	13 654 920
Total	97 701 550

4.13 Dépenses quasi budgétaires

4.13.1 Définition

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme ITIE et en se référant au Manuel sur la transparence des finances du FMI de 2007, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'Etat ou les Etablissements Publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif de la Côte d'Ivoire, les dépenses quasi budgétaires correspondent à toute dépense engagée par les sociétés d'Etat dans le secteur se rapportant à des :

- **Opérations liées aux financements :**
 - Prêts bonifiés ou accordés à des taux inférieurs aux taux d'intérêt sans risque. Les intérêts correspondant à la différence entre le taux sans risque et le taux accordé sont considérés comme des dépenses quasi budgétaires.
 - Remboursement de dettes de l'Etat sur les fonds propres de la société d'Etat.
- **Opérations commerciales :** Vente des parts de production par la société d'Etat à un tarif inférieur aux prix du marché ou à perte.
- **Prestations de services non commerciaux :** les paiements sociaux effectués par la société d'Etat lorsqu'elles ne sont pas effectués dans le cadre d'une politique « RSE » approuvée par les organes de gestion de la société.
- **Autres dépenses pour le compte de l'Etat :** toute dépense engagée par une entreprise d'Etat pour le compte de l'Etat et non retranscrites dans le budget ayant pour effet de sous-estimer les charges budgétaires et par conséquent la taille du budget ou le déficit budgétaire.

4.13.2 Secteur des Hydrocarbures

PETROCI-Holding et PETROCI CI 11 ont été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition indiquée ci-dessus, sans application de seuil de matérialité. La PETROCI n'a pas reporté de dépenses au titre de 2020 pouvant être assimilée à des dépenses quasi-budgétaires.

Néanmoins, l'analyse des états financiers de PETROCI-Holding et des données de vente des parts de production dans les contrats pétroliers a révélé l'existence des opérations suivantes qui pourraient être assimilées à des dépenses quasi budgétaires :

❖ *Subvention du Gaz vendu à la CIE*

La PETROCI Holding n'a pas communiqué dans le cadre du présent rapport les ventes réalisées en 2020 au titre du Gaz. Toutefois, selon les données que la société a communiqué dans le cadre du [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#), nous comprenons que les ventes des parts de gaz de l'Etat et de PETROCI dans le bloc CI-26 à la CIE ont été effectuées à un prix inférieur au prix pratiqué par les contractants dans le même bloc pour la cession de leurs parts à la CIE et pour la réalisation du SWAP pétrole contre gaz avec l'Etat. Le différentiel de prix génère un manque à gagner pour l'Etat et PETROCI-Holding (comptes propres) respectivement de 3 986 785 USD (équivalent à 2 331 millions Fcfa) et 248 804 USD (équivalent à 145 millions Fcfa), dont le détail de calcul se présente comme suit :

Tableau 91 : Estimation des dépenses quasi-budgétaires provenant des ventes du gaz à la CIE

Bloc	Produit	Sous-produit	Année	Quantité			Prix de vente			Perte Sur quantité swapée	Perte sur part Etat	Total subvention Etat (a+b)	Perte sur part PETROCI
				Quantité PETROCI	Quantité Etat (avant swap)	Quantité swappée	Part swapée	Part Etat	Part PETROC (*)				
				MMBTU	MMBTU	MMBTU	US\$	US\$	US\$				
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (c)*[(e)-(d)]	(h) = (b)*[(e)-(d)]	(i) = (g) + (h)	(j) = (a)*[(f)-(d)]				
BLOC CI-11	Gaz	Gaz / CIE	2020	29 236	102 932	117 709	4,00	3,90	5,19	(11 771)	(10 293)	(22 064)	
BLOC CI-11	Gaz	Gaz / CIE	2020	32 544	123 218	148 922	4,00	3,90	5,19	(14 892)	(12 322)	(27 214)	
BLOC CI-11	Gaz	Gaz / CIE	2020	24 393	83 074	113 672	4,00	3,90	5,19	(11 367)	(8 307)	(19 675)	
BLOC CI-11	Gaz	Gaz / CIE	2020	21 913	73 309	102 342	4,00	3,80	5,19	(20 468)	(14 662)	(35 130)	
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	110 825	140 633	324 064	6,04	4,00	5,19	(660 631)	(286 691)	(947 321)	(93 637)
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	52 652	48 353	101 616	6,12	4,00	5,19	(215 494)	(102 542)	(318 036)	(48 808)
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	5 701	5 236	13 410	6,33	4,00	5,19	(31 244)	(12 200)	(43 444)	(6 479)
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	77 373	71 057	166 504	5,99	4,00	5,19	(331 416)	(141 435)	(472 851)	(61 648)
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	85 463	78 486	217 205	5,57	4,00	5,19	(340 273)	(122 957)	(463 229)	(31 871)
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	91 231	83 784	223 216	5,26	4,00	5,19	(282 013)	(105 853)	(387 866)	(6 362)
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	91 559	84 085	182 881	5,12	4,00	5,19	(205 546)	(94 506)	(300 052)	
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	98 702	90 645	192 774	4,95	4,00	5,19	(184 021)	(86 529)	(270 550)	
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	95 385	87 598	174 835	4,86	4,00	5,19	(149 960)	(75 135)	(225 096)	
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	97 771	89 789	169 907	4,69	4,00	5,19	(117 993)	(62 355)	(180 349)	
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	92 499	84 948	188 342	4,57	4,00	5,19	(106 515)	(48 042)	(154 557)	
BLOC CI-26	Gaz	Gaz / CIE	2020	96 719	88 823	202 055	4,41	4,00	5,19	(82 906)	(36 445)	(119 351)	
Total 2020				1 103 967	1 335 970	2 639 452				(2 766 512)	(1 220 274)	(3 986 785)	(248 804)

❖ **Solde des factures de gaz (part de l'Etat) non compensé avec les factures d'électricité**

Le reliquat entre le montant faisant l'objet de la compensation (les factures du Gaz) et le plafond de 50 milliards de FCFA, est reversé par la CIE à la CI Energie conformément à l'article 2 du décret 2012-1122. Ce reliquat est payé sous forme de traites émises par la CIE et qui sont escomptés par CI Energies auprès des banques. Le règlement du solde non compensé des factures de gaz revenant à l'Etat est constaté uniquement dans les comptes de la CI Energies sans qu'il soit retranscrit dans la tableau des opérations financières de l'Etat.

Les revenus transférés à la CI-Energies auraient dû être constatés parmi les recettes pétrolières en contrepartie d'une subvention d'investissement accordée à la CI -Energies dans les comptes de l'Etat. Conformément à la définition des dépenses quasi budgétaires, les montant transférés par la CIE à la CI-Energies au titre du règlement du soldes des factures de gaz revenant à l'Etat peuvent être donc assimilés à des dépenses quasi budgétaires

Le calcul des dépenses quasi budgétaires 2020, se détaillent comme suit :

Tableau 92 : Estimation des dépenses quasi-budgétaires provenant des opérations de compensation¹³³

Désignation		2020
Fourniture du gaz : Opération de vente du Gaz revenant à l'Etat (via la PETROCI) à la CIE	(A)	74 445 101 466
Compensation avec factures d'électricité : Opération de règlement	(B)	60 564 100 639
Sole non compensé : Dépenses quasi-budgétaires = (A) - (B)	(C)	13 881 000 827

❖ **Financement direct d'infrastructures publiques et dépenses sociales**

Toutefois, selon les états financiers de l'exercice 2020 de la PETROCI Holding, les dons accordés ont totalisé un montant de 1 789 millions de FCFA dont 945 millions de FCFA correspondant à la contribution au budget de PETROCI Fondation (voir tableau ci-dessus). Si l'on exclut le transfert à PETROCI Fondation, PETROCI Holding a financé directement, en 2020, des projets d'infrastructure et des actions sociales pour un montant de 844 millions de FCFA.

4.13.3 Secteur minier

La SODEMI a été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition convenue, sans application de seuil de matérialité. La SODEMI n'a pas reporté de dépenses au titre de 2020 pouvant être assimilée à des dépenses quasi-budgétaires.

Toutefois, les dépenses engagées par la SODEMI pour la mise en œuvre du projet « Chantier écoles » sont assimilées à des dépenses quasi budgétaires. Il s'agit d'une mission de service public conduite par la SODEMI dans le cadre du Programme National de Rationalisation de l'Orpillage illégal (PNRO) (conformément à l'arrêté interministériel n°139/PM/CAB du 31 mars 2014).

Le projet chantier école vise à dispenser une formation initiale et qualifiante aux jeunes ivoiriens, en vue de leur permettre d'opérer dans le secteur de la petite mine. Il a pour objectif également d'organiser des formations complémentaires au profit des détenteurs d'autorisations d'exploitation minière artisanale et semi-industrielle en activité.

La mise en place de chantiers écoles s'inscrit dans l'exécution d'un projet gouvernemental de formation aux bonnes pratiques du métier des ressources minières à l'endroit des personnes qui voudraient exercer dans le domaine de la petite mine. Les bénéficiaires de la formation seront plus tard installés sur des sites dédiés et encadrés par SODEMI. Les bénéficiaires de ce projet sont :

- les jeunes ivoiriens intéressés par l'activité minière ;
- les détenteurs d'autorisation d'exploitation minière à petite échelle ;
- l'Etat de Côte d'Ivoire par la traçabilité de l'or, la perception des taxes, et par la protection de l'environnement.

Les coûts encourus par la SODEMI sur la période 2019-2020 se détaillent comme suit :

Tableau 93 : Coûts du projet chantier école 2019-2020¹³⁴

Coût en FCFA	2019	2020
Projet chantier école Or BOZI	147 197 330	57 326 725
Projet chantier école BOUNDIALI	93 543 896	65 707 302
Projet chantier école ZOUAN HOUEIN	265 000	91 737 838
Projet chantier école BUYO	78 670 400	20 681 394

¹³³ Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire.](#)

¹³⁴ Source : [rapport sur Renforcement des procédures de déclaration par des Entreprises d'Etat en Côte d'Ivoire](#)

Coût en FCFA	2019	2020
Projet chantier école DIMBOKRO	-	131 757 951
Projet chantier école AGNIBILEKRO	8 340 890	65 408 604
Projet chantier école YAKASSE ATTOB	6 568 764	72 265 369
Projet chantier école DAOUKRO	17 143 287	94 514 405
Projet chantier école DIVO	-	81 621 672
Projet chantier école BLOLEQUIN	-	4 247 610
Projet chantier école DABAKALA	-	82 293 534
Projet chantier école BOUNGOUANOU	-	70 695 908
Projet chantier école BROBO	-	76 143 585
Total par année	351 729 567	914 401 897
Total général		FCFA 1 266 131 464

4.14 Contribution du secteur extractif à l'économie

4.14.1 Contribution au budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires se présente comme suit :

Tableau 94 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2019	%	2020	%
Recettes intérieures (y compris ressources des compte spéciaux) ¹³⁵	5 725,0		4 368,00	
Total recettes budgétaires issues du secteur extractif (*)	244,65	4,27%	276,09	6,32%
<i>Recettes pétrolières (*)</i>	162,88	2,85%	90,39	2,07%
<i>Recettes Minières (*)</i>	81,77	1,43%	185,69	4,25%

(*) Données ITIE

4.14.2 Contribution au PIB

En l'absence des données de la DPPSE sur la contribution du secteur extractif dans le PIB en 2020, nous nous sommes basés sur la note sur la situation économique en Côte d'Ivoire publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances¹³⁶, la contribution de secteur extractif au PIB en 2020 est de 4,6%¹³⁷ contre 5% en 2019.

En 2020, le PIB (au prix courant) de la Côte d'Ivoire a été de 39 420 milliards de FCFA¹³⁸. Le PIB du secteur extractif se situerait donc à 1 813 milliards de FCFA.

4.14.3 Contribution aux exportations

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays se présente comme suit :

Tableau 95 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays

(En Milliards de FCFA)	2019	%	2020	%
Total exportation de biens et services ¹³⁹	8 080,1		7 616,00	
Total exportations issues du secteur extractif	1 088,4	13,74%	1 489,94	19,56%
<i>Secteur des hydrocarbures</i>	384	4,75%	28,31	0,37%
<i>Secteur minier</i>	704,4	8,72%	1461,63	19,19%

Si l'on prend en compte les données de la [BCEAO](#) sur les exportations du secteur minier, la contribution du secteur est de 16,7% pour une valeur de 1 349,38 milliards de FCFA.

¹³⁵ Lois de règlements 2020

¹³⁶ <http://www.gouv.ci/doc/1515623218NOTE-SITUATION-ECONOMIQUE-CI-2017-2018.pdf>

¹³⁷ Source : Estimations DPPSE

¹³⁸ Source : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=CI>

¹³⁹ Source : [Balance des paiements et position extérieure globale, CI 2020, BCEAO](#)

4.14.4 Contribution dans la création des emplois

Selon les dernières statistiques disponibles à l'INS (Institut National des Statistiques), le secteur extractif employait, en 2016, 25 383 individus.

En outre, selon les dernières données publiées par le [MMG](#), le secteur minier a généré 13 993 emplois directs et 41 885 emplois indirects en 2019. Par ailleurs, les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont rapporté qu'elles ont employé 5 370 personnes en 2020, dont 4 973 hommes et 397 femmes :

Le détail par société et par genre est présenté en annexes 7 et 8.

Selon les données de la [Banque Mondiale](#), la population active a atteint 8 549 394 individus en 2020. Si on prend en compte les données ITIE pour le secteur des hydrocarbures (nationaux) et les dernières données du MMG pour le secteur minier, le secteur extractif a employé environ 56 172 personnes en 2019 soit une contribution de 0,66%.

Genre	Statut	Niveau professionnel	Sociétés Pétrolières		Sociétés Minières	
			Ivoirienne	Etrangère	Ivoirienne	Etrangère
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	16,00	13,00	197	102
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	45,00	-	382	9
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	155,00	1,00	683	64
		Employés, ouvriers, apprentis	16,00	-	1 511	29
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	-	-	-	2
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	1,00	-	23
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	61	32
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	1 623	14
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	4,00	1,00	33	6
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	22,00	-	70	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	30,00	-	98	1
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	100	4
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	-	1,00	-	-
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	5,00	2,00	-	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	-
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	22	1
Total			293	19	4 780	287
Total Général					5 379	



5 Secteur Extractif en chiffres

5 Secteur Extractif en chiffres

5.1 Paiements du secteur extractif

5.1.1 Paiement en nature

5.1.1.1 Secteur des hydrocarbures

Les paiements issus des revenus en nature se détaillent comme suit :

- Revenus en nature de l'Etat :

Tableau 96 : revenus en nature (part de l'Etat)

	Volume en bbl	Volume en MMBTU	Valeur (USD)	Valeur (Milliards FCFA)
Période du 1/1/2020 au 31/12/2020				
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Pétrole)	817 697		32 865 944	19,06
Profit oil - Part de l'Etat Puissance publique (Gaz)		28 312 821	141 011 204	81,42
Total Profit Oil - Part de l'Etat 2020	817 697	28 312 821	173 877 148	100,48
PO-Etat 2020 reversé par PETROCI à la DGI en 2020	609 025	-	26 460 309	14,65
PO-Etat 2019 reversé par la SIR à la DGI en 2020	202 614	624 464	12 662 939	7,43
PO-Etat antérieur à 2020 reversé par PETROCI à la DGI en 2020	-	10 736 645	-	27,21
Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2020 en Brut) I	811 639	11 361 109	39 123 248	49,29
PO-Etat 2020 recouvré en 2021	55 537	894 782	2 718 602	3,97
PO-Etat 2020 commercialisé et non recouvré	-	178 794	-	53,09
Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie non recouvrée en 2020) II	55 537	1 073 576	2 718 602	57,05
Commission sur vente de pétrole brut retenue par PETROCI				0,15
Prélèvement en numéraire sur Profit Oil - Part de l'Etat III				0,15
Profit Oil Etat Puissance Publique Recouvré en 2020 net des prélèvements IV = I - III				49,13

Pour plus de détail, se référer à la [sous-section 4.9.2.2 du présent rapport](#).

- Revenus en nature de la PETROCI Holding :

Tableau 97 : revenus en nature (part de la PETROCI)

Flux de paiement	Volume en bbl	Volume en MMBTU	Valeur (USD)	Valeur (Milliards FCFA)
Profit-Oil Cost Oil - PETROCI - Entitlement Pétrole (bbl)	887 176		36 807 387	21,18
Profit-Oil Etat - PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)		17 230 989	83 098 227	48,79
Revenus en nature (PETROCI (Comptes propres)) 2020	887 176	17 230 989	119 905 614	69,96
Enlèvements pétrole 2020 et antérieurs recouverts en 2020	563 456		25 314 758	14,80
Enlèvements Gaz 2020 et antérieurs recouverts en 2020		17 304 574	72 259 591	42,26
Enlèvements Gaz 2020 et antérieurs recouverts en 2020		N/c	36 520 298	21,36
Profit Oil PETROCI Holding Recouvré en 2020				78,42

Pour plus de détail, se référer à la [sous-section 4.9.2.2 du présent rapport](#).

5.1.1.2 Secteur minier

Les revenus en nature ne sont pas applicables pour le secteur minier en Côte d'Ivoire.

5.1.2 Paiements en numéraire

5.1.2.1 Paiements par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 98 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité perceptrice et par Secteur

Revenus en numéraire (En million de FCFA)	Hydrocarbures	Minier	Total
DGI	34 839	158 642	193 481
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	44	48 065	48 110
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 074	41 083	42 157
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	-	28 122	28 122
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	25 660	-	25 660
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	5 604	18 143	23 746
Taxe sur la valeur ajoutée	1 113	15 854	16 967
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	118	1 850	1 968
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	-	1 813	1 813
Impôt sur le Patrimoine Foncier	678	516	1 194
Contribution des patentes	435	659	1 095
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	99	716	815
Pénalités	4	755	759
Retenues à la source	7	750	757
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	1	214	215
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	-	60	60
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	-	43	43
DGMG	-	1 041	1 041
Redevances Superficiaries	-	569	569
Contribution Budget Formation Mines	-	456	456
Droits Fixes	-	16	16
DGTCP	6 000	3 964	9 964
Dividendes issus des participations de l'Etat	6 000	3 964	9 964
DGD	420	21 947	22 367
Droits de Douane et taxes assimilées	420	21 947	22 367
DGH	4 993	-	4 993
Contribution à la formation	2 448	-	2 448
Contribution à l'équipement	2 196	-	2 196
Frais de cession	350	-	350
PETROCI	2 925	-	2 925
Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	2 749	-	2 749
Commission sur commercialisation des parts de l'Etat	152	-	152
Vente de données sismiques	24	-	24
SODEMI	-	6 468	6 468
Royalties sur participations de la SODEMI	-	3 329	3 329
Dividendes issus des participations de la SODEMI	-	3 140	3 140
Autres bénéficiaires (**)	17 297	1 327	18 624
Solde des factures de gaz (part de l'Etat) non compensé avec les factures d'électricité	13 881	-	13 881
Subvention du Gaz vendu à la CIE	2 477	-	2 477
Projet école	-	914	914
Financement direct d'infrastructures publiques	844	-	844
Paiements sociaux volontaires	18	413	430
Paiements sociaux obligatoires	77	-	77
CDLM	-	2 349	2 349
Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	-	2 349	2 349
CIAPOL (*)	0	98	98
Taxes d'inspection et de contrôle	0	98	98
Total général	66 476	195 837	262 313

(*) Chiffres déclarés par les sociétés retenues dans le périmètre (suite au défaut de déclaration du CIAPOL)

(**) Déclarations des sociétés retenues dans le périmètre.

Le tableau ci-dessus, prend en compte la déclaration unilatérale communiquée par la DGI et la DGD pour un montant de 25 068 millions Fcfa et 17 253 millions Fcfa respectivement (voir détail en annexe 6 du présent rapport).

5.1.2.2 Paiements par société

Les paiements en numéraires détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 99 Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société et par Secteur

Société	Montant en millions Fcfa	En %
Hydrocarbures	66 476	25,34%
PETROCI Holding (Comptes propres)	38 225	14,57%
PETROCI Holding (Mandat)	16 365	6,24%
CNR INTERNATIONAL	3 352	1,28%
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	2 816	1,07%
VITOL CDI LIMITED	1 145	0,44%
KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	1 053	0,40%
TULLOW CI	1 033	0,39%
Autres (8 sociétés)	2 488	0,95%
Minier	195 837	74,66%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	54 036	20,60%
SOLIBRA	37 864	14,43%
STE DES MINES DE TONGON	35 723	13,62%
SOCIETE DES MINES D'ITY	28 521	10,87%
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	8 185	3,12%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	7 214	2,75%
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	4 852	1,85%
HIRE GOLD MINE	3 612	1,38%
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	2 955	1,13%
COLAS AFRIQUE	2 473	0,94%
Autres (42 sociétés)	10 404	3,97%
Total général	262 313	100,00%

5.1.3 Paiements par projet

5.1.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet, le détail est comme suit :

Tableau 100 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

Flux	Entité perceptrice	Prélevé dans le cadre du projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Paiement en millions FCFA	Déclaration par projet					
					Paiements en nature			Paiements en numéraire		
					Paiement à déclarer par projet	Paiements déclarés par projet	% déclaration par projet	Paiement à déclarer par projet	Paiements déclarés par projet	% déclaration par projet
Transferts au titre de la Commercialisation (Part Etat)	DGI	Oui	Oui	49 133	49 133	49 133	100,00%			
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé	PETROCI	Oui	Oui	78 418	78 418	78 418	100,00%			
Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	PETROCI	Non	N/a	2 749				N/a	N/a	N/a
Commission sur commercialisation des parts de l'Etat	PETROCI	Non	N/a	152				N/a	N/a	N/a
Contribution à la formation	DGH	Oui	Oui	2 448				132	-	0,00%
Frais de cession	DGH	Oui	Oui	350						
Contribution à l'équipement	DGH	Oui	Oui	2 196				132	-	0,00%
Contribution des patentes	DGI	Non	N/a	435				N/a	N/a	N/a
Dividendes issus des participations de l'Etat	DGTCP	Non	N/a	6 000				N/a	N/a	N/a
Droits de Douane et taxes assimilées	DGD	Non	N/a	420				N/a	N/a	N/a
Financement direct d'infrastructures publiques	Autres bénéficiaires	Oui	Oui	844				844	844	100,00%
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	DGI	Non	N/a	99				N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Patrimoine Foncier	DGI	Non	N/a	678				N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	DGI	Non	N/a	1 074				N/a	N/a	N/a
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	DGI	Non	N/a	1				N/a	N/a	N/a
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	DGI	Oui	Non	44				44	-	0,00%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	DGI	Non	N/a	5 604				N/a	N/a	N/a

Flux	Entité perceptrice	Prélevé dans le cadre du projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Paiement en millions FCFA	Déclaration par projet					
					Paiements en nature			Paiements en numéraire		
					Paiement à déclarer par projet	Paiements déclarés par projet	% déclaration par projet	Paiement à déclarer par projet	Paiements déclarés par projet	% déclaration par projet
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	DGI	Non	N/a	118				N/a	N/a	N/a
Paiements sociaux obligatoires	Autres bénéficiaires	Oui	Non	48				48	-	0,00%
			Oui	29				29	29	100,00%
Paiements sociaux volontaires	Autres bénéficiaires	Non	N/a	18				N/a	N/a	N/a
Pénalités	DGI	Non	N/a	4				N/a	N/a	N/a
Retenues à la source	DGI	Non	N/a	7				N/a	N/a	N/a
Solde des factures de gaz (part de l'Etat) non compensé avec les factures d'électricité	Autres bénéficiaires	Oui	Oui	13 881				13 881	13 881	100,00%
Subvention du Gaz vendu à la CIE	Autres bénéficiaires	Oui	Oui	2 477				2 477	2 477	100,00%
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	DGI	Oui	Non	25 660				25 660	-	0,00%
Taxe sur la valeur ajoutée	DGI	Non	N/a	1 113				N/a	N/a	N/a
Taxes d'inspection et de contrôle	CIAPOL	Non	N/a	0				N/a	N/a	N/a
Vente de données sismiques	PETROCI	Non	N/a	24				N/a	N/a	N/a
Total par nature de paiement				194 027	127 551	127 551	100,00%	43 247	17 231	39,84%

	Paiements à déclarer par projet	Paiement déclarés par projet	% déclaration par projet
Total général	170 798	144 782	84,77%

Les détails de ces paiements par projet est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

5.1.3.2 Secteur minier

Tableau 101 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Flux	Entité perceptrice	Prélevé dans le cadre du projet (O/N)	Déclaré par projet (O/N)	Paiement en millions FCFA	Déclaration par projet		
					Paiement à déclarer par projet	Paiements déclarés par projet	% déclaration par projet
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	DGI	Non	N/a	60	N/a	N/a	N/a
Contribution Budget Formation Mines	DGMG	Oui	Non	100	100	-	0,00%
			Oui	356	356	356	100,00%
Contribution des patentes	DGI	Non	N/a	659	N/a	N/a	N/a
Dividendes issus des participations de la SODEMI	SODEMI	Non	N/a	3 140	N/a	N/a	N/a
Dividendes issus des participations de l'Etat	DGTCP	Non	N/a	3 964	N/a	N/a	N/a
Droits de Douane et taxes assimilées	DGD	Non	N/a	21 947	N/a	N/a	N/a
Droits Fixes	DGMG	Oui	Non	16	16	-	0,00%
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	DGI	Non	N/a	716	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Patrimoine Foncier	DGI	Oui	Oui	0,10	0,10	0,10	100,00%
		Non	N/a	516	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	DGI	Non	N/a	1 813	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	DGI	Non	N/a	41 083	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	DGI	Non	N/a	214	N/a	N/a	N/a
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	DGI	Non	N/a	43	N/a	N/a	N/a
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	DGI	Oui	Non	1 308	1 308	-	0,00%
			Oui	46 758	46 758	46 758	100,00%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	DGI	Non	N/a	18 143	N/a	N/a	N/a
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	DGI	Non	N/a	1 850	N/a	N/a	N/a
Paiements sociaux volontaires	Autres bénéficiaires	Non	N/a	413	N/a	N/a	N/a
Pénalités	DGI	Non	N/a	755	N/a	N/a	N/a
Projet école	Autres bénéficiaires	Oui	Non	914	914	-	0,00%
Redevances Superficiaires	DGMG	Oui	Non	210	210	-	0,00%
			Oui	360	360	360	100,00%
Retenues à la source	DGI	Non	N/a	750	N/a	N/a	N/a
Royalties sur participations de la SODEMI	SODEMI	Non	N/a	3 329	N/a	N/a	N/a
Taxe sur la valeur ajoutée	DGI	Non	N/a	15 854	N/a	N/a	N/a
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	DGI	Oui	Non	30	30	-	0,00%
			Oui	28 091	28 091	28 091	100,00%
Taxes d'inspection et de contrôle	CIAPOL	Non	N/a	98	N/a	N/a	N/a
Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	CDLM	Oui	Oui	2 349	2 349	2 349	100,00%
Total général				195 837	80 492	77 914	96,80%

Les détails de ces paiements par projet est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

5.2 Revenus budgétaires

La contribution du secteur des hydrocarbures et des mines dans le Budget National de 2020 s'est élevée respectivement à 276,09 milliards de FCFA. La répartition de ces contributions par secteur, par société et par destination est analysée dans les sous-sections qui suivent.

5.2.1 Secteur des hydrocarbures

5.2.1.1 Paiements par société

Le secteur des hydrocarbures a contribué dans les revenus budgétaires de l'Etat au titre 2020 pour un montant de 90 393 millions FCFA. La DGI constitue la principale régie de recouvrement des recettes pétrolières avec 92,90% des recettes captées. Le détail des revenus budgétaires par nature, par régie financière et par société se présente comme suit :

Tableau 102 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice

Régie	Société	Montant en millions Fcfa			En %
		En nature	En numéraire	Total	
DGI	PETROCI Holding (Mandat)	49 133	-	49 133	54,36%
	PETROCI Holding (Comptes propres)	-	30 921	30 921	34,21%
	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	-	2 319	2 319	2,57%
	CNR INTERNATIONAL	-	593	593	0,66%
	SECI-SAUR ENERGIE COTE D'IVOIRE	-	263	263	0,29%
	PETROCI CI-11 LTD	-	207	207	0,23%
	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	-	176	176	0,19%
	ENI IVORY COAST LIMITED	-	166	166	0,18%
	AFRICAIN PETROLEUM	-	124	124	0,14%
	VITOL CDI LIMITED	-	34	34	0,04%
	TULLOW CI	-	20	20	0,02%
	ANDARKO	-	11	11	0,01%
	CIPEM SA	-	3	3	0,00%
	TOTAL E & P	-	1	1	0,00%
	Total DGI		49 133	34 839	83 972
DGTCP	PETROCI Holding (Comptes propres)	-	6 000	6 000	6,64%
Total DGTCP		-	6 000	6 000	6,64%
DGD	PETROCI Holding (Comptes propres)	-	314	314	0,35%
	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	-	58	58	0,06%
	AFRICAIN PETROLEUM	-	32	32	0,04%
	CNR INTERNATIONAL	-	9	9	0,01%
	PETROCI CI-11 LTD	-	8	8	0,01%
	VITOL CDI LIMITED	-	0,2	0,2	0,00%
Total DGD		-	420	420	0,47%
CIAPOL	PETROCI CI-11 LTD	-	0,19	0,19	0,00%
Total CIAPOL		-	0,19	0,19	0,00%
Total général		49 133	41 260	90 393	100,00%

5.2.1.2 Paiements par flux

La contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures, se détaille par nature, par flux et par entité perceptrice, comme suit :

Tableau 103 Revenus budgétaires des entreprises pétrolières désagrégés par nature, par flux et par entité perceptrice

Régie	Flux	Montant en millions Fcfa			En %
		En nature	En numéraire	Total	
DGI	Transferts au titre de la Commercialisation (Qp Etat)	49 133	-	49 133	50,39%
	Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	-	25 660	25 660	30,89%
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	-	5 604	5 604	6,75%

Régie	Flux	Montant en millions Fcfa			En %
		En nature	En numéraire	Total	
	Taxe sur la valeur ajoutée	-	1 113	1 113	1,34%
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	-	1 074	1 074	1,29%
	Impôt sur le Patrimoine Foncier	-	678	678	0,82%
	Contribution des patentes	-	435	435	0,52%
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	-	118	118	0,14%
	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	-	99	99	0,12%
	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	-	44	44	0,05%
	Retenues à la source	-	7	7	0,01%
	Pénalités	-	4	4	0,00%
	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	-	1	1	0,00%
Total DGI		49 133	34 839	83 972	91,13%
DGTCP	Dividendes issus des participations de l'Etat	-	6 000	6 000	7,22%
Total DGTCP		-	6 000	6 000	7,13%
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	-	420	420	0,44%
Total DGD		-	420	420	0,44%
CIAPOL	Taxes d'inspection et de contrôle	-	0,19	0,19	0,00%
Total CIAPOL		-	0,19	0,19	0,00%
Total général		49 133	41 260	90 393	100,00%

5.2.2 Secteur minier

5.2.2.1 Paiements par société

Le secteur minier a contribué dans les revenus budgétaires de l'Etat au titre 2020 pour un montant de 185 692 millions FCFA. La DGI constitue la principale régie de recouvrement des recettes pétrolières avec 85,43 % des recettes captées. Le détail des revenus budgétaires par sociétés et par régie financière se présente comme suit :

Tableau 104 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par nature, par société et par entité perceptrice

Régie	Société	Montant en millions de Fcfa	En %
DGI	AGBAOU GOLD OPERATIONS	49 436	26,62%
	STE DES MINES DE TONGON	34 313	18,48%
	SOCIETE DES MINES D'ITY	23 991	12,92%
	SOLIBRA	21 177	11,40%
	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	7 193	3,87%
	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	4 585	2,47%
	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	3 626	1,95%
	HIRE GOLD MINE	2 821	1,52%
	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	2 614	1,41%
	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 077	1,12%
	COLAS AFRIQUE	2 038	1,10%
	Autres (41 sociétés)	4 771	2,57%
	Total DGI		158 642
DGD	SOLIBRA	16 687	8,99%
	STE DES MINES DE TONGON	1 347	0,73%
	SOCIETE DES MINES D'ITY	1 064	0,57%
	C A D E R A C	862	0,46%
	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	714	0,38%
	COLAS AFRIQUE	434	0,23%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	266	0,14%
	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	239	0,13%
Autres (14 sociétés)	333	0,18%	
Total DGD		21 947	11,82%
DGMG	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	225	0,12%
	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	137	0,07%
	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	137	0,07%
	BONDOUKOU MANGANESE SA	100	0,05%
	SHILOH MANGANESE	99	0,05%
	SODEMI	76	0,04%

Régie	Société	Montant en millions de Fcfa	En %
	SOCIETE DES MINES D'ITY	63	0,03%
	STE DES MINES DE TONGON	63	0,03%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	50	0,03%
	PERSEUS YAOURE SARL	40	0,02%
	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	28	0,02%
	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	24	0,01%
	C A D E R A C	0,3	0,00%
Total DGMG		1 041	0,56%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	2 431	1,31%
	SODEMI	650	0,35%
DGTCP	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	641	0,35%
	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	208	0,11%
	SHILOH MANGANESE	34	0,02%
Total DGTCP		3 964	2,13%
	AGBAOU GOLD OPERATIONS	79	0,04%
CIAPOL	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	14	0,01%
	C A D E R A C	4	0,00%
	BONDOUKOU MANGANESE SA	1	0,00%
Total CIAPOL		98	0,05%
Total général		185 692	100,00%

5.2.2.2 Paiements par flux

La contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des minier, se détaille par nature, par flux et par entité perceptrice, comme suit :

Tableau 105 Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice

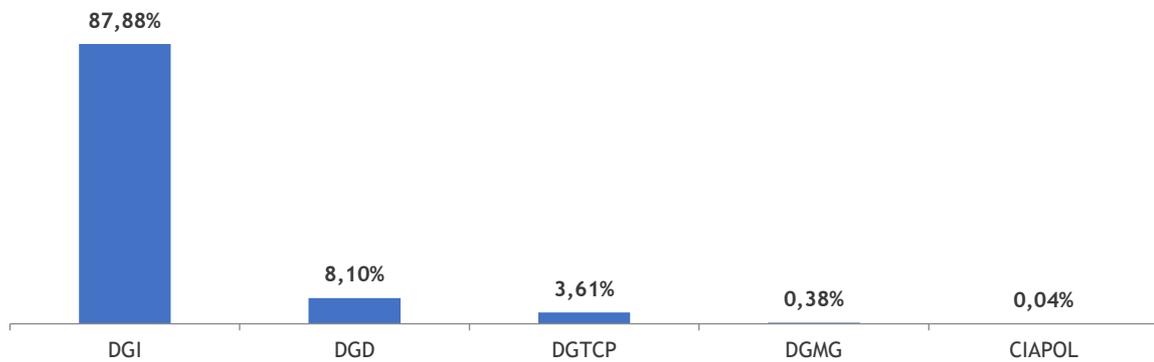
Régie	Flux	Montant en millions de Fcfa	En %
	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	48 065	25,88%
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	41 083	22,12%
	Taxes ad-valorem (85% Royalties)	28 122	15,14%
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	18 143	9,77%
	Taxe sur la valeur ajoutée	15 854	8,54%
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	1 850	1,00%
	Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	1 813	0,98%
DGI	Pénalités	755	0,41%
	Retenues à la source	750	0,40%
	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	716	0,39%
	Contribution des patentes	659	0,35%
	Impôt sur le Patrimoine Foncier	516	0,28%
	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	214	0,12%
	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	60	0,03%
	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	43	0,02%
Total DGI		158 642	85,43%
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	21 947	11,82%
Total DGD		21 947	11,82%
DGTCP	Dividendes issus des participations de l'Etat	3 964	2,13%
Total DGTCP		3 964	2,13%
	Redevances Superficiaires	569	0,31%
DGMG	Contribution Budget Formation Mines	456	0,25%
	Droits Fixes	16	0,01%
Total DGMG		1 041	0,56%
CIAPOL	Taxes d'inspection et de contrôle	98	0,05%
Total CIAPOL		98	0,05%
Total général		185 692	100,00%

5.2.3 Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du secteur extractif par secteur et par régies financières, se détaillent comme suit :

Régie	Hydrocarbures		Minier		Total	
	En millions Fcfa	En %	En millions Fcfa	En %	En millions Fcfa	En %
DGI	83 972	92,90%	158 642	85,43%	242 615	87,88%
DGD	420	0,47%	21 947	11,82%	22 367	8,10%
DGTCP	6 000	6,64%	3 964	2,13%	9 964	3,61%
DGMG	-	0,00%	1 041	0,56%	1 041	0,38%
CIAPOL	0,19	0,00%	98	0,05%	98	0,04%
Total DGI	90 393	100,00%	185 692	100,00%	276 085	100,00%

Figure 16 Contribution par régie financière dans les revenus budgétaires



5.3 Contributions et dépenses CDLM

Les CDLM ont encaissé en 2020 un total de 2 349 millions FCFA au titre de la contribution instituée par l'Ordonnance n° 2014/148. Les dépenses engagées par le CDLM au titre de la même année ont totalisé un montant de 2 407 millions FCFA. Les CDLM présentent des fonds disponibles (non encore décaissés) totalisant un montant de 1 770 millions FCFA au 31 décembre 2020.

Le détail des soldes, des encaissements et des décaissements par CDLM se présente comme suit :

CDLM	Solde au 01/01/2020	Encaissement du 01/01/2020 au 31/12/2020	Décaissement du 01/01/2020 au 31/12/2020	Solde au 31/12/2020
CDLM AGBAOU	551 177 763	558 498 835	825 112 802	284 563 796
CDLM BONIKRO		176 325 455	4 506 202	171 819 253
CDLM Bondoukou	34 331 748	54 499 172	62 771 620	26 059 300
CDLM Foumbesso				-
CDLM HIRE	672 251 198	790 915 835	815 659 303	647 507 730
CDLM Ity	165 141 423	74 504 525	45 001 005	194 644 943
CDLM Lagnonkaha	85 618 711	46 360 634	20 706 550	111 272 795
CDLM Lauzoua	55 541 432	153 568 038	12 338 030	196 771 440
CDLM Sissingué	263 724 711	494 715 302	620 932 300	137 507 713
CDLM Ziéougoula				-
Total	1 827 786 986	2 349 387 796	2 407 027 812	1 770 146 970

Source : Déclarations ITIE des CDLM.



6 Recommandations de l'AI

6 Recommandations et constatations

6.1 Recommandations Rapport ITIE 2020

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
1	Exigence 1.4	<p>Suivie par le groupe multipartite : Mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE antérieurs</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il a été constaté que quelques recommandations issues des rapports ITIE antérieurs n'ont pas été mises en œuvre, dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'identification de source des écarts relevés dans le rapprochement de la production ; ✓ la sensibilisation des entités défaillantes et la communication des formulaires signés et certifiés ainsi que la preuve de l'audit de leurs comptes ; ✓ Inclusion des sous-traitants dans le périmètre du rapport ✓ la clarification de la prise en compte dans le budget de l'Etat des recettes encaissées par la CI-ENERGIES au titre du solde des factures de gaz revenant à l'Etat ; ✓ Amélioration des registres des licences minières et pétrolières ; ✓ Divulcation des contrats miniers et pétroliers, etc... <p>Nous comprenons que la mise en œuvre de ces recommandations est actuellement en cours.</p> <p>L'état de suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs est présenté dans la section 6.2 du présent rapport.</p> <p><i>Il est recommandé au Conseil National ITIE-CI de mettre en œuvre un plan d'action pour l'implémentation de ces recommandations.</i></p>	CN-ITIE	1
2	Exigence 2.6	<p>Détail des dettes et créances financières envers l'Etat figurant au bilan arrêté au 31/12/2020</p> <p>Les états financiers 2020 de la PETROCI Holding font ressortir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une avance consentie à l'Etat comptabilisée dans les autres créances pour un montant de 5 166 millions FCFA. • Une opération de sous-enlèvement comptabilisée dans les autres créances envers l'Etat pour un montant de 79 292 millions FCFA ; • Un solde du protocole d'accord Enlèvement CI26 & CI40 comptabilisée dans les autres créances envers l'Etat d'un montant de 3 800 millions de FCFA ; 	PETROCI Holding	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2020	Entité concernée	Priorité
		<p>Nous comprenons que ces créances remontent à 2016 et/ou aux années antérieures. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une clarification supplémentaire par la PETROCI Holding.</p> <p><i>Il est recommandé à PETROCI Holding de fournir une explication détaillée de ces créances (bénéficiaires, objet, conditions, les modalités de leurs recouvrements et toutes autres informations utiles...), figurant dans les états financiers arrêtés au 31 décembre 2020.</i></p>		

6.2 Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
2019	<p>Clarifier le statut juridique et la politique en matière de distribution des bénéfices de PETROCI-CI 11</p> <ul style="list-style-type: none"> - Divulguer les états financiers de PETROCI-CI 11 et clarifier son statut juridique ainsi que sa politique en matière de distribution des bénéfices. - Inclure PETROCI-CI11 dans le périmètre des rapports annuels publiés sur la situation de la dette et l'exécution budgétaire des entreprises publiques. 	En cours	Les états financiers de PETROCI-CI-11 ont été publiés. Des séances de travail avec la DGPE ont été organisées pour clarifier le statut et inclure PETROCI CI-11 dans les rapports annuels publiés.
	<p>Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat</p> <p>Publier la version complète des états financiers des sociétés d'Etat d'une manière régulière.</p>	Oui	Toutes les entreprises d'Etat publient à ce jour leurs états financiers. PETROCI CI-11 publie ses états financiers sur le site de PETROCI Holding.
	<p>Octroi des permis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produire par la DGH une note explicative de la sélection de la procédure de gré à gré pour les blocs octroyés à Eni et total ; - Divulguer l'AMI se rapportant aux cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI801 et CI-802 - Confirmer l'absence de déviation par rapport à la réglementation concernant le transfert des titres miniers de Newcrest. 	En cours	La note a été élaborée. Les références de l'AMI et le processus de sélection ont été partagé. Par ailleurs, une étude sur le processus d'octroi des contrats et permis a été réalisée. Les recommandations de cette étude sont prises en compte dans le projet de plan de travail 2023
	<p>Données sur la production</p> <p>Identifier la source des écarts relevés.</p>	En cours	
	<p>Exhaustivité des déclarations ITIE par les entreprises d'Etat</p> <p>Clarifier la nature des opérations publiées dans les états financiers des sociétés d'Etat et des rapports publics sur la situation financière des sociétés et confirmer qu'elles ne sont pas de nature à impacter l'exhaustivité des revenus reportés ou des données divulguées dans le présent rapport en rapport notamment avec les exigences 4.2, 4.4 et 2.6 de la Norme ITIE.</p> <p>Lorsque des opérations correspondent à des prêts ou des garanties accordés à des entreprises extractives opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement).</p>	Oui	Une étude sur la transparence des entreprises d'Etat a permis de clarifier la nature des opérations
	<p>Assurance des données</p> <p>Prendre les dispositions nécessaires pour la sensibilisation des entités défaillantes et la communication des formulaires signés et certifiés ainsi que la preuve de l'audit de leurs comptes 2019 avant le 31 décembre 2021.</p>	Oui	Des séances de travail ont été organisées avec ces entités en collaboration avec les directions des Mines et du Pétrole pour les sensibiliser. Par ailleurs, des ateliers de sensibilisation sont organisés au cours desquels les parties déclarantes sont invitées. Il est prévu des rencontres périodes avec les nouvelles entreprises du périmètre.
	<p>Affectation et gestion des dépenses sociales obligatoires dans le secteur des hydrocarbures</p> <ul style="list-style-type: none"> -Publier les critères d'affectation de ces fonds et la liste des bénéficiaires éligibles ; -Publier avant le 31 décembre 2021 un état des bénéficiaires finaux des fonds obtenus ; et -Publier un rapport annuel sur la gestion de ces fonds incluant le détail des projets financés et des régions bénéficiaires. 		

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
2019	<p>Dépenses environnementales</p> <p>Faire un état des lieux des contrôles en place et des contraintes pour le suivi et la gestion des comptes séquestres de réhabilitation et de sensibiliser les parties prenantes pour le respect de leurs engagements sur le plan environnementale.</p>	Oui	Voir rapport et état de comptes séquestres publié sur le site du CN-ITIE http://www.cn-itie.ci/?page_id=423
	<p>Inclusion des sous-traitants dans le périmètre du rapport</p> <p>Etudier l'inclusion des sous-traitants dans le périmètre des rapports ITIE</p>	En cours	Des discussions ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes. Des ateliers ont été organisés. Le rapport ITIE 2021 fera l'objet d'expérimentation
	<p>Evaluation des procédures d'octroi et de transfert</p> <p>Prévoir une évaluation approfondie des octrois et des transferts des permis et contrats en plus de la lettre d'affirmation qui apporte une assurance limitée au regard des faiblesses relevées.</p>	Oui	Une étude a été réalisée. Certaines faiblesses font l'objet de correction en ce moment. D'autres faiblesses identifiées seront prises en compte dans le plan d'actions 2023.
2018	<p>Déclaration des données désagrégées sur la production et les exportations de diamants</p> <p>Mise en place d'un système de suivi de la production et de l'exportation des diamants permettant de divulguer des données désagrégées par région, par entreprise ou par bureau d'achat.</p>	Oui	Les données désagrégées par exportateur sont communiquées au niveau de la section 4.2.2.5 du rapport ITIE 2019.
	<p>Evaluation des éventuels écarts par rapport au cadre légal régissant les octrois des licences et des contrats</p> <p>Etudier l'opportunité de lancer une évaluation de la conformité de l'application des critères pour l'octroi, transferts et renouvellement des permis.</p>	Oui	Voir rapport sur l'évaluation des procédures d'octroi des contrôles et permis
	<p>Amélioration des registres des licences minières et pétrolières</p> <p>Prévoir pour le cadastre minier des fonctionnalités permettant la visualisation et l'extraction en ligne de l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis. Divulguer par la DGH des dates de demande des blocs pétroliers et de publication périodique de la mise à jour du registre des blocs pétroliers.</p>	En cours	Le cadastre pétrolier a été amélioré en incluant entre autres les informations sur la date de la demande.
	<p>Divulguer des contrats minières et pétroliers</p> <p>Etablir un plan de divulgation du texte intégral des licences et des contrats qui seront accordées, conclues ou modifiées à partir du 1er janvier 2021 prenant en compte les contraintes juridiques et pratiques et les besoins des parties prenantes pour garantir l'assimilation du contenu de ces contrats par les populations cibles.</p>	En cours	Les contrats pétroliers de 2019 à ce jour ont été intégralement publiés. Les conventions minières sont en cours de publication.
	<p>Exhaustivité de la divulgation des prêts, subventions et garanties obtenus et octroyés par les sociétés d'Etat et leurs filiales et publication des données financières</p> <p>Publier systématiquement les rapports financiers des entreprises d'Etat Communiquer les informations requises par la Norme ITIE concernant les prêts, les subventions et les garanties octroyés ou reçus de/à l'Etat et entreprises extractives</p>	En cours	Les données concernant la SODEMI ont été divulguées. Un rapport sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques est régulièrement publié.
2018	<p>Accords de troc</p> <p>Publication des clauses contractuelles et les conditions régissant les opérations de SWAP, la commercialisation de la part l'Etat à la CIE et à la SIR ainsi que les opérations de compensation avec les factures d'électricité.</p>	En cours	Les données détaillées sur les opérations de SWAP sont divulguées au niveau de la section 4.9.3.3. Un exemple d'illustration est présenté au niveau de l'annexe 15

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
	<p>Conformité avec l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2019 relative à la Propriété Effective</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convenir avec la DGH et la DGMG la publication d'une lettre signée par ces deux structures invitant les entreprises détentrices d'un titre minier, d'un intérêt dans un bloc pétrolier ou qui soumettent une demande d'un permis de communiquer les données sur leurs PE selon les modèles de déclaration et les instructions à annexer à la lettre d'invitation ; - publier sur le site web de l'ITIE-CI le registre sur la PR élaboré à la suite de la phase pilote et de le mettre à jour au fur et à mesure de la collecte des données ; - mettre en place d'un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 qui prend en compte les recommandations issues des différentes études et les décisions du CN-ITIE et visant la proposition d'un cadre juridique pour les divulgation des données sur la PE ; et <p>Convenir avec le RCCM la mise en ligne des données sur la propriété légale des entreprises extractives.</p>	En cours	Une plateforme de PR a été élaborée avec l'appui du projet GRSE/GIZ. Un projet de loi sur la mise en place du registre public a été élaboré.
2018	<p>Contribution du secteur artisanal</p> <p>Lancer une étude sur la contribution du secteur minier artisanal, y compris le secteur informel, à l'économie en Côte d'Ivoire</p>	En cours	La discussion a été engagée au cours des sessions 2022. Il est prévu une documentation dans le rapport ITIE 2021. Par ailleurs, le plan de travail 2023 prévoit une étude sur le secteur artisanal
2017	<p>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</p> <p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les taxes d'inspection et de contrôle payées à la CIAPOL.</p> <p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les paiements relatifs aux projets sociaux effectués par la DGH et supportés par les sociétés pétrolières.</p>	Oui	
2016	<p>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</p> <p>L'analyse de la déclaration de la société AGBAOU Gold Operations a révélé l'existence d'une taxe reportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « taxes d'inspection et de contrôle » payés à la CIAPOL.</p>	Oui	
2015	<p>Paiement et constatation de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) sur dividendes perçu par le Trésor Public pour le compte de la DGI</p> <p>Dans le cadre de nos travaux de conciliation, nous avons identifié deux paiements par chèques (datés du 28/12/2015) effectués par PETROCI au profit du Trésor Public au titre des dividendes des participations de l'Etat de 2014 ainsi que l'IRVM y afférent d'un montant total de 6 900 000 000 FCFA. En effet, ce montant est réparti entre les dividendes, qui sont enregistrés au compte du Trésor, et l'IRVM, qui est enregistré au compte de la DGI. Toutefois, lors des travaux de rapprochement entre les déclarations de la PETROCI et du Trésor Public de 2015, nous avons relevé un écart de 900 000 000 FCFA, relatif à l'IRVM sur les dividendes, qui n'a pas été rapporté par la DGI. Suite aux investigations menées, il s'est avéré que l'IRVM a fait l'objet d'une quittance de la DGI au 19/04/2016 malgré que le paiement ait été effectué par PETROCI au Trésor Public au 28/12/2015. Ainsi, nous comprenons que l'encaissement effectif de l'IRVM par le Trésor Public en 2015 n'a pas été traduit dans les comptes de la DGI durant la même année et que le déphasage entre l'encaissement effectif et son transfert à la DGI est dû à la lenteur des procédures liées à ces opérations qui sont effectuées manuellement. Par conséquent, le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le compte de la DGI est de nature à augmenter le risque de non rattachement des recettes de l'Etat d'une année au Budget National de la même année.</p>	Oui	Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI, PETROCI et la DGTCI ont été organisées. Il s'agit d'une situation exceptionnelle et les différentes parties prenantes ont été sensibilisées à la prise en compte de cette recommandation.

	<p>Nous recommandons de se conformer aux procédures en matière de perception des recettes afin d'éviter le recouvrement par le Trésor Public des recettes pour le compte des autres régies financières. Dans le cas d'espèces, l'IRVM devrait être perçu directement par la DGI afin que les recettes en question soient enregistrées en temps opportun dans les comptes de l'Etat.</p>		
	<p>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement</p> <p>L'analyse de la déclaration de la société RANDGOLD a révélé l'existence d'une taxe rapportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « droits d'options » payés par la société à la DGMG.</p> <p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les droits d'options payés à la DGMG.</p>	Oui	L'analyse contextuelle et l'étude de cadrage pour le Rapport 2018 a pris en compte cette recommandation.
	<p>Conciliation des retenues à la source sur l'impôt foncier</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que les retenues à la source sur l'impôt foncier sont versées à la DGI par les locataires mais sous le Numéro du Compte Contribuable (NCC) du propriétaire. En effet, dans le cadre de la préparation des formulaires de déclaration, seules les sociétés extractives étaient en mesure de reporter ces flux de paiement puisque le seul critère de recherche de la DGI pour ces flux de paiement est le NCC. Cette situation est de nature à entraver les fondements de l'exercice de la conciliation et à augmenter le risque de non exhaustivité des données liées aux retenues à la source pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la régie financière n'est en mesure que de confirmer les données communiquées par les sociétés extractives, et - la régie financière n'est pas en mesure d'apporter d'éventuels paiements omis par les sociétés extractives. <p>De ce qui précède, et compte tenu de l'impossibilité technique de procéder aux travaux de conciliation des retenues à la source enregistrées sous le NCC d'une tierce personne, nous recommandons de revoir le système d'enregistrement des retenues à la source afin d'assurer la traçabilité des redevables légaux.</p>	Oui	
2014	<p>Déclaration des données ITIE par projet</p> <p>La Norme ITIE (Exigence 5.2 (e)) exige de divulguer les données ITIE par projet. Ce rapport ne comporte pas ce niveau de détail en raison du fait que ni l'Etat ni les entreprises ne procèdent à une défalcation par projet de leur fiscalité qui dans la plupart des cas elle est liquidée et recouvrée sur l'ensemble des activités combinées de l'entreprise</p> <p>Nous recommandons de lancer une étude afin d'identifier les possibilités et les contraintes pour une divulgation des données ITIE par projet ainsi que les actions et les moyens nécessaires à mettre en place pour une telle divulgation</p>	En cours	66,5% des revenus pétroliers et 89,4% des revenus miniers ont été désagrégés par projets dans le cadre du rapport ITIE 2019.
	<p>Apurement des écarts sur les exportations et la production</p> <p>Nos travaux de conciliation ont relevé l'existence d'écarts entre les exportations et la production déclarées par les sociétés et les entités publiques. Ces écarts n'ont pas pu être analysés en raison notamment de la contrainte de temps pour la publication du présent rapport</p> <p><i>Nous recommandons de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation</i></p>	En cours	
2013	<p>Insuffisances dans les données communiquées par certaines régies financières</p> <p>Les données suivantes n'ont été rapportées pour le besoin de l'élaboration du présent rapport :</p>	Oui	Toutes les entités publiques ont communiqué les données conformément aux instructions de Reporting à l'exception de la DGI qui n'a pas été en mesure de communiquer les données sur les revenus désagrégés par quittance suite au changement de son système d'information.
	<ul style="list-style-type: none"> - seule la DGI a communiqué les revenus perçus des entreprises non retenues dans le périmètre ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> - les données de la DGTCP ont été communiquées en utilisant le modèle de formulaire de déclaration de 2012 au lieu du format 2013 ; - la DGTCP ne nous a pas fourni un formulaire de déclaration conformément aux instructions envoyées. Cette régie a envoyé le Formulaire de Déclaration de 2012 non organisé et en version papier et ne nous a pas communiqué de formulaire par société ; - la DGH n'a pas renseigné la rubrique « contribution à la formation » ; et 		

<p>-la DGH et la DGMG n'ont pas divulgué les informations relatives aux attributions et transferts de licences accordés à des entreprises couvertes par le rapport (feuille 13 du formulaire).</p> <p>Ces difficultés témoignent de la nécessité de renforcer l'implication des points focaux des administrations publiques dans le processus ITIE.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National de sensibiliser l'ensemble des points focaux dans les administrations publiques pour communiquer les données requises et dans les formats approuvés par le Conseil afin d'assurer l'exhaustivité des données ITIE divulguées et la conformité aux dispositions de la Norme ITIE. Nous recommandons également au Conseil National de prévoir des actions de sensibilisation périodique auprès des administrations publiques afin d'améliorer leurs participations dans les prochains rapports.</i></p>		
<p>Suivi des paiements au titre de la formation par la DGH</p> <p>La DGH n'était pas en mesure de confirmer les paiements reçus des sociétés pétrolières conformément aux clauses des CPP. Nous comprenons que cette situation est due à un suivi insuffisant par la DGH de l'exécution des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National d'encourager la DGH à adopter une procédure de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation tels que prévus par les CPP, afin de renforcer le suivi des recettes extractives.</i></p>	Oui	Le CN-ITIE a organisé plusieurs rencontres au cours desquelles la DGH a été invitée. Il a été demandé à la DGH d'adopter une procédure plus efficace de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.
<p>Suivi des paiements reçus par la DGTCP pour le compte de la DGI</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que la DGTCP a recouvré des paiements au titre de la commercialisation du profit-Oil Etat au lieu et place de la DGI. Ces paiements correspondent à la compensation de factures entre l'Etat et la CIE versés directement à la DGTCP pour le compte de la DGI sans que cette dernière ne soit informée.</p> <p>Nous comprenons que cette opération revêt un caractère exceptionnel et que les services de recouvrement à la DGI n'ont pas été associés à cette transaction.</p> <p><i>Nous recommandons que le Conseil National encourage les parties prenantes à la DGI et à la DGTCP à mettre en place une procédure de suivi des opérations de compensation en rapport avec la commercialisation des parts de production de l'Etat.</i></p>	Oui	Des rencontres et des réunions de suivi avec la DGI, la DGH, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Ainsi, la CIE a été intégré dans le périmètre de déclaration.
<p>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE</p> <p>Les déclarations des Autres paiements significatifs ont permis de mettre en évidence le paiement au titre de la mise à disposition de la DGH d'équipements. Ces paiements sont effectués annuellement par les sociétés pétrolières en vertu des CPP.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National d'intégrer pour réconciliation, les paiements au titre de la mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG. Enfin, nous recommandons au Conseil National de préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif.</i></p>	Oui	Ce principe est acquis mise en œuvre au regard des rapports successifs
<p>Délais de soumissions des formulaires de déclaration</p> <p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration a été fixée par le Conseil National de l'ITIE pour le 15 octobre 2015. Seules 4 entités déclarantes ont soumis les déclarations dans les délais et 3 entités n'ont pas envoyé leurs formulaires de déclaration.</p> <p>Cette situation a conduit à un retard dans les travaux de conciliation et la préparation du présent rapport.</p> <p><i>Nous recommandons de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations.</i></p>	En cours	Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures. Par ailleurs, les différents responsables des structures déclarantes sont informés afin de solliciter leur contribution au succès de l'exercice de déclaration qui passe par la soumission des formulaires de déclaration dans les délais requis.
<p>Etats financiers certifiés</p>	En cours	

	<p>Selon les instructions de Reporting, les entreprises extractives établies en Côte d'Ivoire et opérant sous la forme juridique d'une société ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2013.</p> <p>Toutefois, nous avons constatés que certaines entreprises n'ont pas communiqué leurs états financiers ce qui ne nous a pas permis d'apprécier si les états financiers des entités déclarantes ont été audités comme préconisé par l'Exigence 5.3 (e).</p> <p><i>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités</i></p>		Tous les points focaux et leurs responsables ont été informés et sensibilisés à cet effet.
	<p>Attestation des formulaires de déclaration</p> <p>Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée à représenter l'entité pour les entreprises et par un officiel habilité pour les régies financières.</p> <p>Lors de nos travaux, nous n'avons pas pu vérifier si la qualité des signataires des formulaires de déclaration répond aux instructions de Reporting. Toutefois, nous avons relevé que certains formulaires soumis n'ont pas été signés.</p> <p><i>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenus pour l'attestation des données</i></p>	En cours	Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures.
	<p>Publication des contrats</p> <p>Conformément à l'Exigence "3.12 Contrats" des règles ITIE version juin 2013 "Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux". En outre, l'Ordonnance 2012-369 de 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons relevé que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises pétrolières et minières ne sont pas publiés conformément aux dispositions de ladite Ordonnance.</p> <p><i>Nous recommandons d'activer la disposition relative à la publication des contrats pétroliers et de prévoir la publication des contrats sur le site web du Secrétariat ITIE ou du ministère de tutelle afin d'assurer un meilleur accès au grand public.</i></p>	En cours	Quelques CPPs ont été publiés sur le site web du ITIE-CI.
	<p>Prévoir une quittance pour le Profit Oil payé à la DGI</p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux de conciliation que les revenus de commercialisation du « Profit Oil - Etat Puissance Publique » perçus par la DGI ne donnent pas lieu à l'émission de quittances. En effet, la conciliation de ces flux de paiements entre la PETROCI et la DGI s'est faite sur la base des chèques de paiement.</p> <p>Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements et un suivi rigoureux des recettes de l'état. Elle ne permet pas également la délimitation des responsabilités en cas de conflit.</p> <p><i>Nous recommandons que la DGI d'émette systématiquement des quittances pour tous les paiements qu'elle perçoit.</i></p>	Oui	Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI ont été organisées. A ce jour, la DGI délivre des quittances pour les opérateurs et dispose d'un système qui assure la traçabilité.
Antérieur à 2013	<p>Certification des formulaires de déclaration des administrations publiques</p> <p>La crédibilité du processus ITIE passe par la crédibilité des données déclarées par les compagnies pétrolières et par l'Etat. Le processus d'assurance convenu pour l'élaboration de ce rapport inclut, entre autres, la certification des formulaires de déclaration des entreprises par un auditeur externe et de ceux de l'Etat par le Receveur Général.</p> <p>Quoique les entités n'ayant pas soumis des formulaires de déclaration certifiés ne représentent pas une part significative des revenus déclarés, il reste important que les entités se soumettent aux procédures convenues et aux dispositions du Code Minier et du Code Pétrolier en la matière afin d'assurer la crédibilité du processus.</p> <p><i>Nous recommandons pour les exercices futurs que les entités déclarantes prennent les dispositions nécessaires pour le respect des procédures et des dispositions réglementaires en la matière.</i></p>	Oui	Les déclarations des régies financières ont été certifiées par l'IGE dans le cadre du rapport ITIE 2019.

<p>Soumission des formulaires de déclaration</p> <p>La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés pétrolières et minières malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.</p> <p>Certaines entreprises n'ont pas fourni avec leurs déclarations initiales un détail par taxe permettant d'identifier les dates des paiements, les numéros des quittances, les lieux des paiements et autres informations utiles aux travaux de réconciliation. En l'absence des données détaillées nous avons pris contact avec ces entreprises afin de demander des informations nécessaires.</p> <p>La non-communication du détail de paiement avec les déclarations affecte l'efficacité des travaux de réconciliation et nous fait perdre beaucoup de temps dans la collecte du détail des paiements auprès des sociétés. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués à la fin de nos travaux de conciliation.</p> <p><i>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de réconciliation des flux des paiements. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir informé le CN ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ; - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ; - la nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ; - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et - prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défaillantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps. 	<p>En cours</p>	<p>Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, un atelier est organisé avec l'ensemble des points focaux. Les différents délais et urgence sont présentés. Ensuite, les formulaires sont envoyés et un suivi régulier est fait avec l'implication du DG des Mines et de la Géologie et celui des Hydrocarbures. Des courriers d'information sont régulièrement adressés aux différents Directeurs Généraux des sociétés minières, pétrolières et des administrations publiques avec ampliation aux points focaux. Ceci pour informer et solliciter la contribution des premiers responsables l'implication des points focaux et à la réussite des différentes étapes de l'exercice de collecte, de conciliation et certification des données.</p>
<p>Elaboration d'une base de données sur le secteur Extractif</p> <p>Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.</p> <p>Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (http://www.cnitie.ci), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.</p> <p>Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.</p> <p>Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (http://www.cnitie.ci), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le CN ITIE a organisé plusieurs séances de travail avec la DGMG et la DGH depuis 2013 sur la mise en place des données ouvertes sur le secteur extractif. Il convient de noter que, le CN ITIE est engagé dans la politique de données ouvertes et devra publier des données en format réutilisable. Cette politique en cours sera une occasion d'impliquer tous les acteurs pour la mise en place de données sur le secteur extractif. Il faut aussi noter que depuis les Rapports 2013, les Rapports ITIE sont désormais accompagnés d'un résumé en version réutilisable (Excel) qui permet d'avoir une base de données sur l'aspect juridique, fiscale, sociale et économique et financière à l'attention du public. Cette base de données est disponible sur le site du CN ITIE. Par ailleurs, l'élaboration de la base de données en cours permettra de prendre en compte cet aspect des choses.</p>
<p>Elaboration d'une base de données sur ITIE</p> <p>Selon le rapport de validation réalisé en 2013, de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire depuis 2006. Cependant, l'absence d'un suivi systématique ne permettait pas, comme l'a relevé le rapport de validation, de promouvoir les actions réalisées et données collectées, de les comparer voire de les renouveler si cela s'avère nécessaire.</p>	<p>En cours</p>	<p>Avec l'appui de l'UEMOA, le CN-ITIE est en train d'engager un cabinet pour la mise en place d'une base de données réutilisable. Une mise à jour des données sera faite de façon permanente. Un concours de la meilleure startup pour la réutilisation des données ITIE sera aussi prévu.</p>



Annexes

Annexes

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Propriété juridique des sociétés du périmètre

Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux Obligatoires - Pétrolier

Annexe 4 - Tableau détail des paiements sociaux Volontaires - Pétrolier

Annexe 5 - Tableau détail des paiements sociaux volontaires - Minier

Annexe 6 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques

Annexe 7 - Tableau des effectifs par société Pétrolières

Annexe 8 - Tableau des effectifs par société Minières

Annexe 9 - Répertoire des titres miniers - Permis de recherche 2020

Annexe 10 - Répertoire des titres miniers - Permis d'exploitation 2020

Annexe 11 - Cadastre des permis pétroliers valides au 31/12/2020

Annexe 12 - Statuts de PETROCI Fondation

Annexe 13 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration

Annexe 14 - Nomenclature des flux

Annexe 15 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP

Annexe 16 - Dépenses PETROCI Fondation

Annexe 17 - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières & Minières

Annexe 18 - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation du Gaz Naturel (PETROCI Holding)

Annexe 19 - Sommaire des dispositions prévues dans les contrats de commercialisation de PETROCI CI-11

Annexe 20 - Sommaire des dispositions prévues dans le contrat de transport de gaz des blocs CI-26 et CI-40

Annexe 21 - Recensement des dispositions légales régissant les entreprises d'Etat et leurs relations avec l'Etat

Annexe 22 - Déclaration des premières ventes

Annexe 23 - Note sur la procédure d'assurance convenue par le CN-ITIE pour rapport ITIE 2020



Immeuble Ennour 6^{ème} étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tel : +216 27 596 595
Email : k.lourimi@enerTEAM.tn